

les *Retraités* et les retraites

édition 2014



MINISTÈRE
DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL

les *Retraités*
et les retraites

édition 2014

Les Retraités et les Retraites – édition 2014

SOUS LA DIRECTION DE Gwennaél Solard

COORDINATION

Cindy Duc



RÉDACTION

Nadine Barthélémy, Cécile Chantel, Christel Collin, Cindy Duc, Félix Housset, Charline Laborde, Corentin Plouhinec, Axel Renoux, Laurianne Salembier, Gwennaél Solard



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Franck von Lennep

RESPONSABLE D'ÉDITION

Carmela Riposa

SECRÉTAIRES DE RÉDACTION

Sabine Boulanger, avec Laurence Grivet

MAQUETTISTE

Philippe Brulin



REMERCIEMENTS

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants dans les caisses de retraite et les organismes qui gèrent la retraite supplémentaire facultative, la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), l'Association française de gestion financière (AFG) et le Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts et consignations (SASPA).

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage rassemble les résultats, pour l'année 2012, des enquêtes statistiques annuelles de la DREES auprès des organismes qui gèrent des régimes de retraite obligatoire ou facultative : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite, l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse et l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative. Il présente également les résultats obtenus à partir de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). L'EIR 2008 donne pour un échantillon anonyme d'individus les montants de pension perçus par les retraités au 31 décembre 2008, ainsi que les principaux éléments de carrière intervenant pour le calcul de la pension.

Depuis 2010, le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités) articule les résultats agrégés les plus récents issus des enquêtes statistiques annuelles avec les données détaillées de l'EIR. Ce modèle permet l'estimation et la publication chaque année de résultats consolidés tous régimes de retraites confondus : effectifs de retraités et de liquidants, montants de pension, etc.

Plusieurs modifications des règles de départ à la retraite ou de calcul de la pension influencent les résultats de l'année 2012. C'est le cas notamment pour la réforme des retraites de 2010, l'assouplissement des départs anticipés pour carrière longue, la fermeture progressive du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ou plus et la modification des règles d'éligibilité au minimum contributif.

SOMMAIRE

LES RETRAITÉS ET LES RETRAITES – ÉDITION 2014

VUES D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2012	9
Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale en 2011	17

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions : sources et méthodes.....	23
2 • Le minimum contributif : nouvelles règles d'attribution et conséquences sur les droits à pension	29

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

3 • Les effectifs de retraités de droit direct.....	39
4 • Les effectifs de retraités de droit dérivé	45
5 • Les nouveaux retraités de droit direct	49

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

6 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites	57
7 • Le niveau des pensions	61
8 • Les pensions des nouveaux retraités	69

LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

9 • L'âge minimal de départ à la retraite	75
10 • Âges de liquidation d'une pension de retraite.....	81
11 • La surcote.....	87
12 • La décote.....	91
13 • Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti	97
14 • Le cumul emploi-retraite.....	101
15 • Les pensions d'invalidité	107

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

16 • Le minimum vieillesse	115
17 • Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés.....	119
18 • Le profil des bénéficiaires du minimum vieillesse	123

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

19 • La retraite supplémentaire facultative.....	129
20 • Le financement de la retraite supplémentaire	135
21 • Adhérents et montant des cotisations pour les produits de retraite supplémentaire	139
22 • Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire.....	145
23 • Le PERCO en 2011	151

L'ACQUISITION DES DROITS À LA RETRAITE

24 • Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite.....	159
--	-----

OPINIONS, SOUHAITS ET MOTIVATIONS VIS-À-VIS DU DÉPART À LA RETRAITE

25 • Les opinions et les souhaits en matière de retraite en 2013	167
26 • Les motivations de départ à la retraite	171

Chronologie 2012 des mesures pour les retraites	175
Glossaire	177

VUES D'ENSEMBLE

Les retraités et les retraites en 2012

15,5 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime français à la fin de l'année 2012. Chaque année, durant la période 2006 à 2010, le nombre de retraités augmente de 360 000 personnes. Cette croissance est néanmoins ralentie en 2011 et 2012 (avec respectivement 210 000 et 225 000 personnes de plus), en raison principalement de la réforme des retraites de 2010, qui repousse progressivement l'âge légal d'ouverture des droits à partir de juillet 2011.

La pension moyenne tous régimes s'établit à 1 288 euros mensuels en 2012, soit 2,6 % de plus qu'à la fin 2011. Cette hausse provient de la revalorisation légale des pensions appliquée par chaque caisse de retraite et de l'effet de noria, c'est-à-dire du remplacement des retraités les plus âgés, décédés au cours de l'année, par de nouveaux retraités disposant en général de carrières salariales plus favorables. Contrairement à la tendance des années précédentes, l'écart de pension entre les hommes et les femmes s'accroît en 2012 à la suite notamment de la fermeture progressive du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ou plus. Il s'agit cependant d'un effet transitoire.

Au 31 décembre 2012, 15,5 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit direct (dite aussi de droit propre) d'au moins un régime français de retraite de base ou complémentaire (tableau 1). Cela ne recouvre pas nécessairement le nombre de retraités vivant en France. D'une part, environ 1,4 million de retraités (dont 1,1 million au titre d'un droit direct) vivent à l'étranger, d'autre part, parmi les retraités vivant en France, 710 000 d'entre eux perçoivent uniquement une pension de droit dérivé (pension de réversion) et 70 000 seulement une allocation du minimum vieillesse.

Les prestations de retraite s'élèvent à près de 290 milliards d'euros en 2012. Elles correspondent pour l'essentiel aux régimes légalement obligatoires ; la retraite supplémentaire facultative, qui regroupe tous les produits gérés par des sociétés d'assurances, des mutuelles ou des institutions de prévoyance, ne représente en effet en 2012 que 2,2 % du total des prestations de retraite (encadré 1).

Près de 17 millions de retraités de droit direct ou dérivé

La plupart des retraités perçoivent des pensions de retraite issues de plusieurs régimes distincts. Les anciens

salariés du secteur privé reçoivent ainsi en général au moins une pension d'un régime complémentaire en plus de leur pension de base. Les personnes passées au cours de leur carrière du secteur privé au secteur public ou d'un statut de salarié à un statut d'indépendant, par exemple, cumulent des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires. Le nombre de retraités de droit direct d'au moins un régime français est de ce fait nettement inférieur à la somme des effectifs de retraités dans les différents régimes.

Tous régimes, près de 16,6 millions de retraités perçoivent une retraite de droit direct ou dérivé à la fin 2012. Le régime général des salariés du privé (CNAV) est le régime le plus important avec 13,3 millions de bénéficiaires d'un droit direct ou dérivé au 31 décembre 2012. Parmi les régimes de base, suivent le régime agricole salariés (MSA salariés) avec 2,5 millions de retraités, la fonction publique d'État (civile et militaire), avec 2,2 millions de retraités et le régime agricole non-salariés (MSA non-salariés), avec 1,6 million de retraités.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé, qu'il soit ou non cumulé avec une pension de droit direct, sont nettement moins nombreux que les bénéficiaires de droit direct. D'un régime à l'autre, ils sont en général de

TABLEAU 1 • Effectifs de retraités dans les principaux régimes au 31 décembre 2012

En milliers

	Ensemble des retraités, de droit direct ou dérivé	Retraités de droit direct		Retraités de droit dérivé (réversion)		Bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (ASV ou ASPA)
		Tous retraités percevant un droit direct	dont nouveaux retraités en 2012	Tous retraités percevant un droit dérivé	dont retraités percevant un droit dérivé servi seul	
Ensemble (tous régimes)³	16 594	15 517	628	4 380	1 080	564
dont retraités résident en France	15 154	14 444	577	3 960	710	564
CNAV ¹	13 289	12 416	541	2 754	873	419
MSA salariés ²	2 488	1 896	50	753	592	18
ARRCO	11 726	10 395	470	2 930	1 330	-
AGIRC	2 690	2 181	104	587	509	-
Fonction publique d'État civile ²⁻³	1 652	1 446	49	274	206	0
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	500	360	10	142	140	0
CNRA ⁴	1 002	903	43	132	99	0
IRCANTEC ²	1 853	1 595	71	304	258	-
MSA non-salariés ²	1 597	1 495	24	457	102	38
RSI commerçants ²	1 116	898	38	281	218	7
RSI commerçants complémentaire ²	428	319	23	109	109	-
RSI artisans ²	877	650	28	244	227	4
RSI artisans complémentaire ²	753	554	26	199	199	-
CNIEG ²⁻⁴⁻⁵	157	120	5	40	37	0
SNCF ⁴⁻⁶	276	180	6	99	96	0
RATP ²	42	33	2	11	10	0
CRPCEN	68	60	2	9	8	0
CAVIMAC ²	53	53	1	1	1	6
Services de l'ASPA	-	-	-	-	-	70

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

6. Y compris les pensions de réforme.

Champ • Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct ou dérivé d'au moins un régime français, vivant au 31 décembre 2012, résidents en France ou à l'étranger.

Sources • EACR 2012, enquête sur les allocations du minimum vieillesse 2012, EIR 2008, modèle ANCETRE de la DREES.

2 à 5 fois moins nombreux que les retraités de droit direct. Enfin, un peu moins de 600 000 personnes bénéficient d'une allocation du minimum vieillesse, ASV ou ASPA, leur permettant d'atteindre un niveau minimal de ressources. Dans la plupart des situations, ces allocations complètent de faibles retraites et sont versées par les caisses, notamment par la CNAV et la MSA. Néanmoins pour 70 000 per-

sonnes, elles constituent la seule source de revenus et sont versées directement par le service de l'ASPA, géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ces estimations du nombre de retraités proviennent d'un système d'information statistique qui combine les résultats de plusieurs sources de données. Le modèle ANCETRE de la DREES permet d'estimer annuellement des grandeurs « tous régimes ».

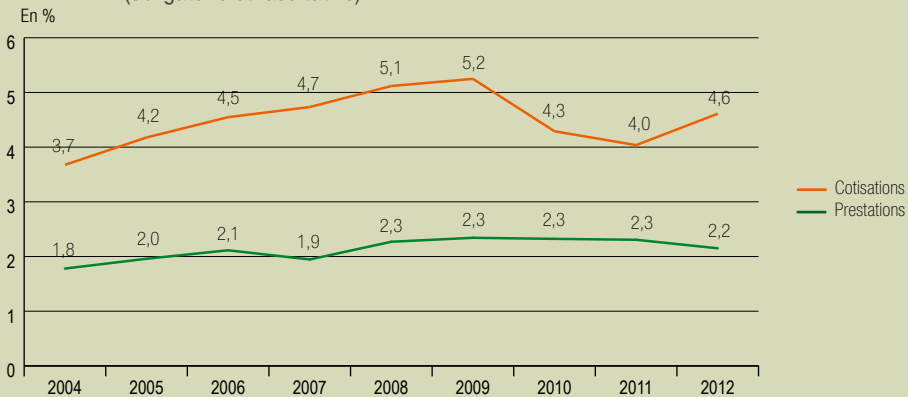
ENCADRÉ 1 • La retraite supplémentaire facultative reste marginale par rapport aux régimes obligatoires par répartition

En plus des régimes obligatoires par répartition, une retraite supplémentaire facultative, dite aussi « surcomplémentaire », permet à certains retraités de compléter leurs revenus. La retraite supplémentaire recouvre les dispositifs facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés. Il s'agit des contrats dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 » du Code général des impôts, des PERE, auxquels il faut ajouter le dispositif d'épargne salariale PERCO. Elle comprend aussi des produits d'épargne retraite individuels comme le PERP, les dispositifs « Madelin » et « exploitants agricoles » pour les indépendants, la PREFON, le FONPEL, la CAREL... Ces dispositifs fonctionnent le plus souvent par capitalisation.

En 2012, les produits d'épargne retraite individuels souscrits hors du cadre professionnel représentent 880 000 bénéficiaires d'une rente viagère et 3 millions d'adhérents (en phase de constitution du contrat), dont près de 2,2 millions pour le seul PERP. Les dispositifs destinés aux professions indépendantes représentent, quant à eux, 180 000 rentiers et 1,5 million de contrats en cours de constitution. Les dispositifs de retraite supplémentaire destinés aux salariés du privé (hors PERCO) comptent enfin près de 870 000 rentiers et de l'ordre de 4 millions d'adhérents en phase de constitution du produit. Pour ce dernier, il s'agit d'un ordre de grandeur, dans la mesure où le nombre d'adhérents aux contrats de retraite supplémentaire proposés aux salariés est très difficile à estimer. Il exclut en outre les contrats à prestations définies (dits « article 39 »). L'ensemble de ces résultats ne concerne que les contrats gérés par les sociétés d'assurances, les mutuelles ou les institutions de prévoyance.

Au total en 2012, les dispositifs de retraite supplémentaire représentent 172 milliards d'euros de provisions mathématiques¹, 13 milliards d'euros de cotisations et 6 milliards de prestations. Ils restent néanmoins marginaux par rapport aux régimes obligatoires par répartition, en dépit d'une montée en charge progressive depuis 2004 (graphique). Ainsi, en 2012, les cotisations associées à ces dispositifs ne représentent que 4,6 % du montant total des cotisations de retraite (obligatoire et non obligatoire), la proportion équivalente pour les prestations s'établissant à 2,2 %.

GRAPHIQUE • Part de la retraite supplémentaire facultative, dans l'ensemble de régimes de retraite (obligatoire et facultative)



Source • Enquêtes retraite supplémentaire facultative et comptes de la protection sociale, DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

1. C'est-à-dire les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations.

Des effectifs de retraités toujours en hausse, malgré un ralentissement depuis 2011

En 2012, le nombre de retraités de droit direct atteint 15,5 millions. Il augmente d'environ 225 000 personnes au cours de l'année, légèrement plus qu'en 2011 (210 000). Le nombre de retraités supplémentaires est cependant en net recul par rapport aux 360 000 observés en moyenne chaque année entre 2006 et 2010.

La réforme des retraites de 2010 explique principalement le ralentissement des deux dernières années (cf. fiche 9). Cette mesure repousse progressivement l'âge légal d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote (âge automatique du taux plein), à partir de juillet 2011. L'âge légal passe ainsi de 60 ans à 60 ans et 4 mois dans la plupart des régimes pour les personnes nées au deuxième semestre 1951 et à 60 ans et 9 mois pour les personnes de la génération 1952. Ainsi, la proportion de retraités parmi les personnes de 60 ans diminue de 28 points pour les hommes et de 31 points pour les femmes entre 2008 et 2012 (graphique 1). Entre 2011 et 2012, cette proportion diminue de 15 points pour les hommes et de 18 points pour les femmes pour s'établir respectivement à 40 % et à 26 %.

La restriction des conditions d'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue¹ à partir du 1^{er} janvier 2009, renforcée par l'impact de l'augmentation de l'âge de la scolarité obligatoire porté à 16 ans pour les personnes nées à partir de 1953, explique la baisse de la part du nombre de retraités de 56 à 59 ans, observée notamment chez les hommes (de 7 à 12 points entre 2008 et 2012, selon les âges). Avec près de 4 points, cette diminution est de plus faible ampleur pour les femmes, qui étaient moins nombreuses que les hommes à pouvoir partir dans le cadre de ce dispositif avant 2009, du fait de carrières en moyenne plus courtes. L'élargissement des conditions d'accès à ce dispositif depuis le

1^{er} novembre 2012 a toutefois eu pour conséquence d'accroître sensiblement le nombre de départs anticipés pour carrière longue en 2012 (cf. fiche 5).

Aux autres âges, il y a très peu d'évolutions entre 2008 et 2012 pour les hommes. Pour les femmes, la proportion de retraitées entre 60 ans et 64 ans est en revanche en hausse : l'amélioration de leurs carrières au fur et à mesure des générations leur permet d'atteindre le taux plein plus jeunes que leurs aînées et de liquider leurs droits directs de retraite un peu plus tôt. Ainsi, 76 % des femmes nées en 1948 (génération ayant 64 ans en 2012) ont pu partir à la retraite avant l'année des 65 ans, contre 70 % pour celles nées en 1944 et 66 % pour celles nées en 1940.

En 2012, 628 000 personnes ont liquidé pour la première fois un droit direct de retraite (tableau 1 et graphique 2). Ces nouveaux retraités sont moins nombreux qu'en 2011 (682 000). La fermeture progressive du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ou plus à partir du 1^{er} janvier 2012 contribue fortement à cette baisse : en effet, par anticipation de cette fermeture, les effectifs de liquidants pour ce motif s'étaient fortement accrus en 2011, si bien que les départs à ce titre sont faibles en 2012².

Une croissance du montant moyen des pensions due aux revalorisations et à l'effet de noria

Le montant moyen de la pension de droit direct, tous régimes, s'établit à 1 288 euros mensuels en décembre 2012 (graphique 3), soit 2,6 % de plus qu'en 2011 en euros courants (+1,3 % en euros constants). Comme les effectifs de retraités, il croît d'année en année, et cela à un rythme annuel moyen d'environ 1 point de pourcentage en plus de l'inflation entre 2006 et 2012.

La croissance du montant moyen de pension des retraités d'une année sur l'autre résulte de deux com-

1. La durée d'assurance requise pour être éligible à ce dispositif a en effet été modifiée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : cette durée était, par exemple, de 168 trimestres pour une personne ayant 56 ans jusqu'en 2008, alors qu'elle est de 172 trimestres pour une personne atteignant cet âge à partir de 2009. Les conditions d'entrée dans ce dispositif ont été assouplies en 2012 (cf. fiche 9).

2. Une période transitoire est maintenue pour les parents satisfaisant les critères au 1^{er} janvier 2011, notamment (cf. fiche 9).

posantes, l'une liée à l'évolution des pensions des personnes déjà retraitées et l'autre au renouvellement de la population de retraités, avec le décès des plus âgés d'un côté et la liquidation de leurs droits par les personnes des générations atteignant les âges de la retraite, de l'autre.

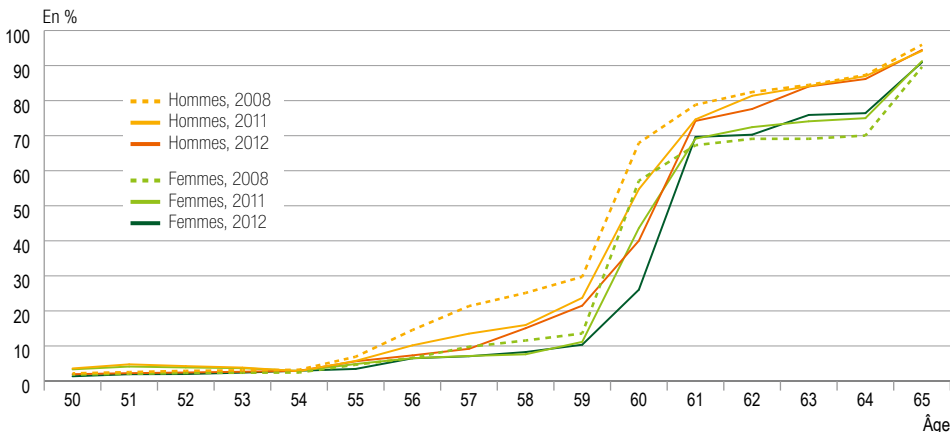
Conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraite de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Sur le moyen terme, les pensions des personnes déjà retraitées évoluent donc au même rythme que l'inflation. D'une année sur l'autre, les évolutions peuvent bien sûr diverger en cas d'écart entre l'inflation prévue au moment où la revalorisation réglementaire est déterminée et l'évolution des prix constatée après coup. Mais ces divergences ne peuvent être que transitoires, puisqu'elles sont corrigées lors des revalorisations des années suivantes. De plus, dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, la prévision d'inflation diffère de celle des régimes de base (cf. fiche 6).

La croissance de la pension moyenne à un rythme plus élevé que l'inflation résulte donc pour l'essentiel du renouvellement de la population de retraités, avec

l'arrivée de nouveaux retraités disposant de carrières plus favorables et de pensions en moyenne plus élevées et le décès de retraités plus âgés percevant des pensions plus faibles, en moyenne, que l'ensemble des retraités.

Ce mécanisme est habituellement qualifié d'effet de noria. Excepté en 2012, il est particulièrement important pour les femmes (cf. *infra*), pour lesquelles les différences entre générations sont plus marquées, du fait d'une hausse de leur taux d'activité au cours des cinquante dernières années, d'une élévation de leur niveau de qualification et d'un rapprochement progressif de leurs rémunérations de celles des hommes. Il est renforcé par la montée en charge des dispositifs de compensation des interruptions de carrière liées aux enfants (notamment l'assurance vieillesse des parents au foyer). Pour les hommes, l'effet de noria est de moindre ampleur, car les écarts de carrières entre générations sont moins différenciés. Cependant, les personnes qui liquident un premier droit direct de retraite en 2012 perçoivent un montant moyen de pension de 1 277 euros, inférieur de 0,9 % à la pension moyenne de droit direct de l'ensemble des retraités. Leur pension dépasse néanmoins la moyenne de 8 % si l'on tient compte du fait que

GRAPHIQUE 1 • Retraités de droit direct résidant en France, en proportion de la population, par âge

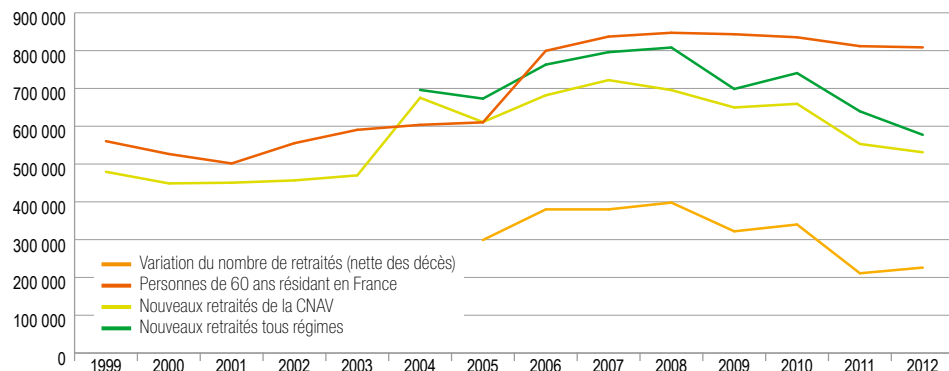


Lecture • Parmi les personnes résidant en France et âgées de 60 ans au 31 décembre 2012, 40 % des hommes et 26,1 % des femmes ont déjà liquidé un premier droit direct de retraite.

Champ • Personnes résidant en France (y compris certaines n'ayant acquis aucun droit direct de retraite).

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES ; bilan démographique de l'INSEE.

GRAPHIQUE 2 • Population de 60 ans et nombre de nouveaux retraités, toutes générations confondues, dans l'année



Note • Dans le bilan démographique, la population est estimée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour la CNAV, les données sur le nombre de nouveaux retraités peuvent différer légèrement de celles qui sont présentées dans la suite de cet ouvrage. Les différences s'expliquent à la fois par le champ (avec ou sans les DOM) et par des différences de concept.

Champ • Nouveaux retraités de droit direct résidant en France métropolitaine et dans les DOM (pour la population et le nombre de nouveaux retraités tous régimes confondus) ou en France métropolitaine uniquement (pour les données CNAV).

Sources • Bilan démographique de l'INSEE ; recueil statistique 2012 de la CNAV ; EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

certaines de ces primo-liquidants n'ont pas forcément liquidé en 2012 la totalité des droits qu'ils ont pu acquérir dans toutes les caisses de retraite où ils ont cotisé³ (graphique 3).

Les évolutions des pensions moyennes d'année en année doivent être interprétées avec prudence : elles sont sensibles en réalité à la composition par classe d'âge. En particulier, la hausse de la pension moyenne de l'ensemble des retraités va au-delà du seul effet lié aux différences de niveau de pension entre entrants et sortants de la population des retraités. Les nouveaux retraités perçoivent certes des pensions plus élevées que celles des retraités décédés en cours d'année, mais ils sont également plus nombreux. Ce rajeunissement de la population de retraités explique une croissance plus forte de la pension moyenne de l'ensemble des retraités entre 2004 et 2012 que celle des personnes décédées, mais aussi que celle des nouveaux liquidants. Les

effets de composition démographique jouent également une part importante sur les évolutions de la pension moyenne des nouveaux liquidants.

En outre, l'évolution des pensions des nouveaux liquidants peut être affectée par des modifications législatives. Par exemple, à partir du 1^{er} janvier 2012, les conditions d'éligibilité au minimum contributif ont été durcies. Cela entraîne une baisse du montant de la pension tous régimes des liquidants en 2012 (cf. fiche 2). Par ailleurs, cette modification législative a engendré des délais dans la gestion des dossiers de liquidation de telle sorte qu'à la fin de l'année 2013, le régime général et les régimes alignés n'étaient pas en mesure de verser le minimum contributif à de nombreux nouveaux retraités de l'année 2012 susceptibles d'en bénéficier. Sauf mention contraire, les données de cet ouvrage présentent le montant de pension réellement perçu par les nouveaux retraités (cf. fiche 1).

3. Il s'agit là de liquidations de nouveaux droits par des personnes qui avaient déjà liquidé un premier droit, dans un autre régime, par le passé. Ces liquidations tardives peuvent concerner des personnes ayant changé de statut en cours de carrière (salariés du privé et du public, ou bien salariés et indépendants), et ayant donc acquis des droits dans plusieurs régimes de retraite. Il peut également s'agir de personnes ne liquidant pas au cours de la même année leurs pensions dans leur(s) régime(s) de base et dans leur(s) régime(s) complémentaire(s). La prise en compte des liquidations tardives conduit à corriger d'environ +10 % les montants moyens de retraite des nouveaux retraités, par rapport aux montants des seules retraites liquidées au cours de la première année de liquidation.

Une augmentation des écarts de pension entre hommes et femmes en 2012 après plusieurs années de réduction

En 2012, la pension moyenne de droit direct (hors avantage accessoire) s'élève à 1 654 euros pour les hommes et à 951 euros pour les femmes. La pension des femmes représente donc 57,5 % de celle des hommes. Cette part est en baisse de 0,6 point en 2012, alors qu'elle était en constante augmentation depuis 2004, grâce notamment à l'effet de noria plus important pour les femmes ; elle s'établissait alors à 54,6 %. La baisse observée en 2012 est toutefois transitoire. Elle résulte notamment d'une forte baisse de la pension moyenne des femmes ayant liquidé un premier droit direct cette année (graphique 3) en raison de la fermeture du dispositif de départ anticipé

pour les parents de 3 enfants ou plus à la fonction publique, qui se traduit par une diminution du nombre de femmes liquidant un droit propre à la fonction publique par rapport à 2011 (*cf.* fiche 8). D'autres éléments peuvent être également avancés pour expliquer l'augmentation de l'écart entre la pension des hommes et celle des femmes (*cf.* fiche 8).

La retraite globale moyenne des femmes (y compris les avantages accessoires de retraite et les pensions de réversion) représente 72 % de celle des hommes, selon l'échantillon interrégimes de retraités de 2008. La prise en compte des avantages accessoires, et en particulier des droits dérivés dont les bénéficiaires sont pour la plupart des femmes, contribue sensiblement à réduire l'écart entre sexes (de l'ordre de 15 points de pourcentage), par rapport aux seuls avantages de droit propre.

ENCADRÉ 2 • Le système d'information statistique sur les retraites

Les données statistiques sur les retraités et les retraites jusqu'en 2012 sont issues d'une synthèse de sources diverses, notamment de plusieurs enquêtes produites par la DREES à un rythme annuel : enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), enquête sur les allocations du minimum vieillesse, enquête sur la retraite supplémentaire facultative.

Estimation de grandeurs annuelles tous régimes : l'EACR, l'EIR et le modèle ANCETRE

L'EACR fournit annuellement des effectifs et des montants moyens de pension dans les principaux régimes de retraite. L'estimation de grandeurs tous régimes est par ailleurs réalisée grâce aux données individuelles de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR). Cette source regroupe, pour un échantillon anonyme d'individus, l'information sur les pensions de retraite versées par la quasi-totalité des organismes de retraites obligatoires français. L'EIR n'est toutefois alimenté que tous les quatre ans : la mesure des effectifs de retraités et des pensions moyennes tous régimes fait donc l'objet, entre deux vagues de l'EIR, d'une estimation spécifique, combinant les informations individuelles de l'EIR le plus récent avec les données agrégées de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Les données issues du modèle ANCETRE portant sur 2012 seront révisées à la suite de la disponibilité de l'EIR 2012, en cours de constitution au moment de la rédaction de cet ouvrage (*cf.* fiche 1).

L'enquête sur les allocations du minimum vieillesse

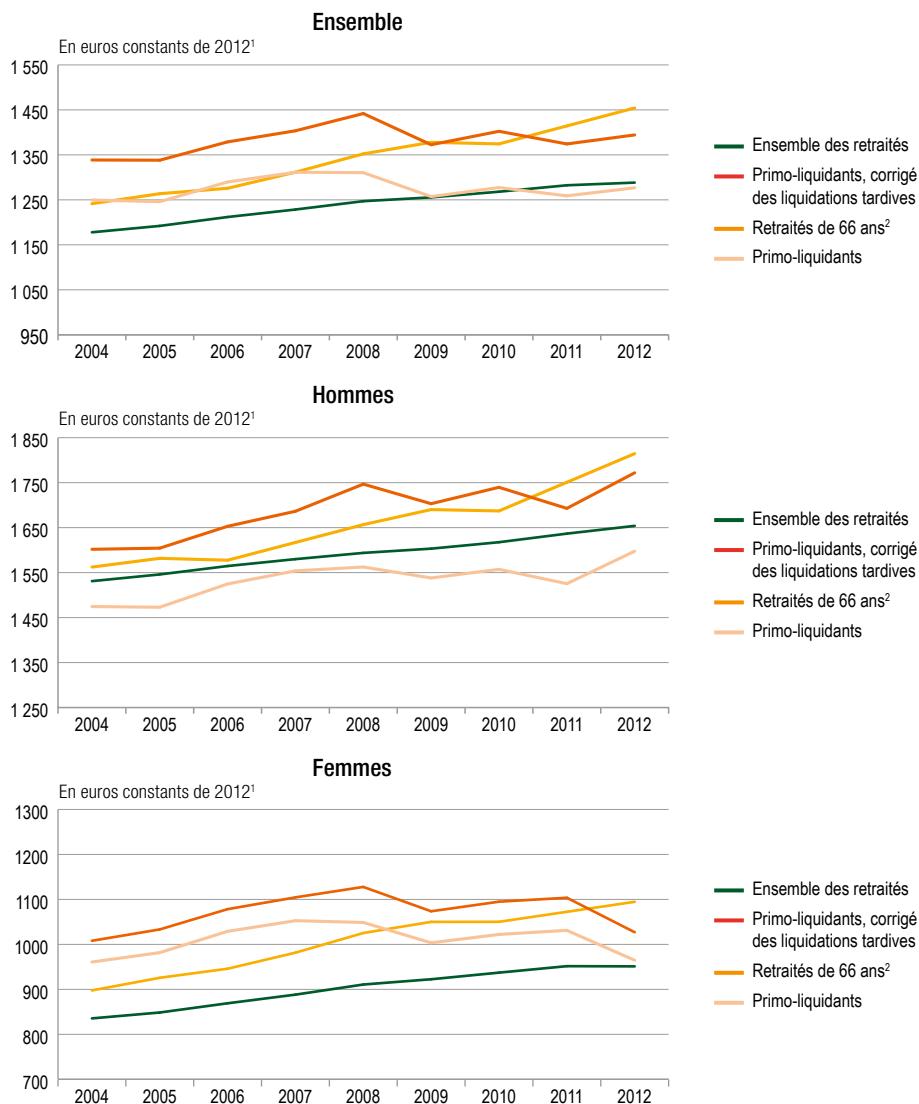
La DREES a mis en place un dispositif statistique de suivi annuel des allocataires du minimum vieillesse (*cf.* fiche 16). Celui-ci fournit annuellement des données agrégées sur le profil des allocataires (âge, sexe, état matrimonial, département de résidence) et le montant des allocations par organisme prestataire. Il couvre 99,8 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA au 31 décembre 2012.

L'enquête sur la retraite supplémentaire

Cette enquête permet de collecter des informations sur le nombre de personnes adhérant aux produits de retraite supplémentaire ainsi que sur les montants des cotisations et des prestations versées (*cf.* fiche 19). L'enquête sur la retraite supplémentaire facultative est une enquête exhaustive. Le questionnaire est adressé à toutes les sociétés de gestion en épargne salariale, sociétés d'assurances (relevant du Code des assurances), mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale) proposant des produits de retraite supplémentaire.

Depuis 2010, l'enquête retrace, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable.

GRAPHIQUE 3 • Montants moyens mensuels de pension de droit direct (tous régimes confondus), pour diverses catégories de retraités



1. La série de revalorisation du régime général est utilisée comme indice de prix. Les montants des pensions mensuelles correspondent à l'avantage principal de droit direct (hors accessoires, hors réversion et hors allocations du minimum vieillesse).

2. À la suite d'un changement méthodologique dans le modèle ANCETRE en 2011, les données tous régimes concernant la génération 1945 à 66 ans ne sont pas disponibles.

Note • La pension moyenne des primo-liquidants corrigée des liquidations tardives est estimée à partir des liquidants de générations entièrement parties à la retraite. Pour chaque âge à la première liquidation d'un droit, on calcule le rapport des montants de pension liquidés après cet âge sur ceux liquidés à cet âge. On corrige ensuite, âge par âge, les montants moyens de pension des primo-liquidants de l'année par ces rapports.

Lecture • En moyenne, la pension des retraités de droit direct s'élève à 1 288 euros mensuels au 31 décembre 2012. La pension moyenne des retraités ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année est de 1 277 euros par mois.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

Les dépenses liées au risque vieillesse-survie dans les comptes de la protection sociale en 2011

Premier poste de dépenses de la protection sociale, les prestations destinées à la vieillesse et aux conjoints survivants s'élèvent à 290,1 milliards d'euros en 2011, soit un septième du PIB. La dépense consacrée au risque vieillesse-survie augmente de 4,1 % en 2011, soit légèrement plus qu'en 2010 (+3,5 %). Cette dépense, retracée dans les comptes de la protection sociale, comprend notamment les pensions versées par les régimes obligatoires de retraite et les compensations de charge liées à la perte d'autonomie.

Les prestations couvrant le risque vieillesse-survie s'élèvent à 290,1 milliards d'euros en 2011 et représentent 45 % de l'ensemble des prestations de protection sociale, soit 14,5 % du PIB. Presque toutes revêtent la forme de versements directs aux ménages (tableau 1).

Le risque vieillesse, avec 252 milliards d'euros de prestations servies, correspond aux prestations versées au titre des droits propres des bénéficiaires. Les pensions de droit direct (pensions de base, majorations, pensions complémentaires obligatoires et facultatives, pensions d'invalidité, pensions d'incapacité...) totalisent à elles seules 238,9 milliards d'euros, soit 95 % de l'ensemble des prestations couvrant le risque vieillesse. Outre les pensions de droit direct, la couverture sociale du risque vieillesse comprend des compensations de charges liées à la perte d'autonomie et à l'hébergement des personnes âgées (notamment l'allocation personnalisée d'autonomie [APA] et l'aide sociale à l'hébergement) ; des avantages non contributifs, comme le minimum vieillesse ; d'autres prestations vieillesse, dont les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes de retraite (tableau 2). Le risque survie des conjoints (38,1 milliards d'euros) recouvre principalement les pensions de droit dérivé (30,8 milliards d'euros), les prestations du minimum vieillesse et diverses compensations de charges (notamment les capitaux décès).

L'ensemble des dépenses de protection sociale est retracé dans les comptes de la protection sociale (encadré).

En 2011, la croissance des dépenses du risque vieillesse-survie est plus soutenue qu'en 2010

Les prestations couvrant le risque vieillesse-survie progressent de 4,1 % en 2011 (contre +3,5 % en 2010), soit 2 % en euros constants (tableau 1). L'augmentation de ces prestations est portée par celle des pensions de droit direct, qui représentent plus de 82 % des prestations vieillesse-survie (graphique). La croissance des pensions de droit direct s'explique à la fois par l'évolution de la pension moyenne et par celle du nombre des bénéficiaires.

La hausse des prestations du risque vieillesse-survie est plus élevée en 2011 qu'en 2010 pour le régime général (+4,7 % en euros courants, contre +4,2 % en 2010). Il en va de même pour les régimes de fonctionnaires, les régimes de salariés agricoles, les régimes spéciaux et les régimes de travailleurs indépendants. À l'inverse, le rythme de progression des prestations versées par les régimes complémentaires de salariés ralentit en 2011 (+3,7 % contre +4,3 % en 2010).

Une croissance ralentie des dépenses liées à la perte d'autonomie et au minimum vieillesse

Les prestations liées à la perte d'autonomie des personnes âgées, qui s'élèvent à 7,8 milliards d'euros en 2011, sont en hausse de 1,5 % (contre +3,5 %

1. L'évolution en euros constants, aussi appelée évolution en volume, correspond à une évolution corrigée de l'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation. Une évolution qui n'est pas corrigée de l'inflation est une évolution à prix courants, aussi appelée évolution en valeur.

en 2010), ce qui représente une baisse de 0,6 % en euros constants (contre +1,9 % en 2010). Cette évolution est à rapprocher notamment de la fin de la montée en charge de l'APA (tableau 3). En effet, les dépenses au titre de l'APA (5,3 milliards d'euros en 2011), qui représentent les deux tiers du montant consacré à la perte d'autonomie des personnes âgées, ne progressent que de 1,6 % après avoir augmenté de 2,7 % en 2010 (soit en euros constants un recul de 0,5 % en 2011, contre +1,2 % en 2010). Les dépenses liées à l'hébergement des personnes âgées dépendantes (2,2 milliards en 2011) évoluent également à un rythme plus modéré en 2011 (+1,4 % en euros courants, contre +3,1 % en 2010). De même, la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) versées aux bénéficiaires de plus de 60 ans, dont le montant atteint 0,3 milliard en

2011, sont en hausse de 10,3 % (après +25,9 %² en 2010).

Les prestations du minimum vieillesse, qui s'élèvent à 3,1 milliards d'euros en 2011, connaissent une croissance irrégulière d'une année sur l'autre (+2,7 % en 2011, contre +3,7 % en 2010, +1 % en 2009 et +4,1 % en 2008). L'évolution du minimum vieillesse dépend notamment des revalorisations de son montant (+4,7 % pour les personnes seules au 1^{er} avril 2011³) et de l'amélioration progressive du montant des pensions de retraite.

Le risque vieillesse-survie couvre d'autres prestations aux évolutions contrastées, notamment les capitaux décès (1,6 milliard d'euros, en hausse de 4,8 % par rapport à 2010), l'action sociale des caisses de retraite (1,1 milliard d'euros, en hausse de 5,1 %) et les indemnités de départ à la retraite (0,5 milliard d'euros, en baisse de 3 %).

ENCADRÉ • Les comptes de la protection sociale

Les comptes de la protection sociale, qui constituent un compte satellite de la comptabilité nationale, sont présentés dans la publication annuelle *La protection sociale en France et en Europe*. Les dernières données disponibles portent sur l'année 2011. Les comptes de la protection sociale retracent, à un rythme annuel, les prestations versées aux ménages par l'ensemble des régimes ou organismes ayant pour mission d'en assurer la couverture dans un cadre de solidarité sociale : organismes de sécurité sociale, régime d'indemnisation du chômage, État, collectivités locales, mutuelles, institutions de prévoyance, associations, entreprises... Ils proposent une analyse détaillée de ces prestations, par risque social : santé, vieillesse-survie, famille et maternité, emploi, logement, pauvreté et exclusion sociale. Ils décrivent également le financement global de la protection sociale, assuré notamment par les cotisations, les impôts et taxes affectés à la protection sociale et les contributions publiques, ainsi que l'organisation de ce financement à travers les transferts entre les différents régimes. Réalisés par la DREES, les comptes de la protection sociale permettent d'évaluer la part des dépenses de vieillesse-survie dans les dépenses de protection sociale et la place de ce risque dans l'économie. Ils apportent un éclairage complémentaire aux résultats issus des enquêtes et des panels de la DREES sur le thème des retraites.

2. Les dépenses au titre de la PCH et de l'ACTP pour les personnes de 60 ans ou plus ont presque triplé en cinq ans. Cette forte progression est à rapprocher de la montée en charge de la PCH et du droit d'option entre la PCH, l'ACTP et l'APA.

3. Cf. fiche 16.

TABLEAU 1 • Les prestations du risque vieillesse-survie

Montants en millions d'euros, évolutions en %

	Euros courants								Euros constants	
	Base 2000			Base 2005						
	1990	2000	2006 ¹	2006 ¹	2010	2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	2010-2011
Vieillesse	93 496	149 082	201 154	198 759	241 402	252 002	3,6	4,4	2,1	2,2
<i>Pensions de droit direct</i>	86 918	141 959	187 293	187 728	228 565	238 901	3,7	4,5	2,1	2,4
<i>Perte d'autonomie</i>	1 953	2 476	5 925	6 369	7 724	7 842	3,5	1,5	1,9	-0,6
<i>Minimum vieillesse</i> ²	3 239	2 567	2 593	2 433	2 711	2 796	4,4	3,1	2,9	1,0
<i>Autres prestations vieillesse</i>	1 386	2 081	5 343	2 229	2 402	2 463	-2,0	2,5	-3,5	0,4
Survie	21 664	27 951	35 406	34 043	37 131	38 062	2,8	2,5	1,3	0,4
<i>Pensions de droit dérivé</i>	19 138	24 705	31 103	27 569	30 061	30 832	3,1	2,6	1,6	0,4
<i>Minimum vieillesse</i> ²	0	0	0	309	273	268	-2,8	-2,0	-4,2	-4,0
<i>Autres prestations survie</i> ³	2 526	3 246	4 303	6 165	6 798	6 962	1,8	2,4	0,2	0,3
Ensemble des prestations	115 160	177 033	236 560	232 803	278 534	290 064	3,5	4,1	2,0	2,0

1. Le calcul de l'action sociale des régimes a été modifié en base 2005, ce qui explique l'écart entre les bases.

2. Si le minimum vieillesse est attribué en complément d'une pension de droit dérivé seule (*i. e.* non cumulée avec un droit propre), il est classé en risque « survie ». Dans le cas contraire, il relève du risque « vieillesse ».

3. Notamment compensations de charges (capitaux décès...).

Note • Pour plus de détails sur l'impact du changement de base sur le risque vieillesse-survie, cf. *La Protection sociale en France et en Europe en 2011*, DREES, coll. Études et Statistiques, octobre 2013, annexe 2, p. 221.

Sources • Comptes de la protection sociale (bases 2000 et 2005) de la DREES.

TABLEAU 2 • Les prestations du risque vieillesse-survie par régime en 2011

En millions d'euros

	Régimes généraux	Autres régimes de base	Régimes complémentaires	Régimes directs employeurs	Prestations extra-légales employeurs	Mutuelles et institutions de prévoyance	Intervention sociale des pouvoirs publics	Total des régimes
Vieillesse	90 347	39 219	65 469	44 679	57	2 971	9 260	252 002
<i>Pensions de droit direct</i>	87 486	38 381	65 245	44 609	0	2 424	755	238 901
<i>Perte d'autonomie</i>	0	0	0	0	0	0	7 842	7 842
<i>Minimum vieillesse</i> ¹	2 516	279	0	0	0	0	0	2 796
<i>Autres prestations vieillesse</i>	345	558	224	70	57	546	662	2 463
Survie	10 241	6 916	11 336	5 412	0	3 474	684	38 062
<i>Pensions de droit dérivé</i>	9 801	6 638	11 245	578	0	1 889	683	30 832
<i>Minimum vieillesse</i> ¹	214	53	0	1	0	0	0	268
<i>Autres prestations survie</i>	226	226	90	4 833	0	1 585	1	6 962
Ensemble des prestations	100 588	46 135	76 804	50 091	57	6 445	9 943	290 064

1. Si le minimum vieillesse est attribué en complément d'une pension de droit dérivé seule (*i. e.* non cumulée avec un droit propre), il est classé en risque « survie ». Dans le cas contraire, il relève du risque « vieillesse ».

Sources • Comptes de la protection sociale (base 2005) de la DREES.

TABEAU 3 • Les prestations du risque vieillesse-survie à la charge des conseils généraux

Montants en millions d'euros, évolutions en %

	Euros courants								Euros constants	
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	2010-2011
Perte d'autonomie	6 345	6 762	7 153	7 431	7 698	7 842	3,6	1,9	2,0	-0,2
APA	4 320	4 593	4 882	5 056	5 193	5 275	2,7	1,6	1,2	-0,5
PCH et ACTP ¹ de 60 ans ou plus	124	155	205	251	316	348	25,9	10,3	24,0	8,0
Hébergement des personnes âgées dépendantes	1 901	2 014	2 066	2 125	2 190	2 219	3,1	1,4	1,5	-0,8
Autres prestations vieillesse-survie ¹	100	105	113	117	105	117	-10,1	11,8	-11,5	9,5
Ensemble des prestations vieillesse-survie	6 445	6 867	7 265	7 548	7 803	7 959	3,4	2,0	1,8	-0,1

APA : allocation personnalisée d'autonomie ; PCH : prestation de compensation du handicap ; ACTP : allocation compensatrice pour tierce personne.

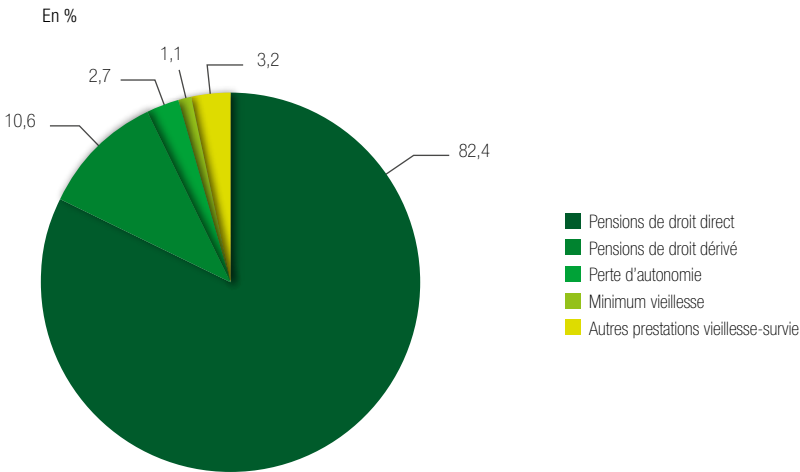
1. Aide ménagère notamment.

Note • Jusqu'en 2010, une partie des prestations liées à la perte d'autonomie est prise en charge par l'État. De ce fait, les données peuvent différer de celles du tableau 1.

Champ • Prestations servies par le régime d'intervention sociale des départements au titre du risque vieillesse-survie.

Sources • Comptes de la protection sociale (base 2005) de la DREES.

GRAPHIQUE • Ventilation des prestations du risque vieillesse-survie en 2011



Sources • Comptes de la protection sociale (base 2005) de la DREES.

ESTIMATION DES EFFECTIFS DE RETRAITÉS ET DU MONTANT DES PENSIONS

1 • Le suivi du nombre de retraités et des montants des pensions : sources et méthodes

Tous les ans, la DREES interroge les principales caisses de retraite sur les effectifs et les pensions moyennes au sein de leurs régimes via l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Les informations recueillies sont néanmoins insuffisantes pour calculer le nombre de retraités et la pension moyenne tous régimes, car de nombreux retraités reçoivent une pension de plusieurs régimes. Les données individuelles autorisant des estimations tous régimes ne sont collectées que tous les quatre ans par la DREES avec l'échantillon interrégimes de retraités. Un outil spécifique, le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités), a donc été conçu afin de produire des estimations annuelles, en combinant au mieux les données de ces deux sources statistiques.

► L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) porte sur les principaux régimes de retraite de base en termes de nombre de pensions servies (13 régimes en 2012, dont les principaux régimes spéciaux) et de retraite complémentaire (5 régimes en 2012) ainsi que sur les données invalidité de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (tableau). La DREES collecte annuellement auprès de ces caisses de retraite des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivant au 31 décembre de l'année. Celles-ci concernent principalement les montants moyens de pensions (avantage principal de droit direct et de droit dérivé), les effectifs correspondant sur le champ de l'ensemble des bénéficiaires et sur celui des nouveaux bénéficiaires au cours de l'année. Ces indicateurs sont détaillés selon le sexe et, pour les principaux régimes, selon la génération et le lieu de naissance (nés en France *versus* nés à l'étranger). L'enquête recueille aussi des informations sur les liquidants (c'est-à-dire les nouveaux retraités de l'année écoulée) concernés par la décote ou la surcote et sur les motifs de la liquidation (handicap, carrière longue...). Des données relatives aux bénéficiaires de pensions d'invalidité et aux bénéficiaires d'un minimum contributif ou garanti sont également demandées.

Les données de l'enquête annuelle réalisée par la DREES peuvent différer légèrement de celles qui sont publiées par les régimes de retraite dans leurs propres bilans statistiques annuels. Des concepts statistiques homogènes ont été définis afin d'avoir des statistiques comparables entre les différents régimes.

► L'échantillon interrégimes de retraités

Dans le cadre de la collecte de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), les organismes de retraite renseignent les caractéristiques individuelles d'un échantillon de retraités : nature et montant des prestations qui leur sont versées, conditions de liquidation des droits à la retraite (âge de liquidation, taux de liquidation, durée de carrière validée). Le rapprochement, individu par individu, des montants en provenance des différents régimes est indispensable pour calculer le nombre de retraités et pour reconstituer la pension globale de chacun. En effet, une même personne peut recevoir une pension de plus d'un régime de retraite à la fois : régime de base et régimes complémentaires correspondants, mais aussi d'autres régimes de base et complémentaires si elle a changé de régime au cours de sa carrière (retraités dits « poly-pensionnés »). La somme des effectifs de chaque régime mesure donc le nombre total des pensions servies et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes. Dès lors, il n'est pas possible

d'additionner le nombre de pensions versées par chaque régime pour calculer le nombre total de retraités : une telle méthode conduirait à des doubles comptes. Par sa nature interrégime, l'EIR permet ainsi de calculer le nombre de retraités et de reconstituer le montant de la retraite globale des personnes, ainsi que ses éléments constitutifs.

La quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire (régimes de base et régimes complémentaires) sont interrogés, soit 74 régimes au total pour l'EIR 2008. Les retraites issues de régimes supplémentaires non obligatoires sont en revanche exclues du champ de l'enquête, ainsi que les revenus provenant de l'épargne individuelle volontaire. Le champ de l'EIR comprend donc tous les individus de l'échantillon qui perçoivent une pension de droit direct ou de droit dérivé d'une caisse de retraite.

L'EIR est un panel : les personnes appartenant à l'échantillon initial sont sélectionnées à nouveau à chaque vague d'enquête (excepté les individus décédés entre deux vagues et les générations les plus âgées). L'EIR portant sur la situation au 31 décembre 2008 est la sixième vague du panel : la première a eu lieu en 1988 ; l'opération a ensuite été reconduite en 1993, 1997, 2001 et 2004. L'échantillon a été complété à chaque vague par de nouvelles générations et a été étendu aux personnes nées dans un DOM, puis aux personnes nées à l'étranger, pour mieux prendre en compte la population des retraités. Les générations âgées de 34 à 54 ans ont été ajoutées dans le champ de l'EIR 2008, afin de mieux couvrir l'ensemble des retraités. L'EIR 2008 rassemble 252 000 individus dont la quasi-totalité est née en octobre. Il est apparié aux panels DADS (déclarations annuelles de données sociales) et État de l'INSEE afin d'obtenir des informations complémentaires sur les salaires des dernières années de

carrière. Il est également apparié avec des données historicisées de Pôle emploi.

Chaque individu a été pondéré de manière à assurer une correspondance avec d'une part les données démographiques fournies par l'INSEE, et d'autre part les effectifs de retraités et les montants moyens des pensions par caisse de retraite renseignés dans l'EACR. Le calage a été réalisé en utilisant la macro CALMAR (calage sur marges) de l'INSEE.

► Estimation des grandeurs annuelles tous régimes : le modèle ANCETRE

En 2010, la DREES a conçu le modèle ANCETRE, un outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes en rapprochant au mieux les données de l'EIR et de l'EACR (encadré 1). L'EIR 2008 et les vagues EACR 2009, 2010, 2011 et 2012 ont permis de réaliser les vagues ANCETRE 2009, 2010, 2011 et 2012. L'EIR 2004 et les vagues EACR 2005, 2006 et 2007 ont permis de réaliser les vagues ANCETRE 2005, 2006 et 2007. Les grandeurs estimées par le modèle ANCETRE portent notamment sur les effectifs de retraités et de nouveaux retraités, les montants de pension de droit direct et de droit dérivé, les âges de liquidation.

Dans cet ouvrage, l'EACR est utilisée pour les statistiques par régime et ANCETRE 2012¹ pour les statistiques tous régimes. L'EIR 2008 est utilisé lorsque les statistiques étudiées ne sont pas actualisées par le modèle ANCETRE.

Les modifications des règles d'éligibilité au minimum contributif au régime général et dans les régimes ali-gnés au 1^{er} janvier 2012 impactent les statistiques sur les effectifs de retraités et sur les montants de pension pour l'année 2012. Ces modifications ont été intégrées au modèle ANCETRE (encadré 2).

1. Les données de l'EIR 2012 sont en cours de constitution au moment de la rédaction de cet ouvrage. Certaines données relatives à l'année 2012 seront révisées dans l'édition 2015 de cet ouvrage.

ENCADRÉ 1 • Le modèle ANCETRE**Architecture du modèle ANCETRE 2012**

Le modèle ANCETRE (Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités) combine les sources statistiques de manière à conserver le caractère individuel des données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et le caractère actualisé des données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR). Pour cela, il génère un pseudo-EIR représentatif d'une année de référence plus récente que celle de l'EIR. Cette construction est effectuée en plusieurs étapes. Dans un premier temps, comme l'EIR 2008 est constitué quasi exclusivement d'individus nés en octobre, un mois de naissance fictif est attribué aléatoirement à chaque individu afin d'assurer une représentativité des naissances tout au long de l'année.

Dans un deuxième temps, pour constituer les données d'ANCETRE 2012, les données individuelles de l'EIR sont artificiellement vieillies afin qu'elles soient représentatives de l'année 2012. Pour cela, la date de naissance est augmentée de quatre ans, la date de liquidation des pensions est ajustée. Cette étape prend également en compte la montée en charge de certains dispositifs (création des retraites anticipées pour carrières longues, recul de l'âge de départ à la retraite, etc. – *cf. infra*). Une pondération est affectée à chaque individu de manière à tenir compte des évolutions démographiques (mortalité, taille de cohorte, etc.).

Dans un troisième temps, un calage sur marges (par la macro CALMAR de l'INSEE) permet de repondérer ces données individuelles afin d'assurer la cohérence, régime par régime, avec les données de l'EACR 2012 (nombre de retraités, nombre de nouveaux retraités et montant moyen des pensions par caisse de retraite et type de pension) [encadré 3].

Les changements législatifs intégrés au modèle ANCETRE

Certains changements législatifs ont été pris en compte dans le modèle ANCETRE :

- le durcissement des conditions d'accès aux départs anticipés pour carrière longue en 2009 ;
- le rétablissement à 55 ans de la condition d'âge pour liquider une pension de réversion en 2009 ;
- le seuil des versements forfaitaires uniques à 300 points à l'IRCANTEC en 2009 ;
- le décalage progressif de l'âge légal de départ à la retraite à la suite de la réforme des retraites de 2010 (4 mois pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 et 9 mois pour les personnes nées en 1952) ;
- la fermeture du dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ou plus ayant effectué quinze ans de service ;
- l'ajout de la condition de subsidiarité et du plafond tous régimes pour l'obtention du minimum contributif en 2012 (*cf.* encadré 2 et fiche 2).

ENCADRÉ 2 • L'impact de la réforme du minimum contributif sur les statistiques de l'ouvrage

À partir du 1^{er} janvier 2012, des conditions de subsidiarité et de plafond tous régimes ont été ajoutées aux conditions d'éligibilité au minimum contributif dans le régime général et dans les régimes alignés. Cela a une incidence forte sur les effectifs de retraités et sur les montants de pension. L'impact théorique de cette réforme est présenté dans la fiche 2. Toutefois, il ne reflète pas entièrement la réalité. En effet, l'application des nouvelles règles oblige les régimes susceptibles de servir le minimum contributif à évaluer, pour chaque nouveau retraité, les droits ouverts dans les autres régimes. Cette difficulté est, dans la pratique, à l'origine de délais de traitement des dossiers relativement longs, de telle sorte qu'à la fin de l'année 2013, ces régimes n'étaient pas en mesure de verser le minimum contributif à de nombreux nouveaux retraités de l'année 2012 susceptibles d'en bénéficier.

Ainsi, dans les statistiques présentées dans cet ouvrage, un certain nombre de personnes susceptibles de remplir les nouvelles règles d'éligibilité au minimum contributif n'ont pu en bénéficier, car leur dossier n'a pas été traité au moment de la collecte des données. Mais une partie d'entre elles a toutefois perçu une avance (*cf.* fiche 13). Les effets de la réforme et des délais de gestion sur le montant de la pension de droit direct en 2012 sont donc plus importants que l'impact théorique. Le montant des pensions sera donc révisé au moment de la régularisation administrative des dossiers en attente.

Ces délais de gestion et les effets théoriques de la réforme ont été intégrés dans le modèle ANCETRE afin de mesurer le montant de pension effectivement perçu par les nouveaux retraités en 2012. Enfin, lors du calage sur les données des caisses de retraite, des marges de calage supplémentaires concernant les effectifs et la pension des individus bénéficiant du minimum contributif ont été introduites.

ENCADRÉ 3 • La prise en compte des pensions d'invalidité dans la fonction publique

Les affiliés invalides du régime général reçoivent une pension d'invalidité de la Caisse nationale d'assurance maladie jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite. Leur régime de retraite leur verse ensuite une pension de retraite. Pour les régimes alignés, la pension d'invalidité est directement versée par ces régimes. Les affiliés des régimes de la fonction publique reconnus invalides reçoivent, quant à eux, une pension unique quel que soit leur âge ; les pensions d'invalidité et les pensions de retraite sont donc confondues. Afin d'établir une comparaison avec les régimes du privé, les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite et comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant cet âge. Ils sont donc hors champ avant l'âge d'ouverture des droits. Ainsi, un individu ayant liquidé sa pension d'invalidité avant le 1^{er} janvier 2012, mais atteignant l'âge d'ouverture des droits à la retraite pendant l'année 2012 sera considéré comme nouveau pensionné en 2012. Cependant, l'âge d'ouverture des droits n'étant pas toujours connu, les conventions suivantes ont été appliquées :

- dans l'EIR et ANCETRE, les pensions civiles d'invalidité et les allocations temporaires d'invalidité deviennent des pensions de retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits relatif à la catégorie des agents (active, sédentaire ou insalubre). Pour les militaires officiers, les pensions deviennent des pensions de retraite à la limite d'âge et, pour les militaires non-officiers, à 50 ans. La retraite anticipée pour invalidité est considérée comme une pension de retraite dès la liquidation. En effet, la situation est similaire à celle de la retraite anticipée des assurés handicapés au régime général ;
- dans l'EACR, les pensions d'invalidité deviennent des pensions de retraite à 60 ans pour la moitié de la génération 1951 et pour les générations antérieures, à 60 ans et 4 mois pour la moitié de la génération 1951 et à 60 ans et 9 mois pour la génération 1952.

Dans les régimes de la fonction publique, les pensions de réversion issues d'une pension civile d'invalidité sont attribuées dans les mêmes conditions que si elles étaient issues d'une pension de retraite (l'allocation temporaire d'invalidité n'est cependant pas réversible). Dans le régime général, les pensions de réversion de veuf ou de veuve invalide sont gérées par la Caisse nationale d'assurance maladie. Elles sont de plus soumises à condition et donc plus marginales. En effet, le bénéficiaire doit avoir moins de 55 ans et être atteint d'une invalidité réduisant sa capacité de travail ou son gain des deux tiers. Il est difficile d'harmoniser statistiquement les concepts entre les régimes du privé et de la fonction publique, car l'âge de décès du bénéficiaire d'une pension civile d'invalidité dont la pension de réversion est issue, n'est pas connu. Les pensions de droit dérivé issues d'une pension d'invalidité sont toutes considérées comme des pensions de retraite dans l'EIR et dans ANCETRE. Dans l'EACR, l'approximation suivante est faite : les pensions de droit dérivé issues d'une pension d'invalidité deviennent des pensions de retraite à 60 ans pour la moitié de la génération 1951 et pour les générations antérieures, à 60 ans et 4 mois pour la moitié de la génération 1951 et à 60 ans et 9 mois pour la génération 1952.

TABLEAU • La diversité des régimes de retraite

	Régimes de base	Régimes complémentaires obligatoires
Salariés du secteur privé	Caisse nationale d'assurance vieillesse, régime général	- ARRCO (salariés d'employeurs privés) - AGIRC (cadres)
Salariés agricoles	MSA	- IRCANTEC (agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques)
Artisans	RSI artisans	- RSI complémentaire artisans
Industriels et commerçants	RSI commerçants	- RSI complémentaire commerçants
Professions libérales¹	Régime de base (10 sections professionnelles regroupées au sein de la CNAVPL) Caisse nationale des barreaux français	Régimes complémentaires obligatoires Avantages supplémentaires pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
Non-salariés agricoles	MSA	Régime complémentaire obligatoire ¹
Fonctionnaires civils et militaires de l'État	Régime spécial géré par le service des retraites de l'État (SRE)	
Fonctionnaire des hôpitaux et des collectivités locales	Régime spécial géré par la CNRACL	
Salariés des entreprises publiques et autres régimes spéciaux	Régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP, des industries électriques et gazières (CNIEG), des clercs et employés de notaires (CRPCEN), des mines ¹ ...	
Salariés des cultes	Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)	

1. Régimes ne participant pas à l'Enquête annuelle auprès des caisses de retraite.

Le minimum contributif : nouvelles règles

2 • d'attribution et conséquences sur les droits à pension

De nouvelles règles, introduites par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 et entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012, conditionnent l'attribution du minimum contributif aux nouveaux retraités des régimes général et alignés. Celui-ci n'est plus versé aux liquidants dont le montant de l'ensemble des pensions de droit direct dépasse un certain seuil (1 005 euros en 2012), ni aux assurés qui n'ont pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite. L'objectif de la réforme est d'attribuer le minimum contributif exclusivement à des retraités percevant de faibles montants de pension tous régimes.

L'application de ces nouvelles règles oblige les régimes susceptibles de servir le minimum contributif à évaluer, pour chaque nouveau retraité, les droits ouverts dans les autres régimes. Dans la pratique, ce changement est à l'origine de délais de traitement relativement longs. Ainsi, à la fin de l'année 2013, ces régimes n'étaient pas en mesure de verser le minimum contributif à de nombreux nouveaux retraités de l'année 2012 potentiellement bénéficiaires.

Les nouvelles règles d'attribution, combinées à ces délais de gestion, ont une forte incidence sur les statistiques présentées dans cet ouvrage, en particulier sur le montant moyen de pension perçu par les liquidants en 2012. Contrairement aux autres données de cet ouvrage, les retards de gestion ne sont pas pris en compte dans l'estimation présentée dans la mesure où elle repose sur les données de l'EIR 2008 (cf. encadré 2 de la fiche 1). On estime ainsi à 13 euros la baisse de pension à la suite de la réforme¹.

► Contexte de la réforme

Le minimum contributif, créé en 1983, garantit un montant minimal de pension aux assurés du régime général (CNAV) ou des régimes alignés (RSI et MSA salariés) qui ont effectué des carrières faiblement rémunérées. Il permet, si la retraite est liquidée à taux plein (obtenue sous des conditions de durée d'assurance, d'âge, d'incapacité ou d'invalidité), le versement d'une prestation différentielle qui complète le montant de la pension si celui-ci n'atteint pas un certain seuil. Il est également proportionnel à la durée validée par l'assuré. Depuis 2004, ce montant peut être majoré au *pro rata* de la durée cotisée.

Si, à l'origine, le dispositif ciblait essentiellement les retraités ayant cotisé toute leur carrière sur la base de faibles revenus, un nombre significatif d'assurés

bénéficiaient du minimum contributif malgré une pension totale relativement élevée. C'est notamment le cas des polypensionnés qui, bien qu'ayant faiblement cotisé à au moins un des régimes général ou aligné, ont effectué une partie importante de leur carrière avec des revenus élevés en dehors de ces régimes. Ainsi, en 2008, plus de 37 % des liquidants d'un droit direct bénéficiaient du minimum contributif.

Pour mieux cibler les bénéficiaires, la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (article 80 II et III) a introduit les deux conditions suivantes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 :

- le montant mensuel total des pensions de retraite de droit direct (régimes de base et complémentaires), portées le cas échéant au minimum de

1. Cette estimation porte sur le champ des nouveaux retraités de droit direct percevant une pension sous forme de rente, conformément aux conventions retenues dans cet ouvrage.

pension, ne doit pas excéder un montant fixé par décret (1 005 euros au 1^{er} janvier 2012). En cas de dépassement de ce seuil, le montant du minimum contributif est écarté, voire annulé ;

- le minimum contributif n'est versé que lorsque l'ensemble des droits directs de retraite a été liquidé (condition de subsidiarité).

► Un impact sur la pension totale versée aux nouveaux retraités

La réforme du minimum contributif entrée en vigueur en 2012 et appliquée par « anticipation » aux nouveaux retraités de 2008 (encadré) a un effet à la baisse sur la pension moyenne tous régimes : cette dernière qui s'élevait à 1 277 euros par mois avant la

réforme, diminue de 13 euros, soit une baisse de 1 % (tableau 1). Cette diminution comprend la perte (totale ou partielle) du minimum contributif, mais également le passage éventuel d'une partie de la pension tous régimes sous forme de versement forfaitaire unique (VFU) à la suite de la réforme. Cette partie de la pension tous régimes n'est pas alors versée sous forme de rente, mais en une seule fois (*infra* « Incidences sur les statistiques par régime de retraite »). Ce dernier point est toutefois limité, car seulement 3 % des nouveaux retraités sont dans cette situation. Parmi ceux-ci, 4 000 nouveaux retraités sortent du champ des liquidants en 2008, car l'ensemble de leurs pensions liquidées en 2008 passent en VFU. Sur le champ comparable du 1,059 million de liquidants en 2008, avec ou sans

ENCADRÉ • Évaluation de l'impact théorique de la réforme du minimum contributif : éléments de méthodologie

La réforme du minimum contributif concerne les assurés ayant liquidé des droits au régime général ou dans un régime aligné à partir de l'année 2012. À défaut d'une base de retraités plus récente, l'évaluation des effets de la réforme a été effectuée à partir de l'échantillon interrégimes de retraités de 2008 (EIR 2008), qui rend compte fidèlement des individus ayant liquidé des droits à retraite en 2008. Les droits de ces individus ont alors été calculés en leur appliquant, par anticipation, la réforme du minimum contributif entrée en vigueur en 2012.

L'application de cette réforme nécessite d'identifier les individus qui n'ont pas liquidé tous leurs droits à retraite, le versement du minimum contributif auquel ils auraient droit étant suspendu à la liquidation complète de ceux-ci. Il a donc été indispensable de concevoir un modèle capable de déterminer les individus n'ayant pas liquidé tous leurs droits à retraite. Ce modèle intègre notamment la durée écoulée depuis la dernière liquidation, l'âge des assurés et les régimes auprès desquels ils ont déjà liquidé des droits. Il prédit qu'environ 13,5 % des individus ayant liquidé des droits au régime général ou dans un régime aligné en 2008 liquideront encore des droits après 2008.

Le calcul du montant de pension versé à la suite de la réforme du minimum contributif a été effectué par l'outil CALIPER de la DREES (cf. DUC C. et LERMECHIN H., 2013, *Caliper, Dossiers Solidarité et Santé*, DREES, n° 37). Ce calcul comptabilise les éléments de carrière et d'évaluation des droits à retraite fournis par l'EIR 2008 et la prédiction des individus pour lesquels des droits restent à liquider. En revanche, il n'intègre pas d'éventuels délais de gestion des régimes de retraite, si bien que l'effet estimé par cette méthode correspond à l'effet théorique de la réforme. La précision des montants de pension ainsi obtenus est évidemment limitée par la population d'étude (l'échantillon des assurés ayant liquidé des droits en 2008 issu de l'EIR 2008) et l'adaptation éventuelle des comportements des assurés à cette réforme. Cette modification du comportement est difficilement prévisible et n'a pas été modélisée. Un montant de pension versé « sans réforme », incluant les réformes du minimum contributif intervenues en 2009 (attribution avant le calcul de la surcote et nombre de trimestres cotisés minimal pour le bénéfice de la majoration du minimum contributif) a également été calculé, permettant ainsi de mesurer les effets propres de la réforme entrée en vigueur en 2012.

Pour en savoir plus : ces éléments méthodologiques, ainsi que les résultats approfondis de l'étude, sont détaillés dans le n° 54 du *Dossier Solidarité et Santé*, « La réforme du minimum contributif applicable en 2012 », (CHANTEL C. et PLOUHINEC C.) de la DREES.

TABLEAU 1 • Situation des retraités liquidant un droit à pension sans et avec réforme du minimum contributif

	1 - Sans réforme				2 - Avec réforme				Différence (2-1)			
	Effectifs			Montant moyen de la pension tous régimes (en euros)	Effectifs			Montant moyen de la pension tous régimes (en euros)	Effectifs		Montant	
	Niveau (en milliers)	Part des liquidants (en %)	Part des éligibles au MICO (en %)		Niveau (en milliers)	Part des liquidants (en %)	Part des éligibles au MICO (en %)		En milliers	En %	En euros	En %
Liquidants d'un droit direct en 2008	1 063	100	-	1 277	1 059	100	-	1 264	-4	-0,4	-13	-1
– dont éligibles au minimum contributif	389	37	100	871	385	36	100	831	-4	-1	-39	-5
– et ne remplissant pas la condition de subsidiarité	60	6	15	712	60	6	16	622	0	0	-90	-13
– et remplissant la condition de subsidiarité	329	31	85	900	325	31	84	870	-4	-1	-29	-3
– qui ne subissent aucun écrêtement	214	20	55	505	214	20	55	505	0	0	0	0
– qui subissent un écrêtement	116	11	30	1 627	112	11	29	1 568	-4	-4	-59	-4
– et dont aucune pension ne passe en VFU	87	8	22	1 570	87	8	23	1 521	0	0	-48	-3
– et dont au moins une pension passe en VFU mais au moins une pension reste en rente	25	2,3	6	1 767	25	2	6	1 732	0	0	-35	-2
– et dont toutes les pensions passent en VFU	4	0,4	1	1 992	0	0	0	nd	-4	-100	nd	nd

nd : non défini ; VFU : versement forfaitaire unique.

Éligibles au minimum contributif (MICO) : liquidants bénéficiaires du minimum contributif au régime général, à la MSA salariés ou au RSI, sans la réforme.

Montants mensuels bruts de la pension perçue au 31/12/2008 (avantages principaux de droit direct), en euros 2008.

Champ • Liquidants d'un droit direct en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER de la DREES.

réforme du minimum contributif, la baisse de pension liée à la réforme est de 10 euros².

Parmi les nouveaux retraités de l'année 2008, seuls 37 % sont concernés par la réforme. Il s'agit des assurés ayant liquidé en 2008 des droits au régime général ou dans un régime aligné et qui auraient été éligibles au dispositif du minimum contributif, c'est-

à-dire qui auraient bénéficié, sans application de la réforme, de la majoration de pension due au minimum contributif. Environ 45 % d'entre eux subissent effectivement une perte de pension de 77 euros en moyenne, soit 5,9 % du montant de leur pension. Les assurés ne remplissant pas la condition de subsidiarité, et pour lesquels le versement du minimum

2. Cette baisse de pension reflète la baisse réelle de pension liée à la réforme. Nous mettons toutefois en avant la baisse de 13 euros, car c'est celle qui correspond au champ de l'ouvrage. Par ailleurs, les 4 000 retraités dont l'ensemble de la pension liquidée en 2008 passe en VFU à la suite de la réforme ont en moyenne des pensions plus élevées que l'ensemble des nouveaux liquidants dans la mesure où ils ont fréquemment liquidé une pension dans un autre régime les années précédentes. Cela explique que l'effet de la réforme soit plus faible sur le champ comparable.

contributif est par conséquent suspendu, représenteraient 15 % des assurés éligibles au dispositif de minimum contributif et un tiers des assurés subissant une diminution de leur pension. Ces assurés se distinguent principalement des assurés éligibles au minimum contributif avant la réforme par des montants de pension un peu plus faibles (712 euros en moyenne). Le montant du minimum contributif qu'ils auraient perçu est élevé, 90 euros en moyenne, et représente une part importante de leur pension sans réforme. Dès lors, la perte qu'ils subissent est significative : 13 % du montant de leur pension sans réforme³. Cette perte peut être transitoire si après la liquidation de tous ses droits, la pension de l'individu est inférieure au seuil d'écèlement. Elle peut, en revanche, être permanente si, après la liquidation, de tous ses droits, sa pension est supérieure à ce seuil. Les assurés dont le montant total des pensions perçues est supérieur au seuil d'écèlement (et qui ont liquidé tous leurs droits) représentent 30 % des assurés éligibles au minimum contributif et deux tiers des assurés subissant une diminution de pension. L'éligibilité au dispositif de minimum contributif auprès du régime général ou d'un régime aligné étant incompatible avec des revenus de retraite élevés dans ce régime, les assurés concernés par ce volet de la réforme bénéficient le plus souvent du minimum contributif au titre d'une partie secondaire de leur carrière, effectuée au régime général ou dans un régime aligné et faiblement rémunérée. Ces assurés sont donc très majoritairement des polypensionnés de la fonction publique ayant relevé pour une partie de leur carrière du régime général, ou du régime général ayant relevé pour une partie de leur carrière d'un régime aligné. Ces assurés ne percevant le minimum contributif qu'au titre d'une partie secondaire de leur carrière, le montant de celui-ci est plus faible que la moyenne. La perte de pension qu'ils subissent s'élève à 59 euros, soit 4 % du montant moyen de la pension de 1 627 euros qui leur est

versée. L'écèlement, lorsqu'il a lieu, est partiel dans 4 % des cas.

Avec la réforme, un petit nombre de retraités voient passer en VFU toutes leurs pensions liquidées en 2008 (0,4 % des liquidants d'un droit direct en 2008). Comme ils n'ont pas liquidé cette année de droits à pension en dehors du régime général ou des régimes alignés, ils sortent du champ des liquidants ; cela contribue à la baisse de la pension moyenne des liquidants.

L'effet de la réforme du minimum contributif sur l'ensemble des pensions de droit direct versées est de -0,1 %.

► Incidences sur les statistiques par régime de retraite

Une autre conséquence importante de la mesure étudiée est la diminution significative du nombre de droits liquidés en rente auprès des régimes de retraite, toutes choses égales par ailleurs. En effet, l'écèlement partiel ou total du minimum contributif attribué au titre d'un régime conduit parfois le montant total de la pension versée par ce régime à passer en dessous du seuil de VFU, fixé à environ 12 euros par mois pour l'année 2008. Les droits ne sont donc plus versés en rente, mais sous la forme d'un VFU.

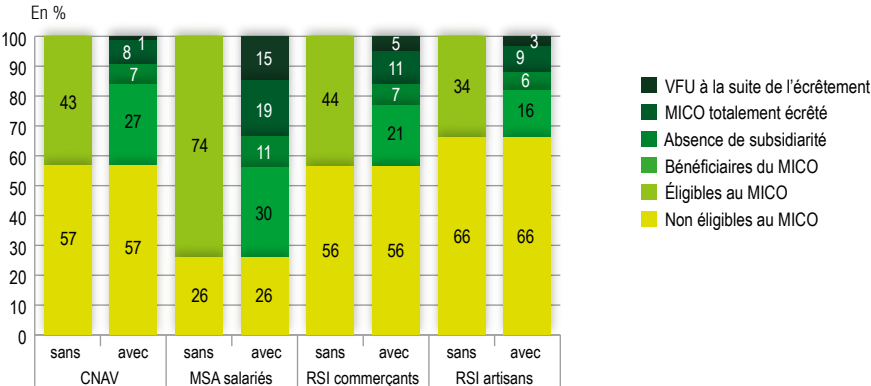
Cette liquidation en capital concerne, à la suite de l'écèlement, 1 % du nombre des nouvelles pensions versées par le régime général en 2008, 15 % des pensions du régime des salariés agricoles, 5 % des pensions du RSI commerçants et 3 % du RSI artisans (graphique). Cela implique une réduction du nombre de personnes ayant liquidé une pension dans chacun de ces régimes cette année⁴.

Les droits de retraite liquidés en VFU – par conséquent, exclus du champ des nouvelles pensions en rente versées par le régime – correspondent à de faibles pensions si bien que le montant moyen des pensions versées par le régime devient plus élevé.

3. La pension perçue au régime général ou dans un régime aligné peut être liquidée sous la forme de versement forfaitaire unique dès que toutes les pensions ont été liquidées. Ainsi, la suspension du minimum contributif en raison de la condition de subsidiarité ne conduit pas au passage en VFU.

4. Cela a moins de conséquences sur le nombre de liquidants tous régimes confondus dans la mesure où la majorité des personnes subissant un passage en VFU liquide simultanément un autre droit dans un autre régime. En revanche, le taux de polypensionnés est en baisse : il passe de 33 % à 31 % à la suite de l'écèlement du MICO.

Graphique • Répartition des pensions versées sans et avec réforme du minimum contributif



MICO : minimum contributif.
Lecture • Avec la réforme du minimum contributif, 1 % des retraités liquidant un droit direct au régime général perçoivent leur pension en capital unique (VFU) et non plus en rente
Champ • Pensions de droit direct liquidées au régime général, à la MSA salariés et aux régimes de base du RSI en 2008.
Sources • EIR 2008, CALIPER de la DREES.

TABLEAU 2 • Pensions de droit direct nouvellement attribuées aux régimes général et alignés, sans et avec réforme du minimum contributif

	1 - Sans réforme			2 - Avec réforme			Différence (2-1)			
	Effectifs		Montant moyen de la pension tous régimes (en euros)	Effectifs		Montant moyen de la pension tous régimes (en euros)	Effectifs		Montant	
	Niveau (en milliers)	Part des éligibles au MICO (en %)		Niveau (en milliers)	Part des éligibles au MICO (en %)		(en milliers)	(en %)	(en euros)	(en %)
Pensions versées par le régime général <i>dont pensions éligibles au MICO sans réforme</i>	747		595	737		592	-10	-1	-3	-1
	323	43	307	313	43	289	-10	-3	-18	-6
Pensions versées par la MSA salariés <i>dont pensions éligibles au MICO sans réforme</i>	106		204	90		222	-16	-15	18	9
	78	74	75	63	69	69	-16	-20	-6	-8
Pensions versées par le RSI commerçants <i>dont pensions éligibles au MICO sans réforme</i>	46		246	43		254	-2	-5	8	3
	20	44	79	18	40	77	-2	-12	-2	-3
Pensions versées par le RSI artisans <i>dont pensions éligibles au MICO sans réforme</i>	39		346	38		352	-1	-3	6	2
	13	34	118	12	32	113	-1	-9	-4	-4

MICO : minimum contributif.
Montants mensuels bruts de la pension (avantage principal de droit direct) versée par le régime au 31/12/2008, en euros 2008.
Éligibles au MICO : liquidants bénéficiaires du minimum contributif sans la réforme.
Champ • Pensions de droit direct liquidées au régime général, à la MSA salariés et aux régimes de base du RSI en 2008 (hors VFU sans réforme).
Sources • EIR 2008, CALIPER de la DREES.

Deux effets contraires jouent sur le montant moyen de pension versée par le régime aux liquidants, toutes choses égales par ailleurs. D'un côté, l'écêtement ou le non-versement du minimum contributif provoque une baisse de son montant, de l'autre, le passage en VFU d'un certain nombre de pensions tend à l'augmenter.

Au régime général, les liquidations en VFU à la suite de l'écêtement du minimum contributif étant très rares, les nouvelles mesures ont pour conséquence une très légère baisse de 1 % du montant moyen de la pension versée (de 595 euros à 592 euros, tableau 2). Au RSI, davantage de droits sont convertis en VFU, et la réforme tend à augmenter le montant moyen de la pension (de 3 % au RSI commerçants et de 2 % au RSI artisans). C'est à la MSA salariés que la proportion de droits versés en VFU est la plus élevée, et le montant moyen de la retraite avec réforme augmente de 9 % (de 204 à 222 euros).

Les effets de la réforme sont, par nature, bien moins sensibles sur l'ensemble des retraités des régimes au 31 décembre 2008, car seuls les liquidants de l'année courante sont concernés. Au régime général, le nombre des retraités et la pension moyenne versée restent quasiment stables (tableau 3). C'est au régime des salariés agricoles que l'impact est le plus notable bien que limité, avec une baisse de 0,8 % des effectifs de retraités de droit direct et une hausse de 0,4 % de la pension moyenne.

► Une modification de la structure des bénéficiaires du minimum contributif

À la suite de l'écêtement total du minimum contributif ou de sa suspension en cas de condition de subsidiarité non remplie, le minimum contributif est donc versé à une fraction plus restreinte de la popu-

lation (21 % des liquidants d'un droit direct, contre 37 % sans réforme) dont le montant de pension tous régimes est plus faible. Les bénéficiaires perçoivent une pension tous régimes de 518 euros en moyenne, contre 871 euros pour les bénéficiaires sans réforme (tableau 4). En revanche, le minimum contributif ainsi servi est d'un montant moyen plus élevé (114 euros contre 91 euros).

Avec la réforme et toutes choses égales par ailleurs, la structure des liquidants recevant le minimum contributif change fondamentalement. Les hommes, qui étaient déjà légèrement minoritaires, ne représentent plus que 27 % des bénéficiaires : dans 11 % des cas leur pension est majorée par ce dispositif, contre 28 % initialement.

Une grande part des polypensionnés qui auraient perçu le minimum contributif avec l'ancien dispositif en sont désormais exclus. Les polypensionnés ne représentent plus que 30 % des bénéficiaires contre un peu plus de la moitié avant. Seuls les polypensionnés percevant des pensions de retraite relativement faibles restent bénéficiaires du minimum contributif (643 euros de retraite perçus en moyenne, contre 1 271 euros sans réforme).

Sans la réforme, les bénéficiaires du minimum contributif étaient principalement composés d'unipensionnés du régime général (48 %), puis de polypensionnés ayant le régime général comme régime principal (24 %) et enfin de 15 % de polypensionnés ayant effectué plus de la moitié de leur carrière au sein d'un régime de la fonction publique (ou d'un régime spécial). Avec les nouvelles règles, ces derniers polypensionnés disparaissent presque totalement du champ des bénéficiaires. Les unipensionnés du régime général représentent alors plus des deux tiers des liquidants dont une pension est portée au minimum contributif. ■

TABLEAU 3 ● Effet de la réforme sur les effectifs de retraités et la pension servie par régime de retraite

En %

	Effet sur la pension servie par le régime	Effet sur les effectifs de retraités du régime
Retraités du régime général	-0,1	-0,1
Retraités de la MSA salariés	0,4	-0,8
Retraités du RSI commerçants	0,2	-0,3
Retraités du RSI artisans	0,1	-0,2
Retraités – tous régimes ¹	-0,1	0,0

Montants mensuels bruts de la pension (avantages principaux de droit direct) versée par le régime au 31/12/2008 en euros 2008.

1. Ensemble des retraités de droit direct et montants de la pension tous régimes perçue au 31/12/2008.

Champ • Retraités ayant liquidé une pension de droit direct en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER de la DREES.

TABLEAU 4 ● Les bénéficiaires du minimum contributif sans réforme et avec réforme

	Sans réforme				Avec réforme			
	Part des bénéficiaires du MICO en % des liquidants	Bénéficiaires du MICO			Part des bénéficiaires du MICO en % des liquidants	Bénéficiaires du MICO		
		Répartition des bénéficiaires du MICO (en %)	Montant moyen du MICO (en euros)	Montant moyen de la pension tous régimes (en euros)		Répartition des bénéficiaires du MICO (en %)	Montant moyen du MICO (en euros)	Montant moyen de la pension tous régimes (en euros)
Ensemble	37	100	91	871	21	100	114	518
Hommes	28	41	58	1 100	11	27	79	517
Femmes	47	59	114	714	33	73	127	518
Unipensionnés	27	49	117	459	22	70	119	464
<i>Hommes</i>	14	13	79	392	10	16	78	404
<i>Femmes</i>	39	36	130	484	33	54	131	483
Polypensionnés	57	51	67	1 271	19	30	103	643
<i>Hommes</i>	50	28	49	1 431	12	11	80	682
<i>Femmes</i>	68	23	88	1 078	32	19	118	620
Unipensionnés								
Régime général	35	48	119	468	28	68	120	472
MSA	45	1	61	165	33	1	68	187
RSI	36	0	ns	ns	19	0	ns	ns
Polypensionnés ¹								
CNAV	58	24	76	1 096	25	19	119	621
MSA salariés	60	3	62	1 439	16	1	124	638
MSA non salariés	67	4	65	691	52	6	66	666
RSI	41	3	69	930	20	2	85	658
Régime de la FP ²	59	15	53	1 722	2	1	60	839
CNAVPL	34	1	46	1 933	3	0	ns	ns
Autres	3	1	68	1 133	1	1	ns	ns

ns : résultats non significatifs (effectifs inférieurs à 2 000 individus) ; FP : fonction publique.

Montants mensuels bruts de la pension (avantages principaux de droit direct) et du minimum contributif perçus au 31/12/2008, en euros 2008.

1. Polypensionnés classés selon leur régime principal, c'est-à-dire celui qui représente plus de la moitié de la carrière (en durée validée).

2. Régimes de la fonction publique d'État (SRE), CNRACL, FSPOEIE et régimes spéciaux.

Champ • Retraités ayant liquidé au moins une pension de droit direct en 2008.

Sources • EIR 2008, CALIPER de la DREES.

LES EFFECTIFS DE RETRAITÉS

3 • Les effectifs de retraités de droit direct

Au 31 décembre 2012, 15,5 millions de personnes sont retraitées de droit direct. Leur nombre augmente de 1,5 % en 2012, au même rythme qu'en 2011 (+1,4 %) et moins vite que durant la période 2005-2010, avec 2,6 % de croissance annuelle en moyenne. Les femmes représentent une part grandissante des retraités de droit direct, car elles sont de plus en plus nombreuses au fil des générations à avoir participé au marché du travail. Leur proportion est passée de 50,8 % en 2004 à 52 % en 2012. 12,4 millions de retraités de droit direct reçoivent une pension de base de la CNAV et 10,4 millions une pension complémentaire de l'ARRCO. Un tiers des retraités perçoivent des pensions de différents régimes de base ou intégrés.

► Le ralentissement observé en 2011 se poursuit en 2012

Tous régimes confondus au 31 décembre 2012, le nombre total des retraités de droit direct qui ont acquis des droits à pension en contrepartie de cotisations auprès de régimes de retraite français est estimé à 15,5 millions, dont 15,3 millions dans au moins un régime de base ou intégré (tableau 1 et graphique).

Il augmente de 1,5 % par rapport à 2011, à un rythme moins soutenu qu'entre 2005 et 2010 (2,6 % par an en moyenne, soit 364 000 retraités de plus par an), mais équivalent à celui de 2011 avec 1,4 % de hausse. L'évolution du nombre des retraités chaque année dépend à la fois du nombre des nouveaux retraités et de ceux qui sont décédés. Le nombre des nouveaux retraités se contracte en 2012. Le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite a un effet limité en 2012 sur le flux des retraités par rapport à celui de 2011. En revanche, différentes modifications législatives comme la fermeture du dispositif de départ anticipé pour 3 enfants ou plus ont des retombées importantes (cf. fiche 5).

Malgré des variations notables du taux de natalité selon les générations, celles du taux de mortalité sont plus lissées, car l'extinction d'une génération s'étend sur une plage d'âges plus étendue. Ainsi, le flux de liquidants est le principal déterminant de l'évolution du nombre de retraités.

► 81 % des retraités ont une pension à la CNAV

Sur 15,3 millions de retraités d'un régime de base, 12,4 millions de retraités, soit 81 %, perçoivent une pension de droit direct de la CNAV (tableau 2), et 10,4 millions de retraités reçoivent une pension complémentaire de l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA salariés, MSA non-salariés, RSI artisans et RSI commerçants) versent 17,4 millions de pensions, les caisses de la fonction publique 2,7 millions et les principaux régimes spéciaux (CNIEG, SNCF, RATP) 330 000.

Le nombre de retraités augmente régulièrement depuis 2004 dans la plupart des régimes. C'est le cas à la CNAV avec une hausse de 24,7 % (graphique). Cette croissance est particulièrement importante à la CNRACL avec +49,4 %, alors qu'elle est limitée à la fonction publique d'État militaire et à la MSA salariés. En revanche, le nombre de retraités diminue régulièrement à la MSA non-salariés depuis 2004 (-16 %), car le nombre de décès de retraités excède celui des nouveaux liquidants.

► Un retraité sur trois est polypensionné en 2012

De nombreuses personnes ont été affiliées à plusieurs régimes au cours de leur carrière. Ainsi, en 2012, 31 % des retraités reçoivent une pension d'au moins deux régimes de base (tableau 3).

Si l'on définit le régime principal de base comme celui dans lequel le retraité a validé le plus de trimestres, 12 millions de retraités ont pour régime principal un régime du privé ou d'indépendants (dont 10 millions pour la CNAV) et 2,5 millions un régime de la fonction publique.

Les hommes sont plus nombreux en proportion parmi les polypensionnés (39 % contre 25 % des femmes) en raison d'une carrière généralement plus longue associée à une plus forte probabilité de changer de régime. En outre, ils ont davantage exercé des métiers d'indépendants, pour lesquels une majorité des affiliés ont aussi cotisé à d'autres régimes de base (le plus souvent au régime général) durant leur carrière. Le taux de polypensionnés¹ est très variable selon le régime principal d'affiliation. Il varie entre 60 % et 90 % au RSI, à la CNAVPL, à la MSA non-salariés et à la CNRACL alors qu'il se situe autour d'un tiers à la fonction publique d'État et de 22 % à la CNAV. Ainsi, une variation des effectifs dans une caisse n'a pas la même incidence sur les effectifs tous régimes. Par exemple, le durcissement de l'accès au minimum contributif a entraîné une diminution importante des effectifs à la MSA salariés (*cf.* fiche 2). Mais cette diminution ne s'est répercutée que marginalement sur

les effectifs tous régimes, car la plupart des individus concernés sont polypensionnés. Inversement, la diminution des effectifs à la fonction publique due à la fermeture du dispositif de départ anticipé pour 3 enfants ou plus a eu un effet beaucoup plus important sur le flux de retraités tous régimes.

► De plus en plus de femmes

Bien qu'elles aient moins participé au marché du travail que les hommes, les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires d'un droit direct en raison d'une espérance de vie plus longue. L'effectif des femmes à la retraite s'accroît également plus rapidement en raison de la progression de leur taux d'activité au fil des générations : leur proportion était de 50,8 % en 2004, de 51,7 % en 2011 et atteint 52 % en 2012.

La proportion d'hommes parmi les retraités de droit direct est particulièrement élevée pour la fonction publique d'État militaire, les régimes spéciaux, les artisans et l'AGIRC. Les femmes sont plus nombreuses dans la fonction publique civile (fonction publique d'État civile, CNRACL et IRCANTEC), ainsi qu'à la CNAV et à la MSA non-salariés. ■

1. Le taux de polypensionnés définit le rapport du nombre de polypensionnés ayant un régime principal donné parmi l'ensemble des pensionnés ayant ce régime comme régime principal. Il ne prend pas en compte les pensionnés de ce régime s'il n'est pas majoritaire.

TABLEAU 1 • Effectifs de retraités de droit direct tous régimes

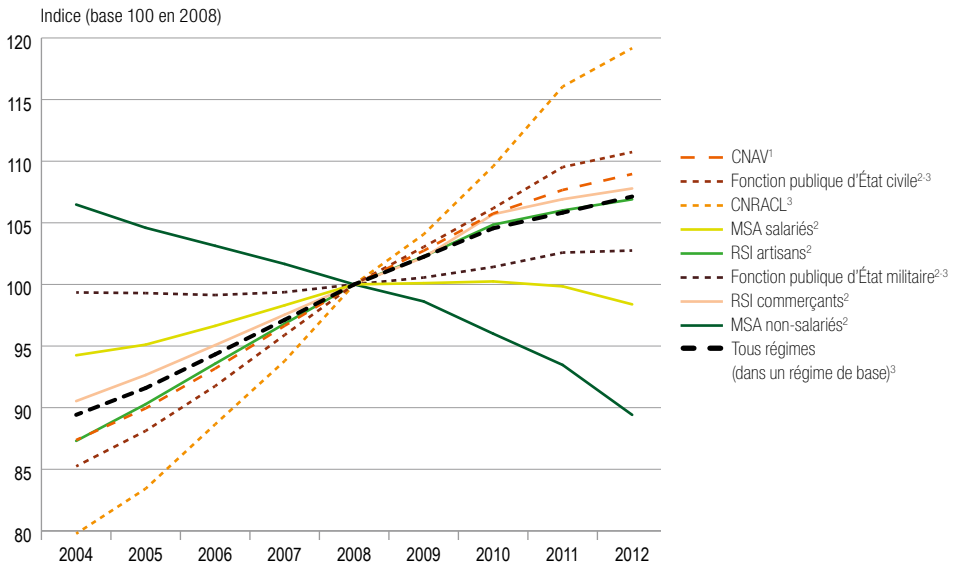
	Effectif tous régimes (en milliers)			Effectif dans au moins un régime de base (en milliers)	Nombre moyen de pensions par retraité		Nombre de pensions servies (en milliers)
	Ensemble	Hommes	Femmes		Ensemble (régimes de base et complémentaires)	Régimes de base	
2004	12 960	6 380	6 580	12 760	2,33	1,40	30 160
2005	13 260	6 530	6 730	13 070	2,34	1,40	31 080
2006	13 640	6 720	6 920	13 460	2,35	1,40	32 050
2007	14 020	6 900	7 130	13 860	2,36	1,39	33 120
2008	14 418	7 097	7 321	14 270	2,38	1,40	34 330
2009	14 740	7 210	7 530	14 590	2,39	1,39	35 200
2010	15 080	7 330	7 750	14 920	2,39	1,39	36 070
2011	15 291	7 387	7 904	15 101	2,41	1,40	36 830
2012	15 517	7 445	8 072	15 288	2,39	1,39	37 041

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (cf. fiche 1).

Champ • Retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année N, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

GRAPHIQUE • Évolution du nombre de retraités tous régimes et par régime de retraite



1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année, vivant au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

TABLEAU 2 • Effectifs de retraités de droit direct, par régime de retraite en 2012

	Effectif (en milliers)	Proportion d'hommes (en %)	Évolution 2011-2012 (en %)	Évolution 2007-2012 (en %)
CNAV ¹	12 416	48	1,2	12,7
MSA salariés ²	1 896	64	-1,5	0,1
ARRCO	10 395	52	0,9	12,8
AGIRC	2 181	74	2,0	21,2
Fonction publique d'État civile ^{2,3}	1 446	44	1,1	15,5
Fonction publique d'État militaire ^{2,3}	360	94	0,2	3,4
CNRA ³	903	29	2,7	27,1
IRCANTEC ²	1 595	40	1,4	15,3
MSA non-salariés ²	1 495	45	-4,3	-12,0
RSI commerçants ²	898	55	0,8	10,5
RSI commerçants complémentaire ²	319	70	3,9	37,0
RSI artisans ²	650	81	0,8	10,4
RSI artisans complémentaire ²	554	82	1,5	13,9
CNIEG ^{2,4,5}	120	77	1,8	11,3
SNCF ^{4,6}	180	90	-1,0	-4,6
RATP ²	33	81	3,7	10,8
CRPCEN	60	23	2,0	nd
CAVIMAC ²	53	36	-4,3	nd
Ensemble, tous régimes³	15 517	48	1,5	10,7
Retraités dans au moins un régime de base³	15 288	48	1,2	10,3

nd : non disponible.

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

6. Y compris les pensions de réforme.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant perçu droit direct en 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

TABLEAU 3 • Effectifs de retraités de droit direct d'un régime de base en 2012, selon le régime principal

	Ensemble		Hommes		Femmes	
	Effectifs (en milliers)	Part (en %)	Effectifs (en milliers)	Part (en %)	Effectifs (en milliers)	Part (en %)
Ensemble	15 290	100,0	7 300	100,0	7 990	100,0
Ensemble des unipensionnés	10 330	67,6	4 370	59,9	5 960	74,5
dont anciens salariés	9 700	63,4	4 130	56,7	5 560	69,6
Salariés du régime général	7 760	50,8	3 220	44,1	4 550	56,9
Fonctionnaires civils d'État	910	6,0	340	4,6	570	7,2
Fonctionnaires militaires d'État	220	1,4	200	2,8	20	0,2
MSA salariés	150	1,0	90	1,2	70	0,8
Fonctionnaires CNRACL	320	2,1	40	0,6	280	3,5
Régime spécial ¹	330	2,1	250	3,4	80	1,0
dont anciens non-salariés	630	4,1	240	3,2	390	4,9
MSA non-salariés	510	3,4	180	2,5	330	4,1
RSI commerçants	60	0,4	10	0,2	50	0,6
RSI artisans	20	0,2	10	0,2	10	0,1
Professions libérales	30	0,2	30	0,3	10	0,1
Ensemble des polypensionnés ayant un régime principal²	4 810	31,5	2 820	38,6	1 990	24,9
dont anciens salariés	3 850	25,2	2 240	30,7	1 610	20,1
Salariés du régime général	2 250	14,7	1 300	17,8	940	11,8
Fonctionnaires civils d'État	480	3,2	270	3,7	220	2,7
Fonctionnaires militaires d'État	110	0,7	110	1,5	0	0,0
MSA salariés	220	1,4	150	2,1	70	0,8
Fonctionnaires CNRACL	500	3,3	180	2,5	320	4,0
Régime spécial ¹	300	1,9	240	3,3	60	0,7
dont anciens non-salariés	960	6,3	570	7,9	380	4,8
MSA non-salariés	440	2,9	200	2,7	250	3,1
RSI commerçants	220	1,4	140	1,9	80	1,0
RSI artisans	220	1,4	190	2,6	30	0,4
Professions libérales	80	0,5	60	0,8	20	0,3
Autres polypensionnés³	150	1,0	110	1,5	40	0,6

1. Régime spécial : SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, CANSSM, CAVIMAC , etc.

2. Pour les retraités polypensionnés, le régime indiqué correspond au régime principal, c'est-à-dire celui représentant plus de la moitié de la carrière.

3. Retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins trois régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

Note • Les effectifs sont ventilés selon le régime principal de chaque retraité qui correspond au régime dans lequel il a validé le plus de trimestres. Certains des résultats présentés dans ce tableau peuvent être volatils d'une année sur l'autre. Ils fournissent donc des ordres de grandeur et non une évolution annuelle.

Champ • Retraités ayant perçu un droit direct en 2012 dans un régime de base, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivant au 31 décembre 2012. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

4 • Les effectifs de retraités de droit dérivé

Tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit dérivé au 31 décembre 2012. Parmi ces retraités, 1,1 million ne perçoivent pas de pension de droit direct. Les femmes, plus souvent veuves, représentent 90 % des bénéficiaires. En 2012, le régime général verse 2,75 millions de pensions de droit dérivé, soit 13 % de plus qu'en 2004.

► 4,4 millions de personnes perçoivent une pension de droit dérivé à la fin 2012

Tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes disposent d'un avantage de droit dérivé d'un régime obligatoire de base ou complémentaire au 31 décembre 2012 (tableau 1). 1,1 million de ces bénéficiaires ne perçoivent aucun droit direct, soit parce qu'ils n'ont pas encore liquidé leurs droits propres, soit parce qu'ils n'ont pas travaillé ou pas suffisamment longtemps pour recevoir une pension en rente à ce titre.

La proportion des femmes parmi les bénéficiaires d'une pension de droit dérivé est de 89 %. Leur part est également toujours supérieure à 80 % dans les principaux régimes de retraite. Leur longévité et le fait qu'elles sont en moyenne deux ans plus jeunes que leur conjoint expliquent pour une bonne part cette situation. De plus, les hommes ayant un niveau de pension de droit direct souvent plus élevé que les femmes, leurs revenus dépassent donc fréquemment le plafond de ressources pour être éligibles à la réversion lorsqu'elle est soumise à condition de ressources.

La part de personnes percevant une pension de droit dérivé sans cumul avec une pension de droit direct est bien plus élevée pour les femmes que

pour les hommes (respectivement de 28 % et 9 % en 2008, tableau 2).

► 4,5 millions de pensions de droit dérivé servies par les principaux régimes de base du privé

En 2012, 2,75 millions de personnes perçoivent une pension de droit dérivé à la CNAV et 2,93 millions à l'ARRCO. Les régimes de base du secteur privé (CNAV, MSA salariés, MSA non-salariés, RSI artisans et RSI commerçants) versent au total 4,5 millions de pensions de droit dérivé, tandis que les caisses de la fonction publique (fonction publique d'État civile, fonction publique d'État et CNRACL) en versent 548 000. La part des bénéficiaires d'un droit dérivé seul parmi les bénéficiaires d'un droit dérivé est supérieure à 75 % dans la plupart des régimes, sauf à la CNAV, à la MSA non-salariés et à l'ARRCO où les bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé à un droit direct sont majoritaires.

Depuis 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit dérivé à la CNAV ont augmenté de 13 % (graphique). L'âge minimum requis, initialement à 55 ans, pour bénéficier d'une pension de droit dérivé a été abaissé à 52 ans au 1^{er} juillet 2005, puis à 51 ans au 1^{er} juillet 2007. La condition d'âge minimum a été rétablie à 55 ans en 2009. ■

TABEAU 1 ● Effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct dans le régime, par régime de retraite en 2012

	Hommes (en milliers)	Femmes (en milliers)	Ensemble (en milliers)	Évolution 2011-2012 (en %)	Dont bénéficiaires d'un droit dérivé seul (en milliers)
CNAV ¹	175	2 579	2 754	0,7	873
MSA salariés ²	30	722	753	0,0	592
ARRCO	254	2 676	2 930	0,2	1 330
AGIRC	21	565	587	1,2	509
Fonction publique d'État civile ²⁻³	40	234	274	1,1	206
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	1	141	142	-1,4	140
CNACL ³	25	107	132	2,1	99
IRCANTEC ²	37	267	304	-1,2	258
MSA non-salariés ²	51	406	457	-3,0	102
RSI commerçants ²	16	265	281	0,0	218
RSI commerçants complémentaire ²	7	102	109	3,2	109
RSI artisans ²	4	240	244	1,0	227
RSI artisans complémentaire ²	4	195	199	0,7	199
CNIEG ²⁻⁴⁻⁵	1	38	40	-0,1	37
SNCF ⁴⁻⁶	2	97	99	-3,1	0
RATP ²	0	11	11	-0,3	10
CRPCEN	2	7	9	nd	8
CAVIMAC ²	0	1	1	nd	0
Bénéficiaires d'un droit dérivé, tous régimes⁷⁻⁸⁻⁹	460	3 920	4 380	3,8	1 080

nd : non disponible.

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1). Hors pensions d'orphelins.

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

6. Y compris les pensions de réforme.

7. Y compris les fonctionnaires percevant une pension de droit dérivé issue d'une pension d'invalidité (cf. fiche 1).

8. Bénéficiaires d'un droit dérivé uniquement, tous régimes confondus. Ce chiffre ne peut pas être comparé aux nombres de bénéficiaires de droits dérivés servis seuls régime par régime : un pensionné de réversion peut à la fois bénéficier d'un droit dérivé servi seul dans un régime et d'un droit direct servi par un autre régime.

9. En 2012, une amélioration de la méthode de calage a permis de mieux prendre en compte les effectifs de bénéficiaires de pensions de droits dérivés fournis par les régimes de retraite. L'évolution 2011/2012 sur les bénéficiaires tous régimes reflètent en partie cette amélioration et est donc à prendre avec précaution

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant perçu un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct en 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

TABEAU 2 ● Effectifs de retraités de droit dérivé en 2008 tous régimes

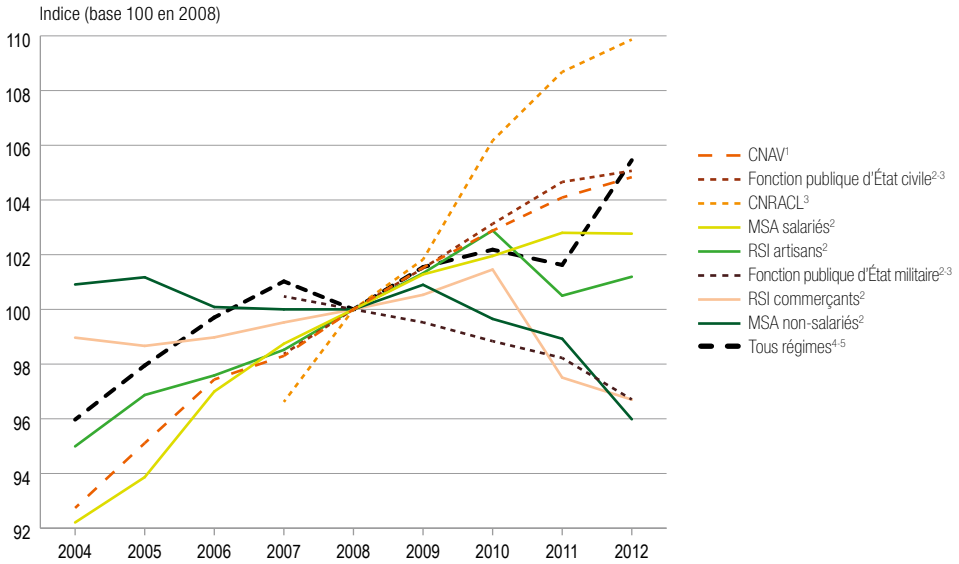
	Ensemble		Droit dérivé uniquement		Droit dérivé cumulé à un droit direct	
	Nombre (en milliers)	Part (en %)	Nombre (en milliers)	Part (en %)	Nombre (en milliers)	Part (en %)
Hommes	394	100	37	9,4	357	90,6
Femmes	3 761	100	1 065	28,3	2 696	71,7
Ensemble	4 155	100	1 102	26,5	3 053	73,5

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Champ • Retraités ayant perçu un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct en 2008, vivant au 31 décembre.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

GRAPHIQUE • Évolution des effectifs de retraités bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct



1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires percevant une pension de droit dérivée issue d'une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1). Hors pensions d'orphelins.

4. Y compris les fonctionnaires percevant une pension de droit dérivée issue d'une pension d'invalidité (cf. fiche 1).

5. En 2012, une amélioration de la méthode de calage a permis de mieux prendre en compte les effectifs de bénéficiaires de pensions de droits dérivés fournis par les régimes de retraite. L'évolution 2011/2012 sur les bénéficiaires tous régimes reflète en partie cette amélioration et est donc à prendre avec précaution

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet), sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant perçu un droit dérivé cumulé ou non avec un droit direct en 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

5 • Les nouveaux retraités de droit direct

Tous régimes confondus, 628 000 retraités liquident un premier droit direct en 2012. Leur nombre diminue à nouveau de 7,9 % après avoir baissé de 12,3 % en 2011, en raison notamment du recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite introduit par la réforme de 2010. L'assouplissement du dispositif de départ anticipé pour carrière longue a entraîné une hausse importante des départs pour ce motif. Les femmes sont toujours légèrement majoritaires parmi les retraités liquidant un premier droit direct en 2012.

► Une diminution du nombre des nouveaux retraités tous régimes

Tous régimes de retraite confondus, 799 000 personnes ont liquidé un droit direct en 2012, soit 6,7 % de moins qu'en 2011 (tableau 1). 628 000 personnes liquidaient pour la première fois un droit direct en 2012, soit 7,9 % de moins qu'en 2011.

Le décalage progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite à la suite de la réforme de 2010 (cf. fiche 9) entraîne un recul du nombre des nouveaux retraités en 2011 et en 2012. Toutefois, cette réforme n'a *a priori* qu'une légère incidence sur ce nombre en raison du décalage de cinq mois introduit sur la génération 1952 (qui a 60 ans en 2012) par rapport à la génération née au 2^e semestre de l'année 1951 pour laquelle le décalage est de quatre mois. La fermeture progressive du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ou plus à partir du 1^{er} janvier 2012 contribue fortement à la baisse des liquidants en 2012. En effet, par anticipation de cette fermeture, les effectifs concernés par ce motif s'étaient fortement accrus en 2011 ; ils sont donc faibles en 2012 (graphique 1). Enfin, l'élargissement du dispositif de départ anticipé pour carrière longue à partir du 1^{er} novembre 2012 accroît le nombre de liquidants cette année. Par ailleurs, des effets démographiques peuvent également avoir une incidence sur le nombre de liquidants. Par exemple, la génération 1951 était 3,7 % moins nombreuse que celle de 1950 au 1^{er} janvier 2012, alors que la génération 1952

était 2,6 % plus nombreuse que celle de 1951 au 1^{er} janvier 2013¹.

Les liquidants ont fortement augmenté dans la plupart des régimes en 2006, année durant laquelle la génération née en 1946, la première du baby-boom (graphique 2), a eu 60 ans, âge autour duquel se concentrent la majorité des départs à la retraite (cf. fiche 10). En 2007, la génération 1942 atteint 65 ans, âge concentrant également une grande part des départs à la retraite, de même la génération 1947 atteint 60 ans ce qui contribue à augmenter les effectifs des nouveaux retraités. À partir de 2008, cet effet s'atténue, l'écart de taille entre les générations étant plus réduit. D'autres facteurs, comme la montée en charge du dispositif de départ pour carrière longue (prévu par la réforme des retraites de 2003), ont également favorisé la progression des nouveaux pensionnés de 2004 à 2008. Au régime général, les personnes nées entre 1950 et 1952 sont nettement plus nombreuses à avoir bénéficié de ce dispositif que les générations précédentes. La révision des conditions d'accès au dispositif en 2009 se traduit au contraire par une nette diminution du nombre de nouveaux retraités.

► Des variations notables d'effectifs des nouveaux retraités selon les régimes

Dans les régimes de la fonction publique, la baisse du nombre de nouveaux retraités est très marquée. On constate en effet une baisse de 34,8 % à la fon-

1. Sources : Bilan démographique 2013 de l'INSEE.

TABEAU 1 • Nouveaux pensionnés de droit direct par régime de retraite en 2012

	Effectif (en milliers)	Proportion d'hommes (en %)	Évolution 2011-2012 (en %)
CNAV ¹	541	47,5	-8,4
MSA salariés ²	50	60,3	-25,6
ARRCO	470	53,2	-7,7
AGIRC	104	69,8	-2,8
Fonction publique d'État civile ²⁻³	47	46,8	-34,8
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	10	92,4	-19,5
CNRA ³	41	34,3	-33,5
IRCANTEC ²	71	39,3	-4,3
MSA non-salariés ²	24	51,6	-9,2
RSI commerçants ²	38	57,8	-12,9
RSI commerçants complémentaire ²	23	65,6	-11,3
RSI artisans ²	28	80,0	-8,6
RSI artisans complémentaire ²	26	80,1	-4,9
CNIEG ²⁻⁴⁻⁵	5	81,1	-0,8
SNCF ⁴⁻⁶	6	88,9	-1,8
RATP ²	2	81,2	39,5
CRPCEN	2	28,1	-10,3
CAVIMAC ²	1	48,6	-21,1
Liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ³	799	50,9	-6,7
Primo-liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ³	628	49,3	-7,9

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

6. Y compris les pensions de réforme.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

tion publique d'État civile, de 19,5 % à la fonction publique d'État militaire et de 33,5 % à la CNRA. Ces évolutions sont la conséquence du nombre élevé de liquidants au titre d'un départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus avant la fermeture progressive du dispositif au 1^{er} janvier 2012.

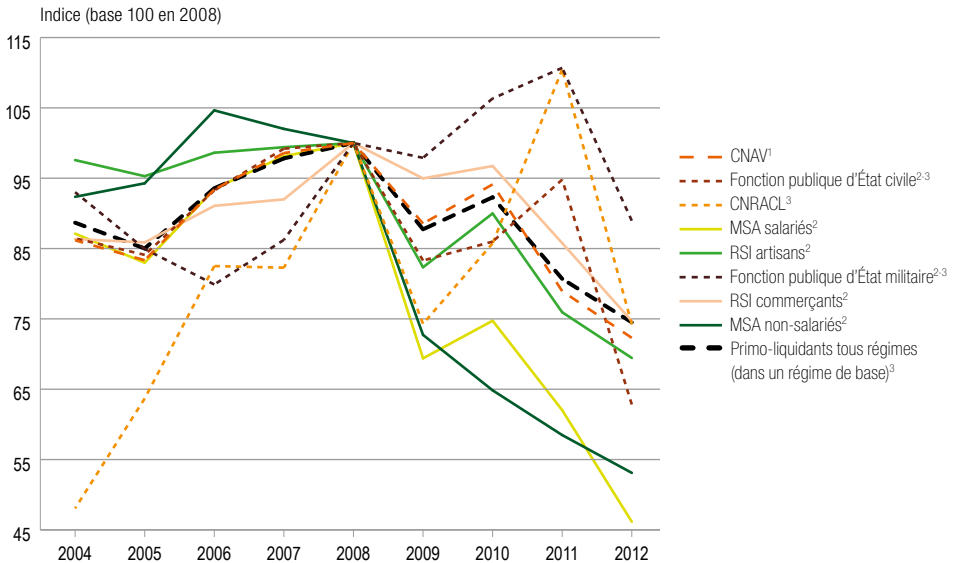
Au régime général, la baisse des nouveaux retraités est de 8,4 %. Dans les régimes alignés, la baisse est de 25,6 % à la MSA salariés, de 12,9 % au RSI commerçants et de 8,6 % au RSI artisans. Au-delà des éléments mentionnés précédemment pour expliquer la baisse du nombre des nouveaux liquidants tous régimes confondus, le nombre de nouveaux retraités diminue en 2012 à la CNAV, à la MSA salariés et au RSI à la suite de la réforme du minimum contributif. Celle-ci limite le versement du minimum aux individus percevant une retraite tous régimes inférieures

à 1 005 euros en 2012 et ayant liquidé tous leurs droits directs à pension. Certains retraités, à la suite de la diminution de leur pension, reçoivent alors un versement forfaitaire unique au lieu d'une pension de retraite en rente. Ils deviennent alors hors champ, puisque le nombre de nouveaux retraités est calculé sur le champ de retraités percevant une pension en rente. Cet effet est très faible sur l'ensemble des liquidants, tous régimes confondus, mais relativement important à la MSA salariés et au RSI (cf. fiches 2 et 13).

► Une hausse importante des départs anticipés pour carrière longue

Au régime général ou dans les régimes alignés, la majorité des départs à la retraite se font à 60 ans

GRAPHIQUE 1 • Évolution du nombre de nouveaux pensionnés tous régimes et par régime de retraite



1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

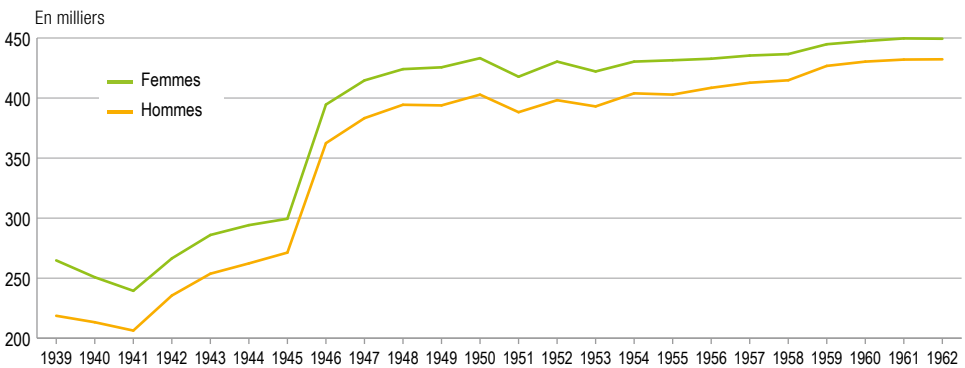
3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

GRAPHIQUE 2 • Population française par génération et par sexe



Champ • Individus vivants au 01/01/2013 en France, hors Mayotte.

Sources • Bilan démographique 2013 de l'INSEE.

ou après (de 78,5 % à 92,9 % selon les régimes) [tableau 2]. Cependant, certains dispositifs permettent des départs anticipés.

En raison de l'assouplissement des conditions de départ anticipé à partir du 1^{er} novembre 2012 (cf. fiche 9), la proportion des départs anticipés pour carrière longue a augmenté de plus de 80 % entre 2011 et 2012 dans les principaux régimes de retraite. Elle s'établit à 15,5 % à la CNAV et à 21 % au RSI artisans, revenant ainsi quasiment à son niveau de 2008. En 2008, elle représentait, selon les régimes, 15 % à 30 % de l'ensemble des départs. Cette part avait fortement diminué en 2009 en raison de la mise en place progressive entre les générations 1949 et 1957 de l'allongement de la durée requise ainsi que du recul de l'âge minimum pour bénéficier du départ anticipé pour carrière longue (cf. fiche 9).

Dans la fonction publique, les départs sont plus échelonnés, dans la mesure où l'âge légal de départ dépend notamment de la catégorie – active ou sédentaire (tableau 3). La proportion de départ anticipé pour tierce personne a diminué entre 2010 et 2012 en raison de la fermeture progressive du dispositif de départ anticipé pour 3 enfants ou plus à partir de 2012. Dans le régime général, la proportion de départ anticipé pour handicap passe de 0,2 % à 0,5 % entre 2011 et 2012 à la suite de l'extension du dispositif lors de la réforme de 2010. Il est désormais

applicable à la CNAV depuis le 1^{er} décembre 2010, cependant le poids des départs pour ce motif n'augmente sensiblement qu'en 2012.

► **Les femmes toujours majoritaires parmi les primo-liquidants**

50,7 % des primo-liquidants sont des femmes même si 51 % des nouveaux retraités sont des hommes. En effet, la proportion de femmes est plus élevée chez les primo-liquidants que chez les liquidants, car les hommes sont majoritaires parmi les polypensionnés. De plus, les premières générations du baby-boom atteignent l'âge automatique du taux plein (65 ans), et un quart des femmes partent à la retraite à cet âge (cf. génération 1942, fiche 10).

La proportion d'hommes augmente entre 2011 et 2012 passant de 46,0 % à 49,3 % pour les primo-liquidants. En effet, les hommes sont majoritaires parmi les bénéficiaires de départs anticipés pour carrière longue et minoritaires parmi les bénéficiaires de départs anticipés pour les parents de 3 enfants ou plus. Or, l'année 2012 a connu une hausse des départs anticipés pour carrière longue et une diminution des départs anticipés pour les parents de 3 enfants ou plus. Par exemple, à la fonction publique d'État civile, la proportion d'hommes passe de 38,7 % à 46,8 % entre 2011 et 2012.

TABLEAU 2 • Les circonstances de liquidation de la retraite dans les régimes du secteur privé

En %

	Départ à 60 ans ou plus					Départ anticipé pour carrière longue					Départ anticipé pour handicap				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
CNAV ¹	83,6	96,2	93,7	93,1	84,1	16,3	3,7	6,1	6,7	15,5	0,2	0,1	0,2	0,2	0,5
MSA salariés ²	67,4	94,4	90,0	90,4	83,5	32,6	5,6	9,7	9,1	16,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
MSA non-salariés ²	77,4	96,1	95,2	94,1	92,9	22,6	3,9	4,8	3,9	7,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
RSI commerçants ²⁻³	86,8	96,3	94,6	94,2	88,6	13,2	3,7	5,4	5,7	11,3	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
RSI artisans ²⁻³	73,0	92,2	89,4	88,7	78,5	27,0	7,8	10,5	11,1	21,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,5

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Les départs anticipés des travailleurs de l'amiante sont inclus dans les départs anticipés pour handicap en 2011 et en 2012.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire. La proportion de départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude parmi les départs à 60 ans ou plus est présentée dans la fiche 12 (tableau 3).

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivant au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR de la DREES.

TABLEAU 3 • Les circonstances de liquidation de la retraite dans la fonction publique

En %

	Fonction publique d'État civile ¹⁻²				CNRACL ¹			
	2009	2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012
Départ pour ancienneté (sédentaires)	59,9	61,7	51,0	59,1	41,9	43,7	36,2	47,0
Départ pour ancienneté (actifs)	22,1	22,8	18,8	22,4	25,1	26,0	21,0	23,6
Départ anticipé pour carrière longue	1,3	1,2	1,2	6,1	5,0	5,0	4,2	13,8
Départ anticipé pour handicap	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5
Départ pour tierce personne	8,5	9,5	24,4	7,6	16,8	18,3	32,7	11,3
Départ pour invalidité (concept harmonisé avec le régime général)	8,0	4,6	4,5	4,6	10,9	6,6	5,7	5,3

1. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire. Le traitement de l'invalidité ayant été modifié pour cet ouvrage, les données concernant les années précédentes ont été réropolées.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivant au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR de la DREES.

LE MONTANT DES PENSIONS ET SON ÉVOLUTION

6 • Les revalorisations des pensions individuelles et l'évolution des retraites

En 2012, la pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées en 2011 augmente de 0,23 % en euros constants pour les principaux régimes de base. En effet, la hausse des prix a été inférieure à la revalorisation légale des pensions. Les pensions servies aux personnes déjà retraitées ont été revalorisées de 2,1 % au 1^{er} avril 2012, tandis que l'indice des prix hors tabac a augmenté de 1,87 % en moyenne annuelle. Cet écart, par rapport au principe réglementaire de revalorisation des pensions selon l'inflation, est par nature transitoire : il est corrigé *a posteriori* suivant l'inflation effectivement constatée.

► En 2012, des revalorisations des pensions de vieillesse supérieures à l'inflation

Le 1^{er} avril 2012, la pension des personnes déjà retraitées est revalorisée de 2,1 % dans le régime général, les régimes alignés, la fonction publique et la CNRACL. Corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, la pension augmente de 0,23 %. À l'AGIRC, la pension nette baisse de 0,04 % en euros constants alors qu'elle augmente de 0,38 % à l'ARRCO ; ces variations sont dues aux différences de revalorisations dans ces deux régimes (1,83 % à l'AGIRC et 2,25 % à l'ARRCO) [tableaux 1 et 2]. La variation de pension nette de prélèvements sociaux des personnes déjà retraitées résulte de l'écart entre les revalorisations réglementaires prévues pour l'année selon l'inflation anticipée et l'évolution des prix constatée. Des écarts temporaires peuvent ainsi exister entre l'évolution des pensions et l'inflation, qui donnent lieu à des ajustements d'une année sur l'autre (encadré 1). Cette estimation décrit la situation des retraités présents dans les régimes de retraite en 2012 et en 2011. Elle diffère de l'évolution de la pension moyenne en fin d'année de l'ensemble des retraités (+2,6 % par rapport au 31 décembre 2011 en euros courants et +1,3 % en euros constants) [cf. fiche 7]. En effet, cette dernière intègre les effets du renouvellement de la population des retraités ou de l'acquisition de nouveaux droits et est calculée en

glissement annuel (entre le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012).

En l'absence de modification des taux de prélèvements sociaux sur les pensions (encadré 2), l'évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants est identique pour tous les retraités, qu'ils soient soumis ou non à la CSG¹ (graphique 1).

► Les pensions nettes diminuent de 0,15 % en euros constants par an, entre 2007 et 2012, pour les personnes déjà retraitées

Entre 2007 et 2012, les pensions nettes sont en légère baisse de 0,15 % en euros constants par an dans la plupart des régimes (tableau 1). Dans les régimes de la fonction publique, l'indexation des pensions selon l'évolution des prix n'est entrée en vigueur qu'en 2004, à la suite de la réforme de 2003. Ainsi, les pensions déjà liquidées des retraités exonérés de la CSG ont baissé de 0,1 % par an en moyenne entre 2002 et 2007 dans la fonction publique d'État et de 0,07 % à la CNRACL, alors qu'elles ont augmenté de 0,06 % par an en moyenne au régime général et dans les régimes de base du RSI.

La branche complémentaire du RSI artisans connaît des évolutions négatives entre 2002 et 2007, quel que soit le niveau de prélèvement considéré. Les revalorisations dans ce régime ont en effet été en moyenne inférieures à l'inflation, sauf depuis 2009 (encadré 3).

1. Selon l'EIR 2008, 49 % sont assujettis à la CSG à taux plein, 12 % à taux réduit et 32 % sont exonérés de la CSG. Le reste correspond aux situations indéterminées ou incohérentes.

► **Évolution de la retraite globale
de « retraités types » unipensionnés,
cadres et non-cadres du privé**

Les retraites perçues par les pensionnés sont souvent composites. Pour étudier l'effet des revalorisations sur la retraite globale des « retraités types » unipensionnés (anciens cadres et non-cadres du privé), il est nécessaire de suivre l'évolution des différents éléments qui constituent leur pension (régime de base et régimes complémentaires). L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) permet le rapprochement des informations les concernant en provenance de différents régimes de retraite, et donc la reconstitution de la retraite totale d'un individu. La part représentée par chacun des éléments de pension dans la retraite globale des « retraités types » est étudiée ici à partir de l'EIR 2008, et l'évolution de leur retraite totale est obtenue

par pondération des évolutions de chacune des composantes de leur pension. Les anciens salariés, non-cadres unipensionnés du secteur privé, perçoivent une pension composée à 74 % par une retraite de base du régime général et à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO (cas 1, tableau 3). Les retraités anciens cadres du secteur privé perçoivent une pension composée à 49 % par une retraite de base du régime général, à 26 % par une retraite complémentaire provenant de l'ARRCO et à 25 % par une retraite complémentaire versée par l'AGIRC (cas 2, tableau 3). Les retraités cadres et non-cadres du secteur privé connaissent des évolutions légèrement différentes pour l'année 2012, ces dernières suivant les revalorisations des régimes complémentaires. Les pensions nettes des non-cadres augmentent donc de 0,27 % grâce à la revalorisation de l'ARRCO et de 0,2 % en euros constants pour les cadres.

TABLEAU 1 • Évolution de la valeur des pensions nettes

En %

		Variations annuelles (moyennes annuelles ; en euros constants)		
		2011-2012	2007-2012	2002-2007
Exonération de CSG	CNAV	0,23	-0,15	0,06
	AGIRC	-0,04	-0,43	0,04
	ARRCO	0,38	-0,09	0,04
	Fonction publique	0,23	-0,15	-0,10
	CNRA	-0,66	-0,32	-0,07
	RSI de base (commerçants et artisans)	0,23	-0,15	0,06
	RSI commerçants (complémentaire)	0,34	0,19	-
	RSI artisans (complémentaire) ¹	0,23	0,39	-1,41
CSG à taux plein	CNAV	0,23	-0,15	-0,02
	AGIRC	-0,04	-0,43	-0,05
	ARRCO	0,38	-0,09	-0,05
	Fonction publique	0,23	-0,15	-0,19
	CNRA	-0,66	-0,32	-0,16
	RSI de base (commerçants et artisans)	0,23	-0,15	-0,02
	RSI commerçants (complémentaire)	0,34	0,19	-
	RSI artisans (complémentaire) ¹	0,23	0,39	-1,49

1. Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Pour les pensions soumises à CSG, les évolutions présentées dans ce tableau sont nettes de prélèvements sociaux.

Sources • EACR de la DREES ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

TABLEAU 2 • Revalorisations des pensions depuis dix ans

En %

	Taux annuels moyens en euros courants		
	2011-2012	2007-2012	2002-2007
Indice des prix à la consommation, hors tabac, France entière	1,87	1,64	1,70
CNAV	2,10	1,50	1,76
AGIRC	1,83	1,21	1,74
ARRCO	2,25	1,55	1,74
Fonction publique d'État	2,10	1,50	1,59
CNRA	1,20	1,32	1,62
RSI de base (commerçants et artisans)	2,10	1,50	1,76
RSI commerçants (complémentaire)	2,21	1,84	1,37
RSI artisans (complémentaire) ¹	2,10	2,04	0,27

1. Hors droits de reconstitution de carrière et points cotisés avant 1997 et liquidés après 2008 (cf. encadré 3).

Note • La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003.

Sources • EACR de la DREES ; indice des prix à la consommation de l'INSEE.

ENCADRÉ 1 • Règles et accords encadrant les revalorisations des pensions

Conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions des régimes de base sont revalorisées chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Le principe d'indexation selon l'inflation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés est inscrit au Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L. 161-23-1), mais pratiqué depuis les années 1980. Les minima – contributif et garanti – sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un ajustement à la hausse ou à la baisse peut intervenir l'année suivante, si l'inflation constatée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances de l'année suivante diffère des prévisions. Depuis 2009, la revalorisation des pensions intervient au 1^{er} avril de chaque année et non plus au 1^{er} janvier. Elle équivaut désormais à la prévision d'inflation pour l'année N établie par la Commission économique des comptes de la Nation et ajustée sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année N-1.

Par exemple, au titre de l'année 2012, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} avril de l'année aux pensions de vieillesse déjà liquidées est ainsi de 2,1 %.

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, les accords (par exemple celui du 10 février 2001) prévoient le plus souvent que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur l'évolution des prix (hors tabac). Mais certains accords prévoient des indexations spécifiques (par exemple pour l'AGIRC en 2011 et 2012 par l'accord du 18 mars 2011). Par ailleurs, la prévision retenue diffère de celle estimée par les régimes de base.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions était lié aux revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'augmentations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites.

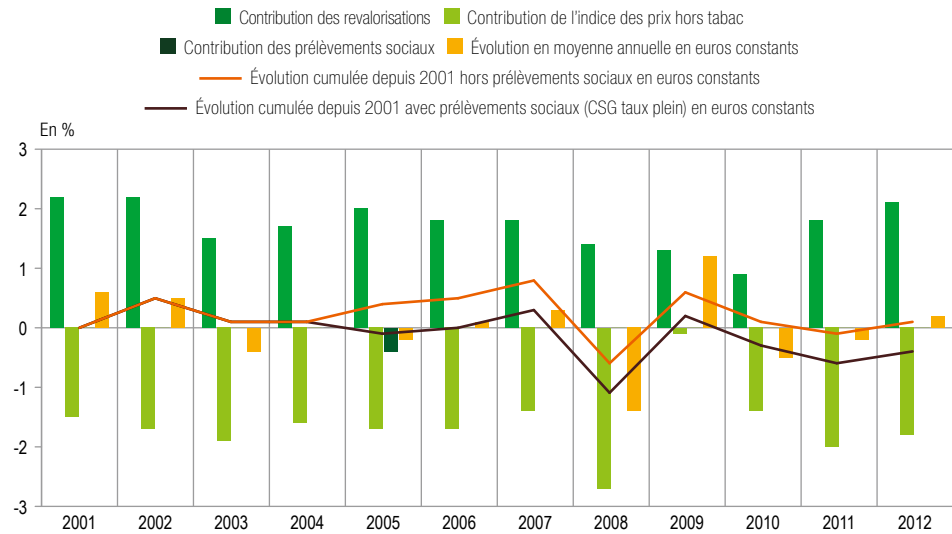
ENCADRÉ 2 • Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004) pour les personnes dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 euros). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

Le taux réduit de la CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, mais dont les ressources excèdent le seuil d'exonération de la taxe d'habitation. Ce taux minoré de la CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération de la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

GRAPHIQUE • Évolution annuelle nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 2001



Sources • Enquêtes auprès des caisses de retraite de la DREES ; indices des prix à la consommation de l'INSEE.

TABEAU 3 • Évolution estimée de la pension nette d'un ancien salarié du secteur privé

		Taux annuels moyens en euros constants				En %
		2011-2012	2007-2012	2002-2007	2002-2012	
Exonération de CSG	retraité non cadre du privé ¹	0,27	-0,13	0,06	-0,08	
	retraité cadre du privé ²	0,20	-0,20	0,05	-0,15	
CSG à taux plein	retraité non cadre du privé ¹	0,27	-0,13	-0,03	-0,16	
	retraité cadre du privé ²	0,20	-0,20	-0,04	-0,24	

1. La retraite du non-cadre est constituée à 74 % par une pension du régime général et à 26 % par une pension complémentaire provenant de l'ARRCO.

2. La retraite du cadre est composée comme suit : 49 % régime général, 26 % complémentaire ARRCO, 25 % complémentaire cadres AGIRC.

Note • On s'intéresse ici uniquement à l'évolution de l'avantage principal de droit direct.

Sources • EACR, EIR 2008 de la DREES.

ENCADRÉ 3 • Les revalorisations au régime complémentaire des artisans à partir de 2009

Depuis la réforme du régime complémentaire des artisans intervenue en 2007, mais effective à partir de 2009, les pensions sont désormais revalorisées au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année passée, avec une revalorisation des pensions différenciée suivant le mode d'acquisition du point :

- revalorisation des droits de reconstitution de carrière à un tiers de l'inflation ;
- revalorisation des droits cotisés avant 1997 pour les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2008 à la moitié de l'inflation ;
- revalorisation des autres droits selon l'inflation.

7 • Le niveau des pensions

Le montant mensuel moyen de la pension de droit direct s'élève à 1 288 euros en 2012, soit une augmentation de 1,3 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Il a progressé de 5,8 % en euros constants par rapport à 2007, en raison notamment du renouvellement de la population des retraités. Les nouveaux retraités perçoivent en général des pensions plus élevées que ceux qui sont décédés au cours de l'année (effet de noria). Parmi les retraités ayant une carrière complète, les unipensionnés reçoivent des pensions en moyenne plus élevées que les polypensionnés. Le montant moyen de retraite de droit direct des hommes est 1,74 fois plus important que celui des femmes, contre 1,83 fois en 2004.

► La pension de droit direct augmente

Le montant mensuel moyen de la pension de droit direct tous régimes confondus (de base et complémentaire) est estimé à 1 288 euros en décembre 2012 (tableau 1). Il progresse de 2,6 % par rapport à décembre 2011 tandis que les prix à la consommation augmentent de 1,2 %¹.

Cette hausse de la pension entre 2011 et 2012 s'explique pour 2,1 points par la revalorisation légale des pensions appliquées par chaque caisse de retraite (*cf.* fiche 6).

L'évolution de la pension corrigée des revalorisations légales entre 2011 et 2012 est de +0,5 point. Elle est due à l'effet de noria (*cf. infra*). En effet, les liquidants ont des pensions en moyenne plus élevées que celles des retraités présents en 2011 et 2012 et des retraités décédés au cours de l'année.

Entre 2007 et 2012, la pension mensuelle augmente de 5,8 % en euros constants. Là encore, cette hausse repose sur l'effet de noria, car le coefficient correcteur appliqué aux revalorisations légales vise à les ajuster en moyenne sur l'inflation.

Pour les mêmes raisons, la pension de droit direct moyenne corrigée de l'inflation augmente dans la quasi-totalité des régimes entre 2011 et 2012 (tableau 2). Des changements législatifs entraînent par ailleurs une croissance élevée de la pension des nouveaux retraités dans plusieurs régimes (*cf.*

fiche 8). L'AGIRC fait toutefois exception ; afin de rééquilibrer les déficits, la revalorisation de la valeur du point est en moyenne inférieure à l'inflation dans ce régime, notamment en 2011 où, afin de ramener le rendement de l'AGIRC à celui de l'ARRCO en 2012, la revalorisation des pensions n'a été que de 0,41 % contre 2,11 % pour l'ARRCO. Par ailleurs, au RSI commerçants, l'effet de noria est négatif (*cf. infra*).

La pension de droit direct ne reflète pas l'ensemble des montants de pension de retraite versés par les régimes obligatoires de retraite (tableau 3). Au-delà des droits directs, la retraite totale peut également être constituée d'avantages de droits dérivés, d'avantages accessoires (majorations de pensions pour 3 enfants ou plus, pour enfants à charge, etc.) et de prestations de minimum vieillesse. Ainsi, pour un retraité de droit direct, la pension de droit direct représente en moyenne 86 % de la pension totale et la pension de droit dérivé 9 %.

► La pension moyenne des retraités s'accroît au fil des générations

La pension moyenne des retraités âgés de 66 ans (encadré) augmente de génération en génération, tous régimes confondus et dans la plupart des régimes de base (graphique 1). Ainsi, les hommes nés en 1946 ont à 66 ans une pension de droit direct supérieure de 16 % à celle des hommes de la

1. Évolution en glissement annuel au 31 décembre de l'année. L'évolution de l'inflation en moyenne annuelle est de 1,9 % (*cf.* fiche 6).

génération 1938 au même âge, hors revalorisations légales. Disposant de carrières plus favorables, les nouveaux pensionnés perçoivent généralement des montants de pension supérieurs à ceux des autres retraités. Parallèlement, la pension des retraités qui décèdent en cours d'année est moins favorable que celle des retraités plus jeunes. Cet effet explique que la pension moyenne des retraités progresse d'année en année en euros constants par le simple jeu du renouvellement de la population des retraités, bien que les pensions individuelles soient indexées sur les prix. L'effet de noria est plus marqué chez les femmes. Les femmes nées en 1946 ont à 66 ans une pension de droit direct supérieure de 22 % à celle des femmes de la génération 1938 au même âge, hors revalorisations légales. La situation des femmes sur le marché du travail a en effet connu une nette amélioration ces dernières décennies.

La pension de droit direct diminue pour les hommes au fil des générations dans la branche commerçants du RSI. Dans ce régime, les générations plus jeunes ont notamment des durées d'assurance inférieures à celles de leurs aînés.

► Les écarts de pensions reflètent les inégalités de parcours professionnel

Les montants moyens des pensions versées par chaque régime ne permettent pas d'évaluer la situation des retraités en fonction de leur carrière (secteur public ou privé, indépendant ou salarié, par exemple), dans la mesure où les deux tiers des retraités perçoivent simultanément des pensions de plusieurs régimes (retraités dits « polypensionnés ») [cf. fiche 3]. Les retraités unipensionnés reçoivent une retraite en moyenne supérieure de 7 % à celle des retraités polypensionnés en 2012 (parmi les retraités à carrière complète) [tableau 4]. Le régime principal d'affiliation est également un facteur explicatif important des écarts de pensions. Les pensions sont les plus élevées pour les retraités ayant pour régime principal

d'affiliation les régimes des professions libérales, de la fonction publique d'État et des régimes spéciaux et les plus faibles pour les retraités ayant pour régime principal d'affiliation les régimes de la MSA et du RSI. Ces écarts sont notamment le reflet des différences de salaires entre les individus cotisants à ces différents régimes, la proportion de cadres et de gens très qualifiés étant plus importante parmi les professions libérales et les métiers de la fonction publique².

► La pension des hommes est 1,74 fois plus importante que celle des femmes

Les hommes perçoivent une pension de droit direct en moyenne 1,74 fois plus importante que celle des femmes (tableau 2). L'écart diminue toutefois au fil des générations : le rapport était à 1,83 en 2004. Les taux d'activité des femmes, et donc la constitution d'un droit propre à la retraite, n'ont cessé de progresser depuis l'après-guerre. Elles sont également de plus en plus qualifiées, ce qui favorise un rapprochement progressif de leurs rémunérations avec celles des hommes. En outre, l'assurance vieillesse des parents au foyer mise en place en 1972 leur permet, sous certaines conditions, d'acquérir des droits à pension au titre de l'éducation des enfants.

Cependant, l'écart de pension entre les hommes et les femmes s'accroît en 2012 : le ratio de pension passe de 1,72 en 2011 à 1,74 en 2012. Cet écart s'est fortement accru pour les personnes liquidant un premier droit direct en 2012. L'un des facteurs explicatifs de cette hausse est la fermeture du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants à la fonction publique (cf. fiche 8). Cet effet est toutefois transitoire.

Les écarts de genre sont atténués par la prise en compte d'autres composantes de la pension qui constituent la retraite globale, comme les avantages accessoires, les pensions de réversion, etc. La retraite totale des hommes est en effet composée

2. Pour une comparaison des taux de remplacement entre les régimes du privé et de la fonction publique voir Andrieux V. & al. (2012), « Montant des pensions de retraite et taux de remplacement », *Dossiers Solidarité et Santé* n° 33, DREES, novembre 2012. Les principaux résultats montrent qu'il n'y a pas de différences significatives du taux de remplacement moyen. En revanche, les régimes de la fonction publique ont tendance à moins reporter les inégalités de salaire sur les pensions.

à 95 % de l'avantage principal de droit direct, contre 75 % pour les femmes. Celles-ci perçoivent un montant mensuel moyen de droit dérivé supérieur à celui des hommes, car elles sont nettement surreprésentées parmi les personnes veuves qui peuvent accéder à une pension de réversion (cf. fiche 4). Ainsi, la retraite totale moyenne des femmes atteint 72 % de celle des hommes, alors que ce ratio est de 57 % pour le seul avantage principal de droit direct.

Les titulaires d'une faible pension globale restent néanmoins surreprésentées parmi les femmes (graphique 2). La dispersion des montants de retraite totale est toutefois beaucoup moins nette pour les retraités ayant validé une carrière complète (graphique 3). Mais là encore, des écarts selon le genre persistent et peuvent notamment s'expliquer par des secteurs d'activité professionnelle ou des niveaux de salaire différents au cours de la vie active.

ENCADRÉ • **L'intérêt de la génération ayant 66 ans**

La génération ayant 66 ans au 31 décembre de l'année N est la génération la plus jeune dont la quasi-totalité des retraités ont liquidé leurs pensions. Comparer la génération ayant 66 ans au 31 décembre de l'année N et la génération ayant 66 ans au 31 décembre de l'année N+1 permet de s'affranchir des effets de composition liés à la démographie et à l'évolution des âges à la liquidation. Les variations observées ne dépendent que de l'évolution des carrières salariales et de la législation. Cet âge de 66 ans sera cependant décalé progressivement jusqu'à 68 ans lorsque les générations concernées par la réforme des retraites de 2010 atteindront l'âge d'annulation de la décote, soit à partir de 2016.

TABEAU 1 • Montant mensuel moyen brut de l'avantage principal de droit direct

	Montant mensuel moyen par retraité, tous régimes (en euros courants)			Évolution du montant mensuel... (en %)		
	Ensemble	Hommes	Femmes	... brut	... corrigé de l'inflation annuelle ¹	... corrigé de la revalorisation annuelle légale ²
2004	1 029	1 338	730	-	-	-
2005	1 062	1 378	756	3,2	1,6	1,2
2006	1 100	1 420	789	3,5	1,9	1,7
2007	1 135	1 459	820	3,2	0,7	1,4
2008	1 174	1 500	857	3,4	2,4	1,5
2009	1 194	1 524	877	1,7	0,9	0,7
2010	1 216	1 552	899	1,9	0,2	1,0
2011	1 256	1 603	932	3,2	0,8	1,1
2012	1 288	1 654	951	2,6	1,3	0,5

1. Évolution corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour la France en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

2. Évolution corrigée de la revalorisation annuelle légale au régime général en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (cf. fiche 1).

Champ • Retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année N, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

TABLEAU 2 • Montant brut de l'avantage principal de droit direct moyen par régime de retraite en 2012

	Montant mensuel (pension de droit direct) (en euros)	Ratio entre la pension des hommes et celle des femmes	Évolution ⁷ 2011-2012 (en %)	Évolution ⁷ 2007-2012 (en %)
CNAV ¹	580	1,37	1,4	4,3
MSA salariés ²	188	1,27	1,5	2,8
ARRCO	308	1,68	0,9	4,1
AGIRC	727	2,44	0,2	-7,0
Fonction publique d'État civile ²⁻³	1 985	1,17	1,2	2,2
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	1 647	1,30	1,0	0,7
CNRA ³	1 261	1,13	1,1	2,2
IRCANTEC ²	103	1,65	3,8	15,1
MSA non-salariés ²	363	1,34	0,8	2,8
RSI commerçants ²	281	1,61	0,2	-3,4
RSI commerçants complémentaire ²	111	1,54	-1,4	-8,6
RSI artisans ²	348	1,71	1,1	4,1
RSI artisans complémentaire ²	135	2,24	1,5	9,0
CNIEG ²⁻⁴⁻⁵	2 431	1,42	1,5	5,1
SNCF ⁴⁻⁶	1 887	1,22	1,3	6,0
RATP ²	2 180	1,19	2,4	nd
CRPCEN	947	1,59	0,3	nd
CAVIMAC ²	290	1,08	1,1	nd
Ensemble, tous régimes ³	1 288	1,74	1,3	5,8

nd : non déterminé.

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

6. Y compris les pensions de réforme.

7. Évolution corrigée de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac pour la France, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant perçu droit direct en 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

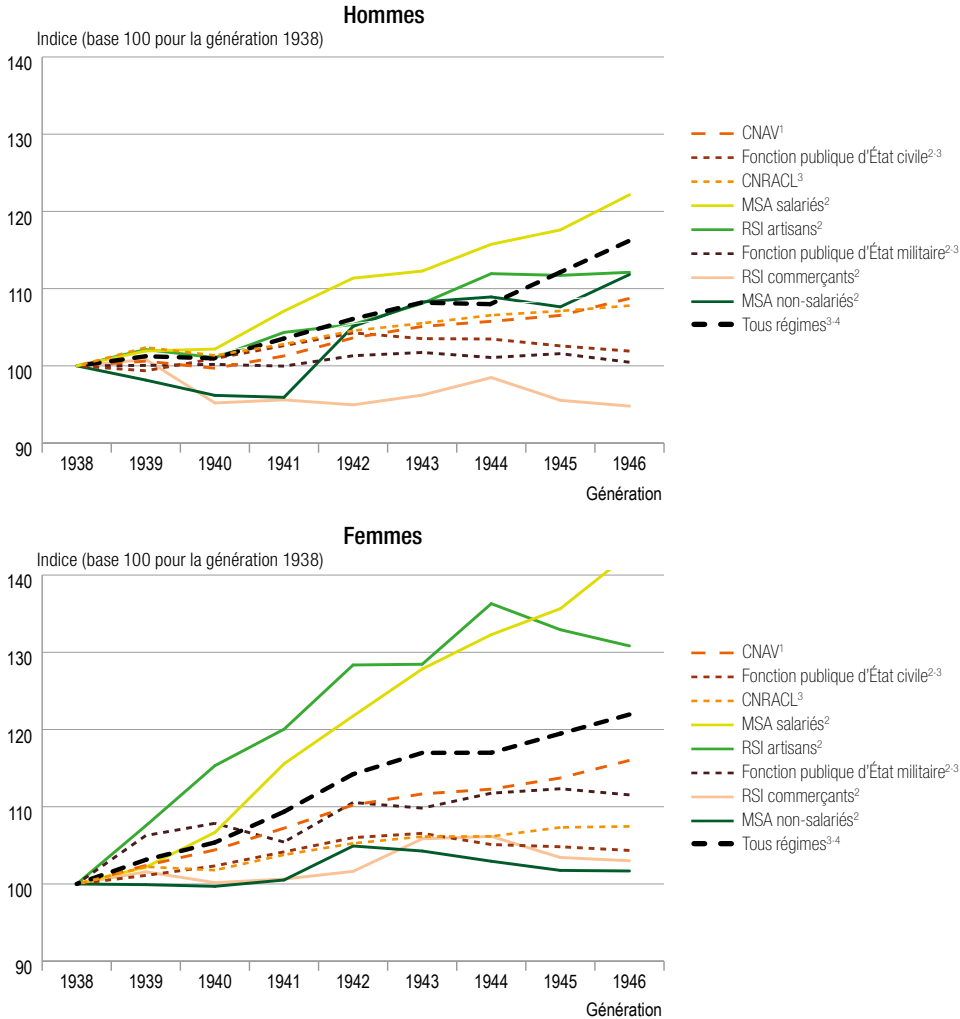
TABLEAU 3 • Montants mensuels moyens bruts des éléments composant la retraite totale
au 31 décembre 2008

	Tous retraités		Tous retraités de droit direct		Retraités de droit direct d'un régime de base		Retraités de droit direct d'un régime de base résident en France		Tous retraités de droit dérivé	
	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)	Montant moyen (en euros)	Composition (en %)
Hommes										
Droit direct (A)	1 488	94	1 500	94	1 517	94	1 657	95	1 346	80
Droit dérivé	15	1	13	1	13	1	15	1	271	16
Accessoires	62	4	62	4	63	4	68	4	55	3
Minimum vieillesse	15	1	13	1	13	1	9	1	4	0
Retraite totale (B)	1 579	100	1 589	100	1 607	100	1 749	100	1 676	100
Direct + dérivé + majoration pour enfants (C)	1 557	99	1 568	99	1 585	99	1 732	99	1 667	99
Effectifs (en milliers)	7 157	-	7 097	-	7 001	-	6 292	-	394	-
Femmes										
Droit direct (D)	745	70	857	75	862	75	879	75	498	43
Droit dérivé	271	25	233	21	233	20	238	20	607	52
Accessoires	37	3	39	3	39	3	40	3	46	4
Minimum vieillesse	12	1	8	1	8	1	8	1	7	1
Retraite totale (E)	1 065	100	1 138	100	1 143	100	1 165	100	1 158	100
Direct + dérivé + majoration pour enfants (F)	1 048	98	1 125	99	1 131	99	1 152	99	1 147	99
Effectifs (en milliers)	8 430	-	7 321	-	7 265	-	7 065	-	3 761	-
Ensemble										
Droit direct	1 086	83	1 174	86	1 184	86	1 245	86	578	48
Droit dérivé	153	12	125	9	125	9	133	9	575	48
Accessoires	48	4	50	4	51	4	53	4	47	4
Minimum vieillesse	13	1	11	1	11	1	9	1	7	1
Retraite totale	1 301	100	1 360	100	1 370	100	1 440	100	1 207	100
Direct + dérivé + majoration pour enfants	1 282	99	1 343	99	1 354	99	1 425	99	1 196	99
Effectifs (en milliers)	15 586	-	14 418	-	14 266	-	13 357	-	4 155	-
Rapport femmes/hommes (en %)										
Droit direct (D)/(A)	50	-	57	-	57	-	53	-	37	-
Retraite totale (E)/(B)	67	-	72	-	71	-	67	-	69	-
Direct + dérivé + majoration pour enfants (F)/(C)	67	-	72	-	71	-	67	-	69	-

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct ou de droit dérivé, nés en France ou à l'étranger, résidents en France entière ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

GRAPHIQUE 1 • Évolution du montant moyen brut en euros constants de l'avantage principal hors revalorisations légales des retraités âgés de 66 ans selon la génération



1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

4. À la suite d'un changement méthodologique dans le modèle ANCETRE en 2011, les données tous régimes concernant la génération 1945 ne sont pas disponibles.

Note • Les montants sont corrigés des revalorisations moyennes annuelles légales des pensions. Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités titulaires d'un avantage de droit direct, vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

TABLEAU 4 • Montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct, selon le régime principal d'affiliation au cours de la carrière

En euros

	Tous retraités de droit direct			Retraités de droit direct à carrières complètes ⁵		
	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes
Tous retraités de droit direct	1 288	1 654	951	-	-	-
Retraités de droit direct d'un régime de base	1 304	1 681	959	1 774	1 987	1 448
Unipensionnés d'un régime de base	1 250	1 670	930	1 830	2 130	1 480
dont anciens salariés	1 280	1 710	970	1 920	2 220	1 580
Salariés du régime général	1 160	1 640	820	1 820	2 150	1 420
Fonctionnaires civils d'État	2 170	2 450	2 000	2 490	2 700	2 330
Fonctionnaires militaires d'État	1 680	1 710	1 310	2 350	2 370	1 950
MSA salariés	620	730	470	1 540	1 500	1 700
Fonctionnaires CNRACL	1 340	1 720	1 280	1 980	2 180	1 910
Régimes spéciaux ¹	1 860	2 000	1 460	2 260	2 410	1 720
dont anciens non-salariés	650	960	460	710	900	550
MSA non-salariés	570	800	440	670	830	540
RSI commerçants	470	760	370	950	1 280	680
RSI artisans	700	990	350	1 030	1 140	680
Professions libérales	2 000	2 240	1 380	2 330	2 430	1 720
Polypensionnés de régimes de base ayant un régime principal²	1 430	1 710	1 030	1 710	1 850	1 380
dont anciens salariés	1 520	1 820	1 110	1 830	1 970	1 510
Salariés du régime général	1 340	1 700	840	1 690	1 850	1 260
Fonctionnaires civils d'État	2 000	2 230	1 710	2 140	2 270	1 920
Fonctionnaires militaires d'État	2 630	2 670	1 490	2 710	2 730	1 710
MSA salariés	1 320	1 410	1 140	1 680	1 660	1 730
Fonctionnaires CNRACL	1 510	1 700	1 400	1 660	1 730	1 590
Régimes spéciaux ¹	1 940	2 050	1 490	2 070	2 130	1 720
dont anciens non-salariés	1 050	1 270	730	1 160	1 310	850
MSA non-salariés	750	900	640	830	940	720
RSI commerçants	1 080	1 300	710	1 370	1 450	1 050
RSI artisans	1 200	1 270	790	1 330	1 360	1 050
Professions libérales	2 300	2 540	1 710	2 360	2 600	1 850
Autres polypensionnés de régimes de base³	1 290	1 440	920	1 470	1 530	1 250
Autres retraités de droit direct⁴	260	300	180	-	-	-

1. Régime spécial : FSPOEIE, SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, CANSSM, CAVIMAC, CRPCEN, Caisse de réserve des employés de la Banque de France, Altadis, RAVGDT, RETREP.

2. Pour les retraités polypensionnés, le régime indiqué correspond au régime principal, c'est-à-dire celui représentant plus de la moitié de la carrière.

3. Retraités bénéficiant d'un avantage de droit direct dans au moins 3 régimes de base différents, dont aucun ne représente plus de la moitié de la carrière.

4. Retraités percevant un droit direct dans au moins un régime complémentaire (mais dans aucun régime de base).

5. Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes monétaires de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

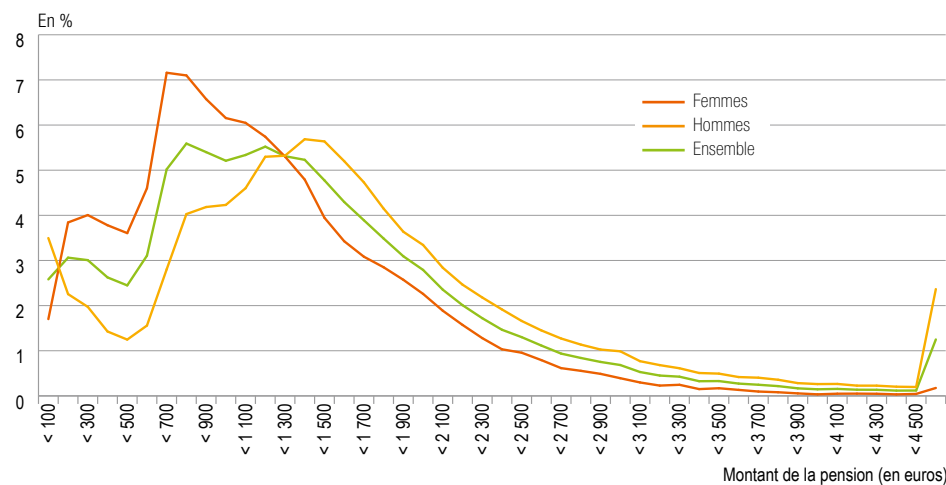
Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite sont inclus (cf. fiche 1).

Certains des résultats présentés dans ce tableau peuvent être volatils d'une année sur l'autre, notamment lorsque les catégories contiennent de faibles effectifs (cf. fiche 3). Il vise à fournir des ordres de grandeurs et non à donner une évolution annuelle.

Champ • Retraités ayant perçu un droit direct au cours de l'année N, nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

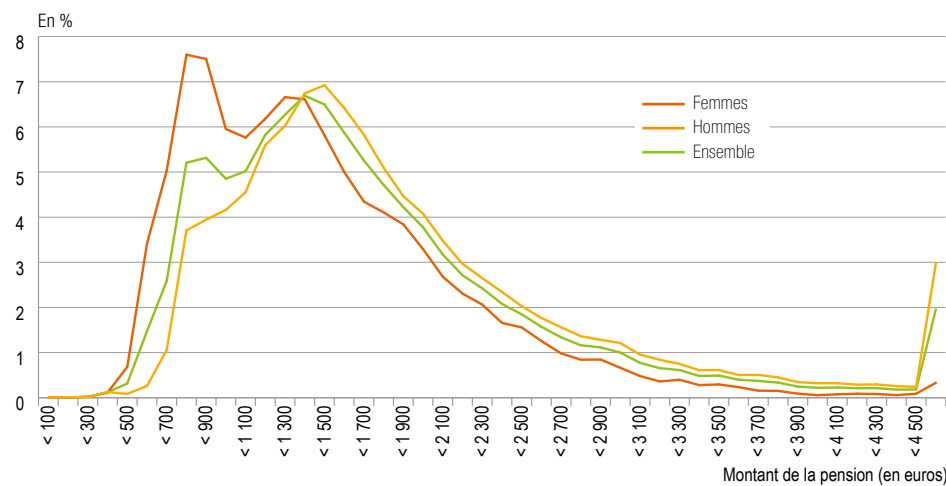
GRAPHIQUE 2 • Distribution de la pension brute globale des retraités de droit direct d'un régime de base, à la fin 2008



Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

GRAPHIQUE 3 • Distribution de la pension brute globale des retraités de droit direct d'un régime de base, retraités à carrière complète, à la fin 2008



Note • Sont sélectionnés ici les seuls retraités ayant effectué une carrière complète et dont la quasi-totalité des composantes de la pension sont connues dans l'EIR 2008.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct dans un régime de base au moins ayant effectué une carrière complète, nés en France ou à l'étranger, au 31 décembre 2008.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

8 • Les pensions des nouveaux retraités

La pension de droit direct des nouveaux retraités ayant liquidé un premier droit direct s'élève à 1 277 euros en 2012. Elle augmente de 2,3 % en euros constants après avoir baissé de 1,8 % en 2011. La diminution de la proportion des femmes parmi les nouveaux liquidants à la fonction publique entraîne une hausse des écarts de pensions entre les hommes et les femmes. La pension moyenne des nouveaux pensionnés faisant valoir un premier droit direct est légèrement inférieure à celle de l'ensemble des retraités. Cependant, cette pension ne tient pas compte d'éventuelles liquidations de droit dans les prochaines années.

► Une hausse du montant de la pension tous régimes

En 2012, l'augmentation de la pension de droit direct des retraités liquidant un premier droit direct (encastré) s'élève à 3,6 % en euros courants. L'évolution de l'indice des prix hors tabac sur la même période étant de 1,2 %¹, l'augmentation est donc de 2,3 % en euros constants en 2012, après une diminution de 1,8 % en 2011² (tableau).

La revalorisation légale des pensions est supérieure à l'évolution des prix (2,1 % contre 1,2 %). Elle compense notamment le fait que la revalorisation légale sous-estimait l'inflation en 2011 (2,1 % contre 2,4 %). On observe ainsi une hausse des pensions corrigées de l'évolution des prix dans la plupart des régimes de retraite.

L'augmentation de la pension tous régimes dans ce contexte s'explique par une modification de la structure des primo-liquidants. Par exemple, la fermeture progressive du dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants ou plus a conduit à une baisse du nombre de liquidants à la fonction publique (cf. fiches 5 et 10). Ces personnes ont un niveau de pension plus élevé que la moyenne.

Le recul de l'âge légal de départ à la retraite explique la baisse des pensions en 2011. En effet, il entraîne une diminution de la proportion des retraités liquidant à l'âge légal, population dont la

pension est supérieure en moyenne à celle des autres retraités. La portée est cependant limitée en 2012 dans la mesure où le décalage introduit sur la génération 1952 (qui a 60 ans en 2012) est de cinq mois par rapport à la génération née au 2^e semestre de l'année 1951 pour laquelle le décalage est de quatre mois.

Toutefois, la réforme des conditions d'accès au minimum contributif à partir du 1^{er} janvier 2012 fait baisser le montant de la pension tous régimes des liquidants (cf. fiche 2).

► La pension des nouveaux retraités en progrès dans presque tous les régimes

La pension des nouveaux retraités augmente en euros constants de plus de 2 % dans la plupart des régimes.

Celle des nouveaux retraités de droit direct augmente de 8,7 % dans la fonction publique d'État civile et de 4,7 % à la CNRACL. La fermeture du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus contribue à l'augmentation de la pension moyenne via la diminution de la proportion de départs anticipés. La moindre proportion de femmes, principales bénéficiaires du dispositif, contribue également à cette hausse.

L'assouplissement des conditions d'accès au départ anticipé pour carrières longues a également

1. Évolution en glissement annuel au 31 décembre de l'année. L'évolution de l'inflation en moyenne annuelle est de 1,9 % (cf. fiche 6).

2. Les Retraités et les Retraites – édition 2013, DREES.

eu un effet positif au régime général et dans les régimes alignés, la pension des retraités concernés par ce dispositif étant en général supérieure à la moyenne.

À la MSA salariés, on observe une hausse de 22,5 % du montant des pensions à la suite du durcissement des conditions d'accès au minimum contributif (cf. fiche 2). Certaines personnes n'ont pas accès à ce minimum contributif et, en raison du montant trop faible de leur pension, reçoivent un versement forfaitaire unique au lieu d'une pension mensuelle. Elles ne sont donc pas dans le champ des données présentées qui concernent les pensions sous forme de rente. Ce facteur contribue à augmenter la pension moyenne à la MSA salariés ainsi que, dans une moindre mesure, au RSI.

La diminution de la pension observée au RSI commerçants complémentaire s'explique par la mise en œuvre du régime complémentaire des indépendants (RCI), effective au 1^{er} janvier 2013. Certains assurés bénéficiant d'une pension au titre de l'ex-régime des conjoints ont été incités à différer leur demande de liquidation du droit du conjoint afin de bénéficier des conditions moins restrictives mises en place par le RCI. Pour ces nouveaux retraités, la pension moyenne tient compte uniquement du droit du nouveau régime complémentaire et non du droit du conjoint qui a été liquidé au cours de l'année 2013.

► L'écart hommes-femmes des pensions tous régimes en hausse

Le rapport entre le montant de la pension des hommes faisant valoir un premier droit à la retraite dans l'année, tous régimes confondus, et celui des femmes dans la même situation est de 1,7 en 2012 contre 1,5³ en 2011. La fermeture du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus a entraîné une diminution importante de la proportion de femmes parmi les primo-liquidants à la

fonction publique. Cela contribue à diminuer la pension moyenne tous régimes des femmes, les retraités de la fonction publique ayant une pension supérieure à la moyenne. Cet effet est cependant transitoire.

L'assouplissement des conditions de départ anticipé pour carrière longue concerne principalement les hommes. La hausse de la pension due à l'assouplissement du dispositif s'est donc répercutée principalement chez les hommes au régime général, à la MSA salariés et au RSI.

Dans chacun des régimes, l'écart de pension entre les hommes et les femmes est notable. Il s'établit à 5 % à la SNCF et à 10 % à la RATP. Il reste le plus souvent compris entre 20 % et 40 % dans les autres régimes et est supérieur à 40 % pour l'IRCANTEC, la MSA non-salariés, la branche complémentaire artisans du RSI et l'AGIRC.

À l'inverse, la fermeture du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus a eu une retombée positive sur la pension des femmes de la fonction publique en diminuant la proportion de départs anticipés. Les femmes liquidant leurs droits pour ce motif ont, en effet, une pension moyenne inférieure à celle des autres femmes de la fonction publique. L'écart de pension entre les hommes et les femmes liquidant à la fonction publique passe ainsi de 20 % en 2011 à 14 % en 2012.

► La pension moyenne des primo-liquidants légèrement inférieure à celle de l'ensemble des retraités

La pension moyenne tous régimes des primo-liquidants est très légèrement inférieure à celle de l'ensemble des retraités en 2012 : 1 277 euros contre 1 288 euros (tableau). Néanmoins, la pension moyenne des primo-liquidants ne reflète pas l'intégralité de la pension que toucheront à terme ces retraités. En effet, une part importante de ces personnes liquidera un autre droit direct dans au moins un autre régime dans les années futures.

3. Les Retraités et les Retraites – édition 2013, DREES.

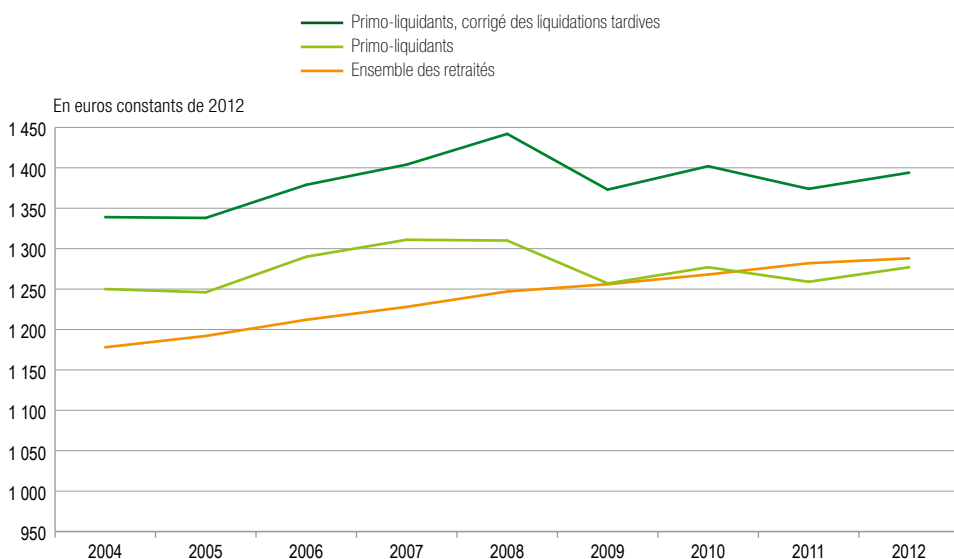
Ainsi, en corrigeant le montant de pension de ces liquidations tardives⁴, on estime que la pension moyenne de ces primo-liquidants sera d'environ 1 394 euros constants de 2012 (graphique). Elle sera

beaucoup plus élevée que la pension moyenne des retraités. Cet écart de pension explique l'augmentation continue de la pension moyenne de l'ensemble des retraités *via* l'effet de noria (cf. fiche 7).

ENCADRÉ • Les nouveaux pensionnés

Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un droit direct de retraite dans ce régime au cours de l'année. Un même retraité peut obtenir des droits dans les régimes auxquels il a cotisé à des dates différentes. Il peut ainsi liquider sa pension de retraite en plusieurs fois. Sur le champ « tous régimes », les individus sont considérés comme liquidants au cours de l'année où ils liquident un premier droit direct de retraite. Ils sont à ce titre également qualifiés de « primo-liquidants ». La pension qu'ils perçoivent alors peut être inférieure à celle qu'ils percevront à terme. La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

GRAPHIQUE • Montants mensuels moyens de la pension de droit direct tous régimes pour les primo-liquidants et l'ensemble des retraités



Note • Les montants sont corrigés des revalorisations moyennes annuelles légales des pensions. Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités bénéficiaires d'une pension de droit direct, vivant au 31 décembre de l'année. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

4. Il s'agit là de liquidations de nouveaux droits par des personnes qui avaient déjà liquidé un premier droit, dans un autre régime, par le passé. Ces liquidations tardives peuvent concerner des personnes ayant changé de statut en cours de carrière (salariés du privé et du public, ou bien salariés et indépendants), et ayant donc acquis des droits dans plusieurs régimes de retraite. Il peut également s'agir de personnes ne liquidant pas au cours de la même année leurs pensions dans leur(s) régime(s) de base et dans leur(s) régime(s) complémentaire(s). La prise en compte des liquidations tardives conduit à corriger d'environ +10 % les montants de retraite moyens des nouveaux retraités, par rapport aux montants des seules retraites liquidées au cours de la première année de liquidation.

TABEAU • Montant moyen brut de la pension de droit direct des nouveaux pensionnés par régime de retraite en 2012

	Montant mensuel de la pension de droit direct (en euros)	Évolution du montant mensuel 2011-2012 ⁷ (en %)	Ratio entre la pension des hommes et celle des femmes ⁸	Évolution du montant mensuel 2011-2012 pour les femmes ⁷ (en %)	Évolution du montant mensuel 2011-2012 pour les hommes ⁷ (en %)	Ratio entre la pension des liquidants et celle de l'ensemble des retraités ⁹
CNAV ¹	620	3,9	1,3	1,5	5,4	1,1
MSA salariés ²	238	22,5	1,3	19,0	25,1	1,3
ARRCO	316	4,4	1,5	3,7	4,0	1,0
AGIRC	603	-0,7	2,3	4,4	-1,9	0,8
Fonction publique d'État civile ²⁻³	2 105	8,7	1,2	10,8	3,2	1,1
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	1 626	0,2	1,3	-1,5	0,1	1,0
CNRA ³	1 289	4,7	1,1	5,0	1,0	1,0
IRCANTEC ²	153	2,1	1,8	1,7	0,5	1,5
MSA non-salariés ²	336	2,3	1,7	2,2	1,3	0,9
RSI commerçants ²	260	3,3	1,6	-2,2	5,8	0,9
RSI commerçants complémentaire ²	81	-9,0	1,6	-4,3	-10,3	0,7
RSI artisans ²	348	4,6	1,6	0,4	5,5	1,0
RSI artisans complémentaire ²	136	1,6	2,0	0,0	2,1	1,0
CNIEG ²⁻⁴⁻⁵	2 676	4,4	1,3	3,4	3,9	1,1
SNCF ⁴⁻⁶	2 109	1,5	1,1	-0,1	1,8	1,1
RATP ²	2 618	4,7	1,1	4,0	4,7	1,2
CRPCEN	813	9,0	1,1	12,3	0,7	0,9
CAVIMAC ²	377	4,8	1,4	5,8	4,3	1,3
Primo-liquidants d'un droit direct dans l'année, tous régimes ³	1 277	2,3	1,7	-5,7	5,7	1,0

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (*cf.* fiche 1).

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

6. Y compris les pensions de réforme.

7. L'évolution du montant mensuel est corrigée de l'évolution de l'indice des prix hors tabac pour la France entière, en glissement annuel au 31 décembre de l'année.

8. Lecture : Le montant des pensions des femmes à la CNAV est 1,3 fois inférieur à celui des hommes.

9. Lecture : Le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est 1,1 fois supérieur à celui de l'ensemble des retraités.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet) sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

LA LIQUIDATION DES DROITS À LA RETRAITE

9 • L'âge minimal de départ à la retraite

La réforme des retraites de 2010 s'applique pleinement aux assurés liquidant leur pension en 2012. Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue (instauré conjointement dans la fonction publique et le secteur privé par la réforme de 2003), dont les conditions d'accès avaient été durcies en 2009, et adaptées au relèvement de l'âge légal à partir de 2011, a été élargi aux personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans à compter du 1^{er} novembre 2012. Les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé sont maintenus : en particulier, les assurés invalides liquident leurs pensions, sans décote, à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits, hors fonction publique et régimes spéciaux. Des disparités subsistent entre fonctionnaires et salariés du privé, certains agents des fonctions publiques ayant accès à différents dispositifs spécifiques de départ à la retraite (service actif ou insalubre).

► L'impact de la réforme des retraites de 2010 sur l'âge de départ à la retraite

En 2012, la réforme des retraites de 2010 s'applique pleinement aux nouveaux retraités et se répercute sur l'âge de départ à la retraite. Les pensions liquidées à partir du 1^{er} juillet 2011 sont donc soumises aux conditions de départ à la retraite instaurées par la réforme de 2010, durcies par le décret n° 2011-2034 du 29 décembre 2011 dans les principaux régimes, alors que les autres pensions sont liquidées aux conditions prévalant avant réforme (tableau 1). Cette mesure s'appliquera aux régimes spéciaux ultérieurement (par exemple, à partir de 2017 pour la SNCF).

La loi portant réforme des retraites de 2010 a ouvert un droit à retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans, pour les personnes ayant eu une carrière pénible. Elle lie cette pénibilité à une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 %, reconnue au titre d'une maladie professionnelle (MP) ou d'un accident du travail (AT) ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Ces dispositions concernent les assurés du régime général et des régimes de protection sociale agricole.

- Pour les assurés victimes d'une MP et justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 %, le droit à la retraite pour pénibilité est ouvert si la durée d'activité professionnelle atteint au moins

dix-sept ans, sans autre condition. Cette durée n'est pas exigible si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 20 %, l'entrée dans le dispositif étant alors automatique.

- Pour les assurés victimes d'un AT, le médecin conseil est saisi par la caisse de retraite, qui vérifie que les lésions sont bien identiques à celles d'une MP. En outre, lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 20 %, une commission pluridisciplinaire intervient, afin de s'assurer de la pénibilité de carrière des assurés : les textes réglementaires prévoient notamment une exposition pendant au moins

TABLEAU 1 • Âge légal d'ouverture des droits et âge d'annulation de la décote

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans

Note • Dans la fonction publique, pour les catégories actives, l'âge de départ à la retraite s'accroît de quatre mois pour les individus nés à partir du 01/07/1956, puis de cinq mois par génération jusqu'à la génération 1960 incluse.

dix-sept ans à des facteurs de risques professionnels et l'établissement du lien entre l'accident et ces derniers.

- Par ailleurs, les travailleurs de l'amiante peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein dès 60 ans, sous certaines conditions.

Les aidants familiaux (sous réserve d'une durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle d'au moins trente mois consécutifs), les assurés handicapés justifiant d'une incapacité permanente supérieure à 50 %, les parents d'enfant handicapé et les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant eu ou élevé au moins trois enfants (sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants), pourront continuer à liquider une pension sans décote à l'âge de 65 ans.

Les différents âges d'accès à la retraite anticipée augmentent progressivement, afin de tenir compte de la montée en charge de l'âge légal d'ouverture des droits pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Avant la réforme de 2010, les fonctionnaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents d'au moins trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 % pouvaient partir à la retraite de manière anticipée, sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant, en bénéficiant des règles de liquidation en vigueur l'année où ils réunissaient les conditions mentionnées ci-dessus. Ce dispositif est fermé pour les parents de 3 enfants ou plus qui ne remplissent pas les conditions au 1^{er} janvier 2012¹.

► Les conditions de départ dans la fonction publique en 2012

Pour les agents affiliés aux régimes de retraite de la fonction publique, les conditions de liquidation de la pension sont fixées par l'article L. 24 du Code des pensions civiles et militaires. Cet article a été modifié par la réforme des retraites de 2010. Depuis, la liquidation pour les civils peut intervenir si le fonction-

naire atteint « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 [l'âge légal] du Code de la Sécurité sociale » ou « l'âge légal abaissé de cinq ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art. L. 24 I 1).

Les emplois qui « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art. L. 24 I 1) et qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension avant l'âge légal sont classés dans la catégorie active. Il s'agit d'emplois de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale (parmi lesquels ceux d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la fonction publique d'État (les instituteurs ou encore certains agents des douanes, par exemple). Certains corps, dont les personnels des services actifs de police et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire, bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension encore plus précocement.

Pour les militaires, l'article L. 4139-16 du Code de la Défense définit les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section, ainsi que les limites de durée de service des militaires sous contrat. Pour une grande partie des militaires, le départ intervient nécessairement avant l'âge de 60 ans, étant donné les limites d'âge et de durée de service existantes. Pour avoir droit à une pension de retraite, un non-officier doit avoir effectué quinze ans de services effectifs, un officier vingt-cinq ans.

Il existe aussi plusieurs possibilités de départ sans condition d'âge minimal. La liquidation peut intervenir à tout âge, dès lors que le fonctionnaire a validé quinze années de service, « lorsqu'[il] est parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art. L. 24 I 3). Il n'y a pas non plus de condition d'âge lorsque le départ intervient du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art. L. 24 I 4), et lorsque le départ intervient à la suite d'une invalidité (art. L. 24 I 2). Des possibi-

1. Toutefois des mesures transitoires sont maintenues.

lités de départ similaires existent pour les militaires. Pour tous ces cas, la pension est versée au prorata de la durée validée. Elle est donc d'autant plus réduite que le nombre de trimestres validés est faible par rapport au nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.

La réforme de 2003 a ajouté à ces dispositifs celui de départ anticipé pour carrière longue. Comme pour les régimes du privé, l'âge de 60 ans est progressivement abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance suffisamment élevée (encadré) à compter du 1^{er} janvier 2005 (art. L. 25 bis I 3). La loi

ENCADRÉ • Départs anticipés pour carrière longue

Le dispositif antérieur au décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Le dispositif de départ anticipé pour carrière longue est applicable, pour les salariés du secteur privé, depuis le 1^{er} janvier 2004. En 2009, les conditions d'accès au dispositif portant sur la durée validée ont été durcies, l'assuré peut bénéficier d'un départ à la retraite avant l'âge légal (à compter de 56 ans) s'il remplit simultanément trois conditions (tableau A) :

- **de début d'activité.** Cela consiste à obtenir 5 trimestres (4 trimestres si l'assuré est né au 4^e trimestre) avant 16 ans, 17 ans ou 18 ans – cette dernière borne d'âge des 18 ans ayant été introduite avec la réforme de 2010 ;
- **de durée validée.** La durée d'assurance validée doit être supérieure de 8 trimestres à la durée d'assurance normale de la génération ;
- **de durée cotisée.** La durée cotisée doit être supérieure de 8 trimestres, 4 trimestres ou égale à la durée normale d'activité validée de la génération selon l'âge de départ (plus le départ intervient tôt et plus la condition de durée cotisée est restrictive).

Les conditions d'accès au dispositif de départ pour carrière longue ont été progressivement étendues aux régimes de retraite de la fonction publique entre 2005 et 2008. En 2011, elles sont similaires à celles requises dans le secteur privé.

Les changements apportés par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

À partir du 1^{er} novembre 2012 peuvent partir à 60 ans les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération (soit 164 trimestres pour la génération 1952) et ayant commencé à travailler avant 20 ans. La condition de durée d'assurance validée requise (les 8 trimestres supplémentaires) avant la réforme est supprimée. Seule une condition de durée d'assurance cotisée est exigée, ce qui assouplit considérablement les conditions antérieures (tableau B).

TABLEAU A • Conditions de départ anticipé pour carrière longue applicables du 1^{er} janvier 2012 au 31 octobre 2012

Année de naissance	Début d'activité (en trimestres)	Durée totale	Durée cotisée	Âge de départ (à compter de)
1952	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	172	172	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	172	168	58 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	172	164	59 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre	172	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	169	58 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	165	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	169	58 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	165	60 ans

TABEAU B • Conditions de départ anticipé pour carrière longue applicables à partir du 1^{er} novembre 2012 à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Année de naissance	Début d'activité (en trimestres)	Durée cotisée	Âge de départ (à compter de)
1952	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	59 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	164	60 ans
1953	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	58 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1954	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	173	56 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	169	58 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	165	60 ans
1955	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	59 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1956	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	56 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	170	59 ans et 4 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans
1957	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	174	57 ans
	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	59 ans et 8 mois
	5 avant la fin de l'année civile des 20 ans, 4 si né au dernier trimestre	166	60 ans

Certains trimestres validés sont assimilés à des périodes cotisées pour la retraite anticipée pour carrière longue. Un élargissement concernant les périodes de chômage et de maternité a ainsi été introduit par le décret du 2 juillet 2012 :

- service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- maladie, maternité, accidents du travail dont le total, toutes périodes confondues, ne peut excéder 4 trimestres. S'y ajoutent deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité (soit un trimestre par enfant, l'année civile de l'accouchement) ;
- chômage indemnisé dans la limite de 2 trimestres.

n° 2005-102 du 11 février 2005 complète ces mesures en prévoyant un départ anticipé pour handicap (art. L. 2415 du Code des pensions civiles et militaires). Elles sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

► **Les conditions de départ dans les régimes du secteur privé en 2012**

La loi (art. L. 351-1 du Code de la Sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge minimal, qui est de 60 ans jusqu'au 1^{er} juillet 2011. L'âge normal de départ, qui garantit l'obtention du taux plein sans condition, est de 65 ans. En 1983, un décret (art. R. 351-2) en application d'une ordonnance de

1982, a abaissé de 65 à 60 ans l'âge d'obtention du taux plein, sous condition de validation d'une durée d'assurance minimale. Cette mesure s'est accompagnée de la création de l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement), accord qui permet aux salariés et aux cadres de bénéficier de leur retraite complémentaire AGIRC et ARRCO sans abattement dès l'âge de 60 ans, en même temps que leur retraite de base. La réforme de 2010 prévoit de porter cet âge minimal à 62 ans.

Dispositifs de départs anticipés pour les salariés du secteur privé

Depuis les réformes de 2003 et de 2010, trois dispositifs pour carrière longue, pour handicap et pour

pénibilité permettent un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal.

Départ anticipé au titre de la pénibilité (*supra*)

Départ anticipé pour carrière longue

Les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler avant l'âge de 16 ou 17 ans et justifiant de longues carrières, peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues par l'article L. 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003, puis par le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010. Les conditions d'accès ont été durcies en 2009. Elles ont connu un élargissement lors du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (encadré). Ainsi, les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans sont dorénavant éligibles à ce dispositif.

Départ anticipé au titre du handicap

L'âge de la retraite est abaissé, depuis le 1^{er} juillet 2004, à 55 ans (article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale, décret n° 2004-232 du 17 mars 2004) pour les assurés remplissant une condition de durée minimale d'assurance validée et cotisée et

justifiant d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Le champ des bénéficiaires de ce dispositif de départ anticipé a été élargi par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (mentionnée à l'article L. 5213-1 du Code du travail), lesquels, s'ils n'ont pas à justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, doivent, comme les autres bénéficiaires, remplir une condition de durée minimale d'assurance cotisée et validée, variable selon l'année de naissance de l'assuré.

Autre dispositif dérogatoire au droit commun : le départ à la retraite pour inaptitude

Un dispositif permet aux assurés inaptes de bénéficier d'un départ à la retraite à taux plein dès 62 ans (pour la génération 1955) :

- lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge légal, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein (art. L. 341-15). Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette substitution ;
- les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 62 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude liquidée au taux plein (art. L. 351-7 et L. 351-8.1).

10 • Âges de liquidation d'une pension de retraite

Tous régimes confondus, 30 % des personnes liquident un premier droit direct au cours de l'année de leurs 61 ans en 2012. Cette proportion est en hausse de 16 points par rapport à 2011, en raison de la réforme de 2010 qui décale progressivement l'âge d'ouverture des droits. Les départs l'année des 61 ans ou avant concernent 62 % des nouveaux retraités en 2012, et 25 % d'entre eux liquident leur pension à partir de 65 ans. Les affiliés des régimes de la fonction publique sont partis à la retraite, en moyenne, plus précocement que ceux des autres régimes. Avec des carrières plus souvent incomplètes, les femmes et les résidents à l'étranger sont davantage contraints de liquider leur pension à l'âge d'annulation de la décote pour atteindre le taux plein. Dans les principaux régimes de retraite, l'âge moyen de départ à la retraite est stable pour les générations nées entre 1940 et 1946 ; celles-ci n'ont toutefois pas été concernées par le décalage de l'âge légal de la réforme de 2010.

► 30 % des liquidations d'un premier droit direct ont lieu à 61 ans en 2012

En 2012, tous régimes confondus, 30 % des personnes liquident un premier droit direct au cours de l'année de leurs 61 ans ; 17 % le font à 60 ans et 25 % à 65 ans ou plus (tableau 1). De nombreuses personnes parties à la retraite en 2012 sont concernées par la réforme de 2010. Ainsi, pour celles nées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1951, le départ à la retraite a lieu en 2012, année de leurs 61 ans, car l'âge d'ouverture des droits est passé à 60 ans et 4 mois pour leur génération. Les personnes nées en 1952, si elles ne bénéficient pas d'un dispositif de départ anticipé, ne peuvent partir à la retraite en 2012 que si elles sont nées en janvier, février ou mars à la suite du recul de l'âge légal à 60 ans et 9 mois pour cette génération. Les départs à la retraite à 60 ans (pour les personnes nées en 1952 ou pour les générations postérieures bénéficiant d'un départ anticipé) concernent toutefois encore de 14 % à 24 % des départs du secteur privé. En effet, les conditions de départ anticipé pour carrière longue, applicables depuis le 1^{er} janvier 2004, ont été assouplies à partir du 1^{er} novembre 2012 (cf. fiche 9).

Dans la fonction publique, les âges de départ sont plus hétérogènes que dans les autres régimes en raison de conditions de départ différentes (départ

pour service actif, par exemple). Ainsi, 11 % des départs dans la fonction publique d'État civile et 13 % à la CNRACL concernent des personnes nées en 1956 ou après (âgées de 56 ans ou moins en 2012). La proportion des départs avant 55 ans a fortement diminué par rapport à l'année précédente. En effet, ces départs étaient nombreux en 2011, avant la fermeture programmée du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants ou plus (encadré). Au total, 38 % des départs dans la fonction publique d'État civile et 48 % à la CNRACL ont lieu avant l'âge de 61 ans. Dans la fonction publique d'État militaire, les liquidations de pensions avant l'année des 56 ans sont majoritaires, mais sont souvent associées à la poursuite d'une autre activité professionnelle.

Les départs à la retraite des individus composant une génération se déroulent sur plusieurs années, et les différentes générations sont plus ou moins nombreuses. L'âge moyen de la liquidation, calculé sur le flux des nouveaux retraités d'une année donnée, peut donc varier sous l'effet de la composition et de la part respective de chacune des générations en âge de partir à la retraite. Pour neutraliser cet effet de structure, une approche par génération est privilégiée, en calculant l'âge moyen de la liquidation pour des générations qui sont entièrement parties à la retraite, c'est-à-dire ayant atteint au moins 66 ans à la date d'observation. Cette méthode présente

l'inconvénient de ne permettre l'étude que des générations anciennes, non concernées par la réforme des retraites de 2010.

► **Un âge de liquidation stable dans les principaux régimes de retraite entre les générations 1940 et 1946**

L'âge moyen de liquidation d'une pension à la CNAV pour la génération née en 1940 était de 61,7 ans, contre 61,3 ans à la MSA salariés, 58,4 ans à la CNRACL et 58,3 ans pour la fonction publique d'État civile. Ces âges de liquidation sont restés sensiblement les mêmes dans la plupart des régimes pour les personnes de la génération née en 1946 titulaires d'une pension en 2012 : 61,3 ans à la CNAV, 60,8 ans à la MSA salariés, 58,8 ans à la CNRACL et 58,9 ans dans la fonction publique d'État civile (tableau 2). Pour les générations pleinement touchées par la réforme des retraites de 2003, le recul temporel est pour l'instant encore insuffisant pour dresser un bilan complet.

► **Les femmes et les résidents à l'étranger partent plus tard à la retraite**

Pour les personnes qui perçoivent des pensions de plusieurs régimes de retraite, la liquidation des diffé-

rents droits n'intervient pas nécessairement la même année. L'échantillon interrégimes de retraités apporte un éclairage complémentaire sur les données annuelles des régimes puisqu'il permet notamment de connaître les divers âges de départ à la retraite (l'âge de la première liquidation d'un droit, l'âge de la dernière liquidation, l'âge de départ dans le régime principal...). Il propose, en outre, une analyse par individu et pas uniquement par pension. Selon les données de l'EIR 2008, 61,2 % des hommes et 51,7 % des femmes nées en 1942 ont liquidé un premier droit à la retraite à 60 ans (tableau 3). Les femmes sont sous-représentées parmi les retraités qui liquident leur retraite avant 60 ans ; elles sont à l'inverse plus nombreuses en proportion à attendre 65 ans pour liquider leur pension, en raison d'une durée d'assurance généralement plus courte que celle des hommes. Pour la même raison, les personnes qui résident à l'étranger partent à la retraite à un âge plus avancé que les résidents en France. Les personnes de la génération 1942 n'ont pas été concernées par les possibilités de départ anticipé autorisé par la réforme de 2003 (carrières longues et départ pour handicap notamment). Les indépendants et les salariés du privé de cette génération partent donc généralement plus tard que les retraités de la fonction publique et des régimes spéciaux (tableau 4 et graphique). ■

TABLEAU 1 • Répartition des nouveaux pensionnés selon l'âge au 31 décembre 2012

En %

	Moins de 56 ans	56 ans	57 à 59 ans	60 ans	61 ans	62 à 64 ans	65 ans	Plus de 65 ans	Ensemble
CNAV ¹	0,0	0,0	3,6	19,9	34,2	13,3	21,0	8,0	100
MSA salariés ²	0,0	0,0	4,7	23,8	34,4	12,0	18,8	6,3	100
MSA non-salariés ²	0,0	0,0	2,2	19,2	36,0	16,7	14,2	11,6	100
RSI commerçants ²	0,0	0,0	3,2	14,3	28,1	16,9	24,3	13,2	100
RSI artisans ²	0,0	0,0	5,6	22,6	32,9	15,7	15,4	7,7	100
Fonction publique d'État civile ²⁻³	5,9	5,5	11,0	15,4	29,5	21,5	9,3	1,9	100
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	82,8	7,9	8,1	0,5	0,5	0,1	0,0	0,1	100
CNRACL ³	4,3	8,6	13,4	21,7	28,5	15,6	7,0	0,9	100
CRPCEN	2,4	0,3	17,2	16,2	22,5	13,8	16,3	11,2	100
CAVIMAC ²	0,0	0,0	0,0	2,4	8,6	18,1	47,4	23,5	100
SNCF ⁴⁻⁵	38,1	34,1	26,1	1,1	0,3	0,3	0,0	0,0	100
CNIEG ²⁻⁴⁻⁶	39,0	16,2	25,9	8,6	4,7	3,5	1,6	0,5	100
RATP ²	69,5	6,8	13,2	4,0	2,5	3,2	0,7	0,1	100
Liquidants d'un droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes ³	4,5	1,7	7,8	16,6	29,5	13,2	18,9	7,9	100
Primo-liquidants d'un droit direct dans un régime de base dans l'année, tous régimes ³	5,0	1,9	8,5	17,0	30,1	12,9	17,6	7,0	100

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

4. Y compris les nouveaux pensionnés de 2012 décédés au 31/12/2012.

5. Y compris les pensions de réforme.

6. Y compris les liquidations au 1^{er} janvier 2013.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet), sauf mention contraire.

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct dans un régime de base en 2012, vivants au 31 décembre.

Sources • EACR, EIR, modèle ANCETRE de la DREES.

ENCADRÉ • Fin du dispositif de départ anticipé pour parents de 3 enfants ou plus

Avant la réforme de 2010, les fonctionnaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents d'au moins 3 enfants pouvaient partir à la retraite de manière anticipée, sous réserve d'avoir interrompu ou réduit leur activité pour chaque enfant, en bénéficiant des règles de liquidation en vigueur l'année où ils réunissaient les conditions mentionnées ci-dessus. Ce dispositif est fermé pour les parents qui ne remplissent pas les conditions au 1^{er} janvier 2012.

Une période transitoire est cependant prévue : les règles de calcul de la pension prévalant avant réforme sont maintenues pour les liquidations intervenant avant le 1^{er} juillet 2011 pour les fonctionnaires dont l'âge est supérieur à l'âge d'ouverture des droits de leur catégorie (sédentaire ou active) et également pour les fonctionnaires dont l'âge est proche de l'âge d'ouverture des droits (5 ans ou moins au 31 décembre 2010), sous réserve qu'ils aient effectué quinze ans au moins de service effectif pour la catégorie sédentaire (et quinze ans de service actif pour la catégorie active).

TABEAU 2 • Évolution de l'âge moyen de liquidation selon les générations de 1940 à 1946

	Années						
	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946
CNAV ¹	61,7	61,6	61,7	61,6	61,6	61,5	61,3
MSA salariés ²	61,3	61,2	61,2	61,2	60,9	60,9	60,8
MSA non-salariés ²	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5	60,5
RSI commerçants ²	61,8	61,8	61,8	61,9	61,8	61,7	61,6
RSI artisans ²	61,1	61,1	61,1	61,2	61,1	61,0	60,8
Fonction publique d'État civile ²⁻³	58,3	58,4	58,5	58,5	58,6	58,7	58,9
Fonction publique d'État militaire ²⁻³	47,3	47,5	47,9	48,2	48,2	48,5	48,3
CNRA CL ³	58,4	58,4	58,4	58,3	58,4	58,4	58,8

1. Les individus ayant reçu une pension en 2012, ayant eu leur pension traitée administrativement en 2013 et étant décédés en 2013 avant le traitement administratif de leur pension sont exclus.

2. La date de liquidation est déterminée selon la date du traitement administratif de la pension et non selon la date d'entrée en jouissance.

3. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité. Le concept est donc différent de celui du tableau 1.

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet), sauf mention contraire.

Champ • Retraités titulaires d'une pension de droit direct, âgés de 66 ans et vivants au 31 décembre de l'année des 66 ans.

Sources • EACR de la DREES.

TABEAU 3 • Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge de première liquidation

	Hommes			Femmes			Ensemble
	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	Résidents à l'étranger	Résidents en France	Ensemble	
Moins de 55 ans	0,2	3,5	3,1	0,1	2,2	2,1	2,6
55 ans	0,9	6,0	5,3	0,0	2,7	2,6	4,0
56-59 ans	0,1	2,2	2,0	0,1	3,1	3,0	2,4
60 ans	41,4	64,2	61,2	20,8	53,2	51,7	56,6
61-64 ans	15,8	13,8	14,1	16,4	11,5	11,7	12,9
65 ans	40,8	9,9	14,0	61,6	26,9	28,5	21,0
66 ans ou plus	0,9	0,4	0,4	1,0	0,5	0,5	0,5
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Âge moyen à la première liquidation	62,6	60,2	60,5	63,7	61,3	61,4	60,9

Note • Âge atteint à la première liquidation d'une pension de base. Les tableaux 1 et 3 ne sont pas directement comparables, du fait de la différence de concept d'âge : âge au moment de la liquidation dans le tableau 3 (concept « d'âge exact ») et âge au 31 décembre de l'année de liquidation dans le tableau 1 (concept « d'âge en différence de millésime »).

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (*cf.* fiche 1).

Sources • EIR 2008 de la DREES.

TABLEAU 4 • Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge de liquidation et le régime principal

	Âge moyen de liquidation dans le régime principal	Répartition par âge à la liquidation dans le régime principal (%)							Part parmi les retraités (%)
		Moins de 55 ans	55 ans	56-59 ans	60 ans	61-64 ans	65 ans	66 ans ou plus	
Ensemble	61,0	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	100,0
Hommes	60,6	2,9	4,8	1,9	61,6	14,0	14,3	0,5	51,7
Unipensionnés									
CNAV	61,5	0,0	0,0	0,0	65,8	15,2	18,5	0,6	26,4
MSA salariés	63,0	0,0	0,0	0,0	38,0	8,9	52,3	0,8	0,8
FPE civile et CNRACL	59,2	3,6	16,5	13,8	47,3	12,7	5,3	0,7	2,5
Polypensionnés									
CNAV	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,8	10,5	0,5	9,4
MSA salariés	61,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,1	11,6	0,2	0,9
FPE civile et CNRACL	59,3	4,6	16,0	8,3	52,5	11,9	5,8	0,8	3,3
Unipensionnés et polypensionnés									
Régimes spéciaux	55,2	19,0	61,1	9,7	8,3	1,6	0,3	0,0	2,1
Militaires	49,0	69,8	16,3	12,0	0,9	0,9	0,0	0,0	1,0
Agriculteurs (non-salariés)	60,6	0,0	0,0	0,0	82,6	12,5	4,2	0,7	1,7
Artisans ou commerçants	61,3	0,0	0,0	0,0	66,3	21,0	12,1	0,5	2,2
Femmes	61,4	2,5	3,7	2,4	56,8	12,8	21,4	0,6	48,3
Unipensionnées									
CNAV	62,3	0,0	0,0	0,0	52,1	10,6	36,6	0,6	29,1
MSA salariés	63,5	0,0	0,0	0,0	29,7	7,0	63,4	0,0	0,4
FPE civile et CNRACL	58,0	10,1	14,1	18,2	46,4	8,3	2,8	0,2	4,7
Polypensionnées									
CNAV	62,2	0,0	0,0	0,0	51,3	15,9	32,4	0,3	6,1
MSA salariés	61,3	0,0	0,0	0,0	72,1	6,4	21,6	0,0	0,3
FPE civile et CNRACL	58,9	9,9	9,6	11,3	50,9	12,1	5,5	0,7	3,8
Unipensionnées et polypensionnées									
Régimes spéciaux	55,6	18,7	34,8	19,3	19,3	1,6	6,3	0,0	0,5
Agriculteurs (non-salariés)	60,9	0,0	0,0	0,0	77,8	12,8	8,7	0,8	1,9
Artisans ou commerçants	62,4	0,0	0,0	0,0	46,0	19,4	31,2	3,4	0,7

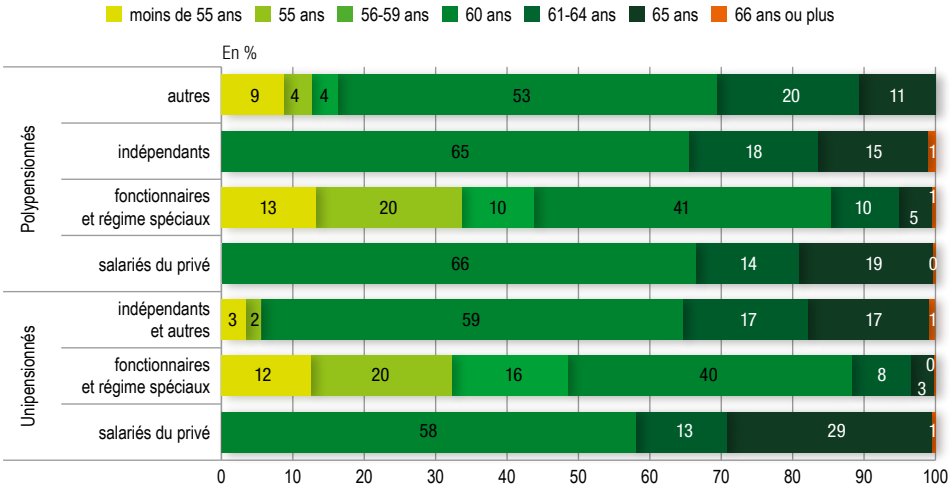
FPE : fonction publique d'État.

Note • Âge atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui de la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

Sources • EIR 2008 de la DREES.

GRAPHIQUE • Répartition des retraités nés en 1942 selon l'âge de liquidation et le régime principal



Note • Âge atteint à la liquidation de la pension où la durée validée est la plus importante, qui n'est pas nécessairement celui de la première liquidation. Les polypensionnés sont ici classés selon leur régime de base principal, celui où ils ont validé le plus de trimestres d'assurance.

Champ • Retraités nés en 1942, ayant au moins un droit direct dans un régime de base. Y compris les fonctionnaires liquidant une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ à la retraite (cf. fiche 1).

Sources • EIR 2008 de la DREES.

En 2012, parmi les nouveaux pensionnés de la CNAV, 14 % bénéficient d'une surcote qui majore le montant de leur pension. Cette proportion, qui était en augmentation continue durant la période de montée en charge du dispositif, diminue légèrement en 2012. Dans la fonction publique d'État civile, la proportion de retraités liquidant leur pension avec une surcote augmente en 2012. Avec 35,6 % des nouveaux pensionnés, elle est nettement plus élevée qu'au régime général. Le gain moyen procuré par la surcote varie beaucoup selon les régimes.

► La part des pensions attribuées avec surcote, en hausse dans la fonction publique, en légère baisse dans le privé

La réforme de 2003 a institué dans la plupart des régimes de retraite une majoration de pension, appelée surcote. Elle est attribuée aux retraités qui continuent de travailler au-delà de l'âge légal et valident un nombre de trimestres tous régimes supérieur au nombre requis pour obtenir le taux plein¹ (encadré). En 2012, 14 % des nouveaux pensionnés de la CNAV bénéficient d'une surcote qui majore effectivement le montant de leur pension (tableau 1). Ils étaient 14,8 % en 2011 et 12,8 % en 2010. Depuis l'introduction du dispositif en 2004, la proportion des départs avec surcote n'a cessé d'augmenter à la CNAV jusqu'en 2011 et accuse une légère baisse en 2012. Par ailleurs, la réforme du dispositif de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 (encadré). Auparavant, le gain procuré par la surcote pouvait être nul pour les bénéficiaires du minimum contributif. Désormais, la surcote s'ajoute à leur pension portée au minimum. Pour les régimes de base du privé, alignés sur le régime général, la proportion de surcotants diminue légèrement en 2012. Ainsi, elle s'établit à 11,5 % à la MSA salariés et à 18,1 % au RSI commerçants, contre respectivement 13,1 % et 19,2 % en 2011. Dans le secteur privé, dès l'introduction de la surcote, au moins 160 trimestres étaient nécessaires pour en bénéficier. Les conditions de bénéfice de la surcote dans la fonction publique, à l'origine plus favorables

que dans le secteur privé, convergent du fait de l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise. En 2012, dans la fonction publique comme dans le secteur privé, il faut avoir totalisé 160 trimestres pour les assurés nés avant 1949, 161 trimestres pour ceux nés en 1949, 162 trimestres pour la génération née en 1950, etc. (tableau 2). Il faut, en outre, avoir travaillé au-delà de 60 ans (60 ans et quatre mois pour les assurés nés entre juillet et décembre 1951 ; 60 ans et neuf mois pour ceux nés en 1952, cf. fiche 9). De plus, le mode de calcul du nombre de trimestres de surcote dans les régimes des fonctionnaires a été précisé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 : depuis le 1^{er} janvier 2009, seuls les trimestres entiers cotisés sont pris en compte pour la surcote. Auparavant, travailler une journée après son soixantième anniversaire suffisait pour bénéficier d'un trimestre de surcote.

► Le gain moyen lié à la surcote augmente

Le gain lié à la surcote varie de 24 euros en moyenne par mois pour le régime de la MSA salariés à 236 euros dans la fonction publique d'État civile. Il vaut 70 euros à la CNAV. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privé et public tiennent essentiellement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés. La majoration se calcule donc à partir d'une fraction plus faible de la pension totale dans les régimes du secteur privé.

1. Cette durée d'assurance dépend de la génération de l'assuré.

Le gain moyen procuré par la surcote se stabilise dans la fonction publique d'État civile en 2012, après avoir fortement augmenté depuis 2008 (graphique 1). Il continue de progresser à la CNAV, après avoir été stable entre 2007 et 2010. Cette hausse est notamment à mettre en regard avec celle du nombre moyen de trimestres de surcote (graphique 2).

Les périodes donnant lieu à surcote ne peuvent en effet être antérieures au 1^{er} janvier 2004. L'éloignement croissant par rapport à cette date allonge ainsi la durée de surcote possible. Cela explique la hausse régulière du nombre moyen de trimestres de surcote depuis l'instauration de la réforme.

L'évolution de la législation explique aussi une partie de l'augmentation de la majoration de pension moyenne liée à la surcote. Deux modifications du mode de calcul de la majoration de la pension au régime général et dans les régimes alignés ont en effet eu lieu, l'une en 2007 et l'autre en 2009, le rendant plus favorable. Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote apportaient 0,75 % de majoration.

À l'inverse, la réforme en 2009 du calcul de la surcote pour les bénéficiaires du minimum contributif diminue le gain moyen procuré par la surcote. Cette réforme induit de nouveaux bénéficiaires de la surcote, mais elle est alors calculée, pour ces derniers, sur un montant de pension inférieur à celui des retraités non éligibles au minimum, d'où un effet à la baisse sur le gain moyen.

► Peu de pensionnés partis avec une surcote parmi les retraités de la génération 1942

Selon les données de l'EIR 2008, les personnes nées en 1942, âgées de 62 ans lors de l'entrée en vigueur du dispositif de surcote, ont été très peu concernées par ce dernier. Seuls 6 % des retraités de cette génération, ayant au moins un droit direct dans un régime de base, sont partis avec une surcote. Les retraités de la génération 1943 (en négligeant les liquidations à 66 ans) [graphique 3] sont un peu plus souvent concernés par la surcote (7 %) et sont plus nombreux, en proportion, à partir avec un nombre de trimestres de surcote relativement faible (de 1 à 4). En effet, ils ont été à peine plus exposés au dispositif que la génération 1942 : ils avaient atteint l'âge minimal d'ouverture des droits de 60 ans, auquel avait lieu la majorité des départs, avant la mise en place du dispositif de surcote.

ENCADRÉ • Surcote et minimum contributif ou garanti

La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein. Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail...), les majorations de durée d'assurances et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer. Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant.

Jusqu'en 2008, la surcote est en effet appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre si cette dernière, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procurait un gain supérieur. La situation est modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que la surcote s'applique dorénavant après la comparaison au minimum contributif, et non avant. Dans cette fiche, sauf mention contraire (graphique 3), les bénéficiaires de la surcote désignent uniquement les personnes recevant effectivement une majoration de pension au titre de la surcote.

TABLEAU 1 • Part des bénéficiaires de la surcote parmi les nouveaux pensionnés depuis 2007

	En %					
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
CNAV	7,3	9,2	12,2	12,8	14,8	14,0
MSA salariés	2,8	3,1	9,7	7,0	13,1	11,5
MSA non-salariés	9,0	13,2	18,0	24,1	32,8	29,6
RSI commerçants	12,3	13,0	16,7	18,1	19,2	18,1
RSI artisans	8,7	8,6	14,3	13,2	19,2	17,1
CRPCEN	nd	nd	nd	nd	18,2	25,4
Fonction publique d'État civile	32,4	34,1	27,5	29,6	29,5	35,6
CNRACL	nd	17,8	15,3	16,8	14,8	20,5
SNCF	nd	nd	nd	nd	0,2	0,4
CNIEG	nd	nd	nd	nd	3,9	5,9
RATP	nd	nd	nd	nd	7,2	4,7

nd : non déterminé.

Note • Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 1) : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (60 ans pour les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1951, jusqu'à 60 ans et neuf mois pour celles nées en 1952) et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais excluent les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Champ • Nouveaux pensionnés de l'année, vivant au 31 décembre.

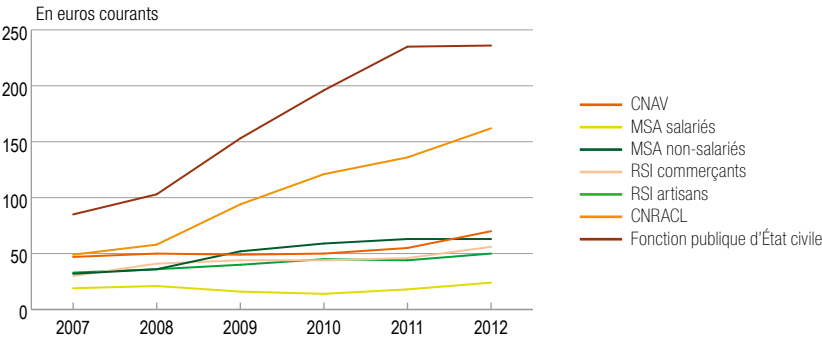
Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2007-2012 de la DREES.

TABLEAU 2 • Durées d'assurance requises pour bénéficier de la surcote (à la CNAV et dans la fonction publique) en 2012

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein
Avant 1949	160
En 1949	161
En 1950	162
En 1951	163
En 1952	164
En 1953	165
En 1954	165
En 1955	166
En 1956	166
En 1957	166
À partir de 1958	Fixé par décret l'année du 56 ^e anniversaire ¹

1. La durée d'assurance nécessaire pour le taux plein est fixée, pour chaque génération, durant l'année du 56^e anniversaire des assurés.

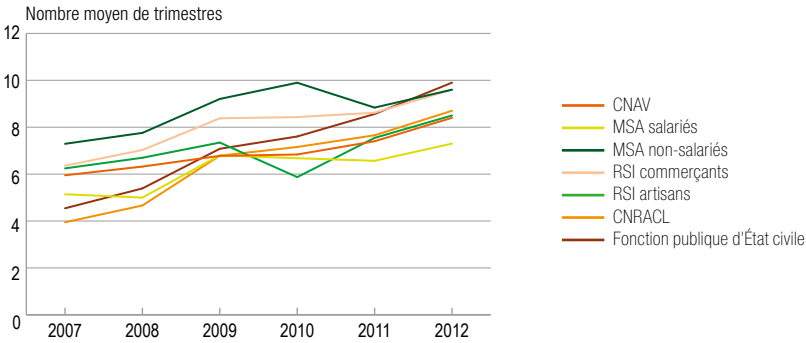
GRAPHIQUE 1 • Évolution du gain moyen de pension lié à la surcote



Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivant au 31 décembre.

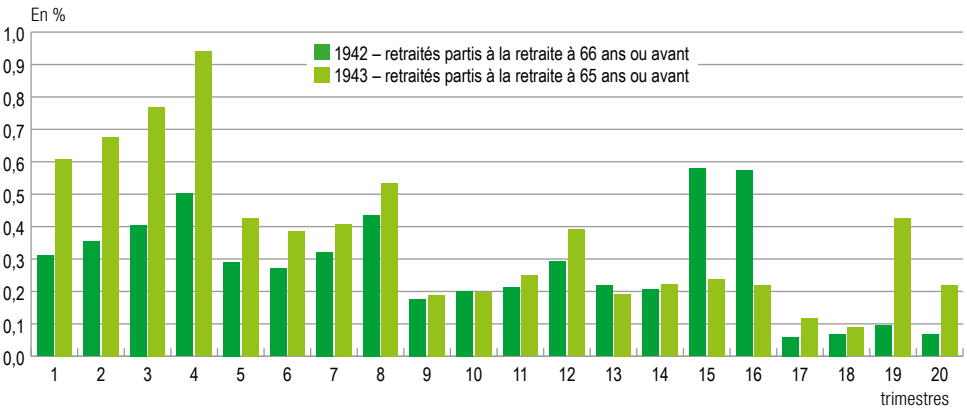
Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2007-2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 2 • Évolution du nombre moyen de trimestres de surcote entrants dans le calcul de la surcote depuis 2007



Lecture • En 2012, le nombre moyen de trimestres de surcote entrant dans le calcul de la surcote était de 8,4.
Champ • Nouveaux pensionnés bénéficiant d'un gain de pension du fait de la surcote, vivant au 31 décembre.
Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2007-2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 3 • Trimestres de surcote des personnes nées en 1942 et 1943, en proportion de l'ensemble des retraités de la génération



Lecture • 0,6 % de la génération 1943 a liquidé ses droits avec un trimestre de surcote.
Champ • Retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base. Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de surcote est celui du régime principal (régime où la durée d'assurance est la plus élevée). On compte ici l'ensemble des trimestres de surcote, même s'ils ne permettent pas de majorer le montant de la pension (le concept est différent des figures précédentes).
Sources • EIR 2008 de la DREES.

La décote, présente dans la plupart des régimes de retraite en 2012, est appliquée aux pensions liquidées avant l'âge du taux plein avec un nombre insuffisant de trimestres validés. Parmi les nouveaux retraités, 3 % à 8 % (selon le régime) sont concernés par la décote dans le secteur privé, contre 16,1 % dans la fonction publique d'État civile. Les départs avec décote sont moins fréquents au régime général et dans les régimes alignés, mais ils ont plus souvent lieu avec le maximum de 20 trimestres de décote. Les femmes liquident plus couramment que les hommes une pension avec le maximum de trimestres de décote. La réforme des régimes spéciaux de 2007 a instauré une décote dans les principaux régimes de façon progressive à partir du 1^{er} juillet 2010.

► Des décotes peu nombreuses, mais fortes dans les régimes du secteur privé

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète (encadré). Certaines conditions de départ (âge, inaptitude, handicap...) permettent néanmoins de liquider sa pension sans décote. Ainsi, 7,2 % des nouvelles pensions de la CNAV en 2012 sont attribuées avec une décote (tableau 1). Cette proportion est de 5,9 % au RSI dans la branche artisans et de 8,2 % dans la branche commerçants. Depuis 2005, la part de liquidations avec décote rapportée au nombre de nouveaux pensionnés augmente dans la plupart des régimes (graphique 1). En 2012, toutefois, cette part baisse à la CNAV, à la MSA non-salariés et au RSI artisans. En effet, les conditions de départ anticipé pour carrière longue se sont assouplies dans le régime privé à partir du 1^{er} novembre 2012 (cf. fiche 9), ce qui provoque une forte augmentation des départs sans décote en 2012. De plus, le décalage de l'âge d'ouverture des droits par la réforme de 2010 diminue le nombre de nouveaux liquidants en 2012. Cette baisse concerne les personnes qui auraient liquidé sans réforme à 60 ans (cf. fiche 10), population plus concernée par la décote. Les départs avec décote sont, de ce fait, relativement moins nombreux. Au régime général et dans les régimes alignés, les retraités qui prennent leur retraite avec une décote

partent avec le maximum de décote de 20 trimestres dans 23 % à 31 % des cas selon les régimes (tableau 2 et graphique 2). Selon les régimes, le nombre moyen de trimestres de décote varie entre 10 et 11. Les pensions d'ex-invalides et les pensions attribuées pour inaptitude sont automatiquement liquidées au taux plein de 50 % au régime général et dans les régimes alignés. La décote ne concerne donc pas les liquidants au titre de ces dispositifs, qui représentent 12,5 % de l'ensemble des nouveaux liquidants à la CNAV (5,4 % pour les pensions d'ex-invalides et 7,1 % au titre de l'inaptitude). Au RSI, les départs au titre de l'inaptitude représentent 12 % à 15 % des départs.

► Des décotes nombreuses, mais faibles dans la fonction publique d'État civile

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public sont susceptibles de voir leur pension minorée au titre de la décote, depuis le 1^{er} janvier 2006. En 2012, 16,1 % des nouveaux retraités¹ sont dans ce cas dans la fonction publique d'État civile et 8,5 % à la CNRACL : ces taux sont plus élevés que dans les régimes privés mais, pour les générations concernées, le coefficient de minoration par trimestre manquant est plus faible. Les décotes correspondent à une minoration de 1 à 9 trimestres pour 69 % des attributions de pension avec décote dans la fonction

1. Sont inclus parmi les nouveaux retraités les invalides ayant atteint l'âge légal de la retraite (cf. fiche 1).

ENCADRÉ • La décote

Au régime général et dans les régimes alignés, l'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurances au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité. Le nombre de trimestres donnant lieu à décote est limité à 20. Chaque trimestre manquant¹ conduit à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation pour la génération née en 1945, soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension. Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération née en 1952.

Dans la fonction publique, la décote est introduite à partir du 1^{er} janvier 2006. Elle concerne les liquidants totalisant une durée d'assurance inférieure à 160 trimestres (160 pour la génération 1948, 161 pour la génération 1949, etc.). Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, conduit à une réduction de 0,125 % du montant de la pension liquidée en 2006. Ce taux augmente chaque année pour atteindre 1,25 % en 2015. Dans le même temps, l'âge maximum d'application de la décote est progressivement relevé. En 2020, le taux plein sera automatiquement acquis à 67 ans pour les agents sédentaires et à 62 ans pour les agents dits « actifs ».

À la CNIEG, à la RATP, à la SNCF et à la CRPCEN, la décote est progressivement appliquée depuis le 1^{er} juillet 2010.

1. Le nombre de trimestres de décote correspond au minimum de l'écart entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et de l'écart entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

publique d'État civil et pour 56 % à la CNRACL (graphique 2). En effet, la décote est attribuée en grande majorité dans le cadre de départs pour ancienneté (tableau 3). Dans ce cas, le nombre de trimestres de décote est mécaniquement plafonné à 12 trimestres en 2012, du fait de l'augmentation progressive depuis 2006 de l'âge d'annulation de la décote. Ce plafonnement mécanique ne joue pas lorsque le départ a lieu pour tierce personne (pour enfant invalide par exemple, cf. fiche 9), et le nombre de trimestres de décote peut alors atteindre 20. Les départs pour ce motif avec décote représentent 1 % des départs dans la fonction publique d'État civil. L'âge d'annulation de la décote sera de 67 ans en 2020, le nombre de trimestres de décote sera alors de 20 au maximum, comme dans le secteur privé (encadré).

Parmi l'ensemble des nouveaux pensionnés de la fonction publique d'État civil, 8,9 % des agents sédentaires et 6,6 % des agents de catégorie active (cf. fiche 9), sont concernés par la décote (contre 4,6 % et 2,7 % à la CNRACL) en 2012.

Dans les régimes spéciaux, l'instauration de la décote est récente et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2010. Le nombre maximal de trimestres de décote possible s'élève donc à 10 trimestres en 2012. Dans ces régimes, une proportion importante des

liquidations est intervenue avec décote en 2012 (un départ sur cinq à la SNCF et la RATP), mais avec peu de trimestres manquants.

► Les femmes sont plus concernées par la décote

À la CNAV, 8 % des femmes et 6,3 % des hommes ont liquidé leur retraite avec décote en 2012 (tableau 2). Dans la fonction publique d'État civil, c'est le cas de 15,7 % des femmes contre 16,6 % des hommes, mais en moyenne, dans le privé comme dans le public, les femmes liquident leur pension avec plus de trimestres de décote que les hommes. Elles sont en particulier plus souvent concernées par une décote avec le maximum de 20 trimestres.

► Une faible proportion de départs avec décote pour la génération 1942

L'échantillon interrégimes de retraités (EIR) apporte un éclairage sur les différentes situations des poly-pensionnés en matière de décote dans leurs différents régimes de base. La décote est appliquée si la durée d'assurance tous régimes est insuffisante. Pour un polypensionné, lorsque la liquidation des

pensions ne se fait pas en une seule fois, la situation vis-à-vis de la décote peut être différente d'un régime à l'autre². Selon les informations de l'EIR 2008, 5,1 % des retraités de la génération 1942 sont partis avec une décote. Pour plus de la moitié d'entre eux, le nombre de trimestres de décote est élevé, avec un pic marqué à 20 trimestres (graphique 3). Pour cette génération, la raison principale pour un départ sans décote est une durée suffisante d'assurance au moment de la liquidation (43 % des départs). Pour 18 % de la génération née en 1942, le

départ à la retraite dans le régime principal a eu lieu par ailleurs dans un régime qui, à cette date, n'appliquait pas de décote sur le montant de la pension (graphique 4). Les femmes et les retraités résidant à l'étranger sont plus nombreux en proportion à attendre l'âge d'annulation de la décote pour partir au taux plein. Par ailleurs, une faible proportion de retraités ayant au moins un droit direct dans un régime de base (1,4 % des retraités de la génération 1942) n'a pas de décote dans le régime principal, mais en a dans un autre régime de base.

TABEAU 1 • Nouveaux pensionnés concernés par la décote en 2012 dans les régimes de base du privé

En %

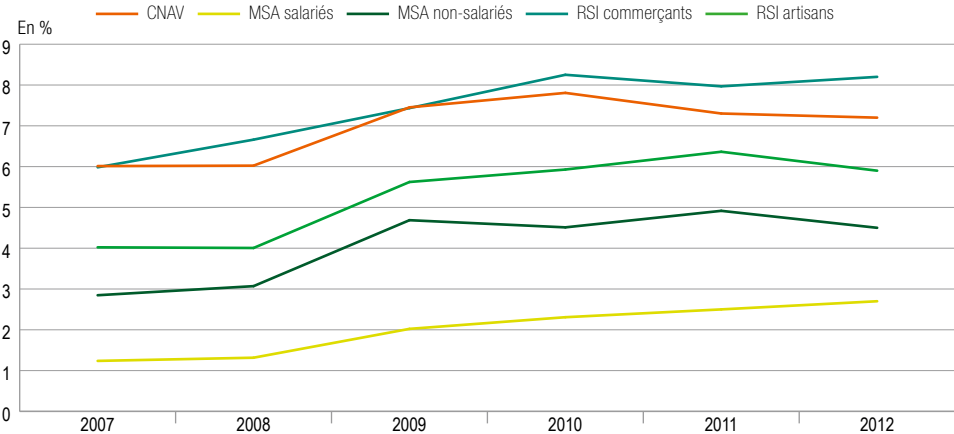
	CNAV	MSA salariés	MSA non-salariés	RSI commerçants	RSI artisans
Départs avec décote	7,2	2,7	4,5	8,2	5,9
Départs sans décote					
Départ normal ¹	64,3	64,6	81,2	68,2	57,9
Carrières longues	15,5	16,5	7,0	11,3	21,0
Ex-invalide	5,4	2,1	0,8	0,0	0,0
Inaptitude	7,1	14,1	6,5	12,2	14,7
Handicap	0,5	0,0	0,0	0,1	0,5
Ensemble	100	100	100	100	100

1. La catégorie « départ normal » comprend les départs sans décote du fait de la validation de la durée d'assurance requise et également les départs à l'âge d'annulation de la décote (ou après).

Champ • Nouveaux pensionnés de 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 1 • Proportion de nouveaux pensionnés concernés par la décote dans les régimes de base du secteur privé



Champ • Nouveaux pensionnés de 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite 2007-2012 de la DREES.

2. En outre, les régimes n'appliquent pas exactement les mêmes règles même si une convergence s'opère.

TABLEAU 2 • Les trimestres de décote pour les nouveaux pensionnés en 2012

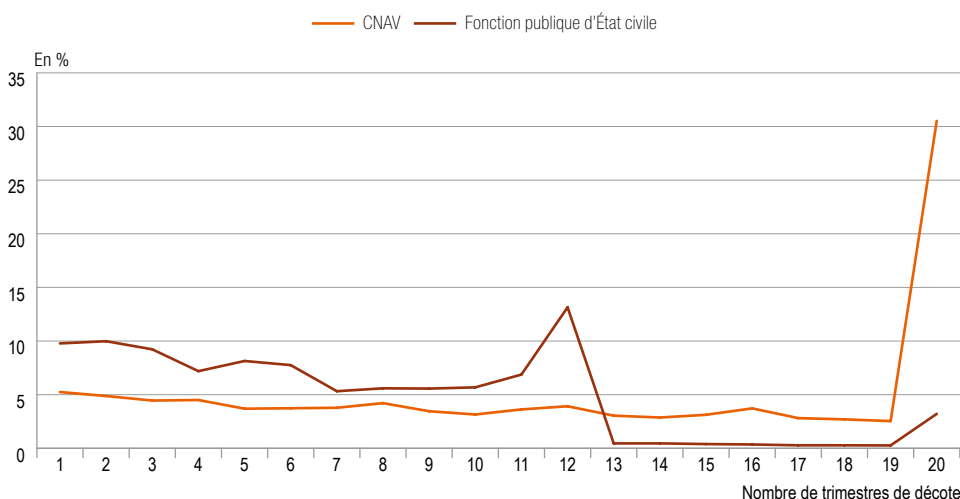
	Nouveaux pensionnés concernés par la décote (en %)	Nombre moyen de trimestres de décote	Ventilation des effectifs selon le nombre de trimestres de décote (en %)		
			1-9 trimestres	10-19 trimestres	20 trimestres
Hommes					
CNAV	6,3	10,3	50	32	18
MSA salariés	2,6	10,0	53	30	17
MSA exploitants	4,2	10,4	49	33	18
RSI commerçants	8,2	11,4	43	34	23
RSI artisans	5,6	11,3	44	34	22
Fonction publique d'État civile	16,6	6,8	70	29	1
CNRA	5,7	6,1	73	26	2
CRPCEN	7,4	5,0	100	0	0
SNCF	19,8	4,5	100	0	0
CNIEG	5,9	4,5	100	0	0
RATP	23,0	4,8	100	0	0
Femmes					
CNAV	8,0	13,9	29	31	40
MSA salariés	2,8	12,8	35	33	32
MSA exploitants	4,9	13,3	34	31	35
RSI commerçants	8,1	13,5	31	35	34
RSI artisans	7,3	14,1	27	34	39
Fonction publique d'État civile	15,7	7,2	68	27	5
CNRA	10,0	9,3	51	34	15
CRPCEN	13,0	5,3	100	0	0
SNCF	19,2	5,2	100	0	0
CNIEG	11,9	5,0	100	0	0
RATP	21,2	4,4	100	0	0
Ensemble					
CNAV	7,2	10,3	38	31	31
MSA salariés	2,7	10,0	46	31	23
MSA exploitants	4,5	10,4	41	32	27
RSI commerçants	8,2	11,4	38	35	27
RSI artisans	5,9	11,3	40	34	26
Fonction publique d'État civile	16,1	7,0	69	28	3
CNRA	8,5	8,5	56	32	12
CRPCEN	11,4	5,0	100	0	0
SNCF	19,8	4,6	100	0	0
CNIEG	7,0	4,6	100	0	0
RATP	22,6	4,7	100	0	0

Note • Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 1) dans les régimes de la fonction publique et les régime spéciaux : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (60 ans pour les personnes nées avant le 01/07/1951, jusqu'à 60 ans et 9 mois pour celles nées en 1952) et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais excluent les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 2 • Répartition des nouveaux pensionnés en 2012 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation

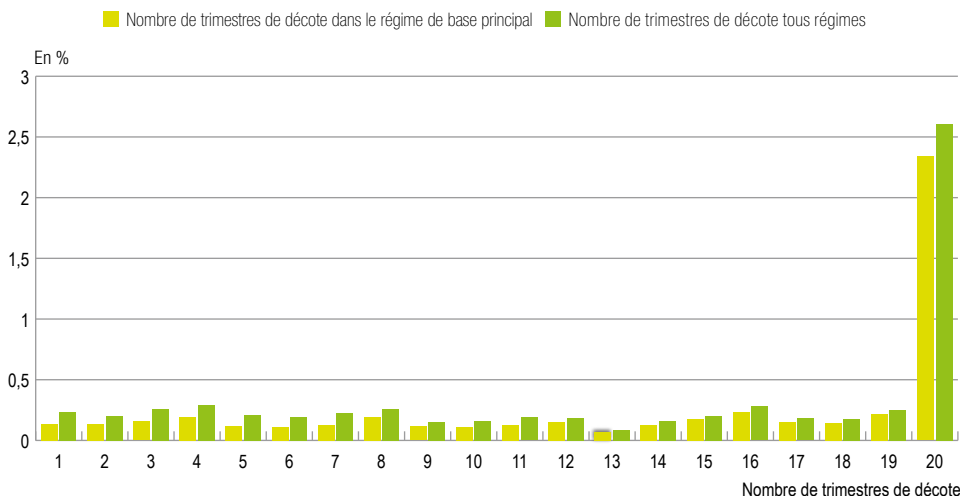


Note • La répartition des effectifs de nouveaux pensionnés en 2012 concernés par la décote selon le nombre de trimestres de décote à la liquidation est très proche de celle de la CNAV pour les régimes alignés. Pour la CNRACL, la répartition est similaire à celle de la fonction publique d'État civile.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2012, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 3 • Répartition de la part du nombre de retraités de la génération 1942 selon le nombre de trimestres de décote tous régimes et dans leur régime de base principal



Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivant au 31 décembre 2008. Pour les polypensionnés, le nombre de trimestres de décote dans un régime secondaire peut être plus élevé que dans le régime principal. La décote concerne ici les retraités du secteur privé. En effet, la fonction publique et les régimes spéciaux n'appliquaient pas de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1942. Les trimestres de décote comptés ici minorent tous la pension.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

TABEAU 3 • Nouveaux pensionnés concernés par la décote en 2012 dans la fonction publique d'État civile

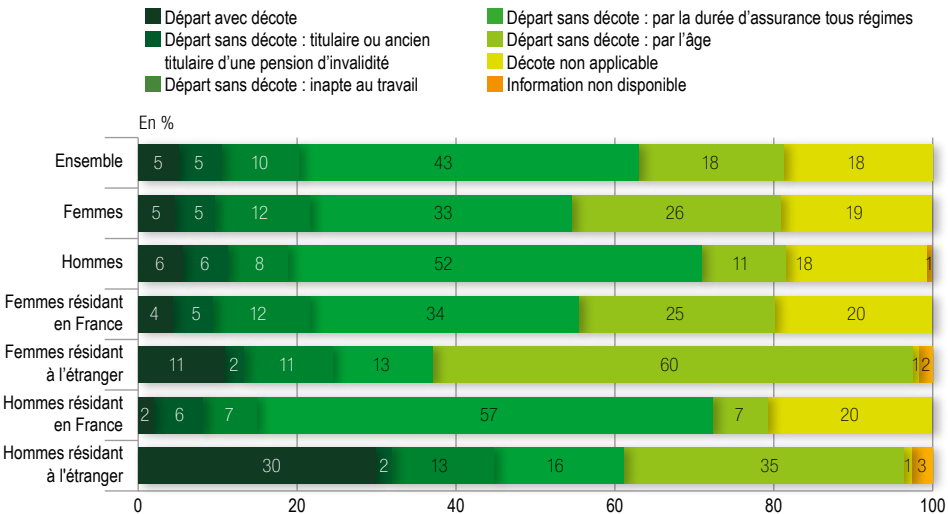
		En %	
	Circonstances du départ	Fonction publique d'État civile	CNRACL
Départs avec décote	Départs pour ancienneté (actifs)	6,5	2,7
	Départs pour ancienneté (sédataires)	8,9	4,6
	Départs pour tierce personne	0,7	1,2
	Ensemble	16,1	8,5
Départs sans décote	Départs pour ancienneté (actifs)	15,5	18,6
	Départs pour ancienneté (sédataires)	49,5	42,9
	Départs anticipés pour carrières longues	6,0	12,9
	Départs pour invalidité	1,7	1,9
	Départs pour tierce personne	6,8	8,3
	Départs anticipés pour handicap	0,3	0,4
	Invalides ayant liquidé avant l'année, et atteignant l'âge de liquidation au cours de l'année	4,1	6,5
	Ensemble	83,9	91,5

Note • Afin d'assurer une bonne comparabilité entre régimes, une convention est appliquée pour la définition des nouveaux retraités (cf. fiche 1) dans les régimes de la fonction publique et les régime spéciaux : ces derniers incluent les personnes liquidant une pension d'invalidité après l'âge légal de départ à la retraite des sédentaires (60 ans pour les personnes nées avant le 01/07/1951, jusqu'à 60 ans et 9 mois pour celles nées en 1952) et les titulaires d'une pension d'invalidité atteignant cet âge légal, mais excluent les personnes liquidant une pension d'invalidité à un âge inférieur.

Champ • Nouveaux pensionnés, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite 2012 de la DREES.

GRAPHIQUE 4 • Répartition des retraités de la génération 1942 vis-à-vis de la décote dans leur régime de base principal



Note • La catégorie « décote non applicable » correspond aux personnes dont le régime principal est un régime de la fonction publique ou un régime spécial. Ces régimes n'appliquaient pas, en effet, de décote pour les pensions liquidées par la génération née en 1942.

Champ • Retraités nés en 1942 ayant au moins un droit direct dans un régime de base, vivant au 31 décembre 2008. Le nombre de trimestres de décote est celui du régime où la durée d'assurance est la plus élevée, pour les polypensionnés.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

13 • Les bénéficiaires du minimum contributif ou garanti

À la suite des nouvelles règles d'écèlement du minimum contributif entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012, la part des pensions liquidées concernées par ce dispositif diminue considérablement en 2012. Ses conditions d'attribution ont été durcies, et des délais de gestion retardent le versement de son montant pour un certain nombre de nouveaux retraités (cf. fiche 2). La part des pensions liquidées en 2012 pour lesquelles le minimum contributif est effectivement versé (y compris versé par avance) est de 23 % au régime général (contre 46 % en 2011), 32 % à la MSA salariés (contre 74 % en 2011), 13 % au RSI commerçants et au RSI artisans (contre, respectivement, 47 % et 39 % en 2011). Le minimum garanti, attribué dans les régimes de salariés du public, est versé pour 22 % des nouveaux retraités de la CNRACL et pour 7 % des nouveaux retraités dans la fonction publique d'État en 2012 ; il est en baisse par rapport à 2011.

► Forte baisse des pensions portées au minimum contributif en 2012

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions d'attribution du minimum contributif ont été modifiées : ce dernier n'est versé qu'aux assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité), et dont le montant de pension totale n'excède pas le seuil de 1 005 euros. En cas de dépassement du seuil, le montant du minimum est écarté, partiellement ou totalement. Ces nouvelles règles excluent donc du dispositif un certain nombre de nouveaux retraités, notamment les polypensionnés dont la pension totale excède ce seuil. De plus, les délais de traitement ont également une incidence sur la baisse des attributions du minimum contributif. En effet, son versement implique que le régime connaisse l'ensemble des droits à retraite de l'assuré. Dans la pratique, cela entraîne d'importants délais de gestion, et de nombreux dossiers d'attribution de minimum contributif, pour des pensions liquidées en 2012, n'étaient toujours pas traités en 2013 (cf. fiche 2).

Au régime général, le minimum contributif a été servi à 23 % seulement des nouveaux retraités en 2012, contre 46 % en 2011 (tableau), dont 7 % au titre d'une avance, c'est-à-dire versé alors que le dossier n'a pas été traité définitivement. Néanmoins, 15 % des pensions sont éligibles aux anciennes disposi-

tions du minimum contributif mais faute d'informations, leur dossier n'a pas encore été traité. Le niveau définitif des bénéficiaires après réforme ne peut donc encore être connu. Enfin, parmi les dossiers traités, le minimum contributif n'est pas versé dans 5 % des cas du fait des nouvelles mesures.

Au RSI commerçants, 12 % des pensions liquidées en 2012 ont été portées au minimum contributif, contre 47 % en 2011. Un quart des pensions versées en 2012 sont éligibles aux anciennes dispositions du minimum contributif, mais n'ont pas été traitées. Au RSI artisans, le minimum contributif a été servi à 13 % des nouveaux retraités en 2012, contre 39 % en 2011. Et 16 % des nouvelles pensions de droit direct, éligibles aux anciennes dispositions du minimum contributif, n'ont pas été traitées.

À la MSA salariés, la part des pensions liquidées et portées au minimum contributif passe de 74 % à 32 %.

► La tendance à la baisse du minimum garanti se poursuit

Comme pour les régimes général et alignés, la pension de retraite de la fonction publique ne peut être inférieure à un montant minimum garanti, mais les règles d'attribution et de calcul diffèrent (encadré).

La fonction publique d'État civile compte 7 % de pensions portées au minimum garanti parmi les

nouveaux retraités de 2012. Ce dernier concerne davantage de retraités à la CNRACL : 22 % des assurés ayant liquidé un droit direct en 2012 sont dans cette

situation, notamment à cause de la forte baisse du nombre de liquidants pour les femmes. Ces proportions sont en baisse depuis 2008 (graphique).

ENCADRÉ • **Minimum contributif et minimum garanti**

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources. Seuls les assurés qui partent à la retraite à taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à d'autres situations) sont éligibles à ce dispositif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé dans son intégralité, sinon il est proratisé.

La réforme des retraites de 2003 a introduit une majoration du minimum contributif au titre des périodes cotisées. Depuis le 1^{er} avril 2009, cette majoration est attribuée si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés. De plus, depuis cette date, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale (cf. fiche 11).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1 005 euros en 2012) [cf. fiche 2].

À la fin 2012, le montant du minimum contributif s'élève à 620,92 euros par mois (678,50 euros avec la majoration).

Dans la fonction publique d'État et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue à celui du minimum contributif. Son montant est proratisé, mais le calcul du taux de proratisation diffère selon la durée validée : il n'est donc pas rigoureusement proportionnel à la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique). Mais depuis le 1^{er} janvier 2011, pour bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit, soit avoir validé tous ses trimestres (durée d'assurance complète), soit atteindre un âge minimum (âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres), soit liquider son droit à pension au titre de l'invalidité (pour lui, son conjoint ou son enfant invalide) ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

De plus, depuis le 1^{er} juillet 2012, le minimum garanti n'est versé qu'aux agents qui, à la date de liquidation de la pension portée au minimum garanti, ont fait valoir tous leurs droits à pension dans tous les régimes obligatoires (base et complémentaire) auxquels ils peuvent prétendre (décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010).

TABEAU • Attribution et versement du minimum contributif pour les pensions liquidées en 2012

En %

	CNAV	RSI commerçants	RSI artisans
Pensions non éligibles au MICO ¹	57	58	62
Pensions éligibles au MICO ¹	43	42	38
Pensions pour lesquelles le MICO est traité	21	18	22
Pensions pour lesquelles le MICO est traité mais non versé	5	5	9
Pensions pour lesquelles le MICO est traité et versé	17	12	13
Pensions pour lesquelles le MICO n'est pas traité	22	25	16
MICO non traité mais servi au titre d'avance	7	0	0
MICO non traité et non versé	15	25	16
Pensions pour lesquelles le MICO est versé	23	12	13

MICO : Minimum contributif.

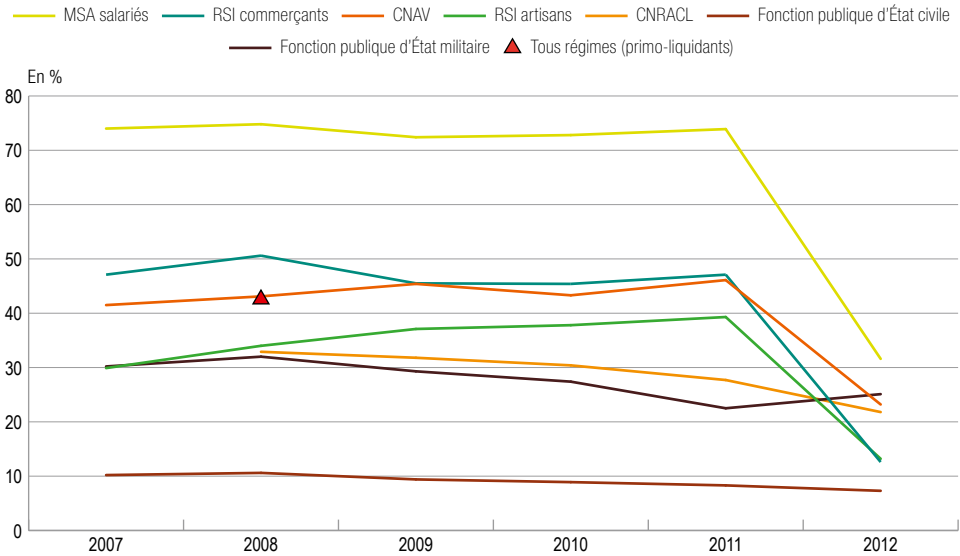
1. Éligibles : individus qui auraient bénéficié du MICO sans la réforme (i.e. avant écretement ou suspension le cas échéant).

Note • Nous ne disposons pas de ces informations détaillées pour la MSA salariés.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

GRAPHIQUE • Part des nouveaux pensionnés au minimum contributif ou garanti



Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Pour les primo-liquidants dans l'ensemble des régimes, le chiffre présenté correspond à la proportion de personnes ayant au moins une pension portée au minimum contributif (régimes du privé) ou au minimum garanti (régimes de la fonction publique). Pour les polypensionnés, cela ne signifie pas forcément que toutes les pensions ont été portées au minimum.

Champ • Retraités ayant acquis un droit direct au cours de l'année, vivant au 31 décembre.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite, EIR 2008 de la DREES.

14 • Le cumul emploi-retraite

En 2012, 2,8 % des retraités de droit direct du régime général (hors nouveaux retraités de l'année) cumulent leur pension avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé (soit 336 000 personnes). Cette proportion augmente de 6 % en 2012, à peu près au même rythme qu'en 2011 (7 %). Dans les régimes du RSI, où le cumul emploi-retraite concerne 3,5 % des retraités anciens commerçants (soit 30 000 personnes) et 3 % des retraités anciens artisans (soit 19 000 personnes), l'augmentation de la proportion est plus marquée (respectivement de 14 % et 13 %). Le cumul emploi-retraite à la CNAV et au RSI est plus fréquent parmi les retraités les plus jeunes. Le retraité peut cumuler sa pension de retraite avec un emploi au sein d'un même régime (cumul « intra-régime »), mais aussi avec une activité professionnelle au sein d'un autre régime (cumul « interrégimes »). En 2008, tous régimes confondus, 9 % des retraités âgés de 66 ans ont cumulé emploi et retraite, dont deux tiers dans le régime général. Les retraités de la fonction publique cumulent leur retraite le plus souvent avec un emploi salarié dans le privé.

► Le cumul emploi-retraite intra-régime augmente depuis 2009 au régime général et au RSI

Avec la libéralisation des conditions d'accès au cumul en 2009 (encadré 1), le cumul emploi-retraite au sein d'un même régime avait sensiblement progressé en 2009 et en 2010, surtout au RSI. En 2012, la proportion de retraités en activité augmente de 14 % par rapport à 2011 pour les commerçants, et de 13 % pour les artisans (+ 6 % à la CNAV).

Ainsi, en 2012, 336 000 retraités cumulent leur pension de droit direct au régime général avec un revenu issu d'une activité salariée dans le secteur privé (tableau 1). Ils sont près de 30 000 au RSI commerçants à cumuler une pension du régime avec un revenu issu d'une activité non salariée relevant du même régime, et près de 19 000 au RSI artisans. Ces retraités en activité représentent respectivement 2,8 %, 3,5 % et 3 % de l'ensemble des retraités à la CNAV, au RSI commerçants et au RSI artisans (hors nouveaux retraités de l'année).

► Principalement des hommes et des jeunes retraités

Au régime général et au RSI, les hommes cumulent davantage emploi et retraite au sein du même

régime : ils représentent 53 % des retraités de la CNAV en cumul emploi-retraite, mais seulement 48 % des retraités de la CNAV (cumulants et non cumulants), ils sont 67 % *versus* 55 % au RSI commerçants et 85 % *versus* 82 % au RSI artisans.

Les hommes qui cumulent emploi et retraite sont de moins en moins nombreux au fur et à mesure qu'on avance en âge. En 2012, la part des hommes retraités de droit direct au régime général, ayant une activité salariée dans le secteur privé, atteint un pic entre 59 et 60 ans (9 % contre 5 % seulement pour les retraités âgés de 66 ans), correspondant à des départs anticipés pour carrières longues (graphique).

Dans les régimes du RSI, les femmes qui cumulent emploi et retraite au sein du même régime sont, pour leur part, généralement plus âgées que les hommes (tableau 2).

Au RSI commerçants, les retraités poursuivant une activité au sein du régime sont plus âgés que dans les autres régimes ; 64 % d'entre eux ont 65 ans ou plus.

Seul le cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle relevant du même régime peut être suivi annuellement par l'EACR (encadré 2), mais il ne s'agit que d'une partie des situations de cumul emploi-retraite : la perception d'une retraite de droit

direct peut être cumulée avec une activité professionnelle au sein d'un autre régime.

► **9 % des retraités de la génération 1942 ont cumulé emploi et retraite avant leurs 66 ans**

L'EIR 2008 permet de recenser les situations de cumul intra-régime, mais également les cumuls interrégimes lorsqu'un individu cumule une retraite dans un régime, tout en continuant à cotiser dans un autre régime (encadré 2). Selon l'EIR 2008, parmi les retraités nés en 1942 et partis à la retraite à 65 ans ou avant, 9 % ont été en situation de cumul, tous régimes de retraite et tous types d'emploi confondus, pendant une année au moins entre celle qui suit la liquidation des droits et celle des 66 ans. Le cumul d'une retraite du régime général et d'un emploi relevant de ce régime représente, à lui seul, 5,6 % des retraités, soit environ les deux tiers du total des personnes en cumul emploi-retraite. On note également que 1,7 % des retraités nés en 1942 ont cumulé un emploi à la CNAV avec une retraite dans un ré-

gime de la fonction publique ou un régime spécial de salariés (tableau 3).

► **Le cumul emploi-retraite des retraités de la fonction publique**

Dans les régimes de la fonction publique (SRE et CNRACL), les situations de cumul emploi-retraite intra-régime sont quasiment inexistantes, mais certains retraités cumulent leur retraite de fonctionnaire avec un emploi dans un régime du privé. D'après les données de l'EIR 2008, 4 % des retraités du SRE civils nés en 1942 ou avant et ayant liquidé un droit à retraite avant 2008 ont cumulé leur pension du SRE avec un emploi dans un autre régime (tableau 4). La part grimpe à 10 % pour les retraités relevant de la CNRACL et à 63 % pour ceux dépendant du SRE militaire.

Les retraités de la fonction publique en cumul emploi-retraite se distinguent des autres retraités fonctionnaires par un âge à la liquidation plus précoce et par une durée d'assurance dans le régime plus courte (particulièrement pour les durées cotisées). Ils cumulent le plus souvent leur retraite de fonctionnaire avec un emploi salarié dans le régime général.

ENCADRÉ 1 • **Le cumul emploi-retraite depuis la réforme de 2003**

Les règles de cumul après la réforme de 2003

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites fixe les règles en matière de cumul emploi-retraite. Dans tous les cas, il est possible de cumuler intégralement une pension avec une activité relevant d'un autre régime. En revanche, le cumul d'un emploi et d'une retraite au sein d'un même régime est soumis à des règles qui diffèrent d'un régime à l'autre.

Au régime général, à partir de 2004, les bénéficiaires d'une pension de droit direct peuvent cumuler leur pension de retraite avec un revenu d'activité relevant du même régime :

- si la reprise d'activité intervient plus de six mois après la date d'effet de la pension ;
- si le total des nouveaux revenus professionnels et des pensions de retraite de base et complémentaires relevant de la carrière de salarié dans le privé est inférieur au dernier salaire perçu avant la date d'effet de la pension, ou à 1,6 fois le SMIC si cette limite est plus avantageuse.

Les règles de cumul depuis le 1^{er} janvier 2009

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 assouplit les modalités de cumuls emploi-retraite. Désormais, tout retraité, quel que soit son régime de retraite, peut cumuler intégralement ses pensions de retraite avec des revenus d'activité professionnelle (y compris chez son dernier employeur), dès lors qu'il liquide son droit à pension au taux plein (au titre de la durée ou de l'âge) et qu'il a fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite. On parle alors de cumul emploi-retraite libéralisé ou intégral.

Si le retraité ne remplit pas toutes les conditions nécessaires au cumul intégral, il peut cumuler ses revenus d'activité avec ses pensions de retraite, mais sous certaines conditions et dans une certaine limite.

TABLEAU 1 • Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime

	Effectifs cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité (en milliers)		Proportion d'hommes (en %)	Proportion au sein des retraités du régime, hors nouveaux retraités de l'année ¹ (en %)		
	2011	2012		2011	2012	Évolution 2011-2012
CNAV	310,8	336,3	53	2,7	2,8	6
RSI commerçants	25,9	29,9	67	3,1	3,5	14
RSI artisans	16,2	18,6	85	2,6	3,0	13

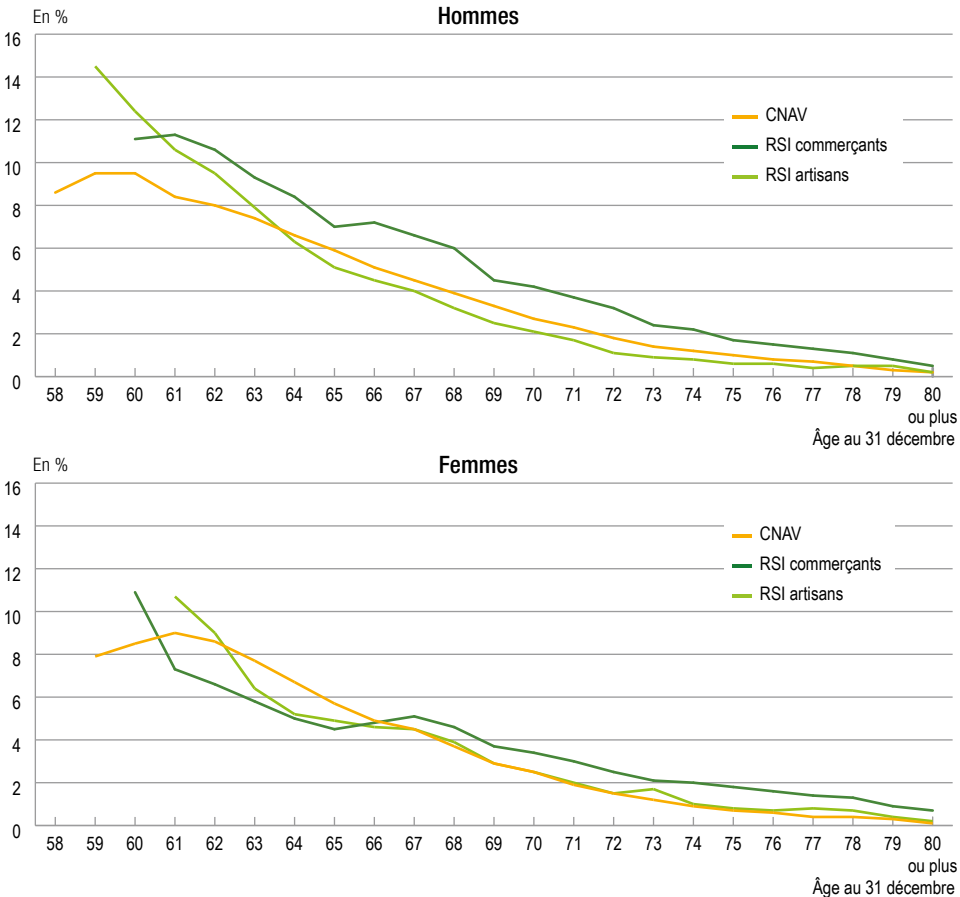
1. Les effectifs de retraités du régime, au dénominateur du ratio, sont calculés en retranchant les effectifs liquidant un droit direct au cours de l'année d'observation (année N). En effet, ces nouveaux retraités ne peuvent pas être considérés comme cumulant.

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivant au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

GRAPHIQUE • Proportion de retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime, hors nouveaux retraités de l'année, en 2012



Note • Cf. note 1 du tableau 1 pour la définition des retraités cumulant emploi et retraite. Les proportions non représentées sur le graphique correspondent aux cas (sexe et âge) où les effectifs de personnes déjà retraitées depuis le début de l'année (c'est-à-dire hors nouveaux retraités de l'année) sont trop faibles.

Lecture • 8,6 % des hommes de 58 ans retraités à la CNAV sont en cumul emploi-retraite.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivant au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite de la DREES.

TABEAU 2 • Retraités de droit direct en cumul emploi-retraite au sein du même régime par sexe et classe d'âges

En %

	CNAV		RSI commerçants		RSI artisans	
	2011	2012	2011	2012	2011	2012
Hommes						
55 à 59 ans	3	1	2	0	4	1
60 à 64 ans	50	46	44	40	58	56
65 à 69 ans	32	36	34	37	27	32
70 ans ou plus	16	17	21	22	11	12
Ensemble	100	100	100	100	100	100
Femmes						
55 à 59 ans	1	0	0	0	1	0
60 à 64 ans	51	47	30	27	47	43
65 à 69 ans	33	37	35	37	33	37
70 ans ou plus	15	16	36	36	19	19
Ensemble	100	100	100	100	100	100

Note • Cf. encadré 2.

Champ • Retraités nés en France ou à l'étranger, résidents en France ou à l'étranger, vivant au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquêtes annuelles auprès des caisses de retraite de la DREES.

ENCADRÉ 2 • La mesure du cumul emploi-retraite

Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite pour la CNAV et le RSI

Dans l'EACR, le cumul est défini au sein d'un même régime (salarié du privé d'une part, indépendants d'autre part). Les individus retraités au régime général et ayant un revenu issu d'une activité non salariée, et inversement, ne sont pas comptabilisés à partir de cette source statistique.

À la CNAV, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont un salaire ou un revenu porté au compte en année N dans le régime. En cas de retards de paiement (soldes de salaire pour l'année N-1 payés en année N), les liquidants de l'année N-1 peuvent être considérés à tort comme en emploi en année N. Afin de limiter ce biais, seuls les reports au-dessus d'un certain seuil, celui permettant de valider un trimestre, sont retenus.

Au RSI, les retraités considérés comme ayant recours au cumul emploi-retraite l'année N sont ceux qui ont liquidé un droit à pension au plus tard l'année N-1, et qui ont validé au moins un trimestre au titre d'une activité exercée l'année N dans le régime.

À partir de l'échantillon interrégimes de 2008 pour tous les régimes de retraite

L'EIR 2008 renseigne, pour chaque régime de retraite, à la fois sur l'année de liquidation des droits et l'année de dernière cotisation (c'est-à-dire la dernière année où une période d'emploi, ou un revenu salarial ou d'activité porté au compte, sont observés). Il permet donc de définir des situations de cumul emploi-retraite au sein d'un même régime (cumul « intra-régime »), lorsque la dernière année cotisée dans le régime est supérieure à l'année de liquidation de la pension de droit direct de ce régime. Mais il permet aussi de repérer les cumuls « interrégimes » pour les polypensionnés, lorsque la dernière année cotisée dans un régime de base est supérieure à l'année de la liquidation de la pension d'un autre régime de base. À noter toutefois que la dernière année cotisée n'est pas connue pour les régimes de la MSA et de la CNRACL, ce qui tend à sous-estimer le cumul emploi-retraite.

Néanmoins, les données de l'EIR ne permettent pas d'écarter des cas de faux cumuls, liés à la nature administrative des informations renseignées, notamment lorsque des salaires au compte reportés l'année suivant la liquidation correspondent à des rappels ou à des revenus différés pour des périodes d'emploi effectuées l'année précédente. Si l'on considère uniquement les cumuls à partir de la deuxième année suivant l'année de liquidation, le pourcentage de retraités en situation de cumul pour la génération 1942 passe à 5,8 %.

TABEAU 3 • Retraités nés en 1942 ayant cumulé un emploi et une retraite, selon le type de cumul, en proportion du nombre total de retraités de la génération

En %

Régime d'emploi principal	Régime de retraite principal				
	CNAV	Fonction publique ¹	Indépendants, hors agriculteurs ²	MSA, salariés et non-salariés	En % du total des retraités
CNAV	5,6	1,7	0,3	0,2	7,9
Fonction publique ¹	0,2	0,2	0,0	0,0	0,4
Indépendants, hors agriculteurs ²	0,5	0,1	0,2	0,0	0,7
En % du total des retraités	6,3	2,0	0,4	0,2	9,0

1. - Fonction publique comme régime d'emploi principal : Service des retraites de l'État (SRE) pour les fonctionnaires civils et militaires, régimes spéciaux.

- Fonction publique comme régime de retraite principal : SRE pour les fonctionnaires civils et militaires, régimes spéciaux et CNRACL.

2. Indépendants : RSI et professions libérales.

Note • Les résultats de ce tableau ont été légèrement modifiés par rapport aux données publiées dans l'édition 2013 de cet ouvrage.

Lecture • 1,7 % des retraités nés en 1942 et ayant liquidé un droit direct en 2007 ou avant (c'est-à-dire à 65 ans ou avant) ont cumulé, pendant une année au moins entre l'année qui suit le départ à la retraite et l'année des 66 ans, une retraite de la fonction publique avec un emploi salarié dans le privé (CNAV). Si un retraité effectue un cumul emploi-retraite « intrarégime » dans deux régimes différents, alors le cumul retenu est celui de la caisse de retraite principale (où le plus grand nombre de trimestres ont été validés). Si un retraité cumule un emploi avec une retraite d'un même régime mais également avec une retraite d'un autre régime, alors on privilégie la dimension interrégimes.

Champ • Retraités de droit direct d'un régime de base, nés en 1942, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

TABEAU 4 • Cumul emploi-retraite des pensionnés des régimes de la fonction publique d'État et de la CNRACL

		Part (en %)
Retraités du SRE (civils) – ensemble	- non cumulants	96
	- cumulants	4
Hommes retraités du SRE (civils)	- non cumulants	93
	- cumulants	7
Femmes retraitées du SRE (civils)	- non cumulants	98
	- cumulants	2
Retraités de la CNRACL – ensemble	- non cumulants	90
	- cumulants	10
Hommes retraités de la CNRACL	- non cumulants	90
	- cumulants	10
Femmes retraitées de la CNRACL	- non cumulants	90
	- cumulants	10
Retraités du SRE (militaires) – ensemble ¹	- non cumulants	37
	- cumulants	63

1. Les effectifs de retraités au SRE – militaires sont trop restreints pour distinguer les résultats selon le genre.

Lecture • 10 % des hommes pensionnés de la CNRACL cumulent leur pension de retraite avec un emploi.

Champ • Retraités de droit direct du Service des retraites de l'État (SRE) et de la CNRACL, nés en 1942 ou avant, ayant liquidé un droit à retraite en 2007 ou avant et avant l'âge de 66 ans.

Sources • EIR 2008 de la DREES.

15 • Les pensions d'invalidité

À la fin 2012, 580 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité versée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour le régime général. Plusieurs caisses prennent également en charge cette prestation. Une personne ne peut pas percevoir des pensions d'invalidité de différents organismes, contrairement à une pension de retraite classique. L'âge moyen des nouveaux titulaires de pensions d'invalidité dépasse 50 ans dans la plupart des régimes. Le montant versé dépend de la catégorie d'invalidité. Au régime général, il s'échelonne de 480 euros en moyenne pour les invalides en mesure d'exercer une activité rémunérée à 1 710 euros en moyenne pour les plus dépendants. Il varie aussi selon les régimes.

► Des règles d'application différentes selon les régimes

Les dispositifs d'invalidité présentent des différences importantes selon les régimes qui indemnisent ce risque (encadré 1).

Au 31 décembre 2012, 580 000 personnes perçoivent une pension d'invalidité du régime général, 25 000 personnes de la MSA salariés et 38 000 personnes de moins de 60 ans et 9 mois de la fonction publique d'État (tableau 1).

Au régime général et à la MSA salariés, les trois quarts des pensions d'invalidité sont versées aux personnes qui ne peuvent pas exercer une activité professionnelle, mais qui n'ont pas besoin d'assistance dans la vie quotidienne (catégorie 2) [encadré 1]. Les nouveaux pensionnés de ces régimes sont plus souvent classés en catégorie 1 (invalides pouvant exercer une activité rémunérée) que l'ensemble des bénéficiaires de prestations d'invalidité (tableau 2). Le classement dans une catégorie peut être révisé, si l'état de santé de la personne se dégrade. Au RSI et à la MSA non-salariés, la part des pensions d'invalidité versées aux personnes qui peuvent exercer une activité professionnelle est élevée : elle varie de 42 % à 75 % selon les régimes. Dans les régimes spéciaux et dans la fonction publique, les personnes percevant une pension d'invalidité ne sont pas classées selon les catégories définies pour le régime général (encadré 2).

► Les pensions d'invalidité nouvellement versées concernent le plus souvent les plus de 50 ans

Dans la plupart des régimes, l'âge moyen des nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2012 dépasse 50 ans (50,8 ans au régime général), celui de l'ensemble des bénéficiaires étant supérieur à 52 ans (52,3 ans au régime général). En revanche, dans la fonction publique militaire, les bénéficiaires¹ sont en moyenne nettement plus jeunes que dans les autres régimes : parmi les moins de 60 ans et 9 mois, les titulaires ont 37,4 ans en moyenne, tandis que l'âge des nouveaux bénéficiaires s'établit à un peu plus de 29 ans.

Au régime général, 72 % des pensions d'invalidité concernent des personnes âgées de 50 ans à 60 ans. 20 % des titulaires d'une pension d'invalidité de catégorie 1 ont moins de 45 ans. C'est le cas pour 12 % des individus de la catégorie 2 et 20 % pour la catégorie 3. Les titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 60 ans sont rares pour les catégories 1 et 2, ils sont inexistant dans la catégorie 3 (invalides incapables d'exercer une activité rémunérée et nécessitant l'assistance d'une tierce personne). La pension est en effet automatiquement transformée en pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge légal de la retraite, sauf si celui-ci exerce encore une activité professionnelle.

1. Les invalides de moins de 60 ans sont isolés, en vue de faciliter les comparaisons tous régimes (encadré 1).

La proportion de femmes parmi les nouveaux bénéficiaires est similaire à celle de l'ensemble des titulaires pour la plupart des régimes. Elle est faible au RSI artisans (17 %), tandis qu'elle atteint 86 % à la CRPCEN (tableaux 1 et 2).

La pension d'invalidité vise à compenser la réduction ou la perte de rémunération due à l'invalidité et à indemniser en partie l'éventuel recours à une aide. Au régime général, son montant est en moyenne de 713 euros en 2012 ; il dépend toutefois de la catégorie

d'invalidité attribuée en fonction de la capacité à exercer une activité professionnelle. À la CNAMTS, le montant moyen versé aux invalides de catégorie 1 s'établit à 480 euros en moyenne, contre 750 euros pour ceux de catégorie 2 et 1 710 euros pour ceux de catégorie 3 (tableau 3). Les règles de calcul des pensions d'invalidité au régime général expliquent ces différences (encadré 1). À la fonction publique civile, le montant moyen de la pension d'invalidité est de 1 144 euros.

TABLEAU 1 • Bénéficiaires de pensions d'invalidité

	Effectifs de bénéficiaires (en milliers)	Nombre de pensions (en milliers)	Répartition (en %)					Âge moyen	Part des femmes (en %)
			Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion		
CNAMTS ¹	580,1	581,3	23,3	73,9	2,5	0,0	0,4	52,3	53,2
MSA salariés	24,6	24,6	24,6	72,2	3,0	0,0	0,3	52,5	40,4
MSA non-salariés	13,1	13,1	42,2	55,2	2,6	0,0	0,0	54,3	34,7
RSI commerçants	11,1	11,1	55,3	39,7	5,0	0,0	0,0	53,3	37,5
RSI artisans	14,6	14,6	75,3	22,2	2,5	0,0	0,0	53,4	16,9
CAVIMAC	0,0	0,0	38,6	45,5	15,9	0,0	0,0	51,0	45,5
CNIEG	1,6	1,6	20,8	75,1	3,7	0,0	0,0	52,0	48,0
CRPCEN	0,8	0,8	28,4	68,0	3,6	0,0	0,0	51,8	85,9
SNCF ²	33,7	33,7	0,1	0,5	0,1	36,1	63,3	69,0	70,1
dont moins de 60 ans	9,1	9,1	0,5	1,7	0,3	44,1	53,4	49,2	53,7
FPE civile ¹⁻³	179,5	210,4	-	-	-	49,7	50,3	69,4	71,2
dont moins de 60 ans et 9 mois ¹⁻³	38,6	44,9	-	-	-	60,4	55,9	54,6	66,5
FPE militaire ¹⁻³	38,5	39,1	-	-	-	57,2	42,8	65,7	47,7
dont moins de 60 ans et 9 mois ¹⁻³	12,8	12,9	-	-	-	72,4	28,5	37,4	38,3
CNRACL ¹⁻³	181,0	187,3	-	-	-	58,1	41,9	66,7	73,3
dont moins de 60 ans et 9 mois ¹⁻³	54,1	55,9	-	-	-	61,6	41,7	53,9	70,3

FPE : fonction publique d'État.

1. Dans ces régimes, une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi, les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime.

2. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme, mais reçoivent également une pension selon la législation du régime général.

3. Les effectifs de bénéficiaires ont été estimés à partir du nombre de pensions servies. Ces données doivent donc être prises avec précaution. Le champ des invalides a été modifié en 2012, les évolutions entre 2011 et 2012 doivent également être prises avec précaution.

Dans la fonction publique, les personnes qui ont pu être reclassées sur un autre emploi ou qui ont bénéficié d'un aménagement de poste et qui perçoivent à ce titre une rente temporaire d'invalidité ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

Champ • Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivant au 31/12/2012.

Sources • EACR de la DREES.

ENCADRÉ 1 • Les pensions d'invalidité

Le dispositif d'invalidité couvre le risque de ne plus pouvoir travailler dans des conditions normales à la suite d'un accident ou d'une maladie. Il est destiné aux assurés sociaux¹ et leur permet de recevoir une pension qui compense en partie la réduction ou la perte du revenu professionnel. Les personnes qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle ou qui sont contraintes de la réduire ou d'en changer en raison de la diminution de leur capacité de travail peuvent être reconnues comme invalides par leur régime d'affiliation.

La reconnaissance de l'invalidité est aussi un motif de départ anticipé à la retraite et permet d'obtenir une retraite à taux plein, au régime général et dans les régimes alignés. La plupart des régimes de retraite sont également compétents en matière d'invalidité, mais ce n'est pas le cas pour le principal d'entre eux, la CNAV. Les pensions d'invalidité des travailleurs salariés sont servies par la Caisse nationale d'assurance maladie ; elles sont soumises à une condition de durée d'affiliation à la Sécurité sociale. Dans les régimes de la fonction publique, il n'y a pas de distinction entre pension d'invalidité et pension de retraite. Pour comparer les régimes du public avec ceux du privé, les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une « pension de retraite » lorsqu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite et comme bénéficiaires d'une « pension d'invalidité » avant cet âge (cf. fiche 1, encadré 2).

Dans la plupart des régimes de base (hormis notamment les régimes de fonctionnaires et le régime des agents de la SNCF), la décision de mise en invalidité est prise par la caisse d'affiliation à la suite de la reconnaissance de l'incapacité de travail de la personne par un médecin-conseil du régime. Les invalides sont classés en trois catégories selon la proposition du médecin-conseil :

- catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée. Le montant de la pension équivaut alors à 30 % du salaire annuel moyen (SAM) avec un plafond maximum de 909,30 euros à la fin 2012.
- catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée. La pension représente 50 % du SAM avec un plafond maximum de 1 515,50 euros à la fin 2012.
- catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. La pension est équivalente à la catégorie 2 augmentée de 1 060,16 euros à la fin 2012.

La pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical. De même, le classement dans les catégories d'invalidité n'est pas définitif.

Au régime général, le conjoint d'une personne décédée qui était titulaire d'une pension d'invalidité (ou susceptible de l'être), peut, s'il est lui-même atteint d'une invalidité médicalement reconnue, bénéficier sous condition d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve (PIVV). La pension de réversion est automatiquement transformée en pension de vieillesse à l'âge de 55 ans.

Dans la fonction publique, l'assuré qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer à exercer ses fonctions et qui n'a pas pu être reclassé dans un autre emploi, peut être radié des cadres par anticipation sur l'âge normal de départ à la retraite et obtenir une pension civile d'invalidité. Les fonctionnaires qui ont pu être reclassés dans un autre emploi ou qui ont eu un aménagement de poste perçoivent une rente temporaire d'invalidité, ils ne sont pas pris en compte dans cette fiche.

À la SNCF, il existe une pension spécifique appelée « pension de réforme ». Elle est versée aux agents devenus inaptes à tout emploi dans la société, à la suite d'une maladie ou d'une blessure. La caisse de retraite de ce régime verse également des pensions d'invalidité aux agents qui n'ont pas rempli la condition de stage, c'est-à-dire la durée nécessaire pour avoir des droits à pension dans le régime.

1. Et éventuellement à leur veuf ou veuve dans plusieurs régimes et sous condition d'invalidité de l'ayant droit dans certains cas.

TABEAU 2 • Nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité en 2012

	Effectifs de bénéficiaires (en milliers)	Nombre de pensions (en milliers)	Répartition (en %)					Âge moyen	Part des femmes (en %)
			Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion		
CNAMTS ¹	74,3	74,4	31,8	67,3	0,8	0,0	0,2	50,8	52,6
MSA salariés	3,0	3,0	32,7	65,6	1,4	0,0	0,3	51,3	41,5
MSA non-salariés	1,8	1,8	47,5	51,3	1,3	0,0	0,0	53,8	33,6
RSI commerçants	1,9	1,9	68,6	29,9	1,5	0,0	0,0	52,4	35,3
RSI artisans	2,7	2,7	87,1	11,9	1,0	0,0	0,0	52,1	16,4
CAVIMAC	0,0	0,0	27,3	54,5	18,2	0,0	0,0	50,5	45,5
CNIEG	0,2	0,2	41,4	57,7	0,9	0,0	0,0	50,8	49,3
CRPCEN	0,1	0,1	34,6	62,8	2,6	0,0	0,0	50,7	89,7
SNCF ²	0,8	0,8	0,0	0,1	0,0	33,3	66,6	50,1	60,8
dont moins de 60 ans	0,6	0,6	0,0	0,2	0,0	44,1	55,7	42,6	51,6
FPE civile ¹⁻³	6,9	6,9	-	-	-	48,9	51,1	59,6	60,8
dont moins de 60 ans et 9 mois ¹⁻³	4,2	4,2	-	-	-	60,7	39,3	53,6	60,9
FPE militaire ¹⁻³	1,9	1,9	-	-	-	83,1	16,9	32,6	27,2
dont moins de 60 ans et 9 mois ¹⁻³	1,7	1,7	-	-	-	89,7	10,3	29,1	21,5
CNRA ¹⁻³	7,2	7,6	-	-	-	62,4	37,6	57,1	61,8
dont moins de 60 ans et 9 mois ¹⁻³	5,3	5,5	-	-	-	71,7	28,3	53,4	62,9

FPE : fonction publique d'État.

1. Dans ces régimes, une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi, les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime.

2. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme, mais reçoivent également une pension selon la législation du régime général.

3. Les effectifs de bénéficiaires ont été estimés à partir du nombre de pensions servies. Ces données doivent donc être prises avec précaution. Le champ des invalides a été modifié en 2012, les évolutions entre 2011 et 2012 doivent également être prises avec précaution.

Dans la fonction publique, les personnes qui ont pu être reclassées sur un autre emploi ou qui ont bénéficié d'un aménagement de poste et qui perçoivent à ce titre une rente temporaire d'invalidité ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

Champ • Individus ayant acquis une pension d'invalidité en 2012, vivant au 31/12/2012.

Sources • EACR de la DREES.

ENCADRÉ 2 • Les pensions ou allocations liées à l'invalidité dans la fonction publique

Dans la fonction publique d'État civile, il existe plusieurs types de pensions ou d'allocations liées à l'invalidité :

- l'allocation temporaire d'invalidité, d'abord accordée pour cinq ans, peut éventuellement être reconduite ensuite de manière définitive ;
- la pension civile d'invalidité qui permet à un fonctionnaire, en cas d'inaptitude définitive à tout emploi, d'être radié des cadres et mis en retraite par anticipation sur l'âge de référence de la retraite (art. L. 24 2 du Code des pensions civiles et militaires) ;
- la retraite anticipée pour invalidité, qui permet d'obtenir un départ anticipé en retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions (parent d'un enfant handicapé [art. L. 24 I 3], conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi [art. L. 24 I 4], impossibilité d'exercer une quelconque fonction du fait d'une infirmité contractée dans une période non valable pour la retraite [art. L. 24 I 4], fonctionnaire handicapé à 80 % [art. L. 24 I 5]).

Seul le deuxième cas correspond formellement à une pension d'invalidité. Le troisième correspond, lui, à une pension de retraite. En effet, la retraite anticipée pour invalidité ne permet pas l'accès à un certain nombre de droits ouverts aux bénéficiaires de pension d'invalidité (par exemple, les majorations pour assistance constante d'une tierce personne).

Dans la fonction publique d'État militaire, il existe un régime d'invalidité propre, distinct de celui de la fonction publique d'État civile. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent être transformées en pensions définitives au bout de trois ans (blessures) ou de neuf ans (maladies).

TABLEAU 3 • Montant mensuel des pensions d'invalidité en 2012

En euros courants

	Pension d'invalidité	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Pension de réforme	Pension de réversion
CNAMTS ¹	713	479	754	1 711	-	423
MSA salariés	665	437	702	1 657	-	345
MSA non-salariés	351	276	356	1 439	-	-
RSI commerçants	657	457	789	1 820	-	-
RSI artisans	727	671	798	1 788	-	-
CAVIMAC	696	381	659	1 566	-	-
CNIEG	1 889	1 114	2 046	3 135	-	-
CRPCEN	1 122	919	1 161	1 997	-	-
SNCF ²	918	447	738	1 765	1 408	604
<i>dont moins de 60 ans</i>	<i>951</i>	<i>447</i>	<i>736</i>	<i>1 765</i>	<i>1 472</i>	<i>503</i>
FPE civile ¹⁻³	1 144	-	-	-	1 465	719
<i>dont moins de 60 ans et 9 mois¹⁻³</i>	<i>964</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1 204</i>	<i>619</i>
FPE militaire ¹⁻³	723	-	-	-	833	576
<i>dont moins de 60 ans et 9 mois¹⁻³</i>	<i>455</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>376</i>	<i>666</i>
CNRACL ¹⁻³	800	-	-	-	1 003	501
<i>dont moins de 60 ans et 9 mois¹⁻³</i>	<i>751</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>937</i>	<i>459</i>

FPE : fonction publique d'État.

1. Dans ces régimes, une pension d'invalidité de droit direct peut être cumulée avec une pension d'invalidité de réversion. Aussi, les effectifs de bénéficiaires sont légèrement différents du nombre de pensions perçues dans ce régime.

2. À la CRP SNCF, des pensions d'invalidité relevant de la législation du régime général sont versées aux assurés qui n'ont pas été affiliés suffisamment longtemps au régime de la SNCF. Certaines personnes sont classées comme percevant une pension de réforme, mais reçoivent également une pension selon la législation du régime général.

3. Les effectifs de bénéficiaires ont été estimés à partir du nombre de pensions servies. Ces données doivent donc être prises avec précaution. Le champ des invalides a été modifié en 2012, les évolutions entre 2011 et 2012 doivent également être prises avec précaution. Dans la fonction publique, les personnes qui ont pu être reclassées sur un autre emploi ou qui ont bénéficié d'un aménagement de poste et qui perçoivent à ce titre une rente temporaire d'invalidité ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

Note • Les pensions renseignées incluent l'avantage de base et les majorations pour tierce personnes versés en décembre 2012.

Champ • Bénéficiaires d'une pension d'invalidité, vivant au 31/12/2012.

Sources • EACR de la DREES.

LES BÉNÉFICIAIRES DU MINIMUM VIEILLESSE

16 • Le minimum vieillesse

Le minimum vieillesse recouvre un ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, en cas d'incapacité au travail ou d'invalidité) disposant de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources. Depuis 2007, pour les nouveaux bénéficiaires, le système d'allocations à deux étages est remplacé par un dispositif unique : l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le Fonds de solidarité vieillesse prend en charge son financement, mais les caisses de retraite en assurent principalement son versement.

► Jusqu'en 2006, un dispositif à deux étages

De 1956 jusqu'à la fin 2006, le minimum vieillesse est un dispositif à deux étages. Les allocations correspondantes continuent d'être versées à ceux qui en bénéficiaient à la fin 2006.

Le premier étage garantit un revenu minimum, égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 276 euros par mois au 31 décembre 2012. Il regroupe plusieurs allocations : la majoration de pension (ancien article L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale), la plus fréquemment servie, qui complète une pension de droit direct ou de réversion ; l'allocation spéciale L. 814-1 versée à des personnes ne percevant aucune retraite ; le secours viager ; l'allocation mère de famille ; l'AVTS proprement dite ou l'AVTNS (AVTS des non-salariés). Les allocations du premier étage sont soumises notamment à condition de ressources et de résidence en France, à l'exception de la majoration L. 814-2, principalement versée à des allocataires non-résidents.

L'allocation du second étage, l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) – ancien article L. 815-2 –, permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé, à la fin 2012, à 9 326 euros par an pour une personne seule, et à 14 479 euros pour un couple (soit respectivement 777 euros et 1 207 euros par mois). L'ASV est

soumise à condition de ressources et de résidence en France.

► La réforme du minimum vieillesse en 2006

La réforme de 2006 instaure une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Depuis 2007, cette prestation se substitue pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations à deux étages (schéma).

À l'instar de l'ASV, l'ASPA est une allocation différentielle. Elle est soumise aux mêmes conditions de résidence et de ressources que l'ASV, soit 9 326 euros annuels pour une personne seule et 14 479 euros pour un couple¹.

La notion de couple qui s'appliquait uniquement aux personnes mariées est élargie pour les allocataires de l'ASPA aux couples pacsés ou en concubinage, ce qui a un effet sur le calcul des ressources. Si un seul des deux conjoints est allocataire (quand le second n'est pas éligible ou n'en fait pas la demande), le montant maximum de l'ASPA, fixé au vu des ressources du couple, est alors celui d'une personne seule. Si les deux conjoints sont allocataires, chacun reçoit la moitié de l'allocation destinée au couple.

À partir de 2007, les deux systèmes coexistent : les bénéficiaires du minimum vieillesse regroupent ainsi ceux qui perçoivent l'une des deux alloca-

1. Depuis le 1^{er} avril 2010, ce plafond correspond au montant maximum de l'ASPA. Avant cette date, pour les personnes seules, le plafond de ressources mensuel était supérieur au montant maximum de l'ASPA (l'écart était de 15 euros par mois début 2010).

tions vieillesse permettant d'atteindre le plafond du minimum vieillesse, c'est-à-dire l'ASV ou l'ASPA.

► L'allocation supplémentaire invalidité

L'allocation supplémentaire invalidité (ASI), prévue par l'article L. 815-24 du Code de la Sécurité sociale, complète, pour les personnes reconnues invalides qui n'ont pas atteint l'âge de bénéficier de l'ASPA, un avantage viager attribué au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse. À l'âge légal de départ à la retraite, l'ASPA se substitue à l'ASI. Jusqu'au 1^{er} avril 2009, le montant maximum de ressources pouvant être atteint par les bénéficiaires de cette allocation était le même que celui des allocations du minimum vieillesse. Mais, depuis cette date, seules l'ASV et l'ASPA pour les personnes seules ont bénéficié de revalorisations exceptionnelles, alors que l'ASI, comme l'ASV et l'ASPA pour les couples, était revalorisée au même taux que les pensions de retraite. À la fin 2012, les personnes seules bénéficiaires de l'ASI disposaient d'un montant maximum de 698 euros mensuel (contre 777 euros pour celles bénéficiaires

de l'ASV ou de l'ASPA). L'ASI ne permet donc plus d'atteindre le même niveau de ressources que le minimum vieillesse.

► Fonds de solidarité vieillesse et Fonds spécial d'invalidité

Les allocations du minimum vieillesse ainsi que l'ASI sont des avantages à caractère non contributif qui relèvent de la solidarité nationale. Aussi, bien que versées essentiellement par les caisses de retraite, les allocations du minimum vieillesse sont totalement financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et l'ASI par le Fonds spécial d'invalidité.

Du fait des règles d'attribution de la prestation², la CNAVTS la verse à 74,2 % des allocataires de l'ASV et de l'ASPA, la MSA non-salariés à 6,8 % des allocataires, et les autres caisses de retraite procèdent à 6,6 % des versements (tableau et encadré). Enfin, 12,4 % des allocataires d'une ASV ou d'une ASPA, relèvent du SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées), car ils ne perçoivent aucune pension de retraite par ailleurs.

ENCADRÉ • L'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse

La DREES a mis en place, en collaboration avec les principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse, un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires : ASV (ancien article L. 815-2) depuis 1983, allocation spéciale (L. 814-1) et majoration de pension (L. 814-2) depuis 2006, puis ASPA (L. 815-1) depuis 2007. Les organismes participants sont la CNAVTS, la MSA (exploitants et salariés agricoles), le FSPOEIE et la CNRACL (Caisse des dépôts et consignations [CDC]), le SASPA (CDC), le RSI (commerçants et artisans), l'ENIM (marins), la CAVIMAC (cultes), la SNCF, le régime minier (ex-CANSSM, géré par la CDC).

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés au 31 décembre de chaque année sur les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. La DREES consolide ces données avec celles provenant du FSV. Elle produit des tableaux de synthèse permettant de décrire la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV et de l'ASPA.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF). Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête, à l'exception des exploitants agricoles de Guyane. L'enquête couvre ainsi 99,8 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'ASPA pour la France entière au 31 décembre 2012.

2. Lorsqu'un individu est polypensionné et perçoit une pension de la MSA non-salariés, cette dernière est alors désignée comme caisse compétente. S'il ne perçoit pas de pension de la MSA non-salariés et qu'il est polypensionné de la CNAVTS, c'est alors cette dernière qui verse l'allocation.

TABLEAU • Les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2012 selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage* permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse				Allocation supplémentaire invalidité (L. 815-24)
		ASV (ancien art L. 815-2)	ASPA (L. 815-1)	ASV et ASPA	Part des bénéficiaires ASV ou ASPA par caisse (en %)	
Régime général	265 987	263 543	155 133	418 676	74,2	72 452
dont Métropole	250 649	221 453	142 799	364 252		71 618
Caisses des DOM ¹	15 338	42 090	12 334	54 424		834
Exploitants agricoles	3 590	35 367	2 968	38 335	6,8	2 608
dont Métropole	1 353	28 926	2 162	31 088		0
Caisses des DOM ¹	2 237	6 441	806	7 247		0
SASPA	43 629	42 745	27 018	69 763	12,4	0
Salariés agricoles	6 900	13 587	4 014	17 601	3,1	4 532
RSI commerçants	2 954	5 513	1 549	7 062	1,3	942
RSI artisans	2 827	3 942	278	4 220	0,7	1 098
CAVIMAC (cultes)	294	5 007	1 447	6 454	1,1	9
Professions libérales ³	2 875	120	69	189	ns	30
Régimes spéciaux :	6 297	1 574	532	2 106	0,4	452
SNCF	ns	225	25	250		60
Régime minier	6 196	402	94	496		16
ENIM (marins)	67	686	182	868		9
Ouvriers de l'État	0	11	ns	12		16
Collectivités locales	0	47	45	92		335
Autres ^{2,3}	32	47	21	68		16
Fonctionnaires ³	0	156	164	320		0
Total	335 353**	371 398	193 008	564 406	100	82 123
Métropole	317 778	322 867	179 868	502 735		81 289
DOM	17 575	48 531	13 140	61 671		834
<i>Total champ de l'enquête DREES⁴</i>	332 239	370 690	192 600	563 290		

ns : non significatif.

* Majoration de pension (L.814-2), allocation spéciale vieillesse (L.814-1), allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

** Dont 106 375 perçoivent aussi l'ASV.

1. Les effectifs DOM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DOM (qu'ils résident dans les DOM ou non).

2. RATP, CNIEG, SEITA, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR (ancienne caisse de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways).

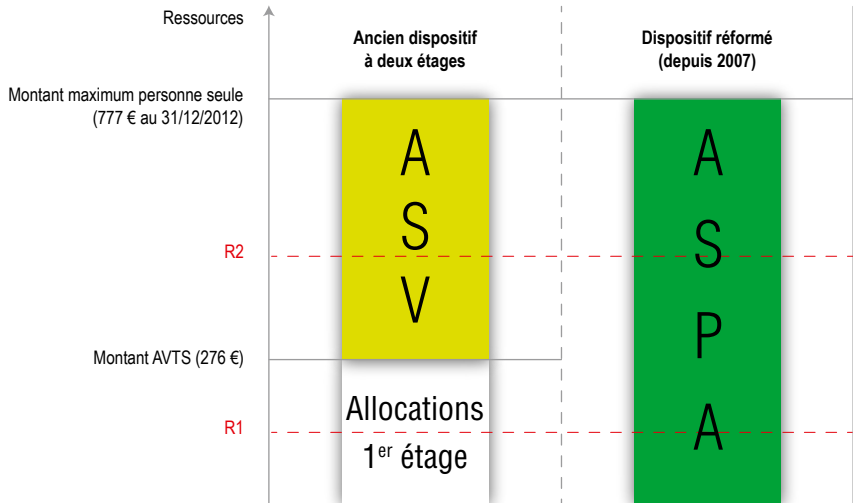
3. Hors champ de l'enquête de la DREES.

4. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les bénéficiaires des douze principaux organismes prestataires de la Métropole (11 caisses de retraite + le SASPA) et des deux caisses des DOM (sauf exploitants agricoles de Guyane).

Champ • Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2012 de la DREES, Caisse des dépôts et consignations, CNAMTS, Fonds de solidarité vieillesse.

SCHÉMA • Présentation du dispositif du minimum vieillesse avant et après réforme, pour une personne seule



Lecture • Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et bénéficie du minimum vieillesse avant la réforme, il continue de percevoir, en 2012, une allocation de 1^{er} étage à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV), afin d'amener ses revenus au plafond du minimum vieillesse (777 €).

Si un retraité célibataire a des ressources d'un montant R1 et sollicite le minimum vieillesse pour la première fois depuis 2007, il perçoit alors l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui correspond exactement aux montants des anciennes allocations, sous réserve de résider en France.

Un retraité qui a des ressources d'un montant R2 reçoit, selon la date de son entrée dans le dispositif, l'ASV ou l'ASPA pour un même montant.

17 • Les bénéficiaires du minimum vieillesse et les montants versés

Les allocations du minimum vieillesse ont pour objectif de compléter le revenu des personnes âgées jusqu'à un certain seuil, distinct pour les personnes seules et pour les couples (cf. fiche 16). À la faveur de l'amélioration du niveau des pensions de retraite, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse a régulièrement diminué de 1968 à 2003 et décroît plus lentement depuis 2004. Depuis 2009, les revalorisations exceptionnelles sur quatre ans du minimum vieillesse ont atténué cette tendance à la baisse, mais le report de l'âge légal de la retraite, introduit par la réforme de 2010, entraîne une réduction plus importante des effectifs en 2012 (-1,4 % par rapport à 2011). La revalorisation de 4,7 % du minimum vieillesse au 1^{er} avril 2012 pour les personnes seules bénéficiaires du dispositif a permis un gain de leur pouvoir d'achat de 2,7 % en moyenne sur l'année. Les dépenses liées au dispositif ont augmenté de 0,6 % en euros constants.

► Des allocataires du minimum vieillesse moins nombreux

Au 31 décembre 2012, 564 400 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 1,4 % de moins qu'en 2011. Alors que leur nombre était en repli depuis les années 1960 à la faveur de l'amélioration du niveau des pensions (graphique 1), les effectifs des bénéficiaires ont augmenté en 2009 sous l'effet de la forte revalorisation du minimum vieillesse pour les personnes seules, de 6,9 % au 1^{er} avril 2009. Depuis 2010, les effectifs diminuent à nouveau, malgré la poursuite des revalorisations de 4,7 % en 2012 (comme en 2010 et 2011). Le recul de l'âge légal introduit par la réforme de 2010 a aussi provoqué une baisse mécanique du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès l'âge légal pour inaptitude au travail en 2011 et 2012. Ainsi, la génération 1952 qui a eu 60 ans en 2012, ne pouvant bénéficier de l'ASPA qu'à partir de 60 ans et 9 mois en cas d'inaptitude au travail, est très peu représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation à la fin 2012¹. Les reports sur 2012 des départs de la

génération 1951, plus faiblement affectée par la réforme n'ont que partiellement compensé cette diminution des flux de bénéficiaires en 2012.

La baisse du nombre des bénéficiaires du minimum vieillesse du régime général et du SASPA (service de l'ASPA) est très modérée en 2012 (-0,8 %). Pour les autres régimes, en particulier ceux des non-salariés qui ont étendu progressivement leur couverture assurantielle, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs des bénéficiaires se poursuit (tableau). Ce recul est également cohérent avec la diminution des effectifs de non-salariés au fil des générations.

► Moins d'allocations supplémentaires d'invalidité

À la fin 2012, 82 100 personnes bénéficient avant l'âge légal de départ à la retraite de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 2,5 % de moins qu'en 2011. Du début des années 1960 jusqu'au milieu des années 1980, leur effectif avait doublé (passant de 70 000 à près de 140 000), puis il avait diminué de 1985 à 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, le nombre d'allocataires s'inscrit à nouveau

1. Les bénéficiaires de l'ASPA âgés de 60 ans à la fin de l'année (donc entrés l'année de leurs 60 ans) étaient 15 300 en 2010, 10 400 en 2011 et 1 400 seulement en 2012.

à la baisse depuis 2005. Cette tendance se poursuit en 2012, à un rythme moins soutenu, du fait du report de l'âge légal de la retraite qui diffère d'autant le passage à l'ASPA des bénéficiaires de l'ASI.

► Un gain de pouvoir d'achat des bénéficiaires du minimum vieillesse pour les personnes isolées

Au 1^{er} avril 2012, le minimum vieillesse pour les personnes seules est fixé à 777 euros mensuels, soit une revalorisation de 4,7 %. Le minimum vieillesse pour les couples n'a augmenté que de 2,1 %, à l'instar des pensions de retraite versées par la plupart des régimes de retraite de base, et s'élève à 1 207 euros mensuels. En moyenne annuelle en 2012, le revenu des bénéficiaires, qui avaient pour seules ressources ces allocations, a augmenté dans les mêmes proportions, soit 4,7 % pour les personnes seules et 2,1 % pour les couples (graphique 2). Avec une inflation de 1,9 % en moyenne pour l'année 2012, le pouvoir d'achat des bénéficiaires du mi-

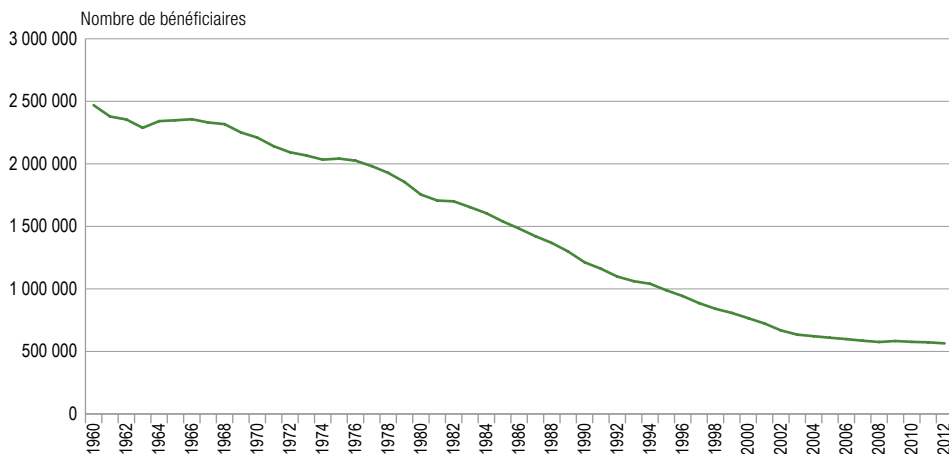
nimum vieillesse, qui n'ont pas d'autres ressources, augmente donc de 2,7 % pour les personnes seules et de 0,2 % pour les couples.

► Une progression des dépenses liées à la revalorisation du dispositif

Les dépenses d'ASV et d'ASPA s'élèvent à 2,316 milliards d'euros en 2012. En incluant les allocations de premier étage (encadré), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 3,088 milliards d'euros, soit 2,5 % de plus qu'en 2011 en euros courants (+0,6 % en euros constants). Cette hausse est notamment due au relèvement du plafond du minimum vieillesse. À la fin 2012, les bénéficiaires reçoivent en moyenne 325 euros mensuels pour l'ASV et 413 euros pour l'ASPA, soit respectivement 6 % et 3 % de plus qu'à la fin 2011.

Les dépenses liées à l'allocation supplémentaire invalidité atteignent 240 millions d'euros en 2012, en baisse de 1,2 % par rapport à 2011 (-3,1 % en euros constants).

GRAPHIQUE 1 • Évolution du nombre des bénéficiaires d'allocations (ASV et ASPA) permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse



Lecture • En 2012, 564 400 personnes percevaient le minimum vieillesse.

Champ • Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse, DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

TABLEAU • Évolution depuis 2002 des effectifs des bénéficiaires de l'ASV et l'ASPA par régime

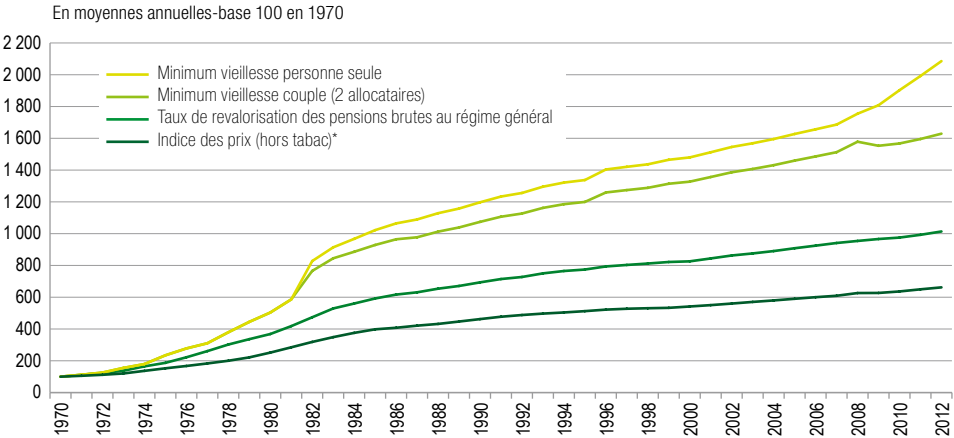
Régimes	2012		Évolution annuelle moyenne en %		
	Effectifs au 31/12	Répartition en %	depuis 2011	depuis 2007	depuis 2002
Régime général	418 676	74,2	-0,8	0,5	-0,1
MSA exploitants agricoles	38 335	6,8	-3,3	-7,4	-10,2
Service de l'ASPA (SASPA)	69 763	12,4	-0,8	0,3	0,9
MSA salariés agricoles	17 601	3,1	-6,3	-5,4	-5,3
RSI commerçants	7 062	1,3	-5,9	-6,1	-6,8
RSI artisans	4 220	0,7	-10,8	-12,0	-10,0
CAVIMAC (cultes)	6 454	1,1	-10,2	-5,8	1,2
Professions libérales	189	ns	ns	ns	ns
Régimes spéciaux	2 106	0,4	-4,7	ns	ns
Ensemble	564 406	100,0	-1,4	-0,8	-1,7

ns : non significatif en raison de la faiblesse des effectifs ou de la révision des séries.

Champ • Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources • Enquêtes sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre de la DREES ; Fonds de solidarité vieillesse.

GRAPHIQUE 2 • Évolutions du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix



* L'indice des prix annuel moyen, avant 1980 comprend le tabac. À noter que jusqu'au début des années 1990, l'indice des prix, y compris tabac, diffère très peu de l'indice des prix hors tabac.

Lecture • Entre 1970 et 2012, la croissance du minimum vieillesse pour personne seule a été 3,5 fois plus importante que l'inflation et 2,1 fois plus élevée que la revalorisation des pensions brutes au régime général. Depuis 2008, la croissance du minimum vieillesse pour personne seule a été près de 6 fois plus élevée que pour les couples.

Sources • DREES, CNAV, INSEE.

ENCADRÉ • Un déclin de l'ancien dispositif d'allocations de premier étage

Depuis 2007, les allocations dites de « premier étage » ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires (cf. fiche 16), du fait de la réforme du minimum vieillesse intégrant désormais ces allocations dans l'ASPA. Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. À la fin 2012, 335 000 personnes ont ainsi perçu une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 276 euros par mois, cumulée pour 106 000 d'entre elles avec l'ASV¹. L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 7 % en 2012.

En 2012, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à 772 millions d'euros, contre 819 millions en 2011 (-5 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France et ne concerne donc pas les retraités non résidents.

18 • Le profil des bénéficiaires du minimum vieillesse

D'après l'enquête de la DREES sur le minimum vieillesse (cf. fiche 16), les personnes âgées de 80 ans ou plus et les personnes isolées sont surreprésentées parmi les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse. Les femmes, qui représentent les trois quarts des allocataires isolés, sont largement majoritaires. Les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse sont proportionnellement plus nombreux dans les régions du Sud de la France et les départements d'outre-mer.

► Des allocataires en moyenne plus âgés que la population des 60 ans ou plus

En 2012, les titulaires des allocations permettant d'atteindre le minimum vieillesse sont plus âgés en moyenne que l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (74,8 ans contre 72 ans)¹ [tableau 1]. Les personnes de 80 ans ou plus représentent 31 % des bénéficiaires, contre 24 % pour l'ensemble des personnes âgées d'au moins 60 ans. Les générations de retraités les plus anciennes reçoivent, en effet, des pensions de retraite généralement plus faibles que les plus récentes et se caractérisent par une surreprésentation de femmes isolées et ayant peu ou pas travaillé. De plus, les allocations du minimum vieillesse ne sont versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'invalidité au travail ou d'invalidité, auquel cas ce seuil est abaissé à l'âge légal de départ à la retraite.

► Une majorité de femmes seules

72 % des allocataires sont des personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées), contre 41 % pour l'ensemble des 60 ans ou plus² (tableau 2). Toutefois, cet écart se réduit avec l'âge, car la proportion de personnes isolées dans l'ensemble de la population augmente fortement avec l'âge. Les femmes représentent 71 % des allocataires isolés, et leur part augmente de façon continue

avec l'âge : de 61 % pour les personnes âgées de 65 à 70 ans, elle passe à 90 % pour les 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les bénéficiaires isolés aux âges élevés s'explique par une plus grande longévité et par la faiblesse des droits propres en matière de retraite acquis par des générations de femmes, qui ont peu ou pas participé au marché du travail. Elles n'ont, en outre, pas toujours pu bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer, mise en place seulement en 1972. Elles ont ainsi acquis moins de droits directs à pension que les hommes : 8 % des femmes d'au moins 90 ans sont allocataires du minimum vieillesse, contre seulement 5 % des hommes du même âge. Les hommes sont, en revanche, surreprésentés parmi les allocataires en couple (80 %). L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints, si l'autre n'est pas éligible au dispositif (non-résident en France ou moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la demande (encadré). Dans la pratique, elle est plus souvent versée à l'homme au sein du couple.

► Des disparités géographiques

Les allocataires sont plus nombreux dans les régions du Sud de la France. Alors que, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 3,3 % des personnes âgées de 60 ans³ ou plus bénéficient d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse,

1. À la suite de la réforme des retraites de 2010, les personnes qui ont atteint l'âge légal et qui pouvaient devenir allocataires du minimum vieillesse en 2012, avaient au moins 60 ans et 9 mois à la fin de l'année. On pourrait donc les comparer à l'ensemble des personnes âgées d'au moins 61 ans, ce qui ne changerait pas les conclusions sur les particularités des bénéficiaires. À titre indicatif, l'âge moyen de la population des 61 ans ou plus est de 72,7 ans, 25 % d'entre eux ont au moins 80 ans et 41 % vivent seuls.

2. Pour les personnes en couple, l'allocation est versée dans certains cas à un seul des conjoints. Cela rend alors fragile la comparaison avec la population des 60 ans et plus (encadré).

3. Cette part atteint 3,5 %, si l'on se limite aux 61 ans ou plus.

elles sont 10,9 % en Corse, 5,2 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 4,6 % en Languedoc-Roussillon (carte). Dans les départements d'outre-mer, la part des allocataires parmi les personnes d'au moins 60 ans atteint 24 %.

► **Deux tiers de non-résidents parmi les bénéficiaires d'une allocation de 1^{er} étage**

La population des allocataires du premier niveau est très spécifique : 66 % d'entre eux ne résident pas en

France et ne peuvent donc bénéficier d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse (cf. fiche 16). La présence de non-résidents modifie sensiblement le profil des allocataires du premier étage par rapport à celui de l'ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse. Ainsi, près de la moitié (49 %) des allocataires du premier niveau sont des hommes. L'absence de nouveaux allocataires depuis la réforme du dispositif en 2007 entraîne également un accroissement de l'âge moyen qui passe de 74,5 ans en 2007 à 78,2 ans en 2012.

ENCADRÉ • **Les limites de l'analyse du profil des bénéficiaires du minimum vieillesse**

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse est simple lorsque le retraité est une personne isolée ou lorsqu'un allocataire vit en couple¹ avec une personne également allocataire : on compte bien alors deux titulaires distincts de l'allocation. Les ressources prises en compte pour l'attribution sont celles du couple, le barème couple est retenu pour déterminer le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle est versée pour moitié à chacun des bénéficiaires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit marié à une personne qui ne perçoit pas l'allocation (si le conjoint n'est pas éligible à l'allocation ou s'il n'en a pas fait la demande – cf. fiche 16). Dans ce cas, les ressources prises en compte sont bien celles du couple, mais le montant de l'allocation versé ne peut dépasser le plafond pour une personne seule. Il n'est donc pas possible de distinguer parmi les allocataires mariés ne percevant qu'une allocation, ceux qui ont un conjoint non éligible de ceux qui n'ont fait qu'une demande dans le couple. Ainsi, lorsque les revenus du couple sont compris entre 5 153 et 14 479 euros par an (barème 2012), le montant versé au seul allocataire du couple suffit pour atteindre le plafond de ressources du barème couple de 14 479 euros.

1. Marié pour l'ASV, marié, pacsé ou en concubinage pour l'ASPA.

TABLEAU 1 • Répartition par âge et sexe des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA

	En %		
	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	17,5	12,8	14,8
65 à 69 ans	24,8	17,7	20,8
70 à 74 ans	20,2	15,2	17,4
75 à 79 ans	16,1	15,4	15,7
80 à 84 ans	11,3	14,6	13,2
85 à 89 ans	7,0	12,6	10,2
90 ans ou plus	3,1	11,8	8,0
Ensemble	100,0	100,0	100,0
(Effectifs)	245 125	318 165	563 290
Âge moyen (en années)	72,6	76,5	74,8

ASV : allocation supplémentaire du minimum vieillesse ; ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées.

Champ • Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

Sources • Enquête sur le minimum vieillesse au 31 décembre 2012 de la DREES.

TABLEAU 2 • Répartition par sexe et état matrimonial des titulaires de l'ASV ou de l'ASPA, classés selon l'âge

En %

	Isolés			En couple ¹			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
60 à 64 ans	33,0	43,8	76,8	18,3	4,9	23,2	51,3	48,7	100,0
65 à 69 ans	27,1	42,8	69,9	24,8	5,3	30,1	51,9	48,1	100,0
70 à 74 ans	20,8	42,8	63,6	29,9	6,5	36,4	50,7	49,3	100,0
75 à 79 ans	17,6	48,3	65,9	27,0	7,1	34,1	44,6	55,4	100,0
80 à 84 ans	15,5	56,3	71,8	22,0	6,2	28,2	37,5	62,5	100,0
85 à 89 ans	12,7	65,6	78,3	17,4	4,4	21,8	30,0	70,0	100,0
90 ans ou plus	8,8	80,8	89,6	8,2	2,2	10,4	17,0	83,0	100,0
Ensemble	20,9	51,0	71,9	22,6	5,5	28,1	43,5	56,5	100,0
(Effectifs)	117 814	287 031	404 845	127 311	31 134	158 445	245 125	318 165	563 290
dont 65 ans ou plus	18,8	52,2	71,0	23,4	5,6	29,0	42,2	57,8	100,0

ASV : allocation supplémentaire du minimum vieillesse ; ASPA : allocation de solidarité aux personnes âgées.

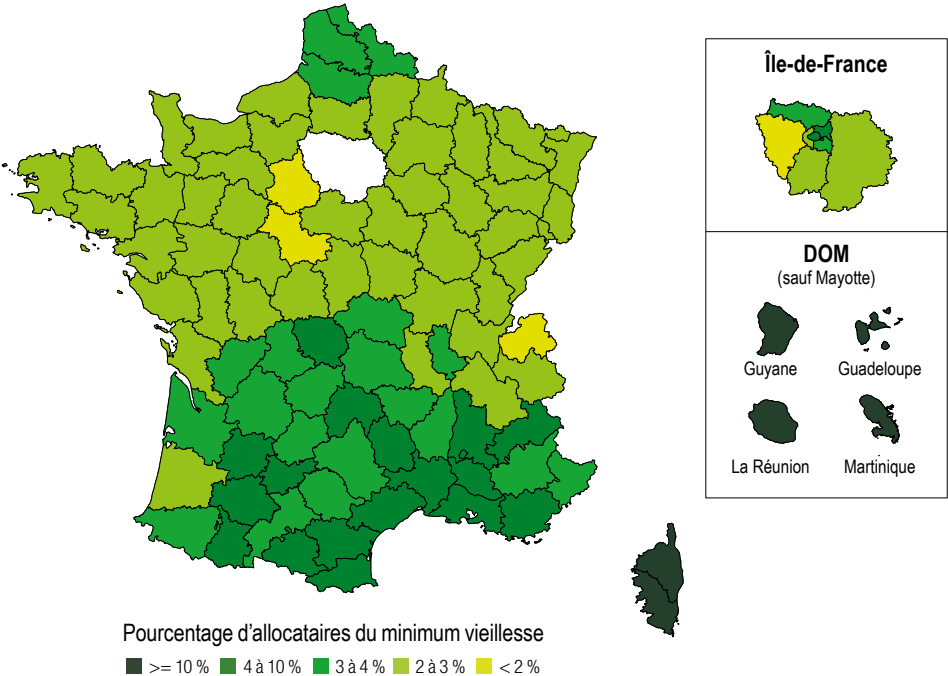
1. Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement, c'est-à-dire si les personnes sont mariées. Pour les allocataires de l'ASPA, la notion de couple est élargie aux couples pacsés ou vivant en concubinage (cf. fiche 16).

Lecture • 71,9 % des allocataires du minimum vieillesse sont des personnes seules (célibataires, veuves ou divorcées) tandis que 28,1 % vivent en couple. Sur le champ des allocataires de 65 ans ou plus, 71 % des personnes vivent seules et 29 % sont en couple.

Champ • Le champ de l'enquête n'inclut pas l'ensemble des régimes de retraite.

Sources • Enquête sur le minimum vieillesse au 31 décembre 2012 de la DREES.

CARTE • Proportion d'allocataires du minimum vieillesse par département parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Sources • Enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2011 de la DREES ; structure de la population suivant le sexe et le groupe d'âge par département au 1^{er} janvier 2012 de l'INSEE.

LA RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

19 • La retraite supplémentaire facultative

La retraite supplémentaire, encore appelée retraite surcomplémentaire, désigne les régimes de retraite facultatifs par capitalisation (non légalement obligatoires) proposés par certaines entreprises à leurs salariés, ainsi que les produits d'épargne retraite individuels. Ces dispositifs permettent à toute personne de se constituer une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers produits d'épargne retraite à vocation universelle. Ils sont venus compléter une batterie de dispositifs de retraite supplémentaire individuelle déjà existants, destinés aux professions indépendantes, aux agents de la fonction publique ainsi qu'aux anciens combattants. La DREES, depuis 2004, collecte annuellement des informations statistiques agrégées auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance (encadré).

DEUX GRANDES CATÉGORIES DE PRODUITS

Les dispositifs de retraite supplémentaire sont des régimes par capitalisation. Ils se répartissent en deux types principaux, selon le mode de calcul de la rente à l'issue du contrat (tableau).

• Les contrats à cotisations définies

Le souscripteur s'engage sur un niveau de financement. Le montant de la pension n'est pas garanti, mais dépend des cotisations effectivement versées – augmentées des revenus de leur placement – et des tables de mortalité utilisées pour la conversion du capital accumulé en rente viagère. Ils peuvent être souscrits à titre privé ou dans un cadre professionnel, individuellement ou collectivement. Dans ce dernier cas, les versements et primes sont déposés par l'entreprise sur un compte personnel au nom de chaque salarié. Les droits acquis sont conservés en cas de départ de l'entreprise.

• Les contrats à prestations définies

L'entreprise (ou la branche professionnelle, le groupe...) s'engage sur un montant de prestations, déterminé à l'avance, à verser à ses anciens salariés (ou à certaines catégories d'entre eux). Les cotisations de l'entreprise sont déposées sur un fonds collectif de réserve, sur lequel le gestionnaire prélève les capitaux constitutifs de la rente versée au retraité. Le montant de cette rente est lié à la rémunération du salarié et à son ancienneté. Il existe deux types de régimes à prestations définies :
– les régimes différentiels dits « retraite chapeau » pour lesquels l'employeur s'engage à verser la différence entre le niveau de retraite garanti par le régime supplémentaire et le total des droits acquis par l'intéressé dans les autres régimes (de base, complémentaire et, éventuellement, autre régime supplémentaire à cotisations définies). Ces régimes sont généralement réservés aux cadres supérieurs ;
– les régimes additifs, plus courants, pour lesquels le montant de la pension est indépendant des autres pensions servies au retraité.

Les régimes à prestations définies sont dits « à droits aléatoires » si le versement de la pension de retraite est conditionné à la présence du salarié dans l'entreprise lors de son départ à la retraite. Sinon, le régime est dit « à droits certains », comme c'est le cas pour les régimes à cotisations définies.

► Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre privé

Dans un cadre personnel ou assimilé

Contrats à cotisations définies

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : créé par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003, il s'agit d'un contrat d'assurance accessible à tous, souscrit de façon individuelle et facultative. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère. Une sortie en capital est aussi possible depuis 2006 pour l'acquisition, en primo-accession, d'une résidence principale. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit de plus, à partir du 1^{er} janvier 2011, la possibilité d'une sortie en capital lors du départ à la retraite, limitée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat. La loi de 2010 portant réforme des retraites introduit au 1^{er} janvier 2011, et sous réserve d'une cessation de l'activité professionnelle, la possibilité d'effectuer une sortie en capital à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation des droits.

Fonds de pension des élus locaux (FONPEL) : créé en 1993, ce fonds de pension est un régime de retraite par rente.

Caisse autonome de retraite des élus locaux-mutuelle des élus locaux (CAREL-MUDEL) : créée en 1993, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux. Ce régime, destiné à disparaître, est progressivement remplacé par celui de la MUDEL.

Complément retraite mutualiste (COREM) : créé en 1949, il permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2005.

Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH) : créé en 1963, ce dispositif s'adresse exclusivement aux personnels hospitaliers.

Retraite mutualiste du combattant (RMC) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

► Les produits de retraite supplémentaire souscrits à titre professionnel

Dans un cadre individuel, pour les professions indépendantes

Contrats à cotisations définies

Contrats Madelin : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite « loi Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite supplémentaire.

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite supplémentaire sous forme de rente viagère.

Dans un cadre collectif, par l'employeur pour le salarié

Contrats à prestations définies

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal, ces contrats à prestations définies bénéficient d'une exonération de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. Ils sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. Ces contrats englobent en particulier les dispositifs communément appelés « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. La

loi portant réforme des retraites en 2010 oblige les entreprises qui possèdent un tel dispositif à mettre en place, pour l'ensemble des salariés, un produit d'épargne retraite, quel qu'il soit, au plus tard le 31 décembre 2012.

Contrats à cotisations définies

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion facultative, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent aux salariés d'obtenir le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, car étant considérées comme un sursalaire.

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies à adhésion obligatoire, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu, ni aux charges sociales. La sortie s'effectue uniquement sous forme de rente viagère, en partie soumise à l'impôt sur le revenu. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit la possibilité pour les salariés de procéder à un versement à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires, même en l'absence de PERE. Ils sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il s'agit en fait d'une extension facultative des contrats « article 83 », créée lors de la réforme de 2003. La modification par la loi de 2010 portant réforme des retraites concernant les contrats

« article 83 » devrait rendre caduque l'utilisation d'un PERE.

Dispositif d'épargne salariale

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : créé par la réforme des retraites de 2003, ce plan nécessite un accord collectif pour être institué dans une entreprise. L'adhésion individuelle n'est pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. La loi portant réforme des retraites en 2010 introduit l'obligation préalable de proposer à l'ensemble de ses salariés un PERCO ou un autre dispositif d'épargne retraite similaire pour les entreprises qui souhaiteront mettre en place en 2011 un régime de retraite chapeau réservé à une ou plusieurs catégories de salariés.

► Autres produits

D'autres produits de retraite supplémentaire, spécifiques à certaines sociétés, existent : REPMA, PER, EXPAR, IPREA, régimes collectifs de retraites, régimes du 4 juin, L. 441, autres dispositifs à cotisations définies. Ces produits, bien qu'isolés en tant que tels par les organismes qui en ont la gestion, relèvent de la fiscalité de l'article 83. Pour assurer la continuité avec les ouvrages parus précédemment, ils restent isolés dans les fiches 20, 21 et 22, mais sont placés dans la catégorie « autres contrats sous-crits collectivement ». De même, des produits spécifiques proposés dans le cadre individuel (contrats de rente à cotisations libres) sont introduits dans la catégorie « autres contrats individuels ».

TABEAU • Les caractéristiques des produits de la retraite supplémentaire
(législation en vigueur fin 2012)

Type de produit	Versement	
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ²		
Contrats à cotisations définies		
PERP	Périodicité au choix et montant libre.	
Produit destiné aux fonctionnaires PREFON	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire. L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisation proposées.	
Produit destiné aux élus locaux FONPEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire. L'affilié choisit librement ce pourcentage.	
Produit destiné aux élus locaux CAREL-MUDEL	La cotisation est constituée par un pourcentage fixe du salaire. L'affilié choisit librement ce pourcentage.	
Produit destiné aux fonctionnaires COREM	Montants libres.	
Produit destiné aux fonctionnaires hospitaliers CRH	La cotisation est exclusivement salariale et n'est pas constituée par un pourcentage fixe du salaire. L'affilié choisit librement l'une des classes de cotisation proposées.	
RMC (retraite mutualiste du combattant)	Montant versé dans le respect du minimum contractuel.	
PRODUITS SOUSCRITS À TITRE PROFESSIONNEL²		
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes		
Contrats à cotisations définies		
Contrats Madelin	Obligation annuelle de cotisation. Choix d'un montant de cotisation minimale à la souscription qui peut varier chaque année dans un rapport de 1 à 10.	
Contrats « exploitants agricoles »	Montant compris entre une cotisation minimale et un plafond égal à 15 fois cette cotisation minimale.	
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié		
Contrats à prestations définies		
Contrats de type « art. 39 » du CGI	Versement effectué uniquement par l'entreprise.	
Contrats à cotisations définies		
Contrats de type « art. 82 » du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire.	
Contrats de type « art. 83 » du CGI	Versement calculé en pourcentage du salaire et versé en partie par l'entreprise et en partie par le salarié. Les versements peuvent désormais aussi être effectués par le salarié à titre individuel et facultatif, en complément des versements obligatoires.	
PERE	Versement calculé en pourcentage du salaire. Abondements libres du salarié possibles.	
Dispositif d'épargne salariale		
PERCO	Les versements volontaires de l'adhérent (hors ceux issus d'un compte épargne temps) sont plafonnés à 25 % de sa rémunération annuelle brute. L'abondement de l'entreprise ne doit pas dépasser 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 5 925,12 € en 2012.	

1. La sortie en capital, qui intervient au moment de la liquidation, est à distinguer des cas de déblocage anticipé (ou rachat), qui peuvent survenir en cas de fin de droits aux allocations chômage, invalidité, cessation d'activité, situation de surendettement, décès du conjoint.

2. L'ensemble de ces produits sont gérés par capitalisation.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

Sortie en capital possible ¹	Imposition sur les cotisations	Imposition sur les prestations
PRODUITS SOUSCRITS DANS UN CADRE PERSONNEL OU ASSIMILÉ²		
Contrats à cotisations définies		
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat depuis 2011. Intégralement dans le cas limité de la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite.	Cotisations déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit).
Oui, à hauteur de 20 % de la valeur de rachat du contrat lors de la liquidation.	Cotisations déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu.
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu.
Non	Cotisations non déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est partiellement soumise à l'impôt sur le revenu.
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu.
Non	Cotisations déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu.
Non	Cotisations intégralement déductibles du revenu déclaré.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu.
PRODUITS SOUSCRITS À TITRE PROFESSIONNEL²		
• dans un cadre individuel pour les professions indépendantes		
Contrats à cotisations définies		
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du BIC ou BNC avant impôt.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit).
Non	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles du bénéfice imposable.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit).
• dans un cadre collectif par l'employeur pour le salarié		
Contrats à prestations définies		
Non	Cotisations déductibles de l'impôt sur les sociétés de l'entreprise.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régimes des pensions).
Contrats à cotisations définies		
Oui	Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié.	La rente viagère n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais est soumise à l'impôt sur les plus-values.
Non	Les cotisations ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu du salarié. Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable du foyer fiscal dans la même limite que celle du PERP.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu.
Oui (cas limités à la primo-accession à la propriété à l'âge de la retraite)	Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre gratuit).
Dispositif d'épargne salariale		
Oui	Les sommes versées par les salariés sont imposables sur le revenu contrairement à l'abondement de l'employeur.	La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu (régime des rentes viagères à titre onéreux). La sortie en capital est totalement exonérée.

ENCADRÉ • L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La DREES est chargée de sa mise en place et de son suivi. Elle collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les sous-cripteurs, les cotisations et les rentes versées : nombre d'adhérents pour les contrats en cours de constitution ou pour ceux en cours de liquidation, montants moyens des cotisations ou des prestations versées, ventilation par sexe, tranche d'âge et de montant, etc. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurances (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et des institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment celles fournies par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) et l'Association française de gestion financière (AFG). Ces données permettent, pour chaque type d'agrégat collecté – effectifs d'adhérents, de nouveaux adhérents, de bénéficiaires de rentes, et montants de cotisations, d'encours ou de prestations –, de définir un taux de couverture de l'enquête, par produit, pour ce qui concerne les données des sociétés d'assurances et des organismes de gestion d'épargne salariale. Ces taux, calculés en rapportant les données de l'enquête aux données de cadrage correspondantes, varient entre 90 % et 100 %, avec quelques exceptions en dessous de ces valeurs pour les contrats à prestations définies.

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi qu'à d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées depuis 2006. La collecte d'informations exclut de son champ les contrats d'assurance-vie, souvent utilisés en vue d'une épargne pour la retraite, les dispositifs de retraite internes aux entreprises et gérés par elles (ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire jusqu'en 2009), ainsi que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (CAPIMED, FONLIB).

La collecte de certaines données relatives aux contrats collectifs de type assurantiel est délicate dans la mesure où les cotisations sont souvent affectées à un fonds collectif, et les organismes de gestion n'en connaissent pas le nombre d'adhérents. Les informations de ce type ne figurent donc pas dans les résultats de l'enquête.

Depuis la vague 2010, dans le cadre de la remontée des états statistiques relatifs à la protection sociale complémentaire définis par le décret 2011-467 du 27 avril 2011, un tableau a été ajouté dans le questionnaire pour déterminer, pour chaque type de produit, le montant des cotisations et des prestations versées par catégorie comptable. Ce cadre juridique stipule également que la collecte concerne désormais les indemnités de fin de carrière et les contrats de préretraite. La collecte n'est cependant pas exhaustive sur ces deux types de produit.

Au cours de l'année 2012, 12,6 milliards d'euros de cotisations ont été collectés dans le cadre de contrats de retraite supplémentaire, soit 20 % de plus qu'en 2011 en euros courants. Cette augmentation repose notamment sur les contrats de type « article 39 » du Code général des impôts, pour lesquels les cotisations sont réparties à la hausse en 2012, après deux années de forte diminution. Le PERP, les contrats destinés aux indépendants, ainsi que le PERCO poursuivent leur progression. Les versements au titre des contrats relevant de l'article 83 s'accroissent également en 2012.

La place de la retraite supplémentaire dans l'ensemble des régimes de retraite (obligatoires et complémentaires) reste cependant limitée. La part des cotisations versées à ce titre par rapport à celles versées pour les régimes obligatoires se situe autour de 4,6 % en 2012. Les prestations servies représentent 2,2 % de celles versées par les régimes obligatoires.

► 12,6 milliards d'euros versés sur des contrats de retraite supplémentaire

En 2012, 12,6 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits de retraite supplémentaire (tableau 1), notamment au titre des contrats à prestations définies (« article 39 »), des contrats « article 83 » et des contrats Madelin, qui réunissent chacun un peu plus d'un cinquième de l'ensemble des cotisations versées. Ce montant a augmenté de 20 % par rapport à 2011 (en euros courants), à la faveur d'une progression de la majorité des produits (encadré).

Les contrats à prestations définies (« article 39 ») ont le plus fortement augmenté (71 %), alors que les versements pour ce produit accusaient une baisse constante depuis 2009. Ce dispositif ne définit pas un marché qui se caractérise par des variations régulières : ces dernières peuvent dépendre de la situation des sociétés qui décident de les mettre en place ; d'autre part, depuis le 1^{er} janvier 2010, les dispositifs créés doivent obligatoirement être externalisés auprès d'un assureur, cette mesure ne s'appliquant pas aux dispositifs existants ; enfin, depuis 2011, la législation alourdit la fiscalité de « l'article 39 » et im-

pose aux entreprises instituant ce type de dispositif d'installer parallèlement un PERCO ou un contrat à cotisations définies.

Les versements au titre des contrats « article 83 » et du PERCO, autres produits souscrits par l'entreprise, sont également en progression en 2012 (+13 % et +14 % respectivement). Une part de cette augmentation peut être due à l'obligation pour les entreprises de mettre en place un de ces contrats de manière conjointe à celle d'un « article 39 ».

Depuis sa création en 2003, le PERP se développe avec près de 1,3 milliard d'euros versés en 2012 (+13 %). Les dispositifs plus anciens destinés aux indépendants représentent un peu plus de 3 milliards d'euros de cotisations (+9 %).

Enfin, le montant des cotisations des produits destinés aux fonctionnaires, aux élus locaux et aux anciens combattants continue de décroître petit à petit.

► Une croissance plus rapide des encours

Les provisions mathématiques (ou encours)¹ continuent d'augmenter en 2012 (+8 % en 2012, +5 % en 2011, +9 % en 2010) [tableau 2]. En 2012, leur

1. Provisions mathématiques : montant des engagements des sociétés d'assurances à l'égard de l'ensemble des assurés, plus communément appelées « encours ». Ce sont les réserves constituées par l'assureur afin de garantir le paiement des prestations. Ces provisions sont calculées à l'aide de formules mathématiques qui prennent en compte les tables de mortalité et un taux d'intérêt technique.

progression est surtout portée par les contrats « article 39 » et « article 83 », qui sont les plus importants en volume même si leur croissance n'est pas la plus forte (respectivement +11 % et +8 %). La quasi-totalité des encours réunis au titre de « article 39 » est gérée par des sociétés d'assurances. Pour les contrats de type « article 83 », ce sont également elles qui prennent majoritairement en charge la gestion (85 %), les institutions de prévoyance assurant les 15 % restant. Les encours réunis au titre des contrats Madelin croissent toujours au même rythme (+12 %).

Le PERP (+18 %) et le PERCO (+34 %), produits les plus récents, sont ceux dont les encours se sont accrus le plus vite, même s'ils ne représentent encore qu'une part limitée (9 %) des encours pour la retraite supplémentaire. Les encours des produits destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux sont stables (+1 %) et correspondent à un peu plus de 10 % de

l'ensemble des provisions réunies pour la retraite supplémentaire.

► Une place toujours marginale de la retraite supplémentaire

Les cotisations de retraite supplémentaire occupent une place modeste comparée à celles des régimes de retraite obligatoire (régimes de base et complémentaires). Leur part augmente en 2012 en raison de la forte poussée des cotisations de retraite supplémentaire, notamment par rapport à celle des régimes obligatoires (tableau 3). En 2012, la part de la retraite supplémentaire représente 4,6 % de l'ensemble des cotisations déposées au titre de la retraite. La part des prestations servies au titre de la retraite supplémentaire reste stable à 2,2 %. Les montants versés atteignent 6,3 milliards d'euros en 2012, contre 6,5 milliards en 2011. ■

ENCADRÉ • Les effets des transferts liés à la suppression des IRS sur les évolutions annuelles de la retraite supplémentaire

La disparition, au 31 décembre 2009, des institutions de retraite supplémentaire (IRS), prévue par la loi de 2003 portant réforme des retraites, a entraîné des transferts de provisions ou de réserves vers des institutions de gestion de retraite supplémentaire (IGRS). Toutes les IGRS appartenant au champ de l'enquête, les transferts effectués en provenance des IRS (exclues de son champ) sont donc entièrement intégrés aux résultats sur le financement de la retraite supplémentaire facultative depuis 2010.

Les provisions mathématiques rachetées aux IRS jusqu'en 2009 font désormais partie du stock d'encours des sociétés d'assurances et des institutions de prévoyance. La transformation des IRS n'a ainsi plus d'incidence sur la tendance à la hausse des montants des encours, contrairement aux années passées. De même, il n'y a plus de versements au titre de ces transformations : cela peut contribuer à une baisse des cotisations dès 2010, même si d'autres facteurs explicatifs existent.

TABEAU 1 • Montants des versements effectués au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des cotisations (en millions d'euros courants)				Part du montant total des cotisations (en %)	Évolution des montants des cotisations annuelles en euros courants (en %)		
	2009	2010	2011	2012	2012	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	2 004	2 019	2 018	2 151	17	1	0	7
PERP ¹	1 062	1 097	1 147	1 294	10	3	5	13
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	819	801	751	742	6	-2	-6	-1
RMC (retraite mutualiste du combattant)	122	116	115	110	1	-5	-1	-4
Autres contrats souscrits individuellement ³	1	5	5	5	0	nd	-1	-4
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	10 929	8 742	8 543	10 471	83	-20	-2	23
• Professions indépendantes (à titre individuel)	2 467	2 554	2 751	3 008	24	4	8	9
Contrats Madelin ¹	2 248	2 329	2 509	2 747	22	4	8	9
Contrats « exploitants agricoles » ¹	219	225	242	261	2	3	8	8
• Salariés (à titre collectif)	8 462	6 188	5 792	7 463	59	-27	-6	29
PERCO ²	852	1 080	1 400	1 600	13	27	30	14
Contrats de type « art. 39 » du CGI ¹	4 354	2 103	1 564	2 682	21	-52	-26	71
Contrats de type « art. 82 » du CGI ¹	148	79	141	206	2	-46	79	46
Contrats de type « art. 83 » du CGI (dont branche 26) ¹	2 740	2 544	2 314	2 619	21	-7	-9	13
PERE	71	82	85	68	1	16	3	-20
REPMA, ancien PER Ballardur	47	52	52	56	0	11	-1	8
Autres contrats souscrits collectivement ³	250	247	236	233	2	1	-5	-1
Ensemble des dispositifs	12 933	10 761	10 561	12 622	1	-17	-2	20

nd : non déterminé.

1. Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur les données de cadrage de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Les montants totaux pour « l'article 39 » peuvent être surestimés du fait de l'inclusion dans le champ des contrats de préretraite.

2. Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

3. Champ non constant au sein de la catégorie « autres ».

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative de 2009-2012 de la DREES ; données AFG, FFSA.

TABEAU 2 • Montants des provisions mathématiques au titre de la retraite supplémentaire

	Montant total des provisions mathématiques (en millions d'euros courants)				Évolution des montants annuels de provisions en euros courants (en %)	
	2009	2010	2011	2012	2010- 2011	2011- 2012
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	31 612	34 400	35 811	37 334	4	4
PERP ¹	5 389	6 548	7 508	8 880	15	18
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	19 134	20 481	20 950	21 175	2	0,01
RMC (retraite mutualiste du combattant) ²	7 005	7 095	7 076	7 007	0	-0,01
Autres contrats souscrits individuellement ³	85	277	277	272	nd	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	107 282	116 684	123 303	135 078	6	10
• Professions indépendantes (à titre individuel)	22 746	25 507	28 522	31 725	12	11
Contrats Madelin ¹	19 695	22 120	24 778	27 647	12	12
Contrats « exploitants agricoles » ¹	3 051	3 387	3 744	4 078	11	9
• Salariés (à titre collectif)	84 536	91 178	94 781	103 353	4	9
PERCO	3 000	4 000	5 000	6 700	25	34
Contrats de type « art. 39 » du CGI ¹	31 136	32 816	32 639	36 201	-1	11
Contrats de type « art. 82 » du CGI ¹	2 915	2 107	3 380	3 637	60	8
Contrats de type « art. 83 » du CGI (dont branche 26) ¹	41 661	46 084	47 287	50 951	3	8
PERE	334	418	491	487	18	-1
REPMA, ancien PER Balladur	2 156	2 268	2 299	2 340	1	2
Autres contrats souscrits collectivement ³	3 334	3 484	3 685	3 038	6	-18
Ensemble des dispositifs	138 894	151 084	159 114	172 411	5	8

nd : non déterminé.

1. Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurance sur les sources FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Pour les contrats de type « article 39 », ces données incluent les préretraites pour les sociétés d'assurances.

2. La série a été redressée à partir de données estimées.

3. Champ non constant au sein de la catégorie « autres ».

Champ • Ensemble des contrats en cours de constitution et de liquidation.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative de 2009-2012 de la DREES ; données AFG, FFSA.

TABEAU 3 • Le financement de la retraite en France

Versements annuels en milliards d'euros courants

	2009		2010		2011		2012	
	Cotisa- tions ¹ au titre de la retraite	Presta- tions de retraite versées ²	Cotisa- tions ¹ au titre de la retraite	Presta- tions de retraite versées ²	Cotisa- tions ¹ au titre de la retraite	Presta- tions de retraite versées ²	Cotisa- tions ¹ au titre de la retraite	Presta- tions de retraite versées ²
Régimes de retraite obligatoires par répartition	233,5	254,9	240,1	264,5	251,0	274,0	261,1	284,7
Régimes de base	174,3	185,2	179,2	191,7	190,2	200,1	197,3	205,7
Régimes complémentaires	59,2	69,7	60,9	72,8	60,8	73,9	63,8	79,0
Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite³	12,9	6,1	10,8	6,3	10,6	6,5	12,6	6,3
Part de la retraite facultative en %	5,2	2,3	4,3	2,3	4,0	2,3	4,6	2,2

1. Série révisée : cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques, transferts pris en charge par le FSV (Fonds de solidarité vieillesse) rentrant dans le financement de la retraite.

2. Série révisée : sont intégrées les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

3. Sociétés d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, organismes gestionnaires de PERCO ; hors indemnités de fin de carrière. Le montant total des prestations est ici supérieur au seul montant des rentes viagères versées, puisqu'il inclut les transferts de contrats entre sociétés et les rentes en versement forfaitaire unique. Une rupture de série intervient sur les cotisations en 2010, et donc dans la série sur la part de la retraite facultative concernant les cotisations.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative de 2009-2012 de la DREES ; Comptes de la Sécurité sociale.

Au 31 décembre 2012, près de 10 millions de personnes¹ détiennent un contrat de retraite supplémentaire facultative en cours de constitution auprès de sociétés d'assurances, d'institutions de prévoyance, de mutuelles et d'organismes de gestion de l'épargne salariale. Le nombre d'adhérents progresse légèrement en 2012, et les cotisations individuelles moyennes enregistrent une hausse sensible.

► Le PERCO, seul produit dont le nombre d'adhérents a fortement progressé en 2012

Avec environ 10 millions d'adhérents, l'année 2012 enregistre une faible croissance du nombre d'adhérents aux différents produits de retraite supplémentaire, souscrits tant dans le cadre individuel que dans le cadre professionnel (cf. fiche 19 de description des produits).

Seul le PERCO destiné aux salariés fait exception. En 2012, 1,25 million d'adhérents ont effectué des versements sur ce produit, avec davantage d'entreprises signataires (160 000 contre 148 000 en 2011). Si les adhésions au PERCO ne représentent encore que près du tiers des adhésions sur les contrats relatifs à l'article 83, sa progression n'en demeure pas moins remarquable : le nombre d'adhérents à un PERCO augmente de 30 % en 2012, après une hausse de plus de 40 % en 2011 (tableau 1). Cette vive croissance s'explique à la fois par la nature plus souple de ce produit d'épargne salariale collectif, qui permet un moindre engagement de l'employeur en termes de coût et de fiscalité, et par la loi imposant aux entreprises qui ont instauré un contrat à prestations définies d'installer parallèlement un contrat de type PERCO ou à cotisations définies (cf. fiche 19).

En 2012, le PERP poursuit sa faible croissance (+1 %) à un rythme régulier, avec près de 2,2 millions

de personnes couvertes. Le nombre d'adhérents aux contrats destinés aux indépendants (Madelin et « exploitants agricoles ») augmente de 4 %. L'effectif des adhérents à la retraite mutualiste du combattant (RMC)² reste stable, tandis que celui des produits destinés aux fonctionnaires n'a pas cessé de décroître depuis 2008 (-1 % entre 2011 et 2012).

► Une cotisation moyenne en hausse pour les indépendants, le PERP et les contrats « article 83 » en 2012

En 2012, la cotisation annuelle moyenne par adhérent à un contrat de retraite supplémentaire progresse fortement, tant pour les produits souscrits individuellement comme le PERP (11 %) ou les contrats destinés aux indépendants (+6 %) – particulièrement pour les exploitants agricoles (+9 %) –, que pour les produits de type « article 83 » souscrits par l'entreprise (+9 %) [tableau 2]. La cotisation annuelle moyenne pour les adhérents ayant effectué un versement est d'autant plus forte pour ces mêmes produits. Celle sur un PERCO diminue de 9 %, le nombre d'adhérents ayant plus rapidement progressé que le montant des cotisations versées.

Comme en 2011, tous produits confondus³, près des trois quarts des versements effectués (73 %) sont inférieurs à 1 500 euros en 2012. La répartition des cotisants selon leur tranche de versement

1. Données non corrigées des doubles comptes.

2. À partir de cette édition de l'ouvrage, la série du nombre d'adhérents au RMC inclut les retraités qui continuent de cotiser. Dans les éditions précédentes, les cotisations versées par ces retraités étaient prises en compte, sans que ne soient dénombrés ces cotisants dans l'effectif total, surestimant ainsi la cotisation annuelle moyenne pour ce produit. Dorénavant, celle-ci se trouve également modifiée.

3. Il s'agit des produits pour lesquels l'information sur les tranches de versement est disponible dans l'enquête dans une proportion suffisante, à savoir, le PERP, les contrats Madelin, les contrats « exploitants agricoles », les produits destinés aux fonctionnaires et aux élus locaux, le PERCO et les contrats relevant de l'article 83.

annuel est similaire à celle de 2011 pour les contrats destinés aux indépendants et pour les fonctionnaires et les élus locaux (graphique 1). Pour le PERP, les versements de moins de 500 euros sont toujours les plus fréquents (44 %), mais ont légèrement reculé en 2012 au profit des versements de la tranche directement supérieure. Pour les contrats relevant de l'article 83, la hausse de la cotisation moyenne pour les adhérents ayant effectué un versement se traduit par un glissement de la distribution vers les tranches de versement supérieures. Enfin, la baisse de la cotisation moyenne sur le PERCO influe sur la distribution des montants versés : les parts de versements de moins de 500 euros et de 500 à 1 500 euros augmentent encore en 2012, passant respectivement de 26 % à 32 % et de 29 % à 34 %.

► Une structure démographique stable pour les adhérents

Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire sont légèrement plus âgés que la population active. La majorité d'entre eux a entre 40 et 60 ans, cette part restant stable en 2012 (59 %, pour 51 % des actifs à l'intérieur de cette tranche d'âge) [graphique 2]. Les adhérents aux contrats destinés aux indépendants et aux fonctionnaires sont plus âgés en moyenne que l'ensemble des souscripteurs, la part des 40-60 ans étant plus élevée. Les adhérents plus âgés ne représentent qu'un dixième des souscripteurs, sauf chez les indépendants, où

ils sont plus nombreux (13 % à 15 %), ce qui peut s'expliquer par le fait que ces métiers se caractérisent souvent par un âge moyen de liquidation plus tardif que les salariés. Ces derniers (adhérents au PERCO ou aux contrats « article 83 ») sont proportionnellement plus nombreux à adhérer plus tôt à un produit : un peu plus d'un tiers des adhérents a moins de 40 ans.

La proportion des moins de 30 ans parmi les nouveaux adhérents à un contrat de retraite supplémentaire voit sa progression depuis 2008 stoppée en 2012, notamment au profit des quinquagénaires (graphique 3). Excepté pour les contrats de « l'article 83 », pour lesquels 40 % des nouvelles adhésions se font avant 30 ans, le plus fort des nouvelles adhésions s'effectue entre 30 et 39 ans, ou dans la décennie suivante.

La répartition des adhérents selon le sexe est stable pour tous les produits. Ceux qui s'adressent aux indépendants (contrats Madelin et « exploitants agricoles »), ainsi que les contrats de « l'article 82 » du CGI, sont souscrits par des hommes, dans environ 70 % des cas (graphique 4). Cette part atteint 93 % pour les anciens combattants. Les souscriptions aux contrats par l'entreprise (PERCO et contrats « article 83 ») sont destinées à des hommes à hauteur de 60 % des cas. L'inverse prévaut pour les contrats destinés aux fonctionnaires : la proportion de femmes y atteint 64 % en 2012. Enfin, la répartition entre hommes et femmes est la plus équilibrée pour le PERP, produit ouvert à tous.

TABLEAU 1 • Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire

	Nombre d'adhérents au 31 décembre (en milliers)				Évolutions (en %)		Dispositifs gérés en 2012 par les : (en %)			
	2009	2010	2011	2012	2010- 2011	2011- 2012	sociétés d'assurances	institutions de prévoyance ⁴	mutuelles	organismes de gestion d'épargne salariale
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé²	2 953	2 961	2 972	2 995	0	1				
PERP ¹	2 082	2 125	2 149	2 178	1	1	100	-	0	-
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	785	743	731	726	-2	-1	68	-	32	-
RMC (retraite mutualiste du combattant) ²	84	85	84	84	-5	0	5		95	-
Autres contrats souscrits individuellement ²	2	8	7	7	0	-6	74	-	26	-
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel										
• Professions indépendantes (à titre individuel)	1 343	1 378	1 446	1 505	5	4	-	-	-	-
Contrats Madelin ¹	1 083	1 117	1 183	1 237	6	5	81	-	19	-
Contrats « exploitants agricoles » ¹	260	261	264	268	1	2	100	-	0	-
• Salariés (à titre collectif)										
PERCO ³	557	690	964	1 250	40	30	-	-	-	100
Contrats de type « art. 39 » du CGI ¹	nc	nc	nc	nc	-	-	nc	nc	nc	-
Contrats de type « art. 82 » du CGI ¹	200 et 250	100 et 150	100 et 150	150 et 200	-	-	75	25	0	-
Contrats de type « art. 83 » du CGI ¹	entre 3 700 et 4 000	entre 3 500 et 3 800	entre 3 500 et 3 800	entre 3 600 et 3 900	-	-	63	37	0	-
PERE ¹	167	169	159	135	-6	-15	46	54	0	-
REPMA, ancien PER Balladur	122	118	117	113	-1	-3	100	-	0	-
Autres contrats souscrits collectivement ²	243	244	253	244	4	-4	81	19	0	-

nc : non concerné.

1. Estimations obtenues après recalage des données collectées des organismes d'assurances sur les sources FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances). Pour les contrats de type « article 39 », il n'est pas possible de déterminer avec précision le nombre d'adhérents, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

2. La série RMC a été corrigée en 2012, en incluant les adhérents retraités qui versent une cotisation au titre de ce produit. Champ non constant pour la catégorie autres.

3. Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale. Les valeurs présentées dans ce tableau sont les nombres de cotisants, et non d'adhérents, sur un PERCO.

4. Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des « articles 83 et 39 ».

Note de lecture • En 2012, le PERP compte 2,2 millions d'adhérents (un adhérent étant compté autant de fois qu'il a de contrats). Cet effectif est en progression de 1 % par rapport à 2011. En 2012, 100 % des PERP sont gérés par une société d'assurances.

Champ • Nombre de contrats en cours de constitution au cours de l'année, sans correction des doubles comptes.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative au 31 décembre de la DREES ; données AFG, FFSA.

TABEAU 2 • Montant de la cotisation annuelle moyenne versée par type de contrat de retraite supplémentaire

	Cotisation annuelle moyenne par adhérent (en euros)			Évolution de la cotisation moyenne par adhérent en 2011-2012 (en %)	Cotisation annuelle moyenne par adhérent ayant effectué un versement en 2012 (en euros)	Évolution de la cotisation moyenne par cotisant en 2011-2012 (en %)
	2010	2011	2012			
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé¹	703	691	731	6	1 311	7
PERP	537	544	606	11	1 342	14
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	1 079	1 028	1 023	-1	1 222	-1
RMC (Retraite mutuelle du combattant) ¹	1 364	1 362	1 311	-4	1 753	-3
Autres contrats souscrits individuellement ²	627	651	662	2	762	nd
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel						
Professions indépendantes (à titre individuel)	1 860	1 872	1 982	6	2 872	6
Contrats Madelin	2 087	2 102	2 212	5	3 294	5
Contrats « exploitants agricoles »	835	891	974	9	1 262	10
Salariés (à titre collectif)						
PERCO	1 560	1 442	1 316	-9	2 019	0
Contrats de type « art. 39 » du CGI ³	nd	nd	nd	nd	nd	nd
Contrats de type « art. 82 » du CGI	770	634	945	49	2 677	57
Contrats de type « art. 83 » du CGI	879	631	687	9	1 484	14
PERE	419	521	482	-7	617	-3
REPMA, ancien PER Balladur	441	442	494	12	1 713	14
Autres contrats souscrits collectivement ²	1 013	931	957	3	1 163	-5

nd : non déterminé.

1. La série d'effectifs d'adhérents au RMC a été corrigée en 2012, en incluant les adhérents retraités qui versent une cotisation au titre de ce produit. La cotisation annuelle moyenne est donc modifiée.

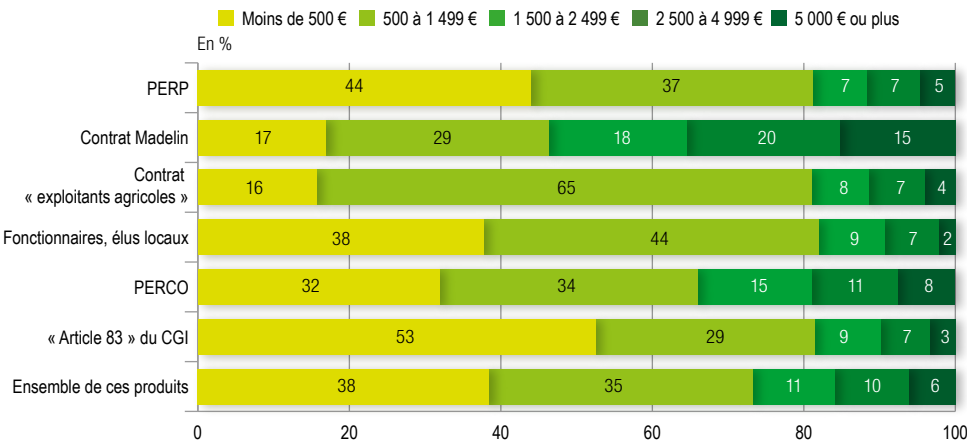
2. Champ non constant pour la catégorie « autres ».

3. Il n'est pas possible de déterminer un montant moyen de cotisation, dans la mesure où ces contrats ne sont pas individualisables.

Note • Les cotisations moyennes sont calculées sur le champ des répondants à l'enquête.

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative de 2010 à 2012 de la DREES.

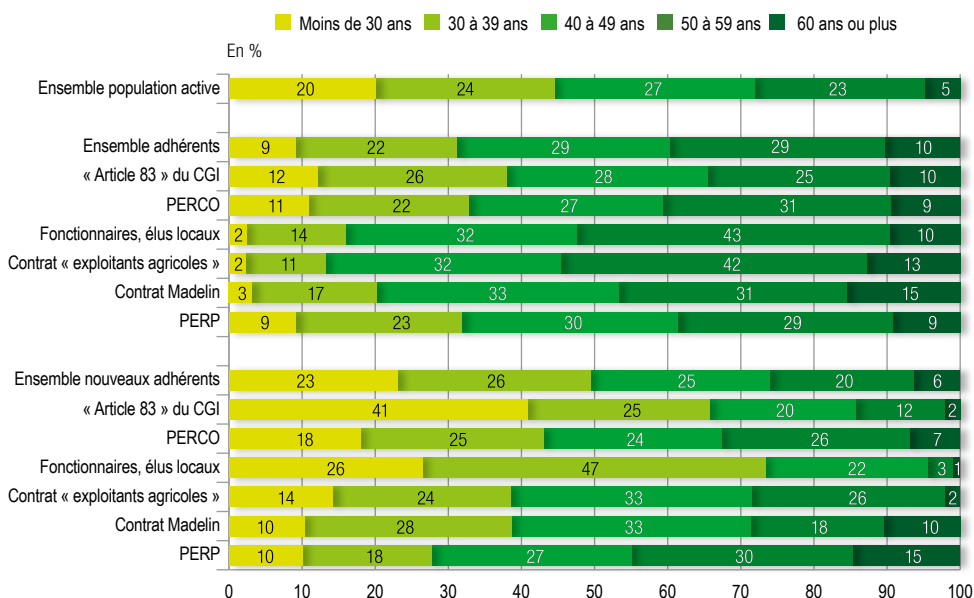
GRAPHIQUE 1 • Les cotisants à un produit de retraite supplémentaire selon la tranche annuelle de versement (hors « articles 82 et 39 »)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la tranche de versement est connue. Pour chacun des produits, la part d'adhérents pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 95 % et 99 %.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

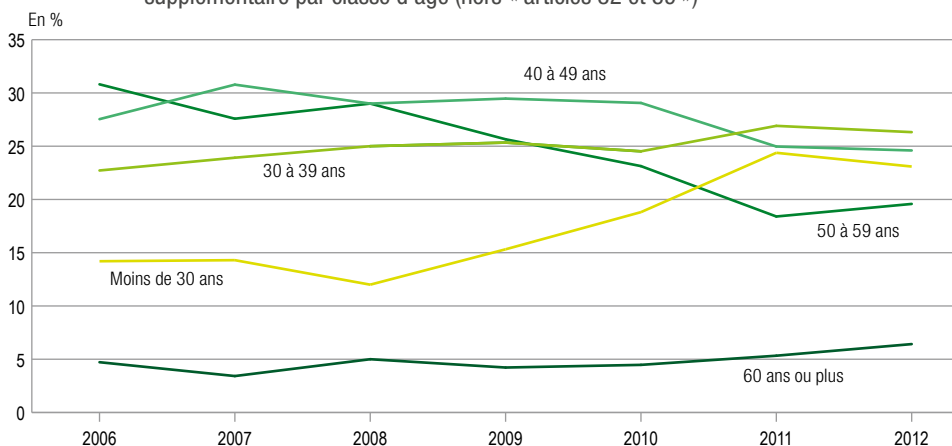
GRAPHIQUE 2 • Proportion des classes d'âges parmi les adhérents (nouveaux adhérents inclus) à un contrat de retraite supplémentaire (hors « articles 82 et 39 »)



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. Pour chacun des produits, la part d'adhérents pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 96 % et 100 % ; pour les nouveaux adhérents, elle se situe entre 95 % et 100 %.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES ; enquête Emploi de 2012 de l'INSEE.

GRAPHIQUE 3 • Évolution de la répartition de nouveaux adhérents à un produit de retraite supplémentaire par classe d'âge (hors « articles 82 et 39 »)

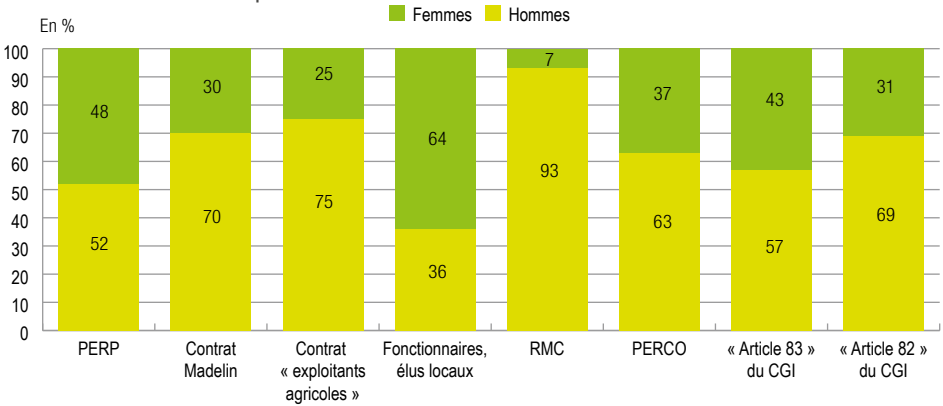


Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu (cf. note du graphique 2).

Champ • Ensemble des contrats PERP, PERCO, fonctionnaires et élus locaux, Madelin, « exploitants agricoles », « article 83 ».

Sources • Enquêtes retraite supplémentaire facultative de 2006 à 2012 de la DREES

GRAPHIQUE 4 • Les adhérents à un produit de retraite supplémentaire en 2012 par sexe, selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. Pour chacun des produits, la part d'adhérents pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 94 % et 100 %, excepté pour « l'article 82 » pour lequel cette part ne s'élève qu'à 89 %. Le PERE n'est pas représenté sur ce graphique, car le sexe n'est connu que pour 47 % des adhérents.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

22 • Bénéficiaires et prestations versées au titre de la retraite supplémentaire

En 2012, 6,3 milliards d'euros de prestations ont été versées au titre d'un contrat de retraite supplémentaire, soit l'équivalent de 2,2 % du montant total des retraites servies (régimes obligatoires et facultatifs confondus). Les deux tiers des rentes viagères versées sont relatives aux contrats souscrits dans le cadre professionnel. Les contrats à prestations définies (« article 39 ») garantissent la rente moyenne la plus élevée. Le montant moyen des rentes versées en une seule fois augmente aussi en 2012. Les profils d'âge des bénéficiaires de prestations de retraite supplémentaire varient selon le type de produit souscrit.

► 6,3 milliards d'euros de prestations versées au titre de la retraite supplémentaire

Le montant des prestations de retraite supplémentaire versées en 2012 s'élève à 6,3 milliards d'euros (cf. fiche 20, tableau 3). Ces prestations sont servies sous forme de rente viagère, de rente en versement forfaitaire unique (VFU), de sortie en capital autorisée pour certains contrats (intégralement pour le PERCO, majoritairement pour « l'article 82 » et exceptionnellement pour le PERP et le PERE), et incluent les rachats de contrats en cours de constitution, y compris les transferts de contrats entre sociétés (encadré). Les rentes viagères restent à un niveau très modeste par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Dans la plupart des cas (à l'exception des contrats type « article 39 »), elles évoluent en moyenne entre 950 et 2 200 euros par an, à comparer aux 15 460 euros par an versés en moyenne par les régimes obligatoires aux retraités de droit direct en 2012 (cf. fiche 7). Elles sont acquittées dans 80 % des cas par des sociétés d'assurances.

Les rentes viagères servies en 2012 par les sociétés d'assurances, les institutions de prévoyance et les mutuelles proviennent pour 29 % d'entre elles de contrats à prestations définies (« article 39 » du CGI), pour 31 % de contrats à cotisations définies (« articles 83 et 82 » du CGI et autres contrats souscrits *via* l'entreprise), pour 7 % de contrats

destinés aux professions indépendantes et pour 33 % de contrats souscrits dans un cadre personnel (tableau). Les VFU sont minoritaires au sein des prestations versées hors rachats (5 % contre 89 % pour les rentes viagères). Ils sont cependant plus fréquents pour des produits plus récents tels que le PERP et le PERE, utilisés respectivement dans 80 % et 68 % des cas. Pour les exploitants agricoles, 34 % des prestations reçues prennent la forme d'un VFU.

► Une forte variabilité de la rente moyenne selon les produits

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2012 reste stable par rapport à 2011, s'élevant à 2 180 euros¹. Cependant, il varie fortement en fonction du type de produit dont les droits ont été liquidés.

Les produits souscrits en entreprise garantissent une rente annuelle moyenne plus élevée que ceux souscrits dans un cadre personnel ou par les indépendants. Les régimes à prestations définies (« article 39 ») procurent ainsi une rente moyenne de 5 900 euros : 32 % des rentes versées sont supérieures à 2 000 euros, la moitié d'entre elles dépassant 5 000 euros (tableau et graphique 1). La rente moyenne s'élève à 2 100 euros pour les contrats de « l'article 83 », avec une répartition équilibrée pour les tranches de pension entre 500 et 5 000 euros, et un tiers des pensions n'excédant pas 500 euros.

1. Les montants et les évolutions sont exprimés en euros courants.

Pour ce dernier produit, le versement forfaitaire, bien que marginal par rapport à la rente viagère, atteint en moyenne 3 420 euros.

Les produits souscrits dans un cadre personnel profitent à un nombre croissant de bénéficiaires (+2 % en 2012). La rente moyenne versée est relativement stable pour la retraite mutualiste du combattant depuis 2009, oscillant entre 1 580 et 1 600 euros. Elle augmente légèrement pour les fonctionnaires et les élus locaux (+2 % par an depuis 2010) pour atteindre en 2012, 1 610 euros. Plus de 60 % des rentes versées au titre de ces produits, voire près de 70 % pour le RMC, sont comprises entre 1 000 et 5 000 euros. Par ailleurs, les bénéficiaires d'un PERP, dont l'effectif s'accroît de 56 %, reçoivent une rente moyenne de 1 350 euros, soit une diminution de 28 % par rapport à 2011. Parallèlement, et comme en 2011, cette baisse s'accompagne de l'augmentation de 23 % du nombre des bénéficiaires de rentes versées en une seule fois et d'une hausse de 10 % du montant moyen de cette prestation. Le PERP étant encore un produit relativement récent, il est probable qu'encore trop peu d'encours aient été réunis pour convertir le capital en rente viagère : de fait, 65 % des rentes annuelles perçues sont inférieures à 1 000 euros en

2012. Néanmoins, au fil des années, la part des sorties en rente progresse (17 % en 2012).

La rente des indépendants, toujours plus nombreux à bénéficier d'un dispositif de retraite supplémentaire une fois leur pension liquidée, augmente de 9 % en 2012. Elle atteint 1 550 euros en moyenne. De plus, les contrats Madelin offrent à leurs souscripteurs une rente moyenne annuelle plus élevée que les contrats destinés aux exploitants agricoles, ce qui se traduit par des tranches de rentes basses plus fréquentes pour ces derniers : 60 % des rentes perçues au titre des contrats Madelin sont supérieures à 1 000 euros, alors que près de 70 % des rentes perçues par les exploitants agricoles ne dépassent pas 1 000 euros. Par ailleurs, l'effectif des bénéficiaires de VFU reste stable pour les exploitants agricoles, leur montant moyen augmentant de 5 %.

Si les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux pour tous les types de contrat, la réversion est plus fréquente pour les contrats destinés aux indépendants (entre un quart et un cinquième selon le produit) et pour 23 % des bénéficiaires des contrats d'entreprise au titre des « articles 83 » et 17 % pour les articles « 39 » (graphique 2).

ENCADRÉ • Les composantes des prestations de la retraite supplémentaire

Depuis 2009, le questionnaire de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire (cf. fiche 19) permet d'identifier les différentes composantes des prestations versées au titre de la retraite supplémentaire.

La rente viagère est l'élément central qui permet d'évaluer l'apport régulier d'un produit de retraite par capitalisation en complément de la retraite de base ou complémentaire par répartition. Elle est perçue à partir de la liquidation des droits de la retraite de base ou plus tard, si l'adhérent souhaite continuer à verser des cotisations sur son produit de retraite supplémentaire.

Lorsque le montant des encours réunis est inférieur à un certain seuil, et donc trop faible pour être converti en rente viagère, le versement des prestations se fait en une seule fois. Cette prestation est appelée « rente versée en une seule fois », ou encore « versement forfaitaire unique ».

Certains produits, tels que le PERCO, le PERP, le PERE ou les contrats relevant de l'article 82 du CGI, offrent de plus à l'adhérent la possibilité de liquider ses droits, dans des circonstances spécifiques, sous forme de sortie en capital soumise à une fiscalité particulière.

Enfin, dans des cas restreints, les droits de certains contrats peuvent être rachetés au cours de la période de constitution par leurs souscripteurs, ou bien les sociétés gestionnaires de ces droits peuvent les transférer à un autre organisme qui les leur rachète. Ces prestations sont dénommées « rachats de contrats en cours de constitution » dans l'enquête.

Pour chaque type de prestation, le questionnaire de l'enquête recense le montant versé correspondant, ainsi que l'effectif de bénéficiaires concernés.

► Un profil démographique spécifique des bénéficiaires de rentes supplémentaires selon la nature des contrats souscrits

Tous produits confondus, les bénéficiaires de rentes supplémentaires ont un profil d'âge semblable à celui des retraités des régimes obligatoires. Toutefois, la structure démographique des bénéficiaires de rentes de retraite supplémentaire, stable par rapport à 2011, varie beaucoup en fonction de la nature du produit souscrit (graphiques 3 et 4).

La répartition des bénéficiaires selon leur âge s'explique par la nature même de certains produits ou par leur ancienneté. Ainsi, 90 % des bénéficiaires de la RMC destinée aux combattants ont au moins 70 ans (dont 17 % plus de 80 ans). À l'inverse, du fait de la relative nouveauté du PERP, les bénéficiaires de rentes provenant de ce produit sont plus jeunes : plus de 90 % ont entre 60 et 70 ans.

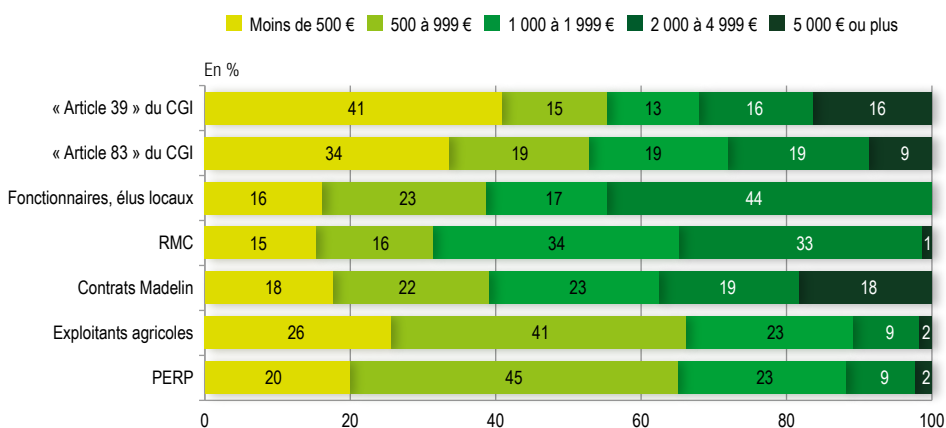
Les bénéficiaires de rentes provenant de contrats souscrits dans le cadre de l'entreprise ont un profil

plus proche de celui de l'ensemble des retraités, encore que les contrats de « l'article 39 » à prestations définies aient eux-mêmes un public spécifique. Les contrats à prestations définies comptent un tiers de rentiers de plus de 80 ans, contre 22 % pour l'ensemble des retraités.

Les fonctionnaires qui perçoivent une rente supplémentaire dans le cadre professionnel sont relativement jeunes : 55 % ont moins de 70 ans, alors que 56 % des retraités ont au contraire plus de 70 ans. De même chez les indépendants, les rentiers de 60 à 70 ans représentent près de 60 % des bénéficiaires, contre 39 % seulement des pensionnés pour l'ensemble des retraités.

Excepté pour les fonctionnaires et les anciens combattants, qui comptent respectivement 65 % de femmes et 90 % d'hommes, les hommes sont un peu plus représentés parmi les bénéficiaires des contrats de retraite supplémentaire (autour de 60 %) que dans l'ensemble de la population des retraités.

GRAPHIQUE 1 • Bénéficiaires de rentes viagères reçues en 2012 par tranche de rente annuelle



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la tranche de rente est connue. Pour la plupart des produits, la part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 95 % et 100 %, excepté pour l'« article 82 » et le PERP pour lesquels cette part est de 87 %, et les contrats à prestations définies, pour lesquels cette part ne s'élève qu'à 66 %.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

TABLEAU • Bénéficiaires d'une rente et montants moyens des prestations annuelles de retraite supplémentaire en 2012

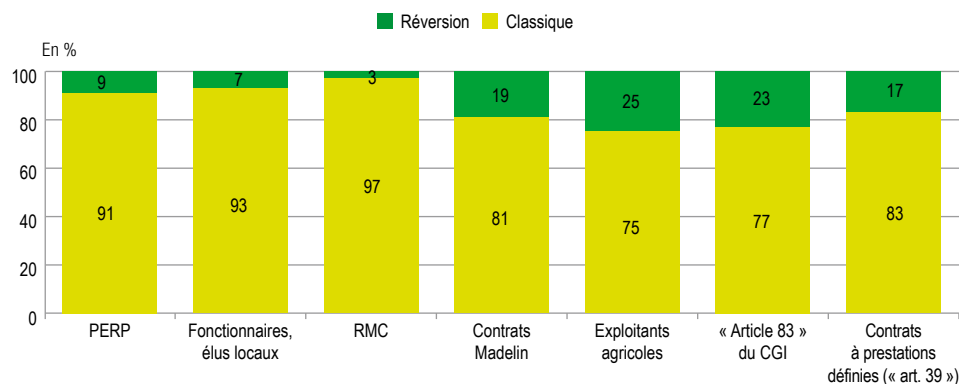
	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère		Montant individuel moyen de la rente viagère annuelle		Poids du produit dans l'ensemble des prestations versées sous forme de rente viagère (en %)	Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)	Montant individuel moyen du VFU reçu (en euros)	Part des prestations versées en 2012 sous forme de... (en %)		
	2012 (en milliers)	Évolution 2011-2012 (en %)	2012 (en euros)	Évolution 2011-2012 (en %)				... rente viagère	... VFU	... sortie en capital
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé	876	1,9	1 591	1,6	33,4	23	5 056	92	8	0
PERP	8	56,4	1 345	-27,7	0,2	23	5 143	17	80	3
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL-MUDEL)	491	4,5	1 607	2,3	18,3	0	1 003	100	0	0
RMC (retraite mutualiste du combattant)	361	-1,9	1 598	1,2	14,4	-	-	100	0	0
Autres contrats souscrits individuellement ¹	16	-2,6	1 043	0,2	0,4	-	-	100	0	0
Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel	1 047	6,3	2 677	-1,7	66,5	30	nd	87	4	9
• Professions indépendantes (à titre individuel)	177	12,0	1 550	9,0	6,5	6	7 965	84	16	0
Contrats Madelin	140	12,8	1 695	9,9	5,7	4	9 277	88	12	0
Contrats « exploitants agricoles »	36	9,0	987	1,5	0,9	3	6 336	66	34	0
• Salariés (à titre collectif)	870	5,2	2 906	-2,2	60,0	24	nd	87	3	10
PERCO	0	-	-	-	0,0	-	-	0	0	100
Contrats de type « art. 39 » du CGI	205	-2,9	5 901	17,8	28,8	0,4	ns	100	0	0
Contrats de type « art. 82 » du CGI	7	ns	ns	ns	1,9	ns	ns	48	0	51
Contrats de type « art. 83 » du CGI	518	9,8	2 113	-14,7	26,0	22	3 419	94	6	0
PERE	1	ns	ns	ns	0,0	0,4	ns	32	68	0
REPMA, ancien PER Balladur	37	-1,2	2 087	1,1	1,8	0,5	ns	98	2	0
Autres contrats souscrits collectivement ¹	103	3,2	nd	nd	1,6	0,7	ns	93	7	0

nd : non déterminé ; ns : non significatif.

1. Champ non constant.

Note • Les effectifs de bénéficiaires ainsi que les montants moyens des rentes viagères et des VFU sont calculés sur le champ des répondants à l'enquête.**Champ** • Contrats en cours de liquidation uniquement.**Sources** • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

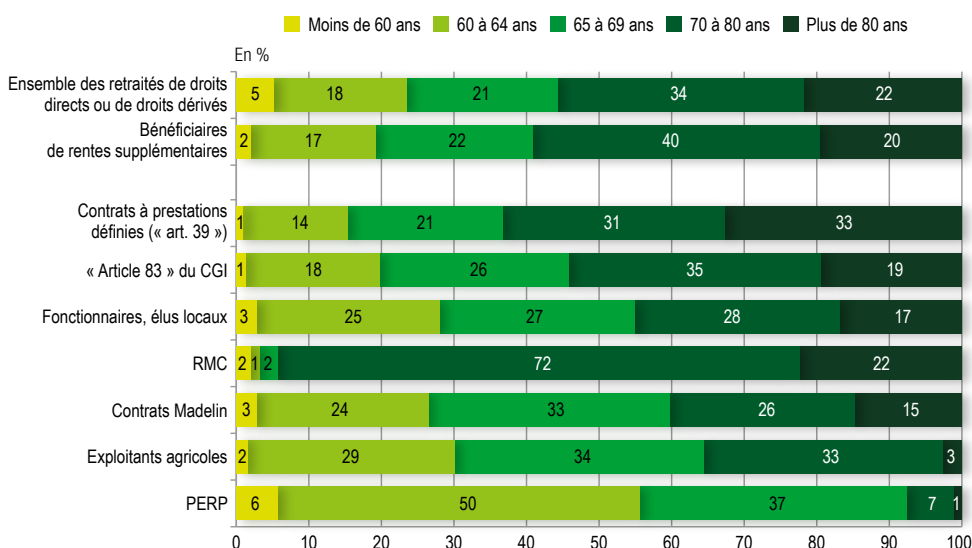
GRAPHIQUE 2 • Nature de la rente viagère en fonction du type de contrat auquel elle est associée en 2012



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la nature de la rente est connue. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire facultative. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers...). Dans ce cas, les rentes sont appelées « rentes de réversion ». Pour les « articles 83 » et les contrats à prestations définies, la nature de la rente n'est connue que dans 73 % et 46 % des cas respectivement. Pour les autres contrats, la nature de la rente est connue dans plus de 95 % des cas.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

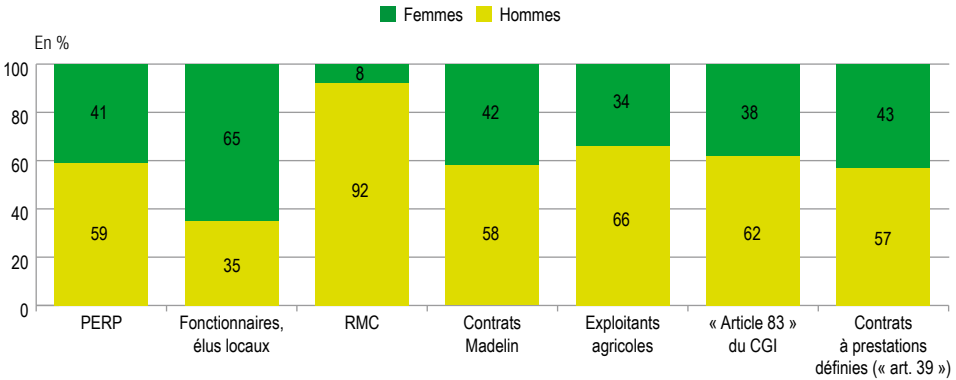
GRAPHIQUE 3 • Bénéficiaires de rentes viagères en 2012 par tranche d'âge



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. Pour chacun des produits, la part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 95 % et 100 %, excepté pour les contrats à prestations définies pour lesquels cette part ne s'élève qu'à 67 %.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES ; EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires) de la DREES.

GRAPHIQUE 4 • Bénéficiaires de rentes en 2012 par sexe selon les dispositifs



Note • Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. Pour chacun des produits, la part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 95 % et 100 %, excepté pour les contrats à prestations définies pour lesquels cette part ne s'élève qu'à 71 %.

Sources • Enquête retraite supplémentaire facultative de 2012 de la DREES.

Le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collective) est un dispositif d'épargne salariale créé lors de la réforme des retraites de 2003, en même temps que le PERP (plan d'épargne retraite populaire). Si le PERP est souscrit dans un cadre personnel et individuel, l'adhésion au PERCO s'effectue au sein des entreprises. L'enquête annuelle ACEMO-PIPA sur les produits d'épargne salariale de la DARES (encadré) permet de connaître la part des salariés couverts par ce dispositif (salariés des entreprises ayant souscrit un PERCO, qu'ils y aient ou non versé des fonds), celle des salariés épargnants et les montants moyens versés en fonction de la taille et du secteur d'activité des entreprises.

► Une forte croissance du PERCO depuis 2006, avec 17 % de salariés couverts en 2011

En 2011, la possibilité de souscrire au PERCO est offerte à près de 2,6 millions de salariés des entreprises du secteur marchand non agricole (hors intérim et secteur domestique), soit 17 % des salariés de ce secteur. Leur part augmente sans discontinuer depuis 2006 (graphique 1), malgré un contexte économique et financier difficile. Ce produit d'épargne salariale est aussi un bon substitut pour les entreprises aux produits de retraite supplémentaire relevant des articles 39 et 83. En effet, ces derniers sont plus contraignants dans la mesure où ils engagent l'entreprise vis-à-vis de ses salariés, en garantissant un niveau donné de cotisations ou de prestations (cf. fiche 19).

La part des épargnants sur un PERCO, parmi l'ensemble des salariés, poursuit également sa progression, même si elle reste encore très faible en 2011 (5,2 %), et ce d'autant plus que l'entreprise est petite (graphique 2). Leur proportion est plus importante dans les grandes entreprises : de 7,8 % dans les entreprises de 500 à 999 salariés, elle atteint 14,5 % dans celles de 1 000 salariés ou plus. 39 % des salariés dont l'entreprise propose un dispositif d'épargne salariale (PEE ou PERCO¹) en 2011 sont couverts par un PERCO, contre 34 % en 2010

(graphique 2). Ce dispositif d'épargne salariale est relativement plus souvent disponible dans les très petites entreprises (TPE) et les plus grandes que dans les petites et moyennes entreprises (PME).

La part de salariés épargnant parmi les personnes couvertes reste stable autour d'un tiers, soit 814 000 personnes en 2011.

► Un montant moyen de 1 320 euros déposé sur un PERCO en 2011

Le montant moyen déposé sur le PERCO en 2011 s'élève à 1 320 euros², mais varie selon la taille des entreprises (tableau 1). Il a diminué de 12 % par rapport à 2010 en euros courants (1 500 euros).

Il se modifie aussi selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 2). C'est dans le secteur des services qu'il est le plus proche (1 290 euros) du montant moyen déposé tous secteurs confondus. Mais ce secteur n'est lui-même pas homogène. Le montant moyen oscille entre 510 euros dans le commerce et 1 840 euros dans le secteur des activités financières et d'assurance. L'évolution de ce montant moyen est orientée à la baisse au sein des différents secteurs dans les services, avec des amplitudes variables. Les montants déposés sur le PERCO sont plus faibles dans le secteur de la construction (1 160 euros versés en moyenne).

1. L'adhésion à un PERCO par l'entreprise est conditionnée à la présence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) au sein de celle-ci.

2. Cette donnée ne porte que sur les entreprises de 10 salariés ou plus.

► L'abondement de l'employeur reste la principale source d'alimentation du PERCO

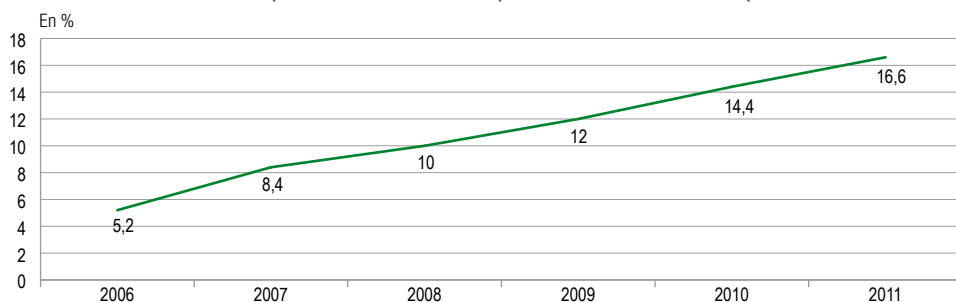
L'origine des fonds versés sur un PERCO se modifie légèrement par rapport à celle de l'année précédente. En 2011, l'abondement des employeurs reste la principale source qui alimente le dispositif (32 %). En revanche, la part de la participation³ progresse nettement – atteignant 28 % contre 24 % en 2010 – au détriment des versements volontaires qui de 22 % passent à 18 %. La contribution de l'intéressement⁴ s'accroît dans une faible mesure, avec 21 % du montant versé sur le PERCO (tableau 3).

Dans les petites entreprises (de 10 à 49 salariés), l'abondement de l'entreprise constitue toujours la source majeure des fonds versés sur le PERCO (55 %), alors que la participation est minime (5 %). L'intéressement représente près du quart de l'apvisionnement du dispositif, et les versements volontaires y contribuent à hauteur de 17 % (en recul par rapport à 2010). Dans les plus grandes entreprises (de 500 salariés ou plus), la participation se rapproche de l'abondement de l'entreprise comme source d'alimentation du PERCO (ils représentent respectivement 29 % et 30 % des fonds affluant

vers le PERCO). Les versements volontaires et l'intéressement y contribuent pour leur part à hauteur de 20 % chacun. Dans les moyennes entreprises (de 50 à 499 salariés), la répartition des fonds alloués se rapproche petit à petit de celle de l'ensemble des entreprises, contrairement à 2009 où l'abondement employeur et les versements volontaires étaient les principales sources d'alimentation (près de 35 % chacun).

Comme pour les montants, l'origine des fonds versés sur le PERCO se modifie également selon le secteur d'activité de l'entreprise (tableau 4). Dans les services, la répartition des fonds alloués sur le PERCO est semblable à celle observée pour l'ensemble des entreprises. Dans la construction, l'abondement de l'employeur est toujours la source principale d'alimentation du PERCO (30 %), la participation, l'intéressement et les versements volontaires y apportant chacun une part similaire des fonds alloués (entre 22 % et 25 %). Dans l'industrie, la part des versements volontaires recule (19 %) au profit de la participation et de l'intéressement (respectivement 21 % et 24 %), l'abondement de l'employeur restant la principale source d'alimentation du PERCO (près de 35 %).

GRAPHIQUE 1 ● Évolution de la part des salariés couverts par un PERCO dans les entreprises



Note • Les salariés couverts par un PERCO désignent ceux dont l'entreprise a ouvert un PERCO auquel ils ont accès, qu'ils y effectuent ou non des versements. Ils sont par construction plus nombreux que les salariés épargnant effectivement sur un PERCO.

Lecture • En 2011, 16,6 % des salariés du secteur marchand non agricole sont couverts par un PERCO.

Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA et ACEMO-TPE 2007 à 2012 de la DARES.

3. La participation des salariés aux résultats de l'entreprise est obligatoire dans les entreprises employant au moins 50 salariés et dégageant un bénéfice suffisant. Elle permet de redistribuer une partie des bénéfices annuels réalisés par l'entreprise selon des modalités prévues par un accord collectif (cf. « Participation, intéressement et épargne salariale en 2011 », *DARES Analyses*, n° 068, novembre 2013).

4. L'intéressement permet à toute entreprise qui le souhaite, dès lors qu'elle satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel, d'instituer un intéressement collectif des salariés. Celui-ci présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il ne peut se substituer à d'autres formes de rémunération. Les sommes versées sont immédiatement disponibles pour les salariés, sauf si ces derniers décident de les placer sur un plan d'épargne salariale.

ENCADRÉ • L'enquête ACEMO-PIPA de la DARES

Dans le cadre du dispositif d'observation de l'activité et des conditions d'emploi de la main-d'œuvre (ACEMO), la DARES effectue auprès des entreprises un suivi statistique annuel de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne entreprise et de l'actionnariat (PIPA). Un volet spécifique consacré au PERCO permet de rassembler des informations sur l'existence et les caractéristiques de ce produit dans l'entreprise interrogée, ainsi que sur les montants et l'origine des sommes versées au cours de l'année. Pour les très petites entreprises de moins de 10 salariés (TPE), les montants ne sont plus disponibles depuis 2005 en raison d'un taux de réponse insuffisant.

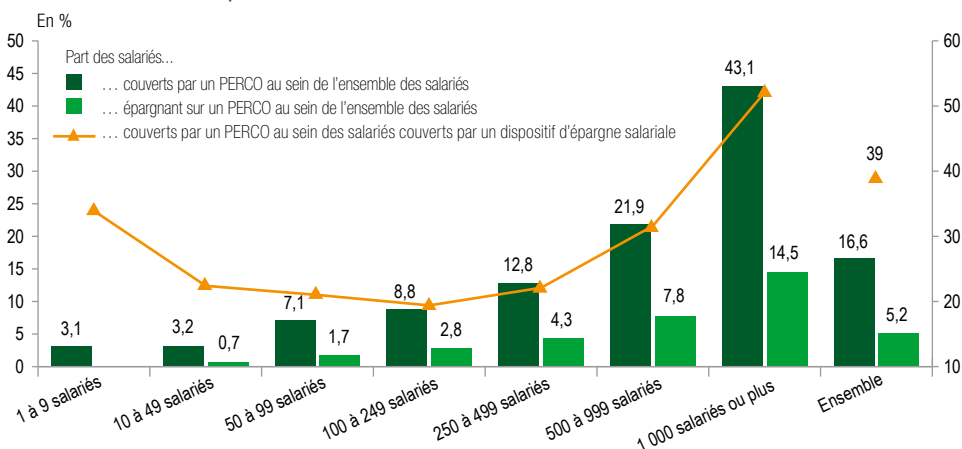
Les concepts utilisés dans cette enquête diffèrent de ceux de l'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire. Ainsi, les personnes couvertes par un PERCO désignent les salariés employés dans une entreprise leur donnant accès à un PERCO. Ces personnes n'utilisent pas forcément le dispositif qui leur est proposé en versant des fonds : elles ne sont donc par forcément des épargnants. L'enquête de la DREES utilise, quant à elle, la notion d'adhérent (salarié épargnant au cours de l'année ou ayant épargné dans le passé) et de cotisant (qui correspond à la notion d'épargnant).

Les différences de concept et de champ (l'enquête ACEMO-PIPA ne couvre pas en totalité l'emploi salarié en France) expliquent que les résultats présentés diffèrent de ceux de la fiche 21, même si les ordres de grandeur restent similaires. Le rapport entre le nombre de salariés couverts et le nombre d'épargnants est de un à trois dans les données de la DARES. Avec un concept équivalent (cotisant ou épargnant selon l'enquête), les deux sources donnent des effectifs relativement proches : 964 000 cotisants dans l'enquête de la DREES¹, contre 814 000 épargnants dans l'enquête de la DARES.

À partir de l'enquête PIPA, les montants moyens versés sur le PERCO sont calculés pour les seuls salariés épargnants. Ces montants moyens annuels sont de 1 320 euros selon l'enquête PIPA, à comparer aux 1 442 euros de l'enquête de la DREES (cf. fiche 21).

1. Après redressement par calage sur les données de cadrage de l'Association française de gestion financière (AFG). Sur le champ des seuls organismes répondant à l'enquête de la DREES, les données brutes (avant redressement) portent sur 691 000 cotisants et 963 000 d'adhérents (salariés couverts ayant ou non effectué un versement sur leur produit d'épargne salariale en vue de la retraite).

GRAPHIQUE 2 • Salariés couverts par un PERCO et salariés épargnant en fonction de la taille de l'entreprise en 2011



Note • Sur l'axe principal (à gauche) se lisent les parts au sein de l'ensemble des salariés. L'axe secondaire (à droite) se limite au champ des salariés couverts par un dispositif d'épargne salariale.

Lecture • En 2011, dans les entreprises de 1 000 salariés ou plus, parmi l'ensemble des salariés, 43,1 % sont couverts par un PERCO, et 14,5 % épargnent sur un PERCO. Parmi les salariés couverts par un dispositif d'épargne salariale, 52 % sont couverts par un PERCO.

Champ • Entreprises du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquêtes ACEMO-PIPA et ACEMO-TPE 2012 de la DARES.

TABEAU 1 • Montant annuel moyen déposé sur un PERCO par les salariés épargnants, selon la taille de l'entreprise en 2011

	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)	Évolution 2010-2011 du montant moyen versé (en %)
10 à 49 salariés	2 430	1
50 à 499 salariés	1 330	9
500 salariés ou plus	1 280	-15
Ensemble	1 320	-12

Lecture • Dans les entreprises de 10 salariés ou plus, le montant moyen épargné par un salarié sur un PERCO est de 1 320 euros. Il est de 1 280 euros si le salarié est dans une entreprise de plus de 500 salariés.

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2012 de la DARES.

TABEAU 2 • Montant annuel moyen déposé sur un PERCO, selon le secteur d'activité de l'entreprise en 2011

	Part de salariés couverts par un PERCO en 2011 (en %)	Part de salariés épargnant sur un PERCO en 2011 (en %)	Montant moyen par salarié épargnant (en euros)	Évolution 2010-2011 du montant moyen versé (en %)
Industrie	23	9	1 410	3
dont :				
<i>fabrication d'autres produits industriels</i>	16	8	1 410	21
Construction	20	3	1 160	-4
Services	19	6	1 290	-20
dont :				
<i>commerce, réparation d'automobiles et de motocycles</i>	18	7	510	-65
<i>activités financières et d'assurance</i>	53	19	1 840	-5
<i>activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien</i>	10	3	1 620	-32
Ensemble	20	7	1 320	-12

Lecture • Dans le secteur de l'industrie, 23 % des salariés sont couverts par un PERCO, et 9 % y déposent une épargne. Le montant moyen épargné sur ce dispositif dans ce secteur d'activité est de 1 410 euros en 2011, en progression de 3 % par rapport à l'année précédente. Les données pour l'ensemble des salariés diffèrent de celles présentées sur les graphiques 1 et 2, car le champ est ici limité aux entreprises de plus de 10 salariés, les montants versés n'étant pas disponibles pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2012 de la DARES.

TABEAU 3 • Les versements moyens sur le PERCO, selon leur origine et la taille de l'entreprise en 2011

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versement volontaire	Abondement de l'entreprise	Transfert d'un autre plan	
10 à 49 salariés	5	23	17	55	0	2 430
50 à 499 salariés	31	18	17	32	2	1 330
500 salariés ou plus	29	21	18	30	1	1 280
Ensemble	28	21	18	32	1	1 320

Lecture • Dans les entreprises de 10 à 49 salariés, le montant moyen épargné sur un PERCO est de 2 430 euros en 2011. 55 % de ce montant est issu de l'abondement de l'entreprise.

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2012 de la DARES.

TABLEAU 4 • Les versements moyens sur le PERCO, selon leur origine et le secteur d'activité de l'entreprise en 2011

	Origine des fonds versés (en %)					Montant moyen par salarié épargnant (en euros)
	Participation	Intéressement	Versement volontaire	Abondement de l'entreprise	Transfert d'un autre plan	
Industrie	21	24	19	34	1	1 410
Construction	24	25	22	30	0	1 160
Services	32	19	17	30	2	1 290
Ensemble	28	21	18	32	1	1 320

Lecture • Dans le secteur de l'industrie, le montant moyen épargné sur un PERCO est de 1 410 euros en 2011. 21 % de ce montant est issu de la participation.

Champ • Entreprises de 10 salariés ou plus du secteur marchand non agricole, hors intérim et secteur domestique.

Sources • Enquête ACEMO-PIPA 2012 de la DARES.

L'ACQUISITION DES DROITS À LA RETRAITE

24 • Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite

Les durées d'assurance validées par les femmes sont inférieures à celles des hommes, mais l'écart diminue nettement au fil des générations en raison de la participation croissante des femmes au marché du travail. Par ailleurs, les générations récentes valident davantage de trimestres au titre du chômage indemnisé, de la préretraite et de la reconversion.

La durée d'assurance validée par les actifs à 30 ans est plus faible pour les jeunes générations, du fait de l'allongement de la durée des études et des difficultés d'insertion sur le marché du travail.

► Les écarts de durées validées entre les hommes et les femmes s'atténuent au fil des générations

L'échantillon interrégimes de cotisants (EIC) 2009 permet de dresser un panorama des droits à la retraite acquis au 31 décembre 2009 par les affiliés nés entre 1942 et 1986, au travers des durées d'assurance validées auprès de l'ensemble des régimes de base du système de retraite français (encadré 1). Les durées d'assurance validées ne représentent qu'une partie de l'acquisition des droits pris en compte pour le calcul du montant de la pension de retraite, car elles ne comptabilisent pas certains trimestres qui ne sont intégrés qu'au moment de la liquidation des droits (encadré 2). C'est le cas de la majoration de durée d'assurance (MDA) de deux ans par enfant au régime général, ou encore de la bonification d'un an par enfant dans la fonction publique pour les femmes, mais aussi de la plupart des périodes militaires ou de certaines périodes d'apprentissage ou de chômage non indemnisé.

Quelle que soit la génération considérée, la durée moyenne d'assurance validée par les hommes reste supérieure à celle des femmes. Cependant, cet écart tend à se réduire pour les plus jeunes générations du fait notamment de la participation accrue des femmes au marché du travail. Avant 30 ans, les hommes nés en 1942 ont validé en moyenne 9 trimestres de plus que leurs homologues féminins. Cette différence en faveur des hommes se réduit à 3 trimestres pour la génération née en 1958, et à moins de un trimestre pour celle née en 1978 (graphique 1).

► Les durées validées à 30 ans se réduisent depuis la génération née en 1950

La durée d'assurance validée en début de carrière varie nettement selon les générations (graphique 1). Par exemple, avant 30 ans, cette durée n'a cessé de croître jusqu'à la génération née en 1950, passant de 37,8 trimestres pour ceux nés en 1942 à 42,6 trimestres pour ceux nés en 1950. Entre ces deux générations, la durée d'assurance validée par les femmes a crû de 6,5 trimestres, alors que cette hausse est de 3,5 trimestres pour les hommes. Ces résultats s'expliquent notamment par une participation de plus en plus importante des femmes au marché du travail au fil des générations. Pour les hommes, la moitié de cette augmentation est liée à un effet de composition : la proportion des personnes nées à l'étranger décroît entre les générations 1942 et 1950. Or ces cotisants valident peu de trimestres avant 30 ans, en raison notamment d'un éventuel début de carrière dans le pays d'origine et d'un début d'activité plus tardif en France.

Les générations nées entre 1954 et 1974 entrent en moyenne plus tardivement sur le marché du travail, induisant une nette diminution de la durée d'assurance validée à 30 ans (40,5 trimestres pour la génération 1954 à 30,6 trimestres pour celle de 1974) et un recul de l'âge moyen de première validation de 4 trimestres la même année (20,8 ans pour la génération 1954, contre 23,4 ans pour la génération 1974). D'une part, l'âge de fin de scolarité obligatoire porté à 16 ans à partir de la génération née en 1953 a modifié la répartition des trimestres avant 30 ans

ENCADRÉ 1 • L'échantillon interrégimes de cotisants (EIC)

Afin d'étudier les retraites futures des personnes d'âge actif, la DREES, en collaboration avec l'ensemble des régimes de retraite, a constitué un outil statistique : l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC). Cet outil fournit une photographie de la situation des droits à retraite acquis dans ces régimes en France, par un large échantillon d'actifs de différentes générations.

La DREES interroge dans ce cadre, tous les quatre ans, la quasi-totalité des organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire : environ 30 organismes, recouvrant une soixantaine de régimes, sont questionnés sur les droits à la retraite acquis par un échantillon anonyme d'individus (durées validées, motif de validation, salaires portés au compte, points acquis...).

L'EIC est issu du rapprochement, individu par individu, d'informations provenant des différents régimes de retraite : c'est le seul outil permettant une connaissance globale des droits à la retraite acquis par les actifs, sans reconstitution à partir de données déclaratives.

La troisième vague de l'EIC (EIC 2009) a été conçue pour représenter les personnes ayant entre 23 et 75 ans au 31 décembre 2009. L'échantillon est constitué de personnes nées dans le courant du mois d'octobre, une année paire sur deux. Il est complété par des individus dont le mois de naissance est inconnu dans le Répertoire national d'identification des personnes physiques tenu par l'INSEE (RNIPP). Il couvre ainsi une génération sur quatre et le taux de sondage est de 2,7 % par génération tirée, ce qui représente environ 23 000 personnes par génération.

Le champ de l'EIC comprend tous les individus de l'échantillon qui sont ou ont été affiliés (y compris les personnes déjà parties à la retraite) pour des droits directs, au moins une fois au cours de leur carrière, à un des régimes de retraite partenaires de l'opération. Près de 7 % des individus répondant aux critères établis pour faire partie de l'échantillon ne sont retrouvés dans aucune des caisses : il peut s'agir soit de personnes n'ayant jamais cotisé, soit de personnes ayant cotisé dans un des régimes de base non pris en compte dans l'EIC.

Pour pallier l'absence partielle de données sur les carrières des fonctionnaires, celles-ci ont été complétées à partir d'informations fournies par l'INSEE et issues des déclarations annuelles de données sociales (DADS), du fichier des agents de l'État, et de données fournies par le ministère de la Défense. Par ailleurs, des données sont également recueillies pour tous les individus auprès de Pôle emploi, elles permettent de disposer de certaines périodes assimilées ouvrant droits à retraite (chômage indemnisé, préretraite).

ENCADRÉ 2 • Différents concepts de durée d'assurance

La durée d'assurance tous régimes est un élément essentiel du calcul du montant de la pension. Elle se calcule tous régimes confondus et permet de déterminer le droit au bénéfice d'une pension à taux plein sans attendre l'âge d'annulation de la décote.

Elle correspond au nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite :

- au titre de l'activité professionnelle ;
- au titre de l'éducation des enfants, dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ;
- au titre de la maladie, de la maternité, du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion et de la formation, de l'invalidité, des accidents du travail. Ces périodes sont dites assimilées ;
- au titre des majorations de durée d'assurance.

La validation des périodes militaires, les majorations de durée d'assurance pour enfants et la validation des périodes de chômage non indemnisé et de certaines périodes d'apprentissage ne sont pas intégrées dans le calcul des **durées d'assurance validées**, analysées ici. En effet, la plupart de ces informations ne sont disponibles qu'au moment de la liquidation de la pension, et ne sont pas connues au cours de la carrière.

Pour certains régimes, la durée d'assurance tous régimes diffère de celle considérée pour le calcul de la durée d'assurance dans le régime (qui sert au calcul du montant de la pension) : par exemple pour la fonction publique, une année travaillée à mi-temps compte pour 4 trimestres dans le calcul de la durée d'assurance tous régimes, mais pour 2 trimestres dans le calcul de la durée d'assurance dans le régime. Pour d'autres régimes, les concepts sont les mêmes pour les deux calculs.

(graphique 2) : 13,7 % des personnes nées en 1950 ont validé plus de 60 trimestres à 30 ans, soit un début de carrière établi à 15 ans. Cette proportion est quasi nulle pour les individus nés à partir de 1958. Le processus d'allongement des études après le baccalauréat pour les générations nées dès la fin des années 1960 a, quant à lui, entraîné une hausse de l'âge de fin d'études d'environ un an entre 1986 et 1996 pour se stabiliser autour de 21 ans. Ainsi, 23,7 % de la génération née en 1950, et 29,9 % de celle née en 1954 ont validé entre 51 et 60 trimestres à 30 ans. Cela correspond à un début de carrière compris entre 15 et 17 ans. Cette proportion diminue ensuite, passant de 17,1 % pour les individus nés en 1962 à seulement 2,9 % pour ceux nés en 1974.

D'autre part, la réduction du nombre de trimestres validés à 30 ans traduit la plus grande difficulté d'insertion sur le marché du travail : les jeunes nés depuis la fin des années 1950 jusqu'au début des années 1960, encore peu concernés par la prolongation des études, ont été pénalisés par la montée du chômage à partir de la fin des années 1970. Leurs aînés ont, au contraire, bénéficié de conditions d'entrée sur le marché du travail plus favorables.

Enfin, le nombre de trimestres validés à 30 ans remonte légèrement pour la génération née en 1978 : il atteint en moyenne 31 trimestres. Les individus nés cette année-là ont pu tirer parti d'une croissance économique plus soutenue au tournant des années 2000, au moment de leur entrée dans la vie active. C'est à 22,8 ans en moyenne qu'ils valident 4 trimestres la même année, soit un peu plus de sept mois de moins que leurs homologues nés quatre ans auparavant.

► Les durées d'assurance validées par les femmes entre 31 et 50 ans augmentent

Entre 31 et 50 ans, c'est-à-dire en milieu de carrière, la durée d'assurance validée par les hommes est restée stable, autour de 67 trimestres en moyenne. Elle a crû pour les femmes, tout en restant inférieure à la durée validée par les hommes : 61,1 trimestres en moyenne pour les femmes nées en 1958 contre 52,7 trimestres pour celles nées en 1942.

La part des hommes ayant validé le maximum de trimestres entre 31 et 50 ans (soit 80 trimestres) passe de 59,2 % à 53,0 % entre les générations 1942 et 1958 (graphique 3) : ainsi, si le nombre moyen de trimestres validés par les hommes entre 31 et 50 ans est stable, ils sont moins nombreux à valider le maximum. Pour les femmes en revanche, cette part augmente : 30,4 % des femmes de la génération 1942 et 36,9 % de celles de 1958 ont ainsi validé le maximum de trimestres entre 31 et 50 ans. Cette croissance peut être liée d'une part à la progression de l'activité féminine, d'autre part à la mise en place de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Si les femmes interrompent ou réduisent plus souvent leur activité que les hommes pour élever leurs enfants, ces arrêts sont en effet en partie compensés par la validation de trimestres grâce à l'AVPF, mise en place en 1972 et étendue à un champ plus large de bénéficiaires notamment en 1985.

► Les hommes valident trois à quatre trimestres de plus que les femmes entre 51 et 59 ans

Lorsqu'on s'intéresse à la durée d'assurance validée entre 51 et 59 ans, l'écart entre les hommes et les femmes est compris entre 3,3 et 4,4 trimestres en faveur des premiers, selon la génération considérée. Ainsi, les hommes nés en 1946 ont validé en moyenne 28 trimestres et leurs homologues féminins 23,6 trimestres.

La part d'une génération ne validant aucun trimestre entre 51 et 59 ans diminue progressivement, mais reste plus élevée pour les femmes (graphique 4). Elle est plus importante entre 56 et 59 ans qu'entre 51 et 55 ans.

► Le nombre de trimestres validés au titre du chômage indemnisé, de la préretraite et de la reconversion augmente avec l'âge

Outre l'AVPF et les trimestres cotisés, la durée validée auprès des régimes de retraite comprend les trimestres assimilés, et notamment ceux validés au titre

du chômage indemnisé, de la préretraite publique, de la reconversion, de la formation, de la maladie, de la maternité, de l'invalidité ou des accidents du travail. S'ils permettent à l'assuré d'augmenter son nombre de trimestres validés au cours d'une année civile, ces trimestres assimilés sont dits utiles.

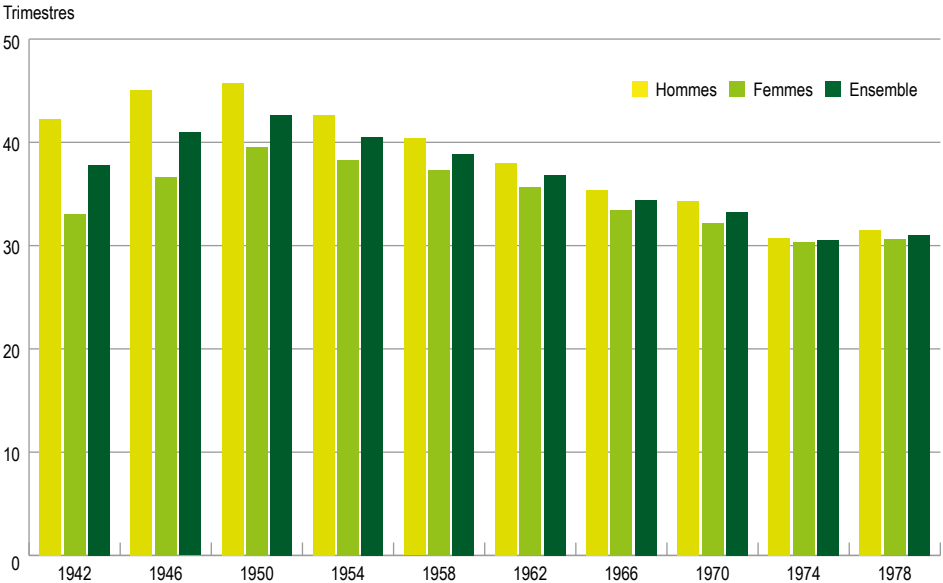
À âge donné, le cumul du nombre de trimestres assimilés utiles validés au titre du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion ou de la formation augmente au fil des générations jusqu'à celle née en 1970 (graphique 5). À 30 ans, il varie de zéro trimestre pour la génération 1942 à 2,2 trimestres pour celle née en 1966, avant de baisser à 1,5 trimestre pour celle née en 1978. Ces écarts s'expliquent par la montée du chômage dans les années 1980 qui, depuis, s'est maintenu à un niveau élevé. Les générations les plus anciennes (1942-1950) sont moins concernées que les plus jeunes (1962 à 1978), ces dernières validant un nombre important de trimestres au titre du chômage indemnisé ou de la formation au moment de leur entrée sur le marché du travail. Les personnes nées en 1974 et 1978 bénéficient cependant de l'amélioration

conjoncturelle de la fin des années 1990. Elles ont ainsi validé à 30 ans moins de trimestres au titre du chômage indemnisé que leurs aînés directs.

Pour les générations 1942 et 1946, le nombre de trimestres utiles validés au titre du chômage indemnisé, de la préretraite, de la reconversion ou de la formation augmente de manière significative à partir de 40 ans, âge atteint par ces générations au début de la période de montée du chômage. Ce phénomène s'accroît nettement à partir de 55 ans et montre l'importance des dispositifs de préretraite et le faible taux d'emploi des seniors.

Les autres situations donnant droit à des trimestres assimilés sont la maladie, la maternité, l'invalidité ou les accidents du travail. La part de trimestres utiles validés pour ces motifs est relativement faible à tout âge et pour toutes les générations. Elle approche les 2 % pour les plus anciennes (1942 à 1950), mais n'atteint pas 1 % pour les plus récentes (1962 à 1986). Les différences sont ténues même si, à âge donné, le cumul de trimestres validés pour ces motifs augmente légèrement au fil des générations.

GRAPHIQUE 1 • Nombre moyen de trimestres validés à 30 ans par sexe et génération

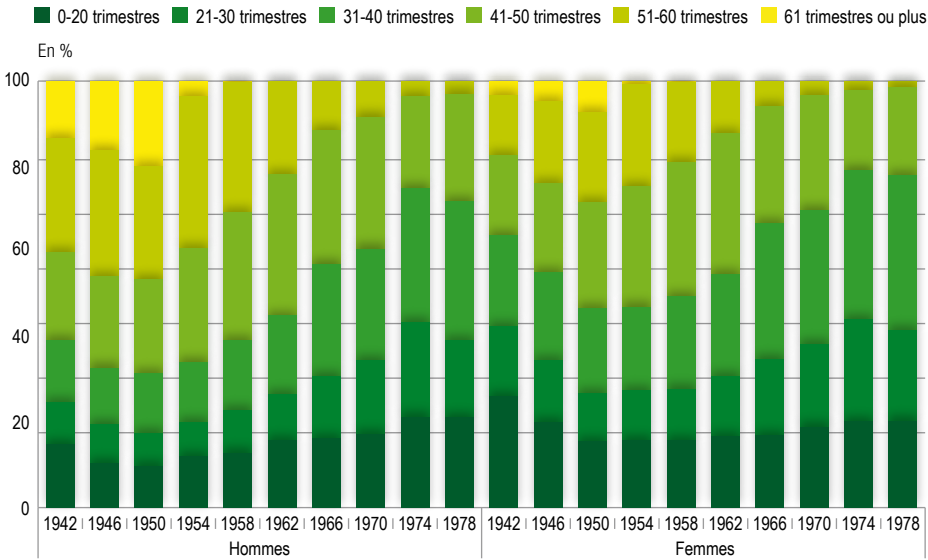


Lecture • Les hommes de la génération née en 1942 ont validé 42 trimestres jusqu'à 30 ans.

Champ • France entière, cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 30 ans.

Sources • EIC 2009 de la DREES.

GRAPHIQUE 2 • Répartition des effectifs des générations 1942 à 1978, selon le nombre de trimestres validés jusqu'à 30 ans

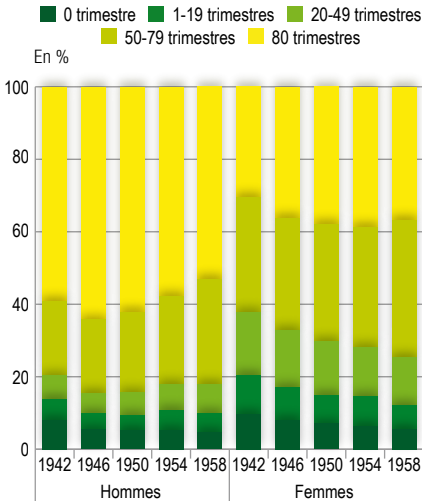


Lecture • 13 % des hommes de la génération née en 1958 ont validé entre zéro et 20 trimestres jusqu'à 30 ans.

Champ • France entière, cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 30 ans.

Sources • EIC 2009 de la DREES.

GRAPHIQUE 3 • Répartition des effectifs des générations 1942 à 1958, selon le nombre de trimestres validés entre 31 et 50 ans

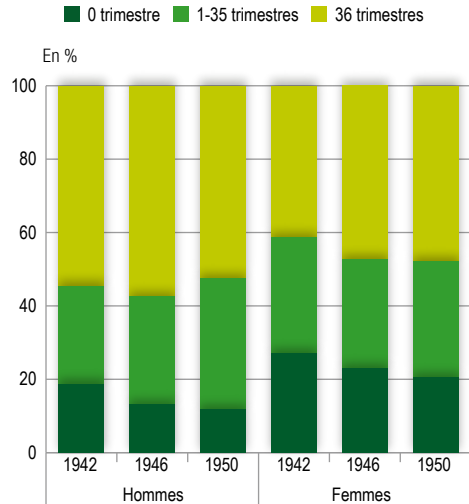


Lecture • 17 % des femmes de la génération née en 1942 ont validé entre 20 et 49 trimestres entre 31 et 50 ans.

Champ • France entière, cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 50 ans.

Sources • EIC 2009 de la DREES.

GRAPHIQUE 4 • Répartition des effectifs des générations 1942 à 1950, selon le nombre de trimestres validés entre 51 et 59 ans

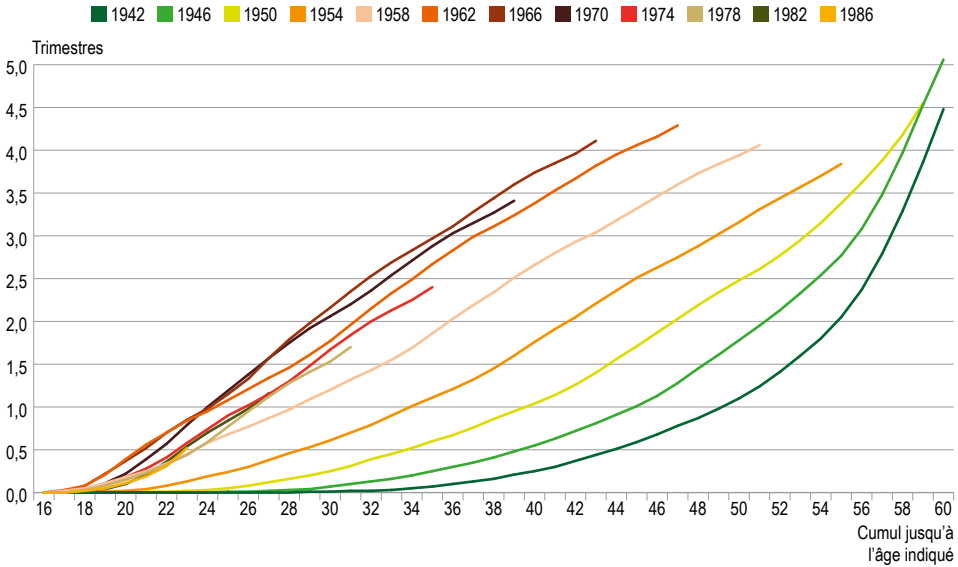


Lecture • 27 % des femmes de la génération née en 1942 n'ont validé aucun trimestre entre 51 et 59 ans.

Champ • France entière, cotisants ayant été présents sur le marché du travail avant 59 ans.

Sources • EIC 2009 de la DREES.

GRAPHIQUE 5 • Durée validée moyenne au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion ou de la formation



Note • Ce graphique inclut uniquement les durées assimilées « utiles » : celles ayant permis à un cotisant pour une année donnée d'atteindre ou de se rapprocher des 4 trimestres validés lorsqu'il n'avait pas par ailleurs cotisé 4 trimestres.

Lecture • À 60 ans, les individus de la génération 1942 ont validé 4,5 trimestres en moyenne au titre du chômage, de la préretraite, de la reconversion ou de la formation, en ne comptant que les trimestres qui ne sont pas validés par ailleurs du fait de l'existence de cotisations.

Champ • France entière, personnes ayant acquis des droits à la retraite au 31 décembre 2009 (trimestres validés hors périodes militaires, majorations de durée d'assurance pour enfants et périodes de chômage non indemnisé).

Sources • EIC 2009 de la DREES.

OPINIONS, SOUHAITS ET MOTIVATIONS VIS-À-VIS DU DÉPART À LA RETRAITE

Selon le Baromètre de la DREES (encadré), partir à la retraite à 60 ans ou avant est un idéal pour une majorité de personnes en 2013. Mais seulement un non-retraité sur six estime que cela lui sera possible. L'écart entre les souhaits et les prévisions d'âge de départ à la retraite augmente sensiblement en 2013. Parmi les réformes envisagées pour préserver le système de retraite par répartition, l'allongement des carrières par les durées de cotisation recueille la préférence des personnes interrogées, loin devant la hausse des cotisations salariales et, surtout, devant la baisse du niveau des pensions.

► Une majorité de personnes souhaite un départ à la retraite à 60 ans

En 2013, plus de 50 % des non-retraités souhaitent, dans l'idéal, partir à la retraite à 60 ans (graphique 1). Depuis le début des années 2000, l'âge souhaité de départ à la retraite augmente régulièrement : deux tiers des personnes espéraient partir avant l'âge de 60 ans en 2000, elles sont désormais près d'un cinquième en 2013. Dans le même temps, la proportion de non-retraités désirant partir à la retraite après 60 ans augmente nettement, passant de 7 % en 2000 à 26 % en 2013. Le souhait de partir à la retraite entre 61 et 64 ans, qui avait émergé en 2010 et progressé en 2011, reste stable en 2012 et progresse de 3 points en 2013, pour s'établir à 10 %.

Deux tiers des non-retraités (65 % en 2012 et 64 % en 2013) affirment qu'ils aimeraient prendre leur retraite au moment où ils pourront bénéficier d'une retraite à taux plein, alors qu'en 2008 ils n'étaient que 44 % à l'envisager. Cette forte progression tient vraisemblablement à une meilleure information des assurés ; la proportion de personnes qui déclarent ne pas savoir dans quelles conditions elles souhaitent partir diminue très fortement entre 2008 et 2011 (-26 points de pourcentage) et reste stable en 2012 et 2013 aux alentours de 3 %. Un non-retraité sur cinq (21 %) déclare vouloir partir plus tard pour augmenter sa pension. Seul un sur huit (12 %)

souhaite partir avant d'atteindre les conditions du taux plein, quitte à recevoir une pension plus faible.

► L'écart entre les souhaits et les prévisions d'âge de départ se creuse

Peu de personnes pensent pouvoir prendre leur retraite à l'âge qu'elles auraient souhaité. Après avoir diminué en 2010, l'écart entre les souhaits et les pronostics d'âge de départ augmente à nouveau. En 2013, les non-retraités¹ estiment qu'ils pourront prendre leur retraite à 65 ans en moyenne (en hausse de 6 mois par rapport à 2012), soit 5 ans après l'âge moyen souhaité. En comparaison, l'âge moyen à partir duquel les personnes estiment qu'il n'est plus acceptable de faire travailler les gens s'élève à 64 ans, une donnée stable par rapport à 2012. Très peu de personnes (4 à 5 % de la population) pensent pouvoir partir à la retraite avant l'âge de 60 ans, et seulement 13 % en 2013 pensent pouvoir le faire à cet âge, soit 5 points de moins qu'en 2012 pour une proportion comparable à celle de 2011 (graphique 2). Le pic observé en 2012 peut s'expliquer par le décret entré en vigueur en novembre 2012 rétablissant les départs à 60 ans sous condition, pour les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans. À l'opposé, près de 34 % des Français non retraités en 2013 pensent qu'ils ne pourront prendre leur retraite qu'après l'âge

1. Moyennes calculées pour les non-retraités qui répondent aux deux questions.

de 65 ans alors qu'ils étaient un peu plus d'un sur quatre en 2012 (soit une baisse par rapport à 2011).

► **La crainte d'un faible niveau de vie au moment de la retraite augmente**

Plus des trois quarts des non-retraités anticipent un niveau de vie à la retraite inférieur à celui de l'ensemble de la population en 2013 (graphique 3). La proportion de personnes qui estiment que celui-ci sera « bien moins bon » atteint 34 % en 2013, bien au-dessus du niveau de 2004 (20 %) et de celui de 2012 (28 %), traduisant à la fois une crainte au sujet de la réforme des retraites de 2014 mais également des effets de la crise économique.

Cette préoccupation se reflète dans les opinions sur le niveau acceptable d'une baisse de revenus au moment du départ à la retraite. La moitié des non-retraités jugent acceptable une diminution de revenus de 10 % à 20 %. Mais un tiers souhaitent

ne pas voir baisser leurs revenus. Les agriculteurs, les employés et les ouvriers sont les plus fermes sur le maintien de leurs revenus, avec respectivement 42 %, 39 % et 36 % des personnes ne souhaitant aucune baisse.

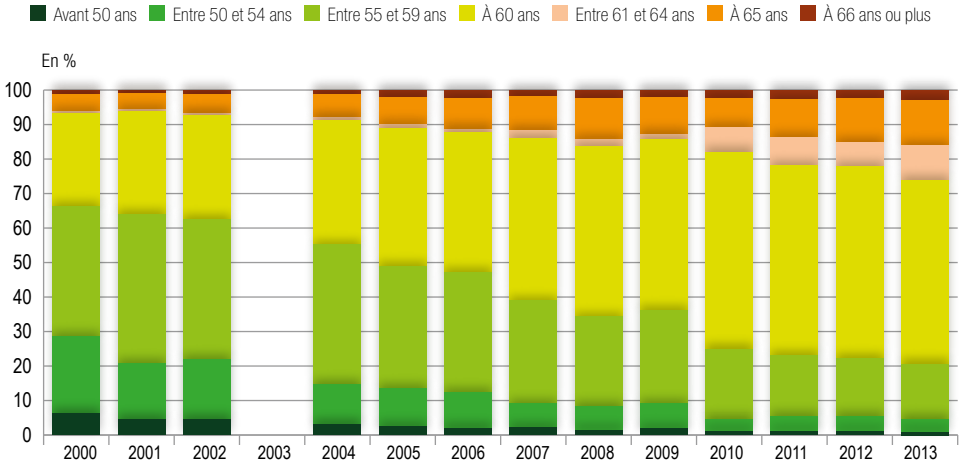
► **L'allongement des carrières est préféré à la baisse des pensions et à la hausse des cotisations**

Parallèlement, très peu de personnes envisagent une diminution des pensions comme moyen de préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe (graphique 4). Les préférences vont vers l'allongement de la durée de cotisation, puis le recul de l'âge de la retraite et l'augmentation des cotisations. Les réponses à cette question sont assez stables depuis la mise en place du Baromètre. La part des personnes qui ne se prononcent pas n'a cessé de diminuer pour atteindre 18 % en 2013.

ENCADRÉ • **Le Baromètre DREES – institut BVA**

Les données sur les souhaits exprimés concernant la retraite sont issues de l'Enquête barométrique sur l'attitude et l'opinion à l'égard de la santé, de la famille, de la protection sociale, de la solidarité, de la pauvreté et de l'exclusion. Cette enquête, commandée annuellement par la DREES, est réalisée par l'institut BVA depuis 2004. Elle se déroule en face-à-face auprès d'un échantillon représentatif de la population française âgée de 18 ans ou plus. Un peu plus de 4 000 personnes vivant en France sont interrogées au cours de l'automne de chaque année (du 14 octobre au 26 novembre en 2013). L'échantillon est construit selon la méthode des quotas (sexe, âge, profession de la personne de référence du ménage, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

GRAPHIQUE 1 • Âge souhaité, dans l'idéal, de départ à la retraite pour les non-retraités

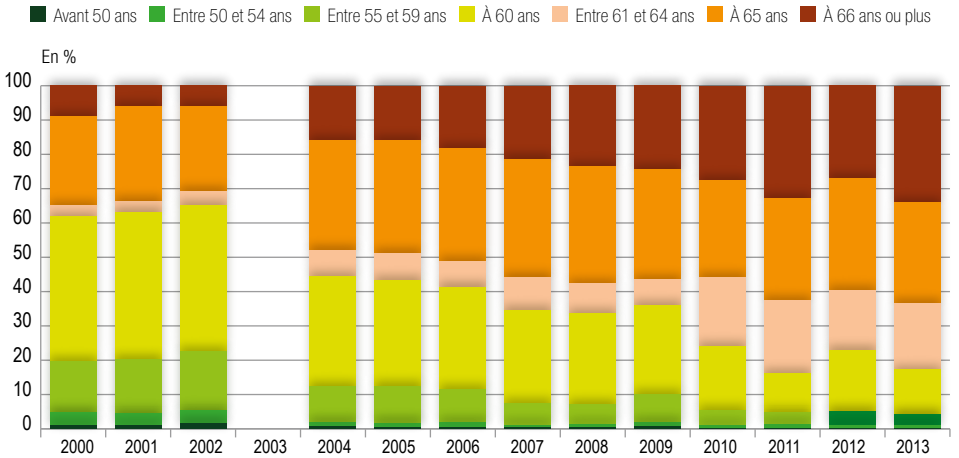


Note • Le graphique porte sur la réponse à la question « Dans l'idéal, à quel âge souhaiteriez-vous ou auriez-vous aimé prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles souhaiteraient prendre leur retraite (12 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, mais 3 % en 2009 et 2010, 2 % en 2011 et 2012 et 3 % en 2013), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul. Données non disponibles en 2003.

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus non retraitées.

Sources • Baromètres DREES-IFOP de 2000 à 2002 ; Baromètres DREES-BVA de 2004 à 2013.

GRAPHIQUE 2 • Âge auquel les non-retraités pensent qu'ils pourront prendre leur retraite

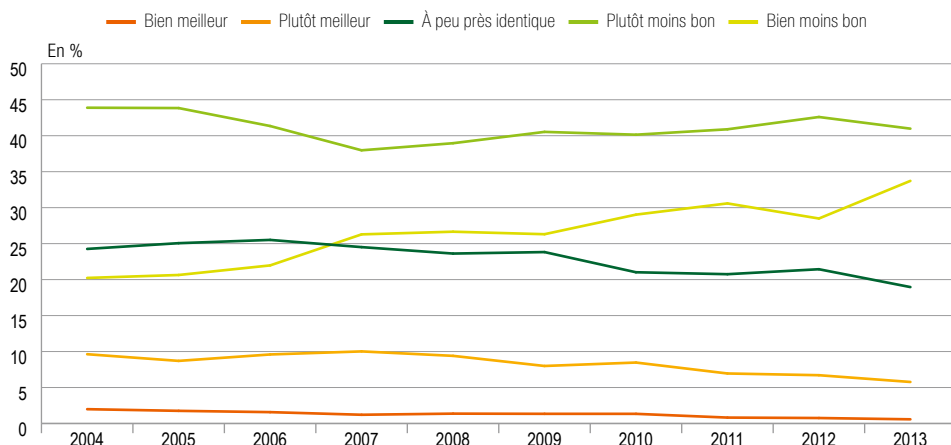


Note • Le graphique porte sur la réponse à la question « À quel âge, d'après vous, pourrez-vous prendre votre retraite ? ». Les personnes déclarant ne pas savoir à quel âge elles pourront prendre leur retraite (25 % de l'ensemble des non-retraités en 2008, 11 % en 2009, 10 % en 2010, 9 % en 2011, 7 % en 2012 et 8 % en 2013), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul. Données non disponibles en 2003.

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus non retraitées.

Sources • Baromètres DREES-IFOP de 2000 à 2002 ; Baromètres DREES-BVA de 2004 à 2013.

GRAPHIQUE 3 • Anticipation du niveau de vie des non-retraités au moment de la retraite

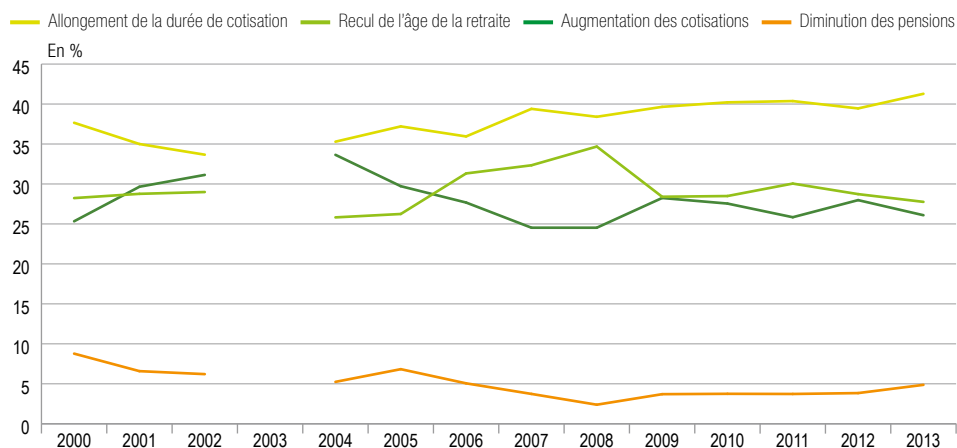


Note • Le graphique porte sur la réponse à la question « Et vous-même, lorsque vous serez à la retraite, pensez-vous que votre niveau de vie sera bien meilleur, plutôt meilleur, à peu près identique, plutôt moins bon, bien moins bon que le niveau de vie de l'ensemble de la population ? ». Les données ne sont disponibles que depuis 2004, car la question n'était pas posée en ces termes auparavant. Les personnes qui ne se prononcent pas (environ 5 à 6 % de l'ensemble des non-retraités entre 2004 et 2008, mais seulement 3 % en 2009, 2 % en 2010, en 2011, 3 % en 2012 et 1 % en 2013), ainsi que les retraités, sont ici exclus du calcul.

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus non retraitées.

Sources • Baromètres DREES-BVA de 2004 à 2013.

GRAPHIQUE 4 • Type de réforme souhaitée pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe



Note • Le graphique porte sur la réponse à la question « Parmi les solutions suivantes pour préserver le système de retraite par répartition tel qu'il existe, laquelle a votre préférence ? ». Les personnes qui ne se prononcent pas ou qui n'acceptent aucune des solutions proposées par le questionnaire (environ 30 % des non-retraités jusqu'en 2008, 21 % en 2009 et 24 % en 2010, 20 % en 2011 et 18 % en 2012 et 2013) sont exclues du calcul. En revanche, les retraités sont inclus dans le champ des répondants, contrairement aux trois autres graphiques. Données non disponibles en 2003.

Champ • France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus.

Sources • Baromètres DREES-IFOP de 2000 à 2002 ; baromètres DREES-BVA de 2004 à 2013.

26 • Les motivations de départ à la retraite

Les nouveaux retraités du régime général, qui ont pris leur retraite entre juillet 2010 et juin 2011, ont été interrogés en février 2012 sur les motivations de leur départ, ainsi que sur leurs connaissances des différents dispositifs susceptibles de les inciter à une prolongation d'activité. Le départ à la retraite se fait majoritairement le plus tôt possible, dès l'accès à une pension au taux plein (sans décote), afin de profiter le plus longtemps possible de la retraite.

Plus de 80 % des nouveaux retraités ont le sentiment d'avoir été bien informés sur leurs droits, même si certains dispositifs, tels que la décote ou la surcote, restent encore mal connus.

► Trois retraités sur quatre sont partis dès qu'ils en ont eu la possibilité

L'âge « idéal » de départ à la retraite (en réponse à la question : « Dans l'idéal, à quel âge auriez-vous souhaité partir à la retraite ? ») est de 60,2 ans, soit environ un an plus tôt que l'âge moyen réel de liquidation des droits (61,4 ans) [tableau 1]. Près de la moitié des nouveaux retraités (48 %) ont déclaré un âge « idéal » de départ à la retraite de 60 ans, soit l'âge légal minimal de départ à la retraite en vigueur pour les générations interrogées. Pour 17 %, l'âge « idéal » est de 65 ans ou plus, pour 12 % il est compris entre 61 et 64 ans et pour 23 % des nouveaux retraités, l'âge « idéal » se situe avant 60 ans. Cette distribution est très similaire à celle observée lors de la première vague de l'enquête de 2010 (encadré).

Trois nouveaux retraités sur quatre (parmi ceux qui ont répondu à la question) sont partis à la retraite dès qu'ils en ont eu la possibilité¹, proportion proche de celle recueillie en 2010. Pour les retraités qui n'étaient pas en situation d'emploi, cette proportion atteint 84 %, contre 69 % pour ceux en situation d'emploi.

► Avoir atteint le taux plein et profiter de la retraite sont les motifs les plus souvent évoqués

Les critères réglementaires de durée de cotisation et d'âge ont été pris en compte par une majorité de

personnes au moment du départ à la retraite² : 67 % des nouveaux retraités considèrent que le fait d'avoir atteint le taux plein a joué dans la décision de partir (que ce soit « beaucoup », « assez » ou « un peu »), ce motif a beaucoup joué pour 45 % des nouveaux retraités (graphique). Avoir atteint l'âge de 60 ans a compté dans la décision de 58 % des personnes interrogées. Les autres facteurs liés au droit à pension concernent moins de la moitié des répondants : avoir atteint un niveau de pension suffisant a compté pour 41 % d'entre eux, 31 % évoquent la peur d'une nouvelle réforme qui diminuerait leurs droits, et 29 % la possibilité de continuer à travailler ou de reprendre un emploi.

Le souhait de profiter de la retraite le plus longtemps possible a compté pour deux retraités sur trois et a beaucoup compté pour 43 % d'entre eux. En revanche, les objectifs plus précis pouvant inciter au départ, liés à des projets ou à des facteurs familiaux spécifiques, sont chacun cités par moins d'un quart des répondants : 20 % évoquent des projets personnels, 19 % sont partis pour suivre leur conjoint, 15 % pour obligations familiales.

► Pour ceux qui n'étaient plus en situation d'emploi avant la retraite, les facteurs liés au travail restent déterminants

Des difficultés à travailler du fait de problèmes de santé et un sentiment de lassitude par rapport au travail sont les facteurs négatifs liés au travail les plus fréquemment évoqués (par 40 % environ des nou-

1. Cette appréciation est propre à chaque répondant, et donc subjective. Partir « dès que possible » peut donc prendre un sens différent d'une personne à l'autre : partir dès l'âge d'ouverture des droits, dès l'atteinte du taux plein, etc.

2. Les personnes sorties très précocement de l'emploi, c'est-à-dire avant 50 ans, ont été exclues de l'analyse des motivations de départ (graphique 1), car elles constituent une population trop spécifique. Elles représentent 14 % des nouveaux retraités.

veaux retraités). Les autres motifs (conditions de travail, pressions de l'employeur, licenciement ou mise à la retraite d'office...), qui se rattachent spécifiquement au dernier poste occupé, ont plus rarement été évoqués (graphique).

Les nouveaux retraités sortis de l'emploi quelques années auparavant, qui représentent le tiers des personnes interrogées³, sont les plus concernés par ces facteurs liés au travail. Les principales causes de leur cessation d'activité sont des problèmes de santé pour 57 % d'entre eux et un licenciement dans 45 % des cas. Les trois quarts d'entre eux citent au moins un problème rattaché à leur dernier emploi (conditions de travail, pressions, licenciements...), et ces facteurs ont pesé autant que pour ceux interrogés deux ans plus tôt.

► **Plus de 80 % des nouveaux retraités se disent bien informés, même si les durées d'assurance et les dispositifs restent mal connus**

En 2012, les nouveaux retraités ont été interrogés sur leur sentiment concernant le niveau d'information sur leurs droits à la retraite. Ainsi, 33 % d'entre eux ont

le sentiment d'avoir été très bien informés, et 49 % d'avoir été plutôt bien informés, soit un sentiment positif pour plus de 80 % des nouveaux retraités.

Pourtant, 32 % des retraités ont déclaré ne pas connaître leur durée validée, et 42 % ne pas connaître la durée requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou ne pas s'en souvenir⁴. Au total, moins d'un tiers des nouveaux retraités connaît la durée qu'il a validée, à quatre trimestres près. Cette proportion est un peu plus importante s'agissant de la durée requise (tableau 2).

Les nouveaux retraités ont également été interrogés sur leur connaissance concernant certains dispositifs du régime général d'assurance-vieillesse. Parmi ces dispositifs, le taux plein et le cumul emploi-retraite restent les plus connus (tableau 3) : respectivement 65 % et 50 % des nouveaux retraités ont indiqué savoir à quoi ces dispositifs correspondent. En revanche, environ 40 % des nouveaux retraités n'ont jamais entendu parler de la décote et de la retraite progressive, et plus de la moitié des retraités n'ont jamais entendu parler de la surcote. Ces proportions sont comparables à celles obtenues en 2010⁵.

TABEAU 1 • Souhaits des nouveaux retraités sur l'âge de départ à la retraite

	2010	2012		
	Ensemble	Situation juste avant le départ à la retraite		
		En emploi	Pas en emploi	Ensemble
Âge moyen réel de liquidation	61,2 ans	61,3 ans	61,5 ans	61,4 ans
Âge moyen « idéal » de départ	60,1 ans	60,1 ans	60,4 ans	60,2 ans
% de retraités partis :				
• dès que possible	77,0	69,3	83,9	74,7
• plus tard	23,0	30,7	16,1	25,3
% de retraités partis :				
• à l'âge souhaité	64,6	67,7	59,5	64,2
• plus tôt	22,2	18,7	28,2	22,7
• plus tard	13,2	13,7	12,3	13,1

Note • Les pourcentages présentés dans ce tableau sont calculés après exclusion des « non-réponses ». Ces dernières représentent une proportion plus élevée en 2012 (14,3 % des répondants à l'enquête) qu'en 2010 (3,8 %), du fait du classement dans cette catégorie des assurés qui estiment ne pas avoir eu le choix du moment de leur départ.

Lecture • Les nouveaux retraités résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général, entre juillet 2010 et juin 2011, ont en moyenne liquidé leur droit à retraite à 61,4 ans.

Champ • Ensemble des nouveaux retraités résidant en France et ayant liquidé une pension au régime général entre juillet 2010 et juin 2011.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite de 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

3. Sur le champ plus restreint des personnes qui ont travaillé jusqu'à 50 ans.

4. Selon la date de leur départ, ils ont été interrogés entre six mois et un an et demi après la liquidation de leur pension.

5. Comme en 2010, et afin de ne pas influencer la réponse des nouveaux retraités, les enquêteurs avaient pour consigne de ne pas donner de définition. Le caractère plus ou moins explicite des termes utilisés peut donc jouer. Il est ainsi possible que certains retraités déclarent ne pas connaître un dispositif alors qu'ils en connaissent en réalité le principe, tout comme il se peut, à l'opposé, que d'autres retraités disent bien connaître les dispositifs alors qu'ils s'en font une représentation erronée.

ENCADRÉ • Présentation de l'enquête Motivations de départ à la retraite

L'enquête Motivations de départ à la retraite est le fruit d'une collaboration entre la CNAV, le COR, la DREES et la DSS. C'est une enquête barométrique, destinée à être reconduite tous les deux ans afin de suivre l'évolution des motivations des nouveaux retraités et, le cas échéant, l'incidence des réformes sur cette évolution. Lors de la première vague de l'enquête, 3 000 personnes avaient été interrogées par téléphone en février 2010. La deuxième vague de l'enquête a permis de questionner, en février et mars 2012, 3 100 personnes, parmi les 664 000 nouveaux retraités résidant en France et qui ont liquidé leur retraite de droit direct au régime général (CNAV) entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011¹. Les modalités de tirage de l'échantillon et les pondérations effectuées sur les résultats veillent à respecter la représentativité des personnes interrogées, par rapport à la population totale des nouveaux retraités de la CNAV, notamment sur le plan de leur situation au moment du départ : âge, statut d'activité à la veille du départ à la retraite, situation vis-à-vis du taux plein. Les réponses à l'enquête sont par ailleurs enrichies par des informations issues des fichiers administratifs de la CNAV.

Considérant que près de 80 % des retraités touchent une pension de la CNAV, le champ couvert est largement représentatif de l'ensemble des nouveaux retraités. Ainsi, 48 % des répondants à l'enquête sont des polypensionnés qui ont aussi acquis des droits dans un autre régime que le régime général (fonction publique, indépendants, régime agricole...).

1. Les retraités interrogés ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions induites par la loi portant réforme du système de retraite de novembre 2010, dont l'entrée en vigueur intervient au 1^{er} juillet 2011.

TABEAU 2 • Comparaison des durées déclarées et administratives

En %

	Durée validée	Durée requise
Ne les connaît pas ou ne s'en souvient plus	32	42
Strictement égale	10	16
Écart compris entre 1 et 4 trimestres	21	23
Écart supérieur à 4 trimestres	37	19

Lecture • 32 % des nouveaux retraités résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général, entre juillet 2010 et juin 2011, ne connaissent pas leur durée validée et 42 % ne connaissent pas la durée requise.

Champ • Ensemble des nouveaux retraités résidant en France ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite de 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

TABEAU 3 • Répartition des nouveaux retraités selon leur connaissance des dispositifs

En %

	Taux plein	Décote	Surcote	Cumul emploi-retraite	Retraite progressive
Vous n'en avez jamais entendu parler	11 (19)	43 (44)	53 (56)	20 (13)	40 (35)
Vous en avez entendu parler sans bien savoir de quoi il s'agit	24 (20)	26 (23)	22 (19)	30 (30)	38 (36)
Vous savez de quoi il s'agit	65 (61)	31 (33)	25 (25)	50 (57)	22 (29)

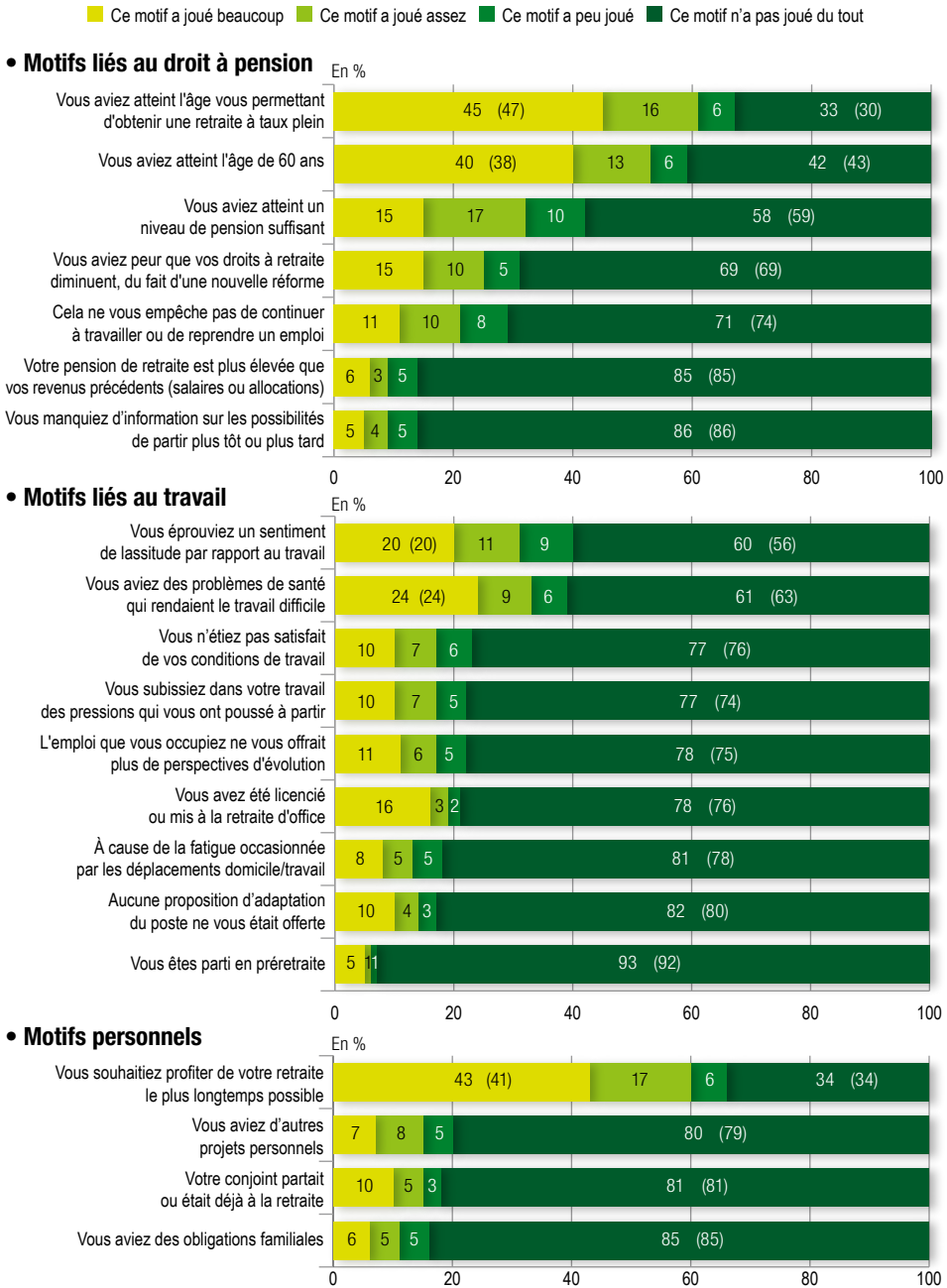
Note • Les valeurs entre parenthèses sont celles observées lors de la vague de 2010.

Lecture • 11 % des nouveaux retraités résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général, entre juillet 2010 et juin 2011, n'ont jamais entendu parler de la notion du taux plein.

Champ • Ensemble des nouveaux retraités résidant en France ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite de 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

Graphique • Motivations du départ à la retraite et de la cessation d'activité (plusieurs réponses possibles)



Note • Les valeurs entre parenthèses sont celles observées lors de la vague de 2010.

Lecture • 45 % des nouveaux retraités (47 % pour l'enquête de 2010) ont répondu qu'avoir atteint le taux plein avait beaucoup joué dans leur décision de partir à la retraite, 16 % qu'il avait assez joué, 6 % qu'il avait peu joué et 33 % (30 % pour l'enquête de 2010) qu'il n'avait pas joué du tout.

Champ • Nouveaux retraités, résidant en France et ayant liquidé une pension du régime général entre juillet 2010 et juin 2011 qui ont travaillé au moins jusqu'à 50 ans.

Sources • Enquêtes Motivations de départ à la retraite de 2010 et 2012, CNAV-COR-DREES-DSS.

CHRONOLOGIE 2012

des mesures pour les retraites

1^{er} JANVIER

- Entrée en vigueur de la loi de finances pour la Sécurité sociale (LFSS) 2012.
- Les principales mesures concernant les retraites :
 - l'application de l'écrêtement du minimum contributif (régimes général et alignés) [cf. fiche 2] ;
 - l'accélération du calendrier du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. L'âge minimal de départ à la retraite est ainsi de : 60 ans et 4 mois pour les personnes nées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951, 60 ans et 9 mois pour la génération 1952, 61 ans et 2 mois pour la génération 1953, 61 ans et 7 mois pour la génération 1954 et 62 ans à partir de la génération 1955 ;
 - l'âge du taux plein est également relevé comme suit : 65 ans et 9 mois pour la génération 1952, 66 ans et 2 mois pour la génération 1953, 66 ans et 7 mois pour la génération 1954 et 67 ans à partir de la génération 1955 (cf. fiche 9).
- Mise en application de l'harmonisation des majorations familiales pour 3 enfants ou plus dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. À compter du 1^{er} janvier 2012, la majoration de pension pour 3 enfants ou plus est de 10 % à l'AGIRC et à l'ARRCO. Elle est plafonnée à 1 022,99 euros annuels dans chacun des deux régimes. La nouvelle majoration s'applique sur la fraction de carrière postérieure au 31/12/2011, les anciennes majorations s'appliquant sur la carrière antérieure à cette date. Le plafonnement s'applique à la totalité des majorations.

1^{er} AVRIL

- Les pensions versées par les principaux régimes de retraite de base sont revalorisées de 2,1 %. Le seuil du minimum vieillesse progresse de 4,7 % pour les personnes seules, il atteint ainsi 777 euros par mois.

2 JUILLET

- Décret relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse élargissant les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance requise et ayant commencé à travailler avant 20 ans. Ce décret prend effet au 1^{er} novembre 2012 (cf. fiche 9).

16 AOÛT

- Deuxième loi de finances rectificative pour 2012 prévoyant de doubler les taux de la contribution patronale pour les retraites « chapeaux » au 1^{er} janvier 2013. Le but est d'inciter les entreprises à mettre en place des dispositifs d'épargne retraite.

17 DÉCEMBRE

- Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013. Dans l'attente de la réforme des retraites, la LFSS prévoit :
 - une amélioration de la couverture retraite des exploitants agricoles confrontés à la maladie ou à l'invalidité ;
 - la revalorisation des pensions à Mayotte, soit un alignement avec les règles applicables en Métropole et dans les autres DOM ;
 - un meilleur partage entre les différents bénéficiaires d'une pension de réversion du régime des marins.

A

ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) : allocation destinée à permettre à certaines personnes d'assumer les frais occasionnés pour l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie. Cette allocation, qui a été remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH), ne concerne plus que les personnes qui la percevaient déjà et qui ont choisi de la conserver.

Adhérent : dans le cadre de la retraite supplémentaire, personne ayant souscrit un contrat ou un produit de retraite supplémentaire, sans nécessairement réaliser un versement l'année considérée.

AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement) : organisme qui finance le surcoût pour les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC des départs sans abattement avant l'âge de 65 ans.

AFG (Association française de gestion financière) : organisation professionnelle des organismes gérant par délégation les capitaux d'investisseurs privés ou institutionnels.

AGIRC (Association générale des institutions de retraites des cadres) : régime de retraite complémentaire obligatoire des cadres et assimilés qui complète le régime ARRCO.

APA (allocation personnalisée d'autonomie) : allocation destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux aux

personnes hébergées à domicile. Les bénéficiaires de l'APA sont soumis à certaines obligations envers le conseil général.

ARRCO (Association des régimes de retraite complémentaire des salariés) : régime de retraite complémentaire de base obligatoire pour tous les salariés du privé (salariés, cadres et assimilés).

ASH (aide sociale à l'hébergement) : une personne âgée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement peut solliciter une aide sociale pour couvrir en totalité ou en partie ces frais. Cette aide constitue une avance qui peut être récupérée par le département dans certains cas.

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : cette allocation est attribuée aux titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier de l'ASPA.

ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) : cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou 60 ans en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès de régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage *cf.* fiche 16).

Assuré ou affilié : personne affiliée à un régime de sécurité sociale. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime.

ASV (allocation supplémentaire du minimum vieillesse) : cette allocation du deuxième étage du minimum vieillesse, géré par le Fonds de solidarité

vieillesse, est une allocation différentielle qui permet d'atteindre le seuil du minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'ASPA.

Avantage accessoire de retraite : à l'avantage principal de droit direct ou à l'avantage de droit dérivé peuvent s'ajouter d'autres éléments qualifiés d'accessoires. Le plus connu d'entre eux est la majoration de pension pour trois enfants ou plus. Les majorations pour enfant à charge, pour conjoint à charge ou pour tierce personne et la rente des retraites ouvrières et paysannes figurent également parmi les avantages accessoires.

Avantage ou pension de droit dérivé : l'avantage principal de droit direct (*cf.* définition) peut être transféré au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite. On parle alors de droit dérivé ou de pension de réversion. Il peut être cumulé à un avantage principal de droit direct.

Avantage principal ou pension de droit direct : cet élément de la pension est acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et donc des cotisations versées (et des trimestres validés) en vue de la retraite. Il exclut les avantages accessoires de retraite, notamment les bonifications de pension pour trois enfants ou plus, les réversions et les allocations du minimum vieillesse.

AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) : mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquérir des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

AVTNS (Allocation vieillesse aux vieux travailleurs non-salariés) : l'AVTNS est l'une des prestations destinées à assurer un minimum de revenus aux personnes n'ayant jamais ou insuffisamment cotisé à un régime de sécurité sociale, mais ayant

eu une autre activité. Cette prestation n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2007. Une allocation unique remplace les différentes prestations constitutives du minimum vieillesse : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : elle constitue une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

C

CANSSM (Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines) : régime spécial des mineurs.

CAMR (Caisse autonome mutuelle de retraite) : régime spécial des « petits cheminots », en voie d'extinction.

CAPIMED : complément de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi Madelin pour les médecins libéraux affiliés à la CARMF.

CAREL-MUDEL (Caisse autonome de retraite des élus locaux- mutuelle des élus locaux) : créée en 1993, cette caisse gère avec le FONPEL (*cf.* définition) la retraite supplémentaire facultative des élus locaux. Ce régime, destiné à disparaître, est progressivement remplacé par celui de la MUDEL.

CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) : régime d'assurance vieillesse de base et complémentaire obligatoire de sécurité sociale pour les médecins conventionnés.

CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) : caisse de sécurité sociale dont relèvent les ministres des cultes et les membres des congrégations et des collectivités religieuses.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargé de la Sécurité sociale et de l'Économie et des Finances qui gère, au plan national, les branches maladie et accidents du travail – maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale dont relèvent les salariés du privé.

CNAVPL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) : caisse nationale des professions libérales. Sont considérées comme exerçant une profession libérale les personnes exerçant l'une des professions énumérées à l'article L. 622-5 du Code la Sécurité sociale ou classées dans l'Organisation autonome des professions libérales par un décret pris en application de l'article L. 622-7.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général (RG) de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

CNBF (Caisse nationale des barreaux français) : organisme de gestion des pensions de retraite des avocats libéraux et salariés.

CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières) : organisme de sécurité sociale des personnels des industries électriques et gazières.

CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : cette caisse dont relèvent les fonctionnaires des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière est gérée par la CDC (*cf.* définition).

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime

obligatoire de retraite des travailleurs non-salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère.

Contrats Madelin : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire.

Contrats relevant de l'article 39 du Code général des impôts (CGI) : contrats à prestations définies bénéficiant d'une exonération de la CSG et de la CRDS. Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu. En particulier, ces contrats englobent ce que l'on appelle communément les « retraites chapeau », régimes différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal, et abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu, car étant considérées comme un sursalaire.

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies, désignés ainsi d'après le CGI spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, rente en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

COREM : créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leur retraite. Initialement ouvert aux seuls instituteurs, ce produit est accessible à tous, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cotisant : personne ayant réalisé un versement sur un produit de retraite supplémentaire. Au sens des régimes de retraite obligatoires, personne dont l'activité professionnelle a donné lieu à un versement auprès d'un régime (la cotisation retraite est assise sur la rémunération, versée par la personne et par son employeur s'il s'agit d'un salarié).

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CRH (complémentaire retraite des hospitaliers) : régime facultatif de retraite complémentaire destiné à constituer une épargne retraite pour les personnels hospitaliers.

CRPCEN (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires) : organisme de protection sociale qui gère le régime spécial (risques vieillesse, invalidité et maladie) des clercs de notaires et des employés du notariat.

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine... Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance) : cet organisme a pour mission de représenter les institutions de prévoyance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Cumul emploi-retraite : possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir une pension de retraite. L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite donne des informations sur le cumul intra-caisse (possibilité de cumul d'une pension et d'une activité relevant du même régime).

D

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : l'employeur est tenu d'établir au plus tard le 31 janvier de chaque année une déclaration annuelle de données sociales, qui récapitule les effectifs employés et les rémunérations brutes versées aux salariés, sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales.

Décote : minoration du montant de pension, appliqué lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.

DSS : Direction de la Sécurité sociale du ministère des Affaires sociales et de la Santé.

Durée d'assurance : nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer), mais aussi de périodes assimilées (*cf.* trimestre assimilé) telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité..., et des majorations de durée d'assurance.

E

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite) : cette enquête annuelle réalisée par la DREES porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (*cf.* définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivant au 31 décembre de l'année.

EIC (échantillon interrégimes de cotisants) : l'EIC donne pour un échantillon anonyme d'individus des informations sur les droits à retraite en cours de constitution. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 2001 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

EIR (échantillon interrégimes de retraités) : l'EIR donne pour un échantillon anonyme d'individus

des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la DREES auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

ENIM (Établissement national des invalides de la marine) : établissement gérant le régime spécial dont relèvent les marins.

Épargnant : *cf.* cotisant.

EXPAR : produit de retraite supplémentaire relevant de l'article 83 du CGI.

F

FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) : cette fédération regroupe des sociétés anonymes, des sociétés d'assurance mutuelle et des succursales de sociétés étrangères pratiquant l'assurance et la réassurance.

FONLIB : créé par la CNAVPL, le FONLIB est un régime de retraite facultatif réservé aux professionnels libéraux et à leurs conjoints collaborateurs leur permettant de se constituer un complément de retraite par capitalisation.

FONPEL (Fonds de pension des élus locaux) : créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente.

FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État) : ce régime spécial créé en 1928 est géré par la CDC (*cf.* définition).

FSV (Fonds de solidarité vieillesse) : cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

I

IGRS (institution de gestion de retraite supplémentaire) : l'article 116 de la loi du 21 août 2003

(n° 2003-775 portant réforme des retraites) a organisé la transformation des IRS (*cf.* définition), et a laissé aux partenaires sociaux le choix, qui devait être exercé avant le 31 décembre 2009, entre :

- solliciter un agrément en qualité d'institution de prévoyance ou fusionner avec une institution de prévoyance existante. L'institution devra donc désormais respecter les exigences prudentielles applicables aux organismes d'assurances (marge de solvabilité, couverture des engagements, dispersion et diversification des placements) ;
- se transformer en IGRS. Une IGRS n'assure que la gestion administrative des prestations de retraite (encaissement des cotisations, services des prestations, relations avec les assurés). L'institution n'a plus le droit de couvrir des engagements : la loi prévoit par conséquent un transfert des éventuelles provisions ou réserves logées dans l'IRS à un organisme assureur.

IPREA (Institution de prévoyance pour la retraite Elf Aquitaine) : régime de retraite supplémentaire facultative anciennement ouvert aux salariés d'Elf Aquitaine (régime à cotisations définies).

IRCANTEC (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) : ce régime complémentaire s'adresse aux salariés non titulaires des fonctions publiques d'État, des collectivités territoriales et hospitalières, de la Banque de France, des industries électriques et gazières et des établissements publics industriels et commerciaux (ÉPIC).

IRS (institut de retraite supplémentaire) : ces institutions créées au sein de certaines entreprises avaient pour finalité de gérer, sous le mode de la répartition, un régime de « retraite maison » destiné aux salariés des entreprises adhérentes en supplément des régimes de retraite obligatoires et complémentaires. Elles ont disparu au 31 décembre 2009.

L

Liquidant : retraité ayant fait valoir ses droits à pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation : vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

M

MDA (majoration de durée d'assurance) : la naissance ou l'adoption d'un enfant et son éducation permettent de bénéficier d'une majoration de trimestres d'assurance.

Minimum contributif : montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 (article 80 II et III) a introduit les deux conditions suivantes, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012 : une condition de pension tous régimes (au-delà d'un certain montant de pension tous régimes fixé par décret le minimum contributif est écarté voire annulé) ; une condition de subsidiarité (seuls les individus ayant liquidé tous leurs droits à pension peuvent bénéficier du minimum contributif). Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti.

Minimum garanti : ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la fonction publique, il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (*cf.* définition) au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'est pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique).

Minimum vieillesse : ensemble d'allocations qui permettent aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'incapacité au travail ou d'invalidité) disposant

de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources.

MSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA salariés, qui fait partie des régimes dits alignés (*cf.* définition), du régime MSA exploitants. Les règles d'acquisition de droits à la retraite et de liquidation sont différentes pour ces deux catégories.

P

PCH (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), aides animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Pension de retraite : rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou de droit dérivé (*cf.* définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires tels que la majoration de pension pour trois enfants ou plus servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse (*cf.* définition), celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.

PER (plan d'épargne en vue de la retraite) : créé par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, il n'est plus commercialisé depuis 1990, remplacé par le PEP (plan d'épargne populaire), produit non spécifiquement consacré à la retraite. Ce dernier n'est lui-même plus commercialisé depuis le 25 septembre 2003. Les détenteurs de ces deux produits, même s'ils ne sont plus commercialisés, ont pu les conserver et peuvent continuer de les alimenter, dans la limite d'un plafond de dépôt donné. Le PER a été remplacé par le PERP

(plan d'épargne pour la retraite populaire), créé par la réforme des retraites de 2003.

PERCO (plan d'épargne retraite collectif) : ce dispositif d'épargne salariale, qui peut être mis en place par accord collectif dans chaque entreprise qui le souhaite, permet à tous les salariés de l'entreprise de se constituer un complément de retraite. L'entreprise abonde généralement les versements des salariés.

PERE (plan d'épargne retraite d'entreprise) : régime de retraite supplémentaire où l'entreprise et les salariés cotisent selon la répartition prévue dans l'accord d'entreprise et qui offre en plus la possibilité aux salariés d'effectuer librement des versements individuels.

PERP (plan d'épargne retraite populaire) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à tous. Il permet de constituer un complément de revenu pour la retraite, en effectuant des versements tout au long de la période d'activité. L'épargne est reversée à partir de la date du départ à la retraite sous forme de rente.

Polyaffilié : personne qui a validé une durée d'assurance dans au moins deux régimes de base différents. Cette définition n'équivaut pas à celle de polypensionné (*cf.* définition) pour la population des retraités, car sont considérés comme polyaffiliés les personnes recevant uniquement une pension en rente viagère, mais ayant par ailleurs perçu un VFU (versement forfaitaire unique) de retraite dans au moins un autre régime de base.

Polypensionné : retraité qui perçoit des pensions versées par plusieurs régimes de retraite de base.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite, ce contrat de retraite supplémentaire facultative est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

Primo-liquidant : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée.

R

RATP ou CRP RATP (Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens) : cette caisse gère le régime spécial de retraites dont relèvent les agents et anciens agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens.

RAVGDT : régime d'allocations viagères de gérants de tabacs.

RCI : nouveau régime complémentaire des indépendants affiliés au RSI. Il remplace depuis le 1^{er} janvier 2013 les deux régimes complémentaires du RSI qui ont été harmonisés.

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants (RSI) et le régime agricole pour les salariés agricoles (MSA salariés).

Régimes complémentaires : deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment les régimes ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres ou assimilés, le régime IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

Régimes de base : premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (*cf.* CNAVTS).

Régime minier : ce régime est géré depuis 2006 par la CDC, il l'était jusqu'en 2004 par la CANSSM (*cf.* définition).

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières

de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France...).

REPMA (régime de prévoyance de la Mutualité agricole) : créée en 1965, ce régime, géré par les assureurs « Groupama vie » et « CNP », s'adresse aux agriculteurs.

Retraite chapeau : régimes de retraite supplémentaire facultative différentiels à droits aléatoires, définis par l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale. Ces régimes font partie, parmi d'autres, de ceux relevant de l'article 39 du (CGI) [cf. définition].

Retraite supplémentaire facultative : cette expression désigne l'ensemble des dispositifs, adoptés dans un cadre personnel ou professionnel, destinés à compléter la pension de retraite. Contrairement à la retraite complémentaire, ces dispositifs ne sont pas légalement obligatoires.

RETREP : régime temporaire de retraite de l'enseignement privé.

Réversion : cf. avantage ou pension de droit dérivé.

RMC (retraite mutualiste du combattant) : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation.

RNIIP (répertoire national d'identification des personnes physiques) : tenu par l'INSEE depuis 1946, le RNIIP est l'image des registres d'état civil. Il est mis à jour très régulièrement grâce aux bulletins statistiques de l'état civil établis et adressés à l'INSEE par les communes à la suite des naissances, décès, reconnaissances, et mentions portées en marge des actes de naissance pour les personnes nées en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

RSI (régime social des indépendants) : cette caisse de protection sociale des chefs d'entreprises, commerçants et artisans est née de la fusion de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC), qui gérait l'assurance vieillesse, invalidité et décès des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et des services, et de la Caisse nationale de compensation d'assurances vieillesse des artisans (CANCAVA).

S

SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : cet organisme géré par la CDC (cf. définition) sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français. Il a remplacé le SASV (Service de l'allocation spéciale vieillesse) depuis le 1^{er} janvier 2007.

SEITA (Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) : organisme public français gérant pour le compte de l'État le monopole que celui-ci détient sur la production et la commercialisation des tabacs et allumettes.

SNCF ou CPRP SNCF (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français) : cette caisse gère le régime de protection sociale des agents de la SNCF.

SRE (Service des retraites de l'État) : créé en août 2009, ce service devient l'opérateur unique pour les retraites des fonctionnaires civils et militaires.

Surcote : majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

T

Taux plein : taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire,

les personnes ayant atteint un âge limite et les personnes se trouvant dans certaines situations (par exemple, les invalides...). Au régime général, il s'établit à 50 %.

Trimestre assimilé : période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.

U

Unipensionné : retraité qui perçoit une pension versée par un seul régime de retraite de base.

V

VFU (versement forfaitaire unique) : si le montant annuel de la pension de retraite est inférieur à un seuil, la pension n'est pas servie mensuellement, mais donne lieu à un versement sous forme de capital appelé versement forfaitaire unique.

L'ouvrage *Les Retraités et les Retraites – édition 2014* dresse un panorama des statistiques sur la retraite pour l'année 2012. Sont ainsi évoqués les 15,5 millions de retraités vivant en France ou à l'étranger, leur pension moyenne d'un montant de 1 288 euros mensuels et leur évolution, les allocataires du minimum vieillesse et les adhérents aux produits de retraite supplémentaire. L'ensemble des données prend en compte les principales modifications législatives ou réglementaires survenues depuis la réforme de 2010.

Cette édition 2014 met notamment en perspective les changements concernant le report de l'âge légal pour l'ouverture des droits à la retraite, l'assouplissement des départs anticipés pour carrière longue, la fermeture progressive du dispositif de départs anticipés pour les parents fonctionnaires de 3 enfants ou plus ou encore la modification des règles d'éligibilité au minimum contributif.



www.drees.sante.gouv.fr

n° DICOM : 14-038

n° ISBN : 978-2-11-138306-7

n° ISSN : 1295-6570